

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90^e SEANCE

Séance du Mercredi 17 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Démission d'un membre d'une commission.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Constitution de l'Organisation Internationale des Réfugiés. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
6. — Ressources nouvelles pour les départements et communes. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.
Décrets nommant des commissaires du Gouvernement
Discussion générale. MM. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur; Poher, rapporteur général de la commission des finances; Pauy, François Dumas, Marrane, Marintabouret, Hocquard, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.
Passage à la discussion des articles.
7. — Démission d'un conseiller de la République.
8. — Dépôt d'une proposition de résolution.
9. — Transmissions de projets de loi.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Démission d'un membre d'une commission.
12. — Renvois pour avis.

13. — Ressources nouvelles pour les départements et communes. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Adoption de l'article 1^{er}

Art. 1^{er} bis: amendement de M. Marrane. — MM. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Marrane, Laffargue, Poher, rapporteur général de la commission des finances; Landaboure, Reverbori, Serge Lefranc, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; François Dumas, Marius Moutet, Abel-Durand. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Boudet: MM. Boudet, le rapporteur général, Marrane, Reverbori, le président de la commission, Marrane. — Adoption au scrutin public.

Présidence de M. Robert Sérot.

14. — Bateau de l'amitié. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

15. — Ressources nouvelles pour les départements et communes. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1^{er} bis (suite): amendement de M. François Dumas. — MM. François Dumas, Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur; Poher, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Denvers, Georges Pernot, le président, Charles Brune, Alcide Benoit. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Vignard: MM. Vignard, le président de la commission, Denvers, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Abel-Durand: MM. Abel-Durand, le rapporteur général, Denvers, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission, le ministre de l'intérieur. — Adoption, au scrutin public, après pointage.

16. — Renvoi pour avis.

17. — Ressources nouvelles pour les départements et communes. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1^{er} bis (suite): 1^{er} amendement de M. Poher. — M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Second amendement de M. Poher: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Landaboure, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Sur l'ensemble: MM. le président de la commission, Marrane, le rapporteur général, Gaston Cardonne. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article 2.

Art. 3: M. François Dumas. — Adoption. Adoption de l'article 4.

Art. 5: MM. Alcide Benoit, le secrétaire d'Etat au budget, Marintabouret. — Adoption.

Art. 6: amendement de M. Serge Lefranc. — MM. Serge Lefranc, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

MM. Bocher, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'article.

Art. 7: MM. Gaston Cardonne, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 7 bis (nouveau): amendement de M. Baratgin. — MM. Baratgin, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Charles Morel: MM. Marcel Molle, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Sur l'article: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Georges Pernot, le rapporteur. — Disjonction.

Adoption de l'article 8.

Présidence de M. Marc Gerber.

Art. 8 bis (nouveau): amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement de M. Poher: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 9 à 11.

Art. 11 bis (amendement de M. Dorey): MM. le président de la commission, le rapporteur général. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Reverbori, Dulin, Dupic, le président de la commission, le rapporteur général.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

18. — Démission d'un membre d'une commission.

19. — Dépôt d'une proposition de résolution.

20. — Renvoi pour avis.

21. — Secours aux victimes de l'insurrection malgache. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Hocquard, rapporteur pour avis de la commission des finances; Romain, le président, Poher, rapporteur général de la commission des finances, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: amendement de M. Hocquard. — MM. le rapporteur, le rapporteur général, Abel-Durand, Jauneau, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi à la commission.

22. — Bateau de l'amitié. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: Mme Patenôtre, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

M. le président.

23. — Constitution de l'organisation internationale des réfugiés. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

24. — Secours aux victimes de l'insurrection malgache. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion des articles (nouveau texte de la commission): MM. Romain, au nom de la commission de la France d'outre-mer; Hocquard, rapporteur pour avis de la commission des finances; Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2: M. Georges Pernot. — Adoption.

Adoption des articles 3 et 4 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi. Modification de l'intitulé.

25. — Constitution de l'organisation internationale des réfugiés. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi. — Décret nommant un commissaire du Gouvernement. — Suite de la discussion générale: MM. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Saldomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères; Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

26. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 12 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Etifier demande un congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Larribère, comme membre de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République (N° 802, année 1947.)

En conséquence, le cinquième bureau sera convoqué pour le jeudi 18 décembre, à quinze heures, en vue de nommer le remplaçant de M. Larribère dans cette commission.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pezet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946 (n° 878, année 1947.)

Le rapport a été imprimé dans le n° 893 et distribué.

— 5 —

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES REFUGIES

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

CREATION DE RESSOURCES POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Cornut-Gentille (Bernard), directeur de l'administration départementale et communale.

M. Ballet (Jules), administrateur civil, sous-chef de bureau à l'administration départementale et communale;

M. Laforest (Robert), administrateur civil, chef de bureau à l'administration départementale et communale.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Frémont, directeur général des contributions indirectes;

M. Ferrand, administrateur civil à la direction du budget;

M. Delouvrier, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhéruault, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lion, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gache, directeur général des contributions directes;

M. Cregh, directeur du budget;

M. Allix, directeur de la comptabilité publique;

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité;

M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes;

M. Lebouf, administrateur civil à la direction générale des contributions directes;

M. Blot, sous-directeur au service de la coordination des administrations financières;

M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;

M. Carteaux, chef du service de la coordination des administrations financières;

M. Bernier, sous-directeur à la direction du budget;

M. Rampon, directeur générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Jean, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Delannoy, administrateur à la direction générale des contributions indirectes;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur et celle des finances se sont penchées sur le projet qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations. Toute la journée d'hier, elles ont examiné les articles dont vous avez dû recevoir à l'instant même la teneur. Elles se sont livrées à un travail méthodique, que j'ose qualifier de consciencieux.

Saisies de cet important projet, elles ont voulu, en effet, le mettre — pensaient-elles — en harmonie avec les principes qui doivent guider notre Assemblée, laquelle, vous le savez, est avant tout l'expression des collectivités locales.

Au début de cette discussion, j'exprimerai un regret et un espoir.

Un regret, d'abord, parce que ce projet de loi qui nous est soumis *in extremis* ne peut donner satisfaction, car il ne répond ni aux vœux des communes, ni même aux préoccupations qui sont les nôtres. En effet, il tend tout simplement à essayer de rétablir l'équilibre des finances départementales et communales, qui se trouve nécessairement compromis par suite des dépenses exceptionnelles qu'elles ont à envisager et des événements économiques qui nous accablent. Donc, ce projet n'est qu'un pis aller.

Par ailleurs, il est regrettable que nous n'ayons pas été saisis depuis plusieurs mois de ce projet de finances communales actuellement à l'ordre du jour, qui fut étudié par des commissions spéciales, notamment par le comité national des services publics et enfin déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par l'un des précédents gouvernements.

Je sais que l'Assemblée nationale s'est livrée à une étude complète de ce texte; mais je sais aussi qu'il existe un conflit — dont la discussion du projet actuel a manifesté l'acuité — entre la commission de l'intérieur et la commission des finances de l'Assemblée nationale. Et je crois que ce conflit, au fond, se retrouve au sein des départements ministériels, car je crois savoir que le ministère de l'intérieur et le ministère des finances n'ont pas la même conception de l'aide à apporter aux communes, le ministère des finances estimant que le régime des subventions n'a peut-être pas encore fait son temps et, au contraire, le ministère de l'intérieur — appuyé en cela par la commission de l'inté-

rieur — estimant qu'il faut réformer complètement nos finances locales et arriver à un projet à la fois neuf et cohérent.

Ce regret, nous le faisons nôtre parce que nous pensons que les communes françaises, qui doivent, aux termes de la Constitution, trouver une large autonomie, ne peuvent pas être satisfaites par cette réforme, par cette augmentation de ressources substituée à la reconduction de subventions qu'on nous offrait dans des conditions particulièrement parcimonieuses, jusqu'au moment où les commissions parlementaires ont exigé, faute d'obtenir la réforme des finances locales envisagée par nous, que la compensation s'effectuât largement par l'octroi des subventions telles qu'elles avaient été précédemment établies.

Néanmoins, ce regret se tempère d'un certain espoir. L'examen du texte qui vous est soumis révèle un effort de conciliation entre les deux points de vue opposés que je résumais tout à l'heure.

Je n'en citerai qu'un exemple, celui de l'établissement de la caisse de péréquation. Longtemps, paraît-il, les services des finances se sont refusés à accepter l'idée de cette caisse de péréquation qui est évidemment indispensable, si on tient compte du fait que sur les 38.000 communes de France il y en a certainement 25 ou 30.000 qui comptent moins de 500 habitants. Il y a là un nombre considérable de petites collectivités qui ne peuvent pas utiliser les ressources mises à leur disposition par les précédentes lois, aussi bien par celle du 13 août 1926 sur les taxes communales, dite « loi Niveaux », que par d'autres lois instituant des ressources, qui ont été votées postérieurement. Toutes ces ressources sont telles qu'elles ne peuvent se concevoir ni être appliquées dans le cadre des petites communes.

Il faut, par conséquent, maintenir une étroite solidarité entre les communes et, pour ce faire, il est nécessaire que les ressources obtenues dans les grandes communes puissent être réparties entre les petites, afin de permettre à celles-ci de soutenir leur effort financier. Je crois que l'espoir nous en est donné par le projet qui nous est soumis.

Ce projet, la commission du Conseil de la République s'est efforcée de l'améliorer sur deux points, dans le texte en précisant certaines de ses dispositions, dans le fond en ajoutant certaines ressources que l'Assemblée nationale avait cru devoir supprimer et en indiquant les modalités nouvelles de répartition des subventions.

Le problème essentiel, en effet, dans ce domaine — puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, on ne peut pas, au point où nous en sommes, renoncer aux subventions — c'est de les aménager. C'est là le point capital, et par conséquent le centre de la discussion; c'est l'article 1^{er} bis qui a fini par être introduit dans le projet et qui vise les subventions dites d'équilibre.

En effet, rappelons que le projet initial du Gouvernement comportait la suppression des subventions d'équilibre; il ne restait donc plus, à cet égard, qu'une catégorie de ressources, celle prévue par la loi du 14 septembre 1941 et provenant des subventions d'intérêt général, des subventions par lesquelles se traduisait la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général et qui, représentant peut-être 5 milliards au maximum, étaient nettement insuffisantes pour combler le déficit de nos budgets.

Autour de la subvention d'équilibre s'est livrée une grande lutte parce que —

et je comprends ce point de vue — l'Etat, qui a à faire face à une situation difficile, estimait que son effort devait être limité et que les communes devaient chercher ailleurs des éléments de recettes.

Mais, d'autre part, comme ces éléments de recettes, pour les motifs que je viens d'indiquer, échapperaient soit aux petites communes, soit même à l'ensemble des communes, puisque nous nous trouvons pris de court, il fallait, et l'Assemblée nationale a été de cet avis, songer à rétablir la subvention d'équilibre.

L'article 1^{er}, tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, comportait deux alinéas.

Le premier alinéa rétablissait le principe des subventions d'équilibre. « Le régime des subventions spéciales de l'Etat, dit le texte, institué au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948. »

Puis, comme l'on craignait que les besoins des communes, qui s'accroissent comme ceux de l'Etat, ne donnent lieu à une application de plus en plus étendue des articles 156 à 159, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait établi un plafond déterminé par le second alinéa, ainsi conçu: « Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant au budget de 1947. » Et c'était tout.

Vos commissions des finances et de l'intérieur, réunies hier, ont examiné ce texte avec une très grande attention. Elles ont estimé que le rétablissement de la subvention d'équilibre s'imposait, mais aussi qu'il fallait éviter les abus qui ont été commis et qui sont surtout, j'ose le dire et j'y reviendrai au besoin tout à l'heure, le résultat d'erreurs d'interprétation des articles 153 et 157. Elles ont donc estimé qu'il fallait empêcher certaines communes de gonfler leur budget avec des recettes d'équilibre qui leur seraient légitimement dues.

Vous remarquerez que si on avait établi un plafond, on n'avait pas indiqué exactement quel en était le chiffre. Or, la subvention d'équilibre, qui s'est élevée en 1946 à 9.300 millions, doit être au moins d'un chiffre égal. Mais il ne faut pas oublier que la moitié en a déjà été distribuée et que pour l'autre moitié on attend l'apurement des comptes administratifs et les justifications qui doivent être apportées pour le versement du reliquat.

Si on examine la question de plus près, on s'aperçoit que le texte de l'alinéa 2 vise le budget de 1947. Or, dans les collectifs du même exercice, on a prévu des dépenses qui doivent être compensées par la subvention d'équilibre. Par conséquent, c'est le total de ces dépenses qu'il faut chiffrer.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur a estimé qu'il était nécessaire, pour éviter tout malentendu et pour empêcher que la subvention d'équilibre ne puisse se trouver réduite lorsqu'il s'agira d'en payer le reliquat, d'introduire des termes d'après lesquels le montant total des dépenses comprend toutes les dépenses de l'exercice 1947. Notre texte est donc le suivant: « Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant à cet effet au budget et aux collectifs... » au pluriel — « ...de 1947 ».

C'est donc, et c'est une question de bonne foi, de clarté, c'est donc l'ensemble

de la subvention d'équilibre prévue par les articles 156 et 159 de la loi du 31 décembre 1945 qui doit être versé encore cette année, ou plutôt l'année prochaine, en 1948, aux communes.

Mais nous n'avons pas, pour cela, résolu toutes les difficultés.

On s'est plaint que le mode de calcul des articles 156 à 159, avec la progressivité mathématique que ce calcul comportait, et, d'autre part, avec la différence de valeur des centimes communaux, faisait que les petites communes pouvaient se voir considérablement avantagées par rapport aux communes plus importantes et aux villes.

On a cité des exemples; je ne vous les rappelle pas, c'est inutile. Acceptons, et nous ne pouvons pas les discuter, l'exactitude de ces faits et tâchons tout simplement de les rectifier.

C'est ce qu'a fait votre commission. Elle estime qu'il faut éviter le retour de ces erreurs et, bien entendu, sans reprendre la formule algébrique, que je serais, je l'avoue, absolument incapable de vous expliquer, qui a présidé à la répartition de la subvention d'équilibre, sans reprendre cette formule algébrique qui, paraît-il, déconcerte même des polytechniciens, nous avons estimé qu'il fallait modifier les conditions de répartition; et c'est au fond tout le problème de l'équilibre que nous avons posé dans un deuxième alinéa qui s'intercale dans l'article 1^{er} bis.

Je donne lecture de ce deuxième alinéa qui permettra, je crois, de raccourcir mes explications. Vous verrez le souci que nous avons eu de rapprocher les communes et de maintenir l'harmonie qui doit toujours exister en France entre les plus petites et les plus grandes. Et cet effort sera, je l'espère, récompensé en ce sens que nous n'aurons pas les abus qui ont donné lieu à des critiques sur la répartition de la subvention d'équilibre et que celle-ci pourra jouer à la satisfaction générale. Espérons-le.

Voici ce deuxième alinéa :

« Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 157 de la loi précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

Deux points par habitant et par centime additionnel à partir de 2.001 centimes.

« Pour déterminer le nombre des centimes additionnels, il sera tenu compte :

a) Du nombre de centimes mis en recouvrement et portant sur les quatre contributions, à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisition;

b) Du nombre fictif de centimes obtenus en divisant par la valeur du centime de l'année précédente le produit des taxes locales non obligatoires prévu par le code des impositions directes. »

Au fond, nous ne sommes pas sortis du cadre d'application des articles 156 et 157; mais en prévoyant que des points ne joueraient qu'à partir de 2.001 centimes, nous avons évité que les impositions ne fussent pas complètement supprimées dans les petites communes.

Par conséquent, sans avoir, en quoi que ce soit, modifié la situation des petites communes qui restent dignes d'intérêt, nous avons paré aux abus qui s'étaient produits et qui résultaient notamment du fait que les centimes de la taxe vicinale des petites communes constituent à peu près l'essentiel de leurs ressources, ce qui déréglait le jeu de la subvention.

Voilà, messieurs, la partie essentielle du projet de rétablissement de la subvention des communes.

Mais nous avons voulu, aussi, augmenter les ressources spéciales des communes. Nous avons pensé, notamment, à reprendre certains textes qui avaient été abandonnés par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que le Gouvernement avait demandé le doublement de la contribution des propriétés non bâties; de cette façon, le principal fictif aurait été majoré de 100 p. cent.

L'Assemblée nationale avait finalement repoussé cet article 3, parce que la charge de cette nouvelle imposition était partagée entre le propriétaire et le fermier et que ce partage semblait contraire au statut du fermage.

S'inspirant de cette critique, mais estimant qu'il était nécessaire de procurer, notamment aux petites communes, certaines ressources supplémentaires, votre commission a rétabli le texte du Gouvernement, mais en le modifiant profondément.

Voici ce texte, beaucoup plus court que le texte primitif :

« Le principal fictif servant de base au calcul des impositions départementales et communales additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties visée à l'article 306 du code général des impôts directs est majoré de 50 p. 100. »

En le majorant de 50 p. 100, nous évitons l'objection que j'exposais tout à l'heure.

Incontestablement, cette majoration sera exclusivement à la charge du propriétaire.

Beaucoup d'autres articles ont été adoptés sans modification par la commission, avec quelques précisions de détail que vous trouverez dans le texte qui vous est soumis.

Je dois simplement indiquer que la commission, sur l'initiative de notre collègue M. Poher, a introduit un article 7 bis. En effet, nous n'ignorons pas que le système fiscal pèse lourdement sur les petits consommateurs et surtout sur les familles nombreuses. Les communes, pour faire face à leur déficit, ont dû, comme l'Etat lui-même, non seulement faire appel à des impositions directes, mais en même temps augmenter les taxes ainsi que les impôts indirects. Or, ceux-ci, qui sont payés par les consommateurs, sont trop lourds pour les familles, d'où une injustice sociale contre laquelle nous avons souvent avec raison protesté.

L'amendement Poher a pour but, dans l'article 7 bis, d'obtenir un dégrèvement en ce qui concerne la contribution mobilière. Cette faculté, réservée aux communes de plus de 5.000 habitants, nous voulons l'étendre à toutes les communes.

Voici le texte de cet amendement :

« L'article 250 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toutes les communes la base de la contribution mobilière est obtenue en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, pour chaque personne à sa charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen de personnes à charge par foyer.

« Les conseils municipaux peuvent, en outre, dans les conditions prévues à l'article 251 bis ci-après, demander qu'il soit également déduit du loyer matriciel de chaque redevable, à titre de minimum de loyer, une somme fixe dont la quotité est déterminée par ces assemblées. »

En un mot, c'est la faculté de dégrever de la contribution mobilière, les rede-

vables chargés de famille ou économiquement faibles.

Je vais en avoir terminé avec cette analyse qui, évidemment est un peu rébarbative. Vous voudrez bien m'en excuser; mais j'ai voulu donner un tableau d'ensemble de la réforme qui nous est présentée et entrer également dans certains détails.

Au point de vue familial et social, nous estimons également que les finances communales ont besoin d'une réforme profonde. Le régime actuel, qui est plus que centenaire, ne doit pas subsister.

Le régime des « quatre vieilles » a fait son temps!

En 1914, l'Etat s'est aperçu que, pour répondre aux nécessités de son administration et aux besoins du pays, il était nécessaire de modifier profondément son système fiscal. C'est ainsi qu'il a réalisé l'impôt personnel, l'impôt sur les revenus. Renonçant au système judiciaire des quatre contributions, il l'a maintenu pour les communes, d'une façon arbitraire. Ce sont des principaux fictifs qui régissent nos communes, avec quelques modifications apportées par l'administration des contributions directes pour tenir compte des fluctuations de la matière imposable.

Mais il n'est plus possible, en présence des besoins accrus des communes et de la fluidité de la monnaie, de s'en tenir à ce système des quatre contributions directes, facile, peut-être, en ce qui concerne l'application, mais qui, lorsque les centimes augmentent et frappent cette matière imposable lourdement, ne répondent plus aux nécessités financières.

Il est impossible de faire rendre aux quatre contributions les ressources que les communes attendent. Ce système qui consiste à cliquer les recettes et à les comparer sur des principaux fictifs, n'est plus de notre temps. L'Etat s'en est débarrassé. Pourquoi les communes ne devraient-elles pas, ne pourraient-elles pas faire le même effort? J'estime que la base d'évaluation des centimes — le nouveau centime, car il y aura toujours des centimes, il y aura toujours des taxes — doit être recherchée dans l'aménagement de l'impôt sur le revenu, des impôts cédulaires; d'où la nécessité pour les communes d'obtenir leur autonomie financière.

Vous n'arriverez pas à donner aux communes de France l'autonomie fiscale qu'elles réclament et à laquelle elles ont droit si vous ne prenez pas pour base la fiscalité des impôts sur le revenu.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Très bien!

M. le rapporteur. On me répond: « Mais il y a un inconvénient, c'est que cette matière imposable n'a pas la fixité des quatre vieilles ». Mais est-ce que notre situation économique a la fixité d'il y a cent ans, cinquante ans ou même vingt ans?

Par conséquent, cette matière mouvante, nous sommes obligés de la saisir là où elle se trouve; d'un autre côté, il serait possible d'apporter certains correctifs. Les communes trouveraient là un moyen d'obtenir des ressources et de bénéficier d'une plus grande justice fiscale; car personne ne contestera que l'impôt personnel sur le revenu aboutit à une conception plus équitable de l'effort que doit fournir chaque Français, au lieu de s'en tenir à des signes réels qui ne répondent plus aux nécessités pratiques.

Je crois ainsi vous avoir exposé, le moins mal possible, l'économie de notre petit projet.

Comme je le disais, au début de mes explications, il ne nous donne pas satisfaction. Incontestablement nous avons essayé de l'améliorer en restant évidemment dans la limite de nos pouvoirs.

Nous avons aussi essayé de rétablir l'équilibre qui nous paraissait rompu entre les petites et les grandes communes. Nous l'avons rétabli en assouplissant le mode de répartition de la subvention d'équilibre et en même temps en permettant aux petites communes de se procurer certaines ressources, notamment par la majoration de la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

Nous n'avons pas oublié les grandes villes, car nous avons rétabli la taxe et la surtaxe d'habitation qui est exceptionnellement perçue à Paris.

Dans le court espace de temps qui nous était réservé, nous avons essayé, en allant au plus pressé, de vous soumettre un projet sur lequel nous appelons toute votre attention, car il commandera pour cette année, mais pour cette année seulement, le régime fiscal des communes.

A ce point de vue, nous avons tenu non seulement à déclarer que la loi serait appliquée à partir du 1^{er} janvier 1948, ce qui est normal au début de l'exercice, mais qu'elle ne serait applicable qu'en 1948.

Nous estimons que la réforme des finances communales doit intervenir dans les premiers mois de cette année. Cela nous permettra, enfin, d'ouvrir cette large discussion que j'ai simplement esquissée.

En terminant, je me permets, monsieur le ministre, de vous faire entendre l'écho des communes de France.

Depuis plusieurs années, préoccupées de la situation qui leur est faite, les communes de France ont réclamé une réforme de leurs finances. Leurs revendications sont de deux sortes: leur permettre de voter des ressources, par conséquent d'équilibrer leur budget avec le souci qu'elles apportent toujours à cette tâche.

Puisque depuis longtemps j'administre une commune, il me sera permis de dire que les conseils municipaux ne font pas de folles dépenses. Le reproche que l'on peut quelquefois adresser à certaines communes, c'est peut-être, au contraire, de se montrer un peu trop parcimonieuses des deniers publics et de ne pas apercevoir l'utilité de certains projets. Néanmoins attachées comme elles le sont à exprimer le vœu des populations, elles ont tenu à réaliser l'amélioration de leurs chemins et aussi à l'électrification des campagnes.

Elles inclinent maintenant à comprendre que l'hygiène a des nécessités impérieuses. Malheureusement elles se trouvent paralysées par des ressources insuffisantes et un centime inexistant. J'ajoute que ce sont là deux doléances que je crois avoir le droit d'exprimer.

Elles sont malheureusement trop souvent dominées, j'allais dire brimées, par une administration qui ne comprend pas leurs besoins. Oh! monsieur le ministre, mes observations vont au delà non seulement de votre personne, mais même de vos services centraux.

Il y a quelques mois, lorsque j'ai fait adopter par le Conseil de la République une disposition qui supprimait les mots « tutelle du ministère des finances », j'ai indiqué au ministre de l'époque, qui était mon ami M. Robert Schuman, que rien de mes observations ne pouvait en quoi que ce soit l'atteindre. J'ai dit que c'était uniquement une question de principe. Nous

estimons que la tutelle de la loi de 1884 est uniquement la tutelle du ministère de l'intérieur.

Quand on nous objectera, comme notre rapporteur général viendra sans doute le faire, qu'il y a eu des abus, des abus criants, que certaines communes, en ce qui concerne les subventions d'équilibre ont supprimé tous leurs centimes pour pouvoir en bénéficier au maximum, je répondrai: s'il y a eu des fautes, il y a un tuteur qui était chargé de les signaler et de les réprimer; et cette tutelle administrative de la loi de 1884, qui fait que la moindre dépense doit être approuvée, qu'en a-t-on fait?

Je ne crois pas que ce soit une raison suffisante, monsieur le ministre des finances pour qu'on superpose à cette tutelle celle de l'administration des finances qui, malheureusement, pour des crédits votés et approuvés, en rend le paiement si difficile que quantité de maires sont découragés au milieu de ce dédale de circulaires et d'instructions qui, souvent, échappent à votre direction parce que ce sont des circulaires plus ou moins anonymes.

Il faut supprimer ce régime. Dès maintenant il faut que tout soit clair dans la fiscalité des communes.

C'est pour cela que, me faisant l'écho des communes françaises, je viens vous déclarer: ces communes françaises sont dignes à tous égards de l'autonomie, c'est-à-dire de la liberté, bien entendu dans le respect des institutions et dans le cadre de la France.

Ces communes sont dignes de la liberté qu'elles revendiquent, mais cette liberté, pour leur en permettre l'exercice dès maintenant, il faut l'assurer afin que la loi leur donne tous les moyens de remplir leur devoir.

Or, messieurs, le devoir des communes de France devient de plus en plus lourd comme celui de l'Etat, certes, mais ces communes de France sauront y faire face, car, nous devons le reconnaître, c'est l'élément vital de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Poher, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, vous avez aujourd'hui trop peu de jours avant la fin de l'année à fixer par votre vote les conditions dans lesquelles les conseils généraux, ou les conseils municipaux, pourront faire vivre en 1948 les collectivités qu'ils administrent.

Depuis la libération, des difficultés assez graves ont été rencontrées par ces divers administrateurs, car les ressources des collectivités locales ont eu jusqu'ici un caractère de fixité qui ne correspondait plus à l'aggravation de leurs charges depuis la libération.

En effet, les impôts précédemment accordés aux communes et aux départements étaient des impôts réels qui variaient fort peu d'année en année, alors que, depuis deux ans, les charges les plus considérables ont atteint les collectivités secondaires.

Vous savez que, en ce qui concerne le personnel, l'Etat leur a donné des attributions nouvelles, aussi bien pour le ravitaillement que pour beaucoup d'autres services. En pratique, ces charges ont été laissées intégralement aux diverses collectivités.

Ainsi, les budgets se sont trouvés grevés de sommes importantes aussi bien à ce titre qu'au titre de charges sociales, et il y a eu aussi la nécessité de faire en quelques années l'ensemble des travaux différés depuis le début des hostilités.

L'Etat a donc dû faciliter la gestion financière des collectivités locales. Certes, il a commencé à reprendre à sa charge un certain nombre de dépenses comme celles du personnel des préfectures et des cantonniers départementaux. Mais ceci a fort peu joué devant l'énormité du déficit total.

Alors l'Etat s'est lancé dans une politique de subventions, subventions qui depuis 1941 ont un double aspect.

Il y a en premier lieu les subventions traditionnelles pour des objets déterminés: subventions pour l'installation de terrains de sport, pour la lutte contre l'incendie, pour les travaux d'adduction d'eau, etc. L'an dernier, l'ensemble de ces subventions a coûté 19 milliards au budget de l'Etat.

Depuis 1941, d'autres subventions particulières, déterminées suivant les communes et les départements, ont été attribuées: une subvention dite de participation aux dépenses d'intérêt général, qui varie suivant le nombre d'habitants et en fonction du centime démographique; une subvention concernant le rationnement.

A ce propos, permettez-moi, en passant, de trouver ces dernières proprement ridicules.

Une collectivité que je connais bien, toujours la même, a reçu ainsi, il y a deux ans, 40.000 francs pour une dépense finale lui incombant de 400.000 francs.

Il me faut parler, pour être complet, des subventions exceptionnelles, notamment pour le département de la Seine, qui fut particulièrement grevé ces années dernières, et des subventions spéciales aux communes sinistrées.

Ces diverses attributions n'ont pas une importance considérable. Mais depuis 1945, une subvention dite d'équilibre a été créée. Elle permet, en théorie, aux collectivités départementales et communes, de recevoir une allocation importante de l'Etat variant avec l'effort fiscal accompli par la collectivité intéressée.

L'an dernier le total des sommes allouées s'est élevé au chiffre de 34 milliards.

L'octroi de ces subventions dont l'ensemble atteint le tiers du montant des budgets locaux a eu pour conséquence d'astreindre les administrateurs bénéficiaires à un contrôle de plus en plus tracassier de l'Etat.

Puisque l'Etat paye une partie importante de ces dépenses, il est normal qu'il veuille savoir à quoi ces fonds sont employés.

Mais vous savez, mes chers collègues, que l'ensemble des administrateurs de France, et, en ce qui concerne les communes, l'association des maires de France, qui groupe tous les maires, proteste contre cette intervention abusive de l'Etat.

Dans son dernier congrès, cette association a été amenée à émettre un certain nombre de vœux.

L'un d'eux demandait aux pouvoirs publics le retour le plus rapide possible à une large autonomie qui permettrait à l'Etat de supprimer ses subventions. En effet, les collectivités préfèrent avoir des ressources propres, avoir une vie propre et ne rien demander au budget de l'Etat. L'Etat doit comprendre qu'il y a intérêt aussi.

En tant que représentant de la commission des finances, j'insiste sur ce point: l'intérêt de l'Etat est d'accorder aux collectivités locales la plus large autonomie. Que celui qui commande et qui gère paie la dépense, mais qu'il soit libre d'agir.

A partir du moment où l'Etat subventionne, il demande un contrôle qu'il exerce mal, parce qu'il est mal placé pour l'appliquer, l'administrateur local perd en quelque sorte la responsabilité de son action. C'est pourquoi, à l'unanimité, l'association des maires de France a demandé qu'on mette un terme au régime des subventions et que la loi sur l'organisation municipale, respectant les principes inscrits dans la Constitution, soit votée le plus rapidement possible.

Pour 1948, puisque la loi d'organisation municipale et la loi de réforme des finances locales n'ont pas encore été votées, il était certes indispensable que les pouvoirs publics fissent encore un effort financier pour équilibrer le budget des collectivités locales. On est bien obligé de revenir à un système qui est mauvais, car vous payez, monsieur le ministre, au nom de l'Etat des sommes très importantes sans savoir comment elles seront employées.

Les contrôles exercés, qui sont pourtant tracassiers et tatillons, ne servent en définitive pas à grand-chose, et il aurait été préférable de faire du neuf dès 1948. Voyons ce qui nous a été offert.

Le projet initial du Gouvernement avait un certain nombre d'objets. D'abord, il tendait à supprimer les seules subventions d'équilibre et à donner aux communes et aux départements des ressources nouvelles.

Pour quelles raisons l'Etat voulait-il supprimer ces subventions instituées par la loi du 31 décembre 1945 ?

Il semble qu'on ait retenu l'importance considérable des sommes versées à ce titre aux collectivités locales, et qu'il y ait eu cette crainte manifestée par le Gouvernement qu'en 1948, ce ne serait plus du tout celui qui paierait la subvention qui aurait la maîtrise des sommes versées; si bien qu'il est apparu préférable de changer le régime. Après les expériences tentées vous savez bien que c'est l'intéressé lui-même qui détermine le montant de sa subvention. C'est là une source évidente d'excès.

Sur ce point, la commission des finances du Conseil de la République est d'accord avec le Gouvernement.

Vous avez, d'autre part, ainsi que l'ont fait de nombreux orateurs de l'Assemblée nationale, signalé vous-même un certain nombre d'erreurs manifestes, je ne dirai pas d'abus ni même de gaspillages.

Ces excès sont la traduction mathématique d'une formule absurde, qu'on aurait pu trouver absurde plus tôt et qui n'aurait jamais dû être appliquée par un gouvernement raisonnable.

Je ne dirai pas, monsieur le ministre, comme tout le monde, que c'est une formule de polytechnicien; je pense qu'aucun polytechnicien digne de ce titre ne l'a établie, mais je sais bien, et vous aussi, que le fonctionnaire qui l'a trouvée a rendu un très mauvais service à l'Etat, car, naturellement, lorsqu'on a commencé à disperser des sommes au hasard dans toute la France, il est difficile de revenir en arrière. Vous vous en êtes aperçu à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre.

Je dis que cette formule aboutit à des excès; vous allez, mes chers collègues, le voir d'une façon évidente.

Pour certains départements, alors que le principal réel de la contribution foncière non bâtie, par exemple, a été doublé en 1946, il arrive que les sommes versées pour les communes au titre de cette contribution ont diminué de moitié. Ces départements ont donc bénéficié, grâce à la première formule, d'une diminution d'impôts des trois quarts.

En d'autres termes, il s'agissait simplement de savoir utiliser la formule et, avec une clé, on pouvait facilement faire payer à l'Etat l'intégralité des aménagements divers que les meilleurs administrateurs locaux avaient eux-mêmes rêvés.

Cela ne s'est pas produit partout, mais nous avons suffisamment d'exemples pour être édifiés.

Un cas simple est celui où une dépense prévue au budget n'a pu être réalisée, sous le prétexte que les bons-matières ou les licences d'achat ne sont pas arrivés. Malgré cela, l'administrateur local, le conseil municipal, a touché 30 ou 40 p. 100 sur cette dépense qui n'a pas été faite.

Vous conviendrez, monsieur le ministre, que, pour un contrôle effectué par l'administration des finances, ce n'est tout de même pas une réussite.

Aussi bien, vous avez pensé qu'il importait, cette année, d'éviter les abus les plus graves et vous avez autorisé le paiement de la subvention en deux tranches: d'abord, un versement de 50 p. 100 que vous avez fait et qui a coûté, je crois, 7 milliards, d'après les chiffres qui m'ont été fournis; ensuite, le versement de la deuxième tranche au vu du bilan de l'actif et du passif de la commune qu'est le compte administratif.

Sur ce point, la commission des finances ne peut que vous donner raison et elle vous demande même de vérifier de très près ces comptes administratifs afin d'éviter que des communes qui n'ont pas besoin d'argent touchent la deuxième allocation, qui n'est pas faite pour elles.

Autant vous devez être généreux à l'égard des collectivités qui font honnêtement et correctement leur travail financier, autant — à notre sens, à nous, commissaires des finances — vous devez être sévères pour celles qui ont trop bien compris la formule que l'administration a eu le tort de leur donner.

Sur le plan des ressources, vous avez offert aux communes rurales une majoration du principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties, aux communes urbaines, une majoration de la taxe locale sur les transactions et, aux départements, un certain nombre de taxes, en particulier, pour la première fois, une partie, assez minime d'ailleurs, de la taxe locale sur les transactions.

L'Assemblée nationale ne vous a pas suivi. Il y a eu là-bas des débats nombreux, parfois même un peu confus et, en définitive, vous arrivez devant nous avec un texte qui matérialise un peu l'échec des projets gouvernementaux. En effet, vous ne vouliez pas payer de subventions en 1948 et vous avez tout de même été amené à accorder votre agrément au maintien de ces subventions.

Monsieur le ministre, vous avez exagéré, la commission des finances pense aussi qu'il n'était pas possible de retirer plus aux collectivités locales que vous ne leur accordiez en définitive. En cette année 1948, il va y avoir de nombreuses dépenses nouvelles: reclassement des fonctionnaires, augmentation des prix de journées, et vous vous seriez mis vous-même dans une situation fort difficile. Il est vraisemblable que, dans le courant de

l'année, vous auriez été amené à aider à nouveau les collectivités locales par un procédé on ne peut plus discutable.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale vous a demandé le maintien intégral de la subvention de 1947. Le texte qui nous est soumis envisage le maintien d'une partie de cette subvention, c'est-à-dire celui du crédit prévu au budget de 1947.

Il nous semble, monsieur le ministre, qu'il y a peut-être une différence de point de vue entre vous-même et l'Assemblée nationale. Vous dites « crédits prévus pour 1947 » et l'Assemblée nationale dit « sommes prévues pour 1947 ».

Nous avons demandé quelle était votre position, et si vous vouliez accorder le montant du budget primitif, soit 9.300 millions.

Vous nous avez confirmé en commission le point de vue restrictif. Or, il est évident qu'il résulte des débats de l'Assemblée nationale que celle-ci pensait vous demander pour 1948 le même effort que pour l'ensemble de 1947, c'est-à-dire la première tranche que vous avez versée, plus ce que vous allez verser maintenant, après vérification des comptes par vos services.

Il n'est pas possible, en effet, de réduire, pour 1948, la participation de l'Etat à celle du primitif 1947 simplement par voie administrative, par voie de réduction du point sans autre explication, car le Gouvernement ne peut pas prendre une position qu'il n'aurait pas exprimée clairement je dirai presque honnêtement devant le Parlement.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur de ce conseil, d'une part, et la commission des finances, d'autre part, ont voulu préciser très exactement, afin qu'il n'y ait plus d'équivoque, le point de vue du Conseil de la République et vous demander, monsieur le ministre, de confirmer votre accord avec nous.

En définitive, le texte qui nous parvient de l'Assemblée a quatre objets. Il maintient la subvention d'équilibre mais limite les charges de l'Etat. Il ne touche pas à la formule de répartition et les abus qui ont été signalés par de nombreux orateurs pourront persister si la formule, qui est progressive, n'est pas modifiée et si elle ne devient pas simplement proportionnelle.

L'Assemblée nationale a accordé en outre un certain nombre de ressources: taxes locales diverses; elle en a refusé d'autres comme l'augmentation du principal fictif de la contribution foncière non bâtie et la surtaxe locale de logement pour la ville de Paris.

L'Assemblée a également pris une initiative très intéressante: elle a créé, pour la première fois, un fonds de péréquation de solidarité intercommunale et a affecté à ce fonds une partie des surtaxes d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

Monsieur le ministre, nous pensons aussi qu'il est bon que les communes urbaines et celles qui perçoivent massivement certaines taxes puissent verser une partie des sommes ainsi perçues à un fonds de péréquation afin que les collectivités moins avantagées puissent en bénéficier aussi.

Il n'y a pas que le cas des communes rurales, il y a également celui de ce qu'on appelle les « communes dortoirs », qui sont nombreuses dans la région parisienne, celles dont les habitants sont des travailleurs qui vont à Paris faire leurs achats et qui rentrent le soir chez eux sans avoir contribué aux charges de la collec-

tivité où ils habitent. Il n'est pas normal que les grandes villes puissent bénéficier de l'intégralité de ces surtaxes sur les transactions, par exemple; il serait bon que des fonds de péréquation soient créés pour répartir plus équitablement les ressources ainsi trouvées.

La commission des finances s'est penchée sur le texte sorti des délibérations de la commission de l'intérieur et sur le texte parvenu de l'Assemblée nationale. Elle fait, comme je le disais tout à l'heure, des critiques au texte de l'Assemblée nationale, d'abord parce qu'elle trouve trop vague la formule de l'article 1er bis et ensuite parce qu'il lui semble qu'il y a encore risque de promesses fallacieuses à l'égard des collectivités locales.

Mais je dois bien le dire, votre commission de l'intérieur a adopté une formule qui a plu à la commission des finances parce qu'elle supprime la progressivité précédemment prévue et limite à une simple proportion, à partir de deux mille centimes, la subvention accordée aux collectivités locales. Nous pensons que lorsqu'il n'y aura plus progression, il n'y aura plus tentation, et que vous aurez, pour 1948, une possibilité d'attribution de subventions qui sera moins incertaine que celle de 1947.

D'autre part, votre commission des finances a désiré faire dès maintenant, sans attendre la réforme des finances locales, une répartition plus équitable entre les diverses collectivités elles-mêmes et elle a préféré rendre obligatoire la surtaxe d'enregistrement afin d'éviter que certains conseils généraux ne l'appliquent pas dans leur département.

Monsieur le ministre, notre commission m'a également chargé de vous demander de bien vouloir affirmer dans cette Assemblée que le retard apporté à la création du fonds de péréquation concernant les taxes locales est dû à des nécessités administratives, mais que le Gouvernement a bien l'intention d'affecter dans l'avenir au fonds de solidarité intercommunale une partie de la taxe locale dont je parlais tout à l'heure.

Nous avons également pensé qu'il était bon de prévoir certaines modifications aux répartitions de charges entre les contribuables. Il n'échappera pas à cette Assemblée que le fait, pour les communes, de partir vers une fiscalité indirecte va aggraver lourdement la situation des économiquement faibles et des personnes chargées de famille.

Aussi bien, votre commission des finances s'est-elle ralliée à une proposition de la commission de l'intérieur qui tendait, d'une part, à demander au ministre des finances de confirmer que les textes du 16 septembre 1946 concernant les dégrèvements des économiquement faibles seront appliqués avec la plus grande libéralité et que, d'autre part, on pourrait étendre à toutes les communes de France l'exonération à la contribution mobilière qui existe pour les communes recensées ou les communes de plus de 5.000 habitants.

En effet, à partir du moment où vous infligez à toutes les familles nombreuses et aux économiquement faibles une surcharge d'impôts due à l'augmentation de la taxe locale et à l'application générale de ladite taxe, il est évident qu'il faut faire, à l'impôt direct, des dégrèvements fiscaux qui puissent, dans une certaine mesure, servir de correction aux excès de la fiscalité indirecte.

Ceci fait l'objet d'un article 7 bis auquel la commission des finances a donné également son adhésion.

Pour les communes rurales, il y avait un problème extrêmement sérieux qui consistait à leur permettre d'avoir suffisamment de ressources pour pouvoir équilibrer leur budget en 1947.

C'est pourquoi nous nous sommes ralliés à la proposition de la commission de l'intérieur qui, en définitive, est une formule ne lézant pas les collectivités rurales, d'autant plus que nous avons accordé à ces collectivités le bénéfice obligatoire pour les surtaxes d'enregistrement et que nous espérons bien avoir votre promesse en ce qui concerne les charges de péréquation pour la taxe locale de 1,75 p. 100.

Dans ces conditions, ce que nous avons fait dans cette assemblée, aussi bien à la commission des finances qu'à la commission de l'intérieur, est un travail d'équilibre donnant à chacun le moyen de vivre en 1948 mais ne saurait être, en aucune manière, un travail définitif.

Monsieur le ministre, en élevant un peu le débat, il est indispensable d'examiner quelques-unes des déperditions des contraires tracassiers et tâtillons dont je parlais tout à l'heure et de se dire qu'après tout les maires sont soumis à deux tutelles, la tutelle de l'administration préfectorale et la tutelle financière, la seconde étant toujours beaucoup plus sévère que la première...

M. Marrane. Et vous trouvez qu'il n'y a pas encore assez de tutelles puisque vous dites qu'il y a du gaspillage! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Il faut croire, monsieur Marrane, que les tutelles ont été mal exercées puisqu'il y en a deux et qu'elles n'ont cependant pas empêché le gaspillage. Ce n'est donc pas la peine d'avoir deux tutelles et de ne pas accorder aux communes l'autonomie qu'elles réclament. (*Très bien! très bien!*)

Puisque vous êtes sur le point de mettre devant le bureau des assemblées une réforme de l'organisation municipale, je veux vous demander, monsieur le ministre, de réfléchir qu'il serait peut-être préférable que vos services s'intéressent davantage au contrôle de l'ensemble de la gestion des collectivités locales au lieu de se passionner, comme ils le font, pour les détails...

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Très bien!

M. le rapporteur général. ... car, en s'écrasant sur le détail, ils ne voient pas l'ensemble du problème et ils ont laissé s'échapper un certain nombre de milliards et même de milliards. Je crois que votre rôle de ministre des finances, comme celui de votre administration des finances, est de savoir effectivement ce qui se passe, d'éviter les abus scandaleux et les opérations irrégulières; mais il n'est pas normal, à l'occasion de chaque opération particulière, de venir dire par exemple — ce qui m'est arrivé à moi-même: « La couronne mortuaire que vous avez achetée pour telle ou telle manifestation est d'un prix trop élevé; vous auriez dû l'acquérir à un prix inférieur si vous étiez bon gestionnaire. » Ceci est du contrôle parfaitement ridicule; pour moi, ce qui importe, c'est l'ensemble de la gestion d'un maire ou d'un conseil général. Ce n'est pas cette chinoiserie inutile qui est plus sévère pour l'erreur de quelques francs que pour le trou de plusieurs millions.

Aussi bien, le rapporteur général de la commission des finances, qui avait été d'ailleurs chargé il n'y a pas longtemps

d'un rapport au congrès des maires de France, voudrait vous donner lecture du vœu particulièrement sage émis par cette assemblée, à l'unanimité, au sujet de cette tutelle financière qui a abouti à son sens à de si mauvais résultats.

« Considérant que cette autonomie financière doit être pleine et entière, dès lors que le conseil municipal gère correctement les affaires de la commune.

« Que l'intervention de l'autorité supérieure devrait être dès lors limitée aux cas de prodigalités ou de mauvaise gestion manifestement établis.

« Emet le vœu qu'il soit expressément mentionné dans le projet de loi portant organisation municipale que le budget de la cité est compris parmi les délibérations exécutoires de plein droit et suit le sort de ces délibérations.

« Que le pouvoir d'intervention du sous-préfet ou du préfet soit limité aux cas d'illégalité, de non-inscription de dépenses obligatoires ou de non-réalisation d'un équilibre réel du budget.

« Que l'approbation de l'autorité supérieure en matière de finances soit strictement limitée aux cas de gestion défectueuse ou de prodigalité manifestement établie pouvant s'établir, notamment, par des éléments tels que: recours exceptionnel et anormal au Trésor sous forme de subvention extraordinaire; déficits d'exécution graves et successifs, appréciés d'après les comptes administratifs et dépassant un certain pourcentage des recettes normales et régulières; développement anormal et excessif des contributions et taxes locales au-delà d'un certain plafond à fixer par la loi portant réforme des finances locales. »

Voilà, monsieur le ministre, les vœux des maires de France. Vous penserez certainement qu'ils sont fort raisonnables; même s'ils inquiètent un peu votre administration ils permettraient aux agents du contrôle de s'intéresser d'avantage à l'action réelle des maires, et les abus seraient, peut-être, plus facilement évités.

Il est indispensable à ce pays, monsieur le ministre, d'avoir des administrateurs locaux responsables, qui supportent la sanction de leurs actes devant leurs élus.

Le meilleur moyen de créer ces administrateurs, c'est de ne plus leur donner l'habitude de voir leurs erreurs subventionnées, mais au contraire celle de payer eux-mêmes, sur leurs propres ressources, le bien et le mal qu'ils auront fait. Ils auront, ainsi, la sensation qu'ils sont vraiment eux-mêmes les gestionnaires de leurs biens communaux.

Vous aurez ainsi une bonne gestion des finances publiques, car l'Etat, n'ayant plus à payer dans le vide un certain nombre de milliards, pourra exercer une surveillance générale d'autant plus efficace qu'on sera sévère pour le mauvais gestionnaire. Mais vous pourrez rendre les nombreux fonctionnaires qui contrôlent actuellement le détail de la gestion, sans aucun profit pour vous, à une tâche plus intéressante pour le pays et ce sera tant mieux pour tous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pauly.

M. Pauly. Mesdames, messieurs, nul n'ignore que les conseils généraux et les conseils municipaux sont, depuis longtemps, aux prises avec de nombreuses difficultés d'ordre financier. La guerre, certes, a accru ces difficultés, mais elles remontent beaucoup plus loin.

Dès avant 1914, l'Etat et les collectivités, dont les besoins croissaient, en même temps que leurs attributions, avaient senti la nécessité de se procurer des ressources nouvelles.

Ainsi que le signalait tout à l'heure M. Trémintin, pour obtenir des recettes permettant de faire face aux dépenses de l'Etat, le législateur de 1914 avait été conduit à remplacer les anciennes contributions — foncière, mobilière, portes et fenêtres, patente — par des impôts cédulaires.

D'autre part, il reconnaissait implicitement que la même réforme s'imposait aux collectivités locales, puisqu'il maintenait provisoirement et à titre fictif le principal des anciennes contributions pour permettre de calculer les impositions départementales et communales.

Or, le provisoire dure encore. Comment, dès lors, faire face au déficit chronique de nos budgets autrement que par des moyens exceptionnels tels que emprunts et subventions de l'Etat?

Il est de toute évidence que les anciennes contributions ne peuvent suffire aux besoins actuels. La situation est difficile, même pour les collectivités disposant d'un centime élevé. En effet, depuis 1914, la valeur du centime a peu varié dans l'ensemble des départements. Elle était de 13.715 francs en 1914, et de 19.920 francs en 1945, dans un département que je connais bien. Si les ressources normales demeurent sensiblement les mêmes, les charges, par contre, se sont considérablement accrues. Dans l'avenir, des dépenses importantes devront être engagées pour compléter notre équipement, notamment en ce qui concerne l'électrification, les adductions d'eau et les routes. Or, il serait possible de faire face à ces nécessités si les départements et les communes disposaient d'une plus grande quantité de matière imposable permettant aussi d'assurer plus d'équité dans la répartition des charges.

Aussi paradoxal que le fait puisse paraître, la charge imposée au contribuable a diminué au cours de ces dernières années dans de grandes proportions, si l'on tient compte de la dépréciation de la monnaie. C'est ainsi que, pour un département du centre, le total des dépenses s'est élevé à 17.519.000 francs en 1926, 42.829.000 en 1932, 41.200.000 en 1940, à 63.699.000 en 1945.

La charge par habitant pendant la période considérée a été de 72 francs, 206 francs, 204 francs, 414 francs. Il est donc permis d'affirmer que le contribuable paye moins d'impôts en valeur intrinsèque aux départements qu'il en payait il y a dix ou quinze ans.

Dans le même ordre d'idées, pour la période qui s'étend de 1932 à 1945, les mêmes remarques peuvent être faites en ce qui concerne le montant de la dette par tête d'habitant, elle était de 293 francs en 1932; de 854 francs en 1939; de 860 francs en 1940; de 828 francs en 1945.

Il serait vain de prétendre que les chiffres de nos budgets locaux iront en diminuant, quelle que soit l'énergie apportée par les assemblées départementales et les conseils municipaux pour comprimer les dépenses. Il nous faudra, en effet, faire face à de lourdes charges résultant de l'augmentation des traitements, de la réparation des bâtiments dont l'entretien a été négligé au cours de ces dernières années, de la nécessité de reprendre les travaux d'électrification et d'adduction d'eau.

Aux difficultés nées de la guerre s'ajouteront des charges permanentes résultant de la nécessité d'instituer, sur le plan départemental et communal, une politique sociale efficace.

Par ailleurs, la politique de décentralisation et de déconcentration réclamée par le Parlement et par l'opinion publique aura pour effet d'opérer des transferts de services qui diminueront certaines dépenses de l'Etat et augmenteront corrélativement celles des départements et des communes. Comme on n'administre bien que de près, il en résultera, en dernière analyse, une diminution des charges imposées au contribuable.

L'examen de la situation révèle que les difficultés financières dans lesquelles se débattent les maires et les conseils généraux résultent de l'insuffisance de la matière imposable dévolue aux collectivités locales. Comme avant 1914, les recettes provenant de l'impôt direct sont constituées uniquement par les centimes additionnels aux contributions appelées familièrement « les quatre vieilles » et par quelques taxes peu productives.

La matière imposable mise à la disposition des collectivités secondaires et qui avait déjà été jugée insuffisante par MM. Caillaux, Sari, Allix, Malvy, est toujours la même.

C'est parce que la matière imposable était insuffisante pour les besoins des budgets modernes que l'Etat a dû chercher d'autres sources de revenus.

Il nous paraît indispensable de suivre cet exemple pour nos départements et nos communes.

Du point de vue de la justice fiscale, il convient également d'aménager le système imposé aux collectivités locales, puisqu'il épargne la circulation des richesses pour n'atteindre que le foncier, la mobilière et la patente.

Sous la pression des maires et des conseillers généraux, qui ne peuvent arriver à équilibrer leurs budgets, le Gouvernement a déposé depuis plusieurs mois un projet de réforme des finances locales comportant une révision des rapports financiers de l'Etat et des collectivités et tendant à créer une fiscalité indépendante de celle de l'Etat.

Malheureusement, le but recherché ne sera pas atteint, puisque la fiscalité locale reposera essentiellement sur quatre taxes: foncier bâti, non bâti, habitation, patentes. Les centimes additionnels basés sur des principaux fictifs seront remplacés par des taxes ayant une base réelle, mais la matière imposable demeure inchangée et les collectivités locales ne participeront pas aux recettes provenant des impôts cédulaires.

Examiné sous l'angle de la justice fiscale, le projet gouvernemental est également inacceptable. L'exposé des motifs, inspiré sans doute par les ministres des finances et de l'intérieur, est l'écho fidèle de nos préoccupations. Malheureusement, les articles d'interprétation rédigés par les bureaux tournent le dos à l'exposé des motifs.

Les rédacteurs du projet paraissent avoir adopté les principes des physiocrates suivant lesquels la terre seule est productive de richesse, puisque le revenu des capitaux mobiliers échappe à l'impôt local.

Quant aux deux autres taxes, habitation et patente, la façon d'établir leur assiette soulèvera de nombreuses critiques et elle sera la source de choquantes inégalités. C'est ainsi qu'une personne riche qui tire ses ressources de valeurs mobilières sera

susceptible de payer moins d'impôts qu'un vieillard économiquement faible mais propriétaire d'une petite maison, un petit cabaretier moins qu'un marchand expéditeur de bestiaux, un grossiste guère plus qu'un petit détaillant.

Sans doute, de hauts fonctionnaires des finances et de l'intérieur estiment-ils que le retour à l'indépendance des collectivités ne doit pas être réalisé de façon trop brutale et qu'il doit être conditionné par les besoins réels.

Nous aimerions que cette sollicitude s'exercât d'abord sur certaines administrations pléthoriques où la gabegie règne en maîtresse.

La plupart des maires et des conseils généraux gèrent avec beaucoup de probité et une grande conscience les fonds des collectivités dont ils ont la charge. Or, monsieur le ministre, vous faites exercer sur eux une double et soupçonneuse tutelle par l'intermédiaire du préfet et du trésorier-payeur général.

Comme le prodigue, les administrateurs locaux sont frappés d'incapacité. Mais le juge, lorsqu'il nomme le conseil judiciaire pour assister le prodigue, fait généralement appel à une personne économe. Or, dans notre maison à l'envers, c'est l'Etat, c'est-à-dire le prodigue, qui nomme le conseil administratif chargé de surveiller la gestion des maires.

Il est permis de supposer que les critiques venant de tous les côtés de l'horizon politique à l'encontre du projet gouvernemental en ont retardé l'examen devant le Parlement et poussé le Gouvernement dans une impasse.

Aujourd'hui, c'est encore aux errements anciens que l'on fait appel. En 1948, les départements et les communes n'équilibreront leur budget que grâce à la subvention de l'Etat. C'est cependant une méthode unanimement condamnée, d'une tendance qui date de la guerre de 1914, considérablement développée par Vichy, et qui consiste à supprimer progressivement l'autonomie des finances locales.

Le président Ramadier déclarait au congrès des présidents de conseils généraux qu'il était hostile aux subventions de l'Etat sans affectation spéciale qui fournissent un élément important de notre équilibre, ainsi qu'aux fonds communs institués par des lois et des décrets, dont la répartition est fixée par des règles générales, sans qu'il y ait un lien entre les besoins du département, les décisions de l'assemblée et les ordres qui sont donnés au département.

Or, la subvention dont le vote nous est demandé aujourd'hui constitue, pour de nombreuses communes, l'essentiel de leurs ressources, et l'imperfection du système de répartition ne saurait échapper à quiconque s'est — suivant l'expression à la mode — « penché » sur les budgets locaux.

Le barème de la subvention de 1941 est essentiellement fondé sur le chiffre de la population. Cependant les charges des communes ne sont pas en rapport avec le chiffre de leurs habitants.

Je puis citer deux communes dont la population est sensiblement la même. L'une, dont la superficie est quatre fois plus étendue que l'autre, doit entretenir un réseau routier quatre fois plus long ainsi que deux écoles de hameau. Bien que leurs charges soient totalement différentes, elles perçoivent, au titre de la loi de 1941, la même subvention.

Quant à la subvention d'équilibre de la loi de 1945, son attribution a donné lieu à de nombreux abus. Elle favorise, comme l'a démontré M. le rapporteur général, les communes qui ont une gestion excédentaire ainsi que celles ayant à leur tête des administrateurs débrouillards.

Lors de la préparation du budget de 1947, tout maire avisé majorait la plupart des articles de dépenses, notamment ceux qui concernent l'entretien des bâtiments et l'équipement scolaire, avec l'intention, bien entendu, de ne pas consommer la totalité des crédits. Il en résultait un déficit budgétaire fictif qui, en définitive, était comblé par les subventions de l'Etat. C'est ainsi que de très nombreuses communes rurales ont obtenu des subventions dont le montant était sept ou huit fois plus élevé que le produit de leurs centimes additionnels.

Le système de la subvention est condamnable en soi. Pour le rendre acceptable, il eût fallu introduire dans la répartition la notion de la valeur des centimes superficiaires ainsi que celle des charges supportées par les collectivités, notamment les dépenses de voirie.

En ce qui concerne les nouvelles ressources procurées par les taxes telles que l'enlèvement des ordures ménagères, les versements à l'égout et les transactions, le rendement sera nul dans les petites communes rurales. Quant à la majoration du principal fictif de la contribution foncière, elle ne permettra de frapper qu'une seule catégorie de contribuables.

Telles sont, sommairement exposées, les principales critiques que soulève le projet d'expédients auquel le Gouvernement a recours pour parer aux difficultés financières des collectivités secondaires.

Pour ma part, je conclurai, monsieur le ministre, en vous demandant de faire confiance aux maires qui, comme au temps de Louis le Gros, réclament les franchises communales.

Donnez-leur les moyens nécessaires pour faire fonctionner les services dont ils ont la charge.

Faites cesser la tutelle soupçonneuse que vous exercez sur les administrateurs locaux. Votre vigilance s'exercera avec plus d'efficacité, croyez-moi, sur les dépenses engagées par certains de vos collègues.

Apportez-nous aussi un véritable projet de réforme des finances locales susceptible de diminuer les charges des petits, et qui, par ailleurs, s'adaptera aux conditions économiques actuelles et comportera des moyens propres d'équilibre budgétaire sans faire appel au concours direct de l'Etat.

Faites confiance aux maires de nos petites communes rurales. Faites confiance aux administrateurs des départements.

Et, paraphrasant la parole du baron Louis, nous vous disons : « Permettez-leur de faire de bonnes finances : ils essaieront de vous faire de bonne politique. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. Mes chers collègues, je n'étonnerai personne en disant que le projet qui a été adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, est un texte qui mérite de retenir toute notre attention, puisque c'est l'équilibre du budget des collectivités locales qui est en cause, c'est-à-dire le fonctionnement, la vie même de ces collectivités.

Aussi est-il naturel que non seulement la commission de l'intérieur et la commission des finances l'aient étudié minutieusement,

mais que les groupes l'aient également examiné avec un soin particulier. C'est ainsi que le groupe du rassemblement des gauches républicaines l'a discuté, hier soir, article par article, et ce sont les conclusions de cet échange de vues que je voudrais rapidement vous indiquer.

La première impression a été celle d'un regret de n'être en présence que d'un projet provisoire qui, nous l'espérons, ne sera valable que pour le budget de 1948, alors que nous attendions un projet de réforme générale et durable des finances locales, dans le cadre des libertés communales et d'une autonomie plus grande des départements.

Certes, semblable réforme si nécessaire et si désirée correspond à un projet plus étendu, à une étude plus longue qui n'ont pu trouver place avant la fin de l'année.

Cependant, les conseils généraux et les conseils municipaux attendent impatiemment d'être renseignés sur les moyens financiers qui leur seront procurés afin de pouvoir arrêter les budgets locaux de 1948, car ces assemblées n'ont pas encore pris la fâcheuse habitude de voter leurs budgets longtemps après le commencement de l'année. Il leur paraît même tard de ne les arrêter que maintenant, et la plupart ont déjà sagement préparé tous les éléments qui dépendent d'elles, n'attendant que la détermination des recettes essentielles pour arrêter ces documents financiers.

Quelque regret que l'on ait de ne pas pouvoir appliquer, dès l'année 1948, la réforme des finances des collectivités locales, il faut reconnaître que l'Assemblée nationale a été heureusement inspirée en assortissant ce projet de la déclaration d'urgence afin qu'il soit voté sans retard, et que les chiffres qu'attendent les conseils généraux et les conseils municipaux leur soient notifiés sans délai.

L'ensemble du projet de loi qui vous est soumis, et qui se rapproche assez près du texte adopté par l'Assemblée, comporte deux sortes de ressources pour les départements et les communes. C'est, d'une part, un aménagement des subventions de l'Etat, d'autre part, la création de ressources nouvelles.

A cet égard, il est bon de rappeler que lorsqu'on parle de subventions de l'Etat, il ne faut pas envisager seulement une aide générale de sa part. Je prendrai, comme exemple, l'article 1^{er}, qui dit : « Le montant des subventions allouées par l'Etat aux communes dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, demeure doublé pour l'exercice 1948. »

Or, en 1941, les communes bénéficiaient d'un fonds commun très important, fonds commun provenant de la taxe sur les débits de boissons, de la taxe sur les automobiles, etc., qui constituait une ressource précieuse pour les collectivités locales. Lorsqu'on supprima ce fonds commun, l'Etat le remplaça par une subvention équivalente aux ressources de 1941. Or, ces taxes rapportent aujourd'hui huit à dix fois plus qu'en 1941. L'article 1^{er} propose de doubler seulement la subvention. Nous avons accepté.

Vous voyez donc que, lorsqu'on parle d'aménagement des subventions de l'Etat, il n'est pas nécessairement question de largesses, comme on aurait pu le croire, à entendre les critiques un peu sévères de M. le rapporteur général de la commission des finances.

Des renseignements qui ont été fournis aux deux commissions compétentes par les représentants du Gouvernement, comme des discussions qui ont eu lieu au sein de ces commissions, il semble ressortir que les subventions, telles qu'elles seraient fixées par application du texte voté par l'Assemblée nationale, seraient plus favorables aux petites communes rurales, à certaines tout au moins, qu'aux grandes et moyennes villes, tandis que la création de ressources nouvelles intéresserait surtout les cités moyennes et grandes.

Un équilibre harmonieux s'établit ainsi et le groupe du rassemblement des gauches républicaines désire que les mesures provisoires que nous allons discuter appuient des recettes, qui resteront insuffisantes dans tous les cas, mais qui soient équitables, à toutes les communes de France.

Aussi, nous n'avons pris acte qu'avec d'expresses réserves des critiques un peu excessives formulées à l'encontre de certaines petites communes rurales qui auraient bénéficié, par suite de l'application d'une formule de calcul qualifiée désormais de polytechnicienne, d'un bon de plusieurs dizaines de milliers de francs.

Même une somme de 100.000 ou de 200.000 francs est bien peu au regard du moindre travail que la municipalité doit entreprendre, surtout s'il s'agit de localités désertées, comme quelques noms cités devant les deux commissions ont semblé l'indiquer.

Mes amis et moi, nous sommes désireux de nous pencher avec une sollicitude un peu particulière sur le sort de celles des communes rurales qui sont petites et pauvres et qui ne peuvent trouver aucune ressource appréciable dans les taxes complémentaires que va permettre d'établir le texte proposé.

Mais comme, par ailleurs, nous ne voudrions pas désavantager les communes moyennes, les villes et les grandes cités, nous accueillerons favorablement la modification qui est proposée par les commissions au texte de l'article 1^{er} bis et tendant à ce que la progressivité des points au regard du nombre de centimes additionnels soit atténuée.

A cet égard, je crois qu'une confusion s'est produite dans l'esprit d'un certain nombre de membres de la commission de l'intérieur, pour la rédaction de l'article 1^{er} bis. J'en parlerai au moment de la discussion de cet article.

Si quelques erreurs de fait ont pu ainsi se produire en faveur d'un petit nombre de communes rurales, elles seront, elles aussi, atténuées. Mais on ne saurait aller plus loin dans cette voie, sous peine de créer des inégalités en sens contraire, et de négliger ainsi les nombreuses petites communes rurales de toutes les régions de France dont les budgets sont impossibles à équilibrer dès qu'un projet d'assainissement ou d'amélioration indispensable nécessite des travaux de quelque importance.

Dans cet esprit, le projet qui nous est soumis amorçe la création d'un fonds de péréquation, mesure qu'il faudrait voir se développer un peu plus hardiment. Toutefois, une proposition que notre collègue M. Satonnet avait déposée en accord avec ses collègues du rassemblement des gauches républicaines, en ce qui concerne les taxes additionnelles au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux dans les communes de 5.000 habitants et au-dessous, va recevoir satisfaction par l'adoption de l'article 8 bis, qui ouvre la possibilité de l'institution d'un fonds de

péréquation intercommunal, dans le cadre du département, pensons-nous, à l'aide précisément de ces taxes.

Une voix beaucoup plus autorisée que la mienne, celle de M. le président Queuille, a souligné devant l'Assemblée nationale l'opportunité de doter le plus largement possible un fonds de péréquation en faveur des petites communes. Mes amis et moi nous nous rallions entièrement à cette conception. Si elle ne peut être retenue aussi largement qu'il le faudrait à l'occasion des mesures temporaires qui nous sont soumises, du moins qu'elle soit prévue avec toute l'ampleur désirable dans le projet général que nous aurons à étudier bientôt.

Pour terminer cette analyse du texte que nous allons discuter, je veux, au nom de mes amis, attirer l'attention de l'Assemblée sur les communes sinistrées. Les articles 1^{er} et 1^{er} bis du projet prévoient des subventions basées sur des éléments dans lesquels entre la population de la commune intéressée. Précédemment, la population résultant du recensement de 1935 était retenue. Or, on va désormais tabler sur la population résultant du dénombrement de 1946 et dans nombre de localités sinistrées les habitants n'étaient pas tous rentrés en 1946, ni même aujourd'hui. Les charges des budgets de ces villes, petites ou grandes, restent cependant lourdes.

Comme on l'a fait en matière d'élections municipales, ne pourrait-on pas pour ces communes inscrire le chiffre de la population de 1935 ?

Si le texte des commissions ne comporte pas cette précision, une simple déclaration au nom du Gouvernement pourrait suffire. Elle sera certainement bien accueillie dans toutes les régions sinistrées.

En résumé, sous le bénéfice de ces explications, le rassemblement des gauches républicaines demande que le texte proposé soit examiné avec attention, mais aussi avec célérité, afin que les assemblées départementales et communales reçoivent dans un très court délai les précisions qu'elles attendent et réclament. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis comporte deux parties essentielles, d'une part des subventions en faveur des communes, d'autre part la création de ressources nouvelles.

La première question qui se pose est de savoir pourquoi, en cette fin d'année, un tel projet nous est présenté. C'est parce que le Gouvernement n'a fait voter, contrairement à la Constitution, ni les lois municipales qui étaient prévues, ni la réforme des finances locales. Si cette réforme était intervenue, nous ne serions pas en présence d'un texte qui constitue un expédient.

Je rappelle, après les orateurs qui m'ont précédé, que la réforme des finances locales est une vieille question qui a été posée pour la première fois en 1900, c'est-à-dire il y a plus de quarante-sept ans; mais, par suite de l'opposition des éléments antidémocratiques et surtout, il faut le dire, des services du ministère des finances, les communes n'ont jamais pu obtenir le vote de cette réforme financière.

Dans la situation présente, les maires ne sont pas du tout satisfaits d'avoir à tendre la main à l'Etat. Après M. Pocher, je veux

rappeler que de tout temps les maires ont été unanimes à revendiquer l'autonomie communale. Mais celle-ci ne peut se concevoir si les communes ne disposent pas des moyens financiers leur permettant de vivre en toute liberté et en toute responsabilité. (Très bien! sur divers bancs.)

Tant que les maires ne disposeront pas de ressources leur permettant d'assurer la gestion de leur commune, ils en seront réduits à solliciter des subventions.

Nous ne nous faisons pas d'illusions et nous savons que, chaque fois que nous demandons des subventions à l'Etat, celui-ci éprouve le besoin de contrôler leur utilisation et par conséquent d'affirmer sa maîtrise sur la gestion des communes. L'octroi par l'Etat de subventions est incontestablement un moyen pour celui-ci de limiter les libertés communales et aussi de compliquer la gestion des communes, car les formalités administratives et bureaucratiques qu'il leur faut remplir gênent la réalisation des projets communaux et, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire quand elles obtiennent des subventions, retardent la réalisation des projets communaux.

C'est pourquoi les maires n'envisagent la demande de subventions à l'Etat qu'avec une très grande répugnance. Au congrès des maires de décembre 1946, à l'unanimité, il avait été décidé d'inviter les maires des communes à faire l'impossible pour assurer l'équilibre de leur budget en 1947. Nous ne considérons, en effet, les subventions de l'Etat que comme un moyen exceptionnel et les maires ont l'ambition de s'en débarrasser.

Or, dès le début de l'année 1947, les budgets établis par les communes se sont tout de suite trouvés déséquilibrés, non pas du fait de leurs décisions, mais de celles de l'Etat qui a imposé des baisses de prix de 5 et 10 p. 100 — je ne juge pas ces décisions, j'enregistre seulement le fait. Ces décisions ont eu pour conséquence, dès le début de 1947, de déséquilibrer le budget des communes qui avait été établi avant le mois de décembre 1946, et ainsi l'on a été amené, dès le début de 1947, malgré la décision du congrès des maires de France, à envisager des demandes de subventions pour faire face aux dépenses communales.

Devant la commission de l'intérieur et la commission des finances, le représentant du Gouvernement a déclaré que si la réforme des finances locales n'était pas intervenue dans le courant de l'année 1947, ce n'était pas seulement la faute du Gouvernement, mais aussi la faute des assemblées. Je tiens à protester contre une telle affirmation. Il faut que chacun prenne ses responsabilités et je ne crois pas superflu de les situer devant cette Assemblée.

En fait, il y a eu un projet du Gouvernement qui a été déposé au début de l'année devant l'Assemblée nationale. La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale en a discuté pendant trois mois. Mais, alors qu'elle s'était mise d'accord sur un projet, qui naturellement pouvait être discuté, c'est le ministre des finances qui, dès le 20 mai 1947, s'est adressé à M. le président de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale pour lui demander d'ajourner l'examen du projet.

Des raisons qu'il donnait je veux seulement citer celle-ci: « En bonne logique, il conviendrait donc de différer jusqu'à l'intervention des lois organiques l'examen du projet de réforme des finances locales qui sera nécessairement conditionné par

les dispositions administratives et financières qui seront incorporées dans lesdites lois ».

Je pourrais lire d'autres passages de la lettre ministérielle et vous verriez que c'est l'opposition du ministre des finances qui a obligé la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale à ajourner l'examen du projet de loi. Il faut que chacun prenne ses responsabilités.

Je dis donc que si la réforme des finances locales n'est pas intervenue avant l'établissement des budgets communaux de 1948, la faute en est au Gouvernement. Et ainsi je suis amené à examiner les questions essentielles contenues dans le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Le complément de ressources prévu dans ce projet de loi intéresse surtout les cités urbaines. J'entends bien qu'à la commission de l'intérieur et à la commission des finances du Conseil de la République on a réincorporé l'article 10 qui avait été disjoint par l'Assemblée nationale, mais ceci ne procurera que des ressources tout à fait insignifiantes au profit des petites communes.

En fait, le point essentiel de ce projet de loi tient en ceci: il s'agit de savoir si les communes pourront obtenir pour leur budget de 1948 des subventions équivalentes à celles qu'elles ont obtenues pour 1947.

Or il n'est pas douteux que l'article 1^{er} bis limite le montant des subventions qui seront accordées aux communes en 1948 à un taux inférieur à celui qui a été accordé pour 1947.

En 1947, le crédit prévu au budget primitif était de 9.300 millions, mais, d'après le calcul qui a été effectué par les services du ministère de l'intérieur et du ministère des finances — ce calcul des points dont on a dit qu'il était très compliqué, car on critique maintenant les modalités d'établissement du taux — on veut réduire cette subvention. Je veux faire remarquer tout de suite que les maires n'ont aucune responsabilité dans ce calcul compliqué; c'est une décision qui vient des ministères intéressés et ils seraient malvenus de critiquer ce qu'ils ont fait eux-mêmes. En fait, la raison pour laquelle on apporte maintenant ces critiques, c'est qu'on veut réduire pour 1948 les dépenses de subventions aux communes; c'est bien là le but poursuivi.

Or, quels sont les arguments apportés pour limiter l'effort financier de l'Etat en faveur des communes pour 1948 ? Il y a deux sortes d'arguments essentiels.

Tout d'abord, on a dit que le calcul de cette subvention avait donné lieu à des abus.

Deuxième argument important: les finances de l'Etat ne permettent pas d'attribuer en 1948 aux communes les mêmes subventions qu'en 1947.

Or je veux faire remarquer, et j'attire spécialement l'attention de cette Assemblée sur ce point, que le projet rapporté par la commission de l'intérieur et la commission des finances aura comme conséquence inévitable de réduire dans des proportions considérables les subventions de l'Etat aux petites communes. Il faut que vous preniez vos responsabilités en connaissance de cause.

On nous dit: « Il y a des abus ». On a employé même d'autres qualificatifs. On a parlé de gaspillages, de communes prodigues, de dépenses somptuaires.

Eh bien! je veux dire très sincèrement que je m'élève contre tous ces qualificatifs. Il n'a été apporté aucun fait précis établis-

sant qu'une commune aurait gaspillé de l'argent parce qu'elle a obtenu des subventions d'équilibre qu'elle n'espérait pas.

Sans doute, on a cité quelques exemples anonymes de communes qui, après avoir obtenu des subventions, auraient réduit le nombre de centimes qu'elles avaient voté pour établir leur budget. Je vous avoue, d'ailleurs, que je n'ai pas du tout compris cet argument, car lorsqu'un conseil municipal établit un budget communal, il fixe, en fin d'exercice, le nombre de centimes à recouvrer, et je ne vois pas par quels procédés un maire pourrait, dans le cours de l'année, réduire le nombre de centimes fixé dans le projet de budget, une fois que celui-ci a été approuvé.

J'ai l'impression, par conséquent, que l'on a surtout voulu trouver des prétextes pour tenter de justifier la diminution des subventions d'équilibre pour les petites communes.

J'ai une certaine expérience de ces questions puisque j'ai appartenu au bureau des maires de France depuis très longtemps et parce que j'en ai été le secrétaire général pendant trois années.

Je peux vous affirmer qu'à aucun moment nous n'avons reçu au bureau des maires de France de réclamation concernant le calcul de cette subvention d'équilibre pour les exercices 1946-1947.

J'ajoute que nous n'avons jamais été informés que l'attribution de cette subvention ait pu donner lieu dans certaines communes à des gaspillages.

C'est pourquoi de cette tribune, je proteste contre les affirmations qui mettent en cause la gestion de l'ensemble des communes françaises et s'il y eût eu quelques rares exceptions, c'est bien possible, mais une hirondelle ne fait pas le printemps!

M. le rapporteur général. Monsieur Marrane, voulez-vous que je vous informe ?

M. Marrane. Volontiers.

M. le rapporteur général. Il est pourtant exact que certaines communes ont pu utiliser la formule dite polytechnicienne pour supprimer leurs impositions.

Hier, en commission des finances, je vous ai déjà donné lecture d'un certain document concernant un département du centre de la France, et vous m'avez reproché de critiquer le fait pour ces communes d'être passées d'un budget de 150.000 francs en 1945 à un budget de 454.000 francs en 1947. Vous m'avez dit: « Il y a bien d'autres communes qui ont triplé leur budget en deux ans! » D'accord, mais ce que beaucoup de communes n'ont pas fait, c'est de réduire leur nombre de centimes de 2194 à 124, c'est-à-dire faire payer la quasi-intégralité de cette augmentation budgétaire par l'Etat.

Monsieur Marrane, voilà l'exemple que vous demandiez. Je vous rappelle, en outre, qu'un fonctionnaire et le ministre du budget ont cité hier matin, dans un autre département, celui des Hautes-Alpes, un certain nombre de localités ayant passé de 3.000 centimes à 10 centimes.

Ceci est possible à cause du jeu de la taxe sur les prestations, qui est prise en compte dans l'ensemble.

Ceci, pour nous, ne doit plus être possible; ce serait même particulièrement scandaleux dans l'état actuel de nos finances publiques.

M. Marrane. Je remercie M. Poher de son intervention, qui n'est que la répétition de celle qu'il a apportée hier à la commission des finances.

Nous sommes, en effet, au centre du débat.

Je ne crois pas que l'argument apporté ici par M. Poher puisse justifier la modification de l'attribution des subventions en 1948.

Pourquoi? D'après son argument même. Si l'on peut, d'une année à l'autre, réduire les centimes, cela veut dire que l'année suivante, cette commune n'aura pas droit aux subventions puisque le calcul de la subvention est proportionnel au nombre de centimes.

M. le président de la commission de l'intérieur. Mais si!

M. le rapporteur général. Vous permettez, monsieur Marrane ?

M. Marrane. Un instant, monsieur Poher. Vous posez une question, laissez-moi vous répondre. Je vous autoriserai à parler ensuite parce que cette discussion est très intéressante.

D'autre part, à partir du moment où, l'année suivante — c'est le seul cas possible — la commune réduit son nombre de centimes, elle n'a pas droit à la subvention puisque celle-ci est calculée d'après le nombre des centimes et que les centimes qui ont permis l'année précédente d'obtenir la subvention d'équilibre se trouvent réduits.

Vous allez me répondre que si la commune a réduit les centimes, la nouvelle subvention peut être calculée d'après la contribution vicinale, qui peut être convertie en centimes et que cela peut donner droit à une subvention. Tout d'abord, je veux vous faire remarquer qu'en tout état de cause, il y aura diminution de la subvention. Puis, messieurs, il y a les textes! On a l'air de découvrir aujourd'hui que les communes peuvent abuser!

Il y a, dans cette Assemblée, un certain nombre de maires, heureusement!

Vous savez très bien, et M. Poher l'a dit au cours de son exposé, que les maires sont soumis à des contrôles successifs et abusifs et que, par conséquent, même si un maire avait l'intention de se livrer au gaspillage des ressources communales, il n'en a pas la possibilité, à moins qu'il y ait complicité des services de tutelle.

En dehors même de cela, il y a des textes qui donnent toutes garanties, à la fois au ministère des finances et au ministère de l'intérieur.

L'article 159 de la loi du 31 décembre 1945 fixant les modalités d'attribution de ces subventions d'équilibre stipule: « Des décrets pris sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances détermineront les dates auxquelles seront allouées les subventions prévues aux alinéas 156, 157 et 158 ci-dessus, qui pourront donner lieu à plusieurs attributions fractionnées en cours d'année, ainsi que les valeurs assignées aux points pour chaque attribution. »

Cela signifie que les ministères de l'intérieur et des finances ont toute latitude pour fixer la valeur d'attribution des points et même modifier certains points.

J'ai encore un argument à vous apporter. Pour éviter qu'il y ait des abus, la loi du 7 octobre 1946, par son article 164, a limité la progressivité, en déclarant qu'en aucun cas « la subvention communale calculée en fonction des impositions directes ne pourrait excéder le produit desdites impositions ». C'est dire qu'il y a actuellement tous les textes nécessaires pour éviter les abus et qu'il n'est pas

besoin de réduire, par la proposition qui vous est faite, les subventions aux petites communes.

Voici ce que je voulais démontrer et, si M. le rapporteur général veut contester mes arguments, je suis à sa disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Je vais apporter quelques faits qui feront comprendre au Conseil qu'il n'est pas possible de continuer à répartir les milliards donnés par le Gouvernement et par le Parlement, à la suite du vote que vous allez émettre, dans les conditions dans lesquelles on les a accordés jusqu'à maintenant.

Vous dites qu'il y a de nombreux contrôles, qu'il y a une double tutelle. C'est d'ailleurs l'essentiel de l'exposé que j'ai fait tout à l'heure.

Le résultat de cette tutelle n'est pas remarquable, j'en conviens. C'est un fait qu'elle n'a pas empêché ces excès.

J'ai ici une feuille d'impôt. Avant la guerre, l'intéressé payait deux francs au titre de la taxe vicinale. Maintenant il acquitte 600 francs de prestation. Evidemment, si vous transformez cette taxe d'avant-guerre en une prestation de 600 francs, cela fait des centimes fictifs qui vont jouer lourdement.

Mais, 600 francs de prestation pour une personne qui cultive une vingtaine d'hectares, ce n'est pas exagéré.

J'ai pris cet exemple à la campagne. Je pourrais en trouver du même ordre dans les villes.

Pour le contrôle de l'autorité de tutelle, le budget que j'ai visé tout à l'heure avait été établi correctement par le maire, puisqu'il n'avait prévu, lui, qu'une subvention de 300.000 francs.

J'ai le regret de dire que, dans ce cas, c'est l'autorité de tutelle elle-même qui a exploité la subvention et a visé pour 450.000 francs.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir examiner les moyens d'empêcher de telles opérations et de faire sortir de cette Assemblée une formule qui soit d'application correcte.

M. Marrane. Je ne crois pas que les observations apportées ici par M. Poher aient modifié en quoi que ce soit mon argumentation.

Je rappelle, d'abord, que c'est le ministre de l'intérieur et le ministre des finances qui fixent la valeur des points, ensuite que la loi du 7 octobre 1946, dans son article 64, a précisé qu'en aucun cas la subvention ne pouvait excéder le produit des impositions directes.

Par conséquent, il existe déjà une limite pour empêcher les abus.

Je ne vois rien d'extraordinaire dans l'exemple donné par M. Poher, et que je ne connais pas.

Il nous a cité le cas d'une commune qui a un budget de 400.000 francs.

Je m'adresse ici aux maires des petites communes et je leur demande quel est le gaspillage auquel il serait possible de se livrer sur un budget communal aussi modique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le rapporteur général. Ce qui n'est pas normal, monsieur Marrane, c'est que ce soit l'Etat qui paye 320.000 francs sur ce budget de 400.000 francs.

M. Marrane. Laissez-moi terminer mon exposé, je vous prie; je répondrai ensuite à votre argument.

Quand une petite commune doit entretenir ses chemins, se préoccuper d'amener de l'eau potable, réparer son école ou sa mairie, et qu'elle n'a qu'un budget de 400.000 francs, je me demande comment elle peut faire!

Dans ma commune, une école maternelle est en construction pour laquelle un crédit de 24 millions est prévu. Et je vous assure que c'est un projet qui n'a rien de luxueux.

Quand on connaît les besoins des communes rurales — car c'est un fait indiscutable que l'aménagement et le rééquipement des communes rurales est en retard d'un demi-siècle dans notre pays. M. Poher estime que cela ne doit pas être fait avec les ressources fournies par le budget de l'Etat.

Il faudrait qu'il se mette d'accord avec le ministère des finances. Une note de ce ministère, ayant pour but d'ajourner la discussion de la loi sur la réforme des finances locales, donnait un certain nombre d'arguments sur lesquels j'attire l'attention de l'Assemblée.

Que dit-on dans cette note? « Il tombe sous le sens que la situation actuelle ne peut être considérée comme normale. C'est pourquoi, j'estime pour ma part que dans une telle situation l'octroi aux collectivités locales de subventions de l'Etat, à condition qu'elles soient strictement conditionnées aux besoins réels de ces collectivités, est encore le mode de financement le moins aléatoire et le moins onéreux. »

Cela veut dire que lorsque l'Assemblée nationale envisage de voter une loi sur la réforme des finances locales, c'est le ministère des finances qui demande l'ajournement, qui donne comme arguments que plutôt que de voter cette loi, il est préférable d'accorder des subventions dont le financement est moins aléatoire et moins onéreux.

M. Boudet. Je vous demande pardon. Ce n'est pas la même chose. Les subventions dont vous parlez n'ont rien de commun avec les subventions d'équilibre.

M. Marintabouret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Marrane?

M. Marrane. Volontiers.

M. Marintabouret. Mes chers collègues, je ne méconnaissais pas les raisons d'ordre fiscal et budgétaire invoquées par M. Poher, rapporteur général, pour les communes qui concernent les Hautes-Alpes dont il a parlé, permettez-moi de vous indiquer que ce sont des communes situées à 1.200 et 1.450 mètres d'altitude, qu'elles se composent chacune de quatre à cinq petits hameaux, de trois ou quatre fermes, distants de 2 ou 3 kilomètres l'un de l'autre, l'unique école se trouvant au hameau chef-lieu.

Laissez-moi ajouter que le *Bulletin officiel d'enseignement* de la semaine dernière indique qu'il y a actuellement 89 centimètres à 1 mètre de neige.

Que va pouvoir faire le maire de la commune en la circonstance? Ou ne pas faire dégager les chemins afin d'épargner les sommes d'entretien normal qu'il leur consacra durant l'été, mais alors la vie locale sera entièrement arrêtée, les malades ne seront pas secourus, les écoliers ne pourront aller en classe. Ou bien faire débayer les routes, assurer la circulation, mais il n'y aura plus les fonds nécessaires

pour pouvoir jeter quelques pelletées de terre sur ces chemins au printemps prochain.

Voilà la situation de cette petite commune et le grave dilemme devant lequel se trouve placé ce petit maire rural. Ce ne sera peut-être pas une formule de polytechnique qu'il étudiera mais une solution simplement humaine et immédiate qu'il devra appliquer.

Je vous laisse juge, mes chers collègues, d'en apprécier l'importance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Marrane. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Poher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, monsieur Marrane, tout en m'excusant d'être amené à vous interrompre constamment.

Il y a une erreur d'interprétation sur le mot « subvention ». Il y a, en effet, deux catégories de subventions; d'abord celles qui figurent aux budgets des travaux publics, de la santé publique et de l'éducation nationale. Ce sont des subventions d'équipement. Les crédits sont peut-être insuffisants! En tout cas, l'an dernier, on a versé dix-neuf milliards. De même pour les petites communes rurales, il est certains cas — notre collègue M. Marintabouret vient de nous en parler — où il est normal que des subventions exceptionnelles pour pallier les difficultés soient accordées. Ces subventions sont prévues et existent dans le budget, mais mettre systématiquement en déséquilibre en profitant de formules mêmes légales, des budgets locaux, de manière à toucher, par la voie de la subvention dite de déséquilibre, des sommes aussi importantes, cela, c'est inadmissible.

Monsieur Marrane, vous qui êtes un bon administrateur, vous ne pouvez pas ne pas être de cet avis.

M. Marrane. Je m'excuse, monsieur Poher, mais je ne suis pas d'accord. J'ai sous les yeux le texte du ministère des finances. J'entends bien qu'il y a des subventions d'équipement. Mais, cette lettre ne visait pas ces subventions. Elle visait l'ajournement de la réforme des finances locales.

M. le ministre écrivait, dans cette lettre, que s'il est vrai que dans le cadre de notre législation municipale, dont les principes sont consacrés par la nouvelle constitution, on peut difficilement concevoir que les budgets locaux puissent être équilibrés avec l'aide de subventions de l'Etat, sans affectation spéciale. Il faut admettre, toutefois, que les collectivités secondaires n'ont pas la possibilité d'adapter leurs ressources aux variations de l'économie du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boudet. C'est pour cela qu'on maintient les subventions d'équilibre!

M. Marrane. Vous les maintenez en prononçant des discours de sympathie aux petites communes, mais vous les réduisez d'après le texte de la commission dans des proportions considérables comparativement à celles de 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tel était bien l'état d'esprit du ministère des finances. La lettre indique encore ceci: « A cet égard il n'est pas sans intérêt de noter que, bien que les libertés locales

soient en principe plus étendues en Angleterre, qu'en France, les budgets des communes anglaises n'en sont pas moins équilibrés à l'aide de subventions de l'Etat qui constituent la plus grande partie de leurs ressources puisqu'elles représentent de 20 à 50 p. 100 de ces budgets. »

Ainsi dans cette lettre l'état d'esprit du ministre des finances est bien net et bien clair. Pour faire ajourner le vote de la loi de réforme des finances locales, il s'est prononcé favorablement à l'octroi de subventions. Et quand nous en sommes à l'établissement des budgets communaux et départementaux pour 1948, on cherche sous tous les prétextes et par tous les moyens de réduire ces subventions.

Après un des orateurs qui m'ont précédé, je veux rappeler, que dans l'attribution de la subvention prévue à l'article 1^{er} il n'y a pas eu de cadeau de l'Etat. Cette subvention a été établie par la loi du 14 septembre 1941, en échange de la suppression des fonds communs.

Avant la guerre, il existait, en effet, un certain nombre de fonds communs qui étaient répartis entre les communes suivant certaines modalités.

La loi du 14 septembre 1941 a supprimé ces fonds communs. A la place de ces fonds, elle a attribué des subventions en contre-partie. L'Etat n'a donc opéré par la création de ces subventions qu'une substitution.

Or, l'article 1^{er} de la loi qui nous est soumise envisage que les subventions prévues par la loi du 14 septembre 1941 seront doublées.

Je me suis livré à un calcul des indices. Le calcul des indices entre septembre 1941 et décembre 1947, montre que, si l'on veut que la subvention de 1941 soit adaptée à la valeur des indices de détail de décembre 1947, elle devrait être multipliée par 8.

Quand le Gouvernement se borne à doubler cette subvention — j'attire l'attention de cette Assemblée sur ce point — il ne fait pas de sacrifice. Il se borne seulement à restituer aux communes le quart environ de ce qui leur était attribué en 1941.

Voilà également une question qui devait être mise en lumière devant cette Assemblée.

M. Hocquard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Georges Marrane. Volontiers.

Vous savez que je suis très libéral et très démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hocquard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hocquard. Cher monsieur Marrane, nous nous connaissons depuis assez longtemps et nous avons étudié ces questions depuis assez longtemps, très amicalement de part et d'autre, pour que vous compreniez que c'est ici une interruption toute amicale que je veux vous faire.

M. Duchet. Voilà la collusion M. R. P.-communistes! (*Rires.*)

M. Hocquard. Non, mon cher collègue, il s'agit d'une collusion de maires seulement. On peut faire quelquefois abstraction de ses idées politiques.

Je me souviens que vous vous présentiez à Bruxelles au maire communiste de Varsovie comme étant le maire d'une grande ville, et qui ne faisait pas de politique.

Je ne suis plus maire de grande ville, mais je reste attaché aux intérêts que j'ai eu longtemps et si souvent défendus.

Vous vous heurtez, monsieur Marrane et monsieur Poher, mais il me semble qu'en somme vous vous heurtez surtout dans ce que j'appellerai une lutte sur des problèmes de demain.

Nous exposons des pensées qui doivent présider à la réforme future que nous attendons. Or, actuellement, il faut bien que nous acceptions cette subvention d'équilibre, mode 1945, dont certainement, monsieur Marrane, vous voudriez aussi qu'elle soit autre.

Notre collègue M. Marintabouret, à l'instant, insistait pour certaines communes très éparpillées de haute montagne. Il faudrait, et il faudra bien sans doute, comme le fait l'Angleterre, maintenir des subventions. Ce sera possible, à moins que le ministre des finances ne nous donne d'autres moyens suffisants.

Mais je voudrais que ces subventions soient basées objectivement sur des faits. L'éparpillement d'un village en haute montagne est un coefficient objectif pour une subvention supérieure.

Si nous basons nos subventions sur des réalités objectives, je crois que nous nous entendrons, si, toutefois, ces subventions doivent être nécessaires encore après la réforme des finances locales.

Il me semble qu'actuellement nous nous opposons, tout en étant tout à fait du même avis. Nous discutons d'un état de fait que vous ne défendez pas, que je ne défends pas, moi non plus, que personne ne défend ici et que personne ne voudrait voir se continuer.

Attendons les réformes fiscales. Malgré tout, ce que nous disons ici ne sera pas inutile. Car le ministre des finances, qui est présent, saura tout de même dans quelle voie nous voulons essayer d'entrer.

C'est pourquoi je demande, s'il est nécessaire de donner des subventions, que ces subventions soient basées sur des réalités objectives, que ce soit le cas d'un petit village éparpillé en haute montagne, ou que ce soit le cas d'une ville qui a des charges particulières.

Actuellement, nous ne pouvons pas modifier ce qui nous est proposé; mais je crois que le ministre, qui écoute nos discussions et nos échanges de vue, y trouvera surtout des éléments pour les mesures qui doivent être proposées dans la prochaine réforme générale.

M. Georges Marrane. Monsieur Hocquard, permettez-moi de vous répondre que je suis d'accord avec vous, quand vous constatez que pour les réalisations du plan d'équipement des communes, il est nécessaire, quand il s'agit de construire une école ou de refaire une voie d'intérêt général, d'obtenir des subventions de l'Etat.

Il n'en est pas moins vrai qu'il faut établir le budget de 1948. Pour cela, je répète que les maires ne sont pas responsables, de ce fait que la réforme des finances locales n'est pas intervenue. Par conséquent il faut donner les subventions pour 1948.

Vous me dites que les subventions doivent être accordées pour des projets d'aménagement et d'équipement. J'en suis bien d'accord, mais seulement, monsieur Hocquard, — j'attire votre attention sur l'aspect de cette question quand on discute de l'attribution des subventions d'équilibre aux communes, on nous oppose la possibilité qu'elles ont de solliciter des subventions d'équipement.

Mais, quand les maires demandent le bénéfice de telles subventions ils apprennent que le pourcentage est réduit.

Ainsi c'est un jeu de bascule qui permet de s'opposer dans chaque circonstance aux subventions sollicitées par les collectivités secondaires.

Je rappelle, alors que j'étais ministre de la santé publique, j'ai dû discuter avec le ministre des finances qui avait réduit le taux des subventions accordées pour les dispensaires, les hôpitaux et l'équipement sanitaire en général.

Alors, je le répète, lorsqu'une commune constate que la subvention accordée a été réduite pour une réalisation d'équipement sanitaire, il lui est répondu ou conseillé de s'adresser à la sécurité sociale pour obtenir une subvention complémentaire. En ce moment où l'on discute de subvention d'équilibre l'on tente de nous renvoyer aux subventions d'équipement.

C'est là un petit jeu de cache-cache qui n'est pas digne du Gouvernement, ni des assemblées. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous ne sommes pas à l'heure actuelle à discuter de subventions d'équipement. Je rappelle que les subventions d'équilibre ont été établies en décembre 1945. M. Hocquart vient de me donner un argument supplémentaire quand il demande que, en compensation de la réduction des subventions d'équipement, soient maintenues pour 1948 les subventions d'équilibre attribuées en 1947 aux départements et aux communes.

Maintenant, M. Poher fait observer que les modifications apportées par le projet qui vous est soumis à l'article 167 de la loi du 31 décembre 1945, ne léseront pas les communes rurales.

Monsieur Poher, l'avenir nous départagera; quand les maires des communes rurales auront établi leur budget d'après le projet que vous voulez faire adopter par cette Assemblée ils constateront une réduction importante de la subvention d'équilibre qu'ils avaient obtenue en 1947.

Ainsi M. Poher, rapporteur général de la commission des finances aura réussi à obtenir une majorité dans cette Assemblée en affirmant que les communes rurales ne seront pas lésées.

Les maires de ces communes constateront ensuite qu'elles auront été lésées, et que M. le rapporteur aura obtenu le vote du Conseil de la République, en apportant des affirmations inexactes.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Marrane?...

M. Marrane. Si cela peut clarifier le débat, je suis à votre disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur. (Protestations sur quelques bancs à droite.)

M. Marrane. Je ne peux pas refuser à quelqu'un de me poser des questions. Si je refusais, on pourrait croire que je crains les objections. Je n'ai peur d'aucune question. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Peut-être, M. le rapporteur général pourrait noter et répondre ensuite en tant que rapporteur, ce qui éviterait d'interrompre l'exposé.

M. le rapporteur général. Cela ne vaut pas la peine, monsieur le président, je veux simplement apporter une correction à ce que vient de dire M. Marrane.

Il est certain que l'article 1 bis entraîne une diminution de subventions pour les communes rurales, mais l'ensemble du projet, tel qu'il sortira des délibérations de cette Assemblée, donnera aux communes rurales à peu près la même situation qu'elles avaient auparavant. C'est tout ce que j'ai voulu dire à M. Marrane.

Nous avons trouvé, tous ensemble, un équilibre. C'est tellement vrai qu'hier, à la commission, vous avez fini par vous rallier à mes amendements transactionnels.

Vous l'avez dit vous-même hier. Vous ne pouvez le nier maintenant.

M. Marrane. Je veux répondre encore à M. Poher. Tout d'abord, en le remerciant d'avoir bien voulu reconnaître que le texte qui est proposé aboutira à une réduction des subventions pour les communes rurales. Cela éclaircit en effet la question.

D'autre part, il a dit que cela ne les mettrait pas dans une situation plus difficile qu'auparavant.

Je ne le crois pas. Je rappelle que les subventions de 1941 étaient fixées à un taux différent du taux actuel et que la contre-partie — si je puis dire — de l'insuffisance des subventions de 1941 était précisément donnée par la loi du 31 décembre 1945.

Ainsi, les communes rurales d'importance moyenne seront dans une situation financière très difficile. C'est la raison pour laquelle je demanderai la disjonction des six alinéas de l'article 1^{er} bis, pour que les subventions de 1948 soient calculées sur la même valeur que celles de 1947.

J'ai indiqué qu'en réalité, le projet défendu par les administrations de l'intérieur et des finances tend à réduire les subventions aux communes, et en particulier aux petites communes.

Le second argument qui m'a été opposé est que les finances de l'Etat ne permettent pas d'accorder ces subventions aux communes.

Je ne suis pas à cette tribune seulement comme maire ou comme défenseur des intérêts communaux, mais aussi comme conseiller de la République et, au même titre que n'importe lequel d'entre vous, j'ai le souci de l'équilibre des finances publiques et de la défense du franc.

Je trouve une contradiction dans les affirmations apportées par certains de nos collègues, qui prétendent que le budget de l'Etat est en cause et que la valeur du franc serait compromise si les 4 milliards de subventions accordées aux petites communes en 1947 étaient maintenus. Cet argument n'est pas sérieux. Il y a peu de temps, il a été gaspillé des milliards pour refuser les augmentations de traitements et de salaires indispensables aux travailleurs de notre pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le Gouvernement et le Parlement ont pris la responsabilité de gaspiller des milliards pour la mobilisation de plusieurs dizaines de milliers de soldats contre les grévistes.

Le Gouvernement a engagé plus de 250 milliards de francs pour les crédits militaires en 1917 et, à la commission des finances, il nous a été indiqué qu'il y aurait une subvention de 5 milliards pour la police de Paris et du département de la Seine.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Marrane?...

M. Georges Marrane. Si M. le président l'autorise...

M. le président. Le président n'a rien à dire.

M. Léo Hamon a la parole avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je voudrais rappeler, monsieur Marrane, puisqu'il s'agit de choses que vous connaissez très bien, que cette subvention de 5 milliards n'est pas constituée par 5 nouveaux milliards. C'est simplement l'application, à la situation présente, des subventions déjà existantes pour la police parisienne et dont le montant, vous le savez, est d'ores et déjà, proche de 5 milliards.

Ne laissez donc pas, à cette Assemblée, l'impression qu'il va y avoir 5 nouveaux milliards pour la police parisienne, alors qu'il s'agit de 5 milliards en tout, y compris la subvention déjà existante et les majorations normales nécessaires par suite du reclassement.

M. Marrane. J'en suis d'accord. Il y avait cinq milliards, qui sont maintenus, mais j'indique que ce ne sont pas les quatre milliards nécessaires pour équilibrer les budgets des petites communes rurales qui compromettent davantage le budget de l'Etat que les cinq milliards de la police de Paris.

C'est un fait que la réforme des finances locales est ajournée et que les maires n'y sont pour rien. C'est un fait que les communes ne peuvent pas réaliser les travaux les plus urgents parce qu'elles ne disposent pas des ressources financières nécessaires à leur accomplissement. C'est un fait aussi qu'en attendant la réforme des finances locales il faut maintenir aux communes les subventions d'équilibre qui leur avaient été accordées par la loi du 31 décembre 1945.

C'est ma conclusion. Je déclare que le Conseil de la République, qui devrait se considérer comme l'Assemblée particulièrement qualifiée pour défendre les intérêts des communes, devrait se prononcer en faveur de l'octroi aux petites communes, et même à toutes les communes de France, des subventions correspondant à celles qu'elles ont reçues en 1947 et compte tenu de l'augmentation de leurs dépenses, qui est inévitable et dans laquelle elles n'ont pas de responsabilité.

L'augmentation du traitement du personnel, par exemple, est un fait dont les maires ne sont pas responsables. Il faut bien cependant qu'ils puissent faire face à ces dépenses. Quand le Gouvernement augmente le traitement des fonctionnaires, il y a une répercussion inévitable, que les maires des communes ne peuvent pas escamoter; les traitements des employés communaux et départementaux doivent être adaptés à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Il faudra donc trouver des ressources pour payer. Je vous le demande: avec la législation actuelle, les maires ont-ils la possibilité de se procurer les ressources financières pour faire face à ces dépenses nouvelles? Et, par ailleurs, vous n'ignorez pas que la hausse de tous les produits a également sa répercussion sur les budgets communaux. Ainsi les maires des communes, petites et grandes, vont-ils rencontrer, en 1948, des difficultés plus grandes qu'en 1947 pour l'établissement de leurs budgets. Et c'est à ce moment que le Gouvernement envisage de réduire le montant des subventions d'équilibre qui leur furent accordées en 1947.

Je le déclare très sincèrement et très nettement: je suis absolument opposé à ces réductions; au contraire, je considère que les subventions devraient être normalement augmentées, comparativement à la hausse du coût de la vie.

J'ajoute également, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, que l'on m'a objecté, à la commission de l'intérieur, que, si les projets du Gouvernement étaient acceptés, ma commune y trouverait une augmentation de sa subvention d'équilibre d'un million ou un million et demi. Permettez-moi de rappeler à l'Assemblée — et M. Hocquard, qui fut membre du bureau des maires de France, ne me démentira pas — qu'il y a entre les maires, pour la défense des intérêts communaux, une certaine solidarité, solidarité que nous avons mise en application depuis longtemps dans le département de la Seine. Il existe dans le département de la Seine des communes, voisines les unes des autres, disposant de plus ou moins de ressources. Il y a ce qu'on appelle les « communes-dortoirs ». Déjà avant la guerre, les communes du département de la Seine avaient été unanimes à accepter une péréquation des droits d'octroi pour favoriser ces « communes-dortoirs », qui ne disposaient que de ressources absolument insuffisantes.

Je défends ici l'intérêt de toutes les communes de France. Pour quelles raisons? Non seulement par cet esprit de solidarité qui s'impose entre les maires de toutes les communes qui luttent pour l'élargissement des libertés municipales et contre l'intervention abusive du pouvoir central parce qu'ils sont aux prises avec des difficultés communes, mais, je le dis très sincèrement, encore pour une autre raison tout aussi importante...

Que voulez-vous, il est un phénomène qu'aucun d'entre vous ne peut ignorer, c'est que les campagnes se dépeuplent et que, lorsqu'il en est ainsi, une répercussion se produit dont les ouvriers des villes subissent les conséquences. Je suis certain que les ouvriers d'Ivry préféreraient que notre commune ne reçoive qu'une subvention d'équilibre un peu réduite, mais manger du pain blanc et en quantité suffisante! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Pour obtenir du pain blanc dans l'avenir, assurer dans les villes un meilleur ravitaillement, il faut qu'il reste des travailleurs dans les campagnes et, pour cela, il faut que les communes rurales améliorent leur équipement, il faut que les jeunes gens de la campagne puissent trouver dans leur commune des moyens d'existence, d'habitation et de confort comparables à ceux qu'ils peuvent trouver dans les villes. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs.)

C'est donc dans la mesure où l'on donnera à nos petites communes de la campagne les moyens financiers pour améliorer leur équipement que l'on pourra agir efficacement contre le dépeuplement des campagnes. C'est donc un problème qui intéresse aussi bien les travailleurs de la campagne que les travailleurs des villes.

Ce n'est donc pas seulement du point de vue de la justice, mais aussi dans l'intérêt national qu'au nom du groupe communiste j'insiste sur la nécessité d'assurer aux communes les ressources qui leur sont indispensables, aussi bien pour les grandes villes que pour les petites communes. J'insiste donc très vivement devant cette assemblée pour qu'elle vote un texte maintenant à toutes les communes françaises les subventions qu'elles ont eues en 1947, qui n'ont pas été gaspillées et qui

ont été, dans bien des cas, insuffisantes. Je demande à cette assemblée de penser qu'elle doit mériter le titre de défenseur des intérêts de toutes les communes de France! (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, le Gouvernement que je représente veut tout d'abord remercier cette Assemblée d'avoir siégé, peut-être en dehors de son horaire normal, et d'avoir ainsi permis certainement que soit établi plus rapidement le budget primitif des collectivités secondaires.

Il veut tout particulièrement remercier les deux commissions qui, hier, ont bien voulu s'astreindre à un travail ardu et exceptionnel et apporter aujourd'hui les conclusions de leurs rapporteurs.

Le Gouvernement se félicite de voir que les conclusions de ces rapporteurs, comme un certain nombre des amendements que nous avons pu consulter tout à l'heure, se rapprochent non pas peut-être du projet d'origine déposé par le Gouvernement, mais, dans une grande mesure, de ce que nous considérons comme de la sagesse.

Tout à l'heure, M. Marrane a bien voulu dire à cette tribune que les subventions pour l'année 1948 seraient réduites dans leur volume total. Je peux lui apporter ici l'affirmation contraire. Si je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dès maintenant dans le détail de tous les articles, modifiés ou non, de ce projet de loi — car nous aurons l'occasion de le faire au cours de la discussion de ces articles — je veux tout de même indiquer que la subvention spéciale d'équilibre, dont on a si longuement discuté déjà, la subvention pour participation aux dépenses d'intérêt général, et toutes les autres subventions qui sont non pas supprimées, mais reconduites dans le budget de 1948, aboutissent à un total de plus de 15 milliards pour l'année 1947. Nous nous lions, en quelque sorte, si nous acceptons l'amendement proposé par la commission des finances pour les subventions d'équilibre et pour toutes les autres subventions, à ce qu'elles soient au moins maintenues à un chiffre égal et parfois portées à un chiffre supérieur à celui de cette année.

On peut dire, en tout cas, que pour l'année 1948 les communes disposeront d'une somme globale au moins égale à celle de 1947.

Si nous acceptons certaines modifications des calculs dans cette fameuse subvention dite d'équilibre, ou dans d'autres, ce serait pour un motif de justice, mais il me paraît tout à fait anormal, dans une période aussi grave pour la France, d'accepter que des sommes — je ne veux pas employer de termes qui pourraient froisser la susceptibilité de certains maires et celle de M. Marrane — qui trouveront leur emploi certainement plus tard pour des choses extrêmement intéressantes, soient dépensées à l'heure actuelle, parce que nous n'en avons pas le droit étant donné la situation des finances du pays. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je ne pense pas que ce soit non plus aujourd'hui l'occasion d'instituer un débat sur la politique générale du Gouvernement.

D'ici quelques jours, cette assemblée, à l'occasion du vote des lois budgétaires, aura devant elle le Gouvernement, qui s'expliquera sur cette question si importante.

Je voudrais indiquer également à M. Marrane, au sujet de la réforme des finances locales, qu'il m'a mal compris hier s'il a cru que j'avais rejeté la responsabilité des retards dans l'étude de cette réforme sur le compte du Parlement.

J'ai dit simplement que le Gouvernement et le ministre des finances du moment avait pensé qu'il était nécessaire de lier l'étude générale de la réforme des finances locales à celle de la réforme fiscale générale, car il paraît difficile à tous ceux qui connaissent ces questions techniques de ne pas étudier parallèlement ces deux grandes réformes qui intéressent l'une le budget de l'Etat, l'autre les budgets de toutes les collectivités secondaires.

Cela étant, s'il avait fallu, pendant l'année 1947, effectuer cette réforme fiscale générale et cette réforme des finances locales, je ne crois pas qu'au milieu du calendrier financier qui a été fixé pour l'organisation des travaux des assemblées on aurait trouvé le temps d'étudier sérieusement tous les projets et tous les amendements qui sont dignes d'attention, et qui ont été déposés non seulement par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, mais aussi par les Gouvernements successifs. Le premier dépôt d'un texte sur cette réforme des finances locales a été fait, je crois, par M. André Philip, au moment où il était ministre des finances, et d'autres projets sont venus, de tous les horizons politiques de la nation, dont il était nécessaire de tenir compte.

Ce que je puis dire, c'est que le Gouvernement s'engage à s'occuper, pendant cette première période de l'année 1948, de tous ces projets de réforme des finances.

Je crois qu'il faut les étudier en bloc. Je crois que les commissions de l'intérieur et des finances des deux assemblées pourront se mettre d'accord sur un travail qui va être long et certainement pénible, et que nous pourrions arriver au cours de l'année 1948 à une conclusion qui ne permettra plus de dire, comme on le faisait très justement remarquer sur certains bancs tout à l'heure, que ces projets de réforme des finances locales vivent dans les cartons de plusieurs ministères, et en particulier du ministère des finances, depuis quelque quarante-sept ans.

Hier, on a dit également que le Gouvernement avait eu, depuis quelques années, en ce qui concerne les subventions et les fonds mis à la disposition des collectivités locales, une politique qui consistait à diminuer progressivement les ressources accordées à ces communes et aux autres collectivités secondaires. On a parlé de fonds communs — je crois que c'est vous, monsieur Marrane, qui avez posé la question — qui existaient encore en 1941 et qui ont été supprimés alors; à cette date, évidemment, ils ne rapportaient pas grand-chose puisqu'il y avait beaucoup de produits dont la circulation était extrêmement réduite ou supprimée. Mais si, à ce moment, on a supprimé ces fonds communs, c'était pour les remplacer par la taxe locale sur les transactions qui rapporte aujourd'hui un nombre de milliards supérieur à ceux que produiraient ces fonds communs. Le chiffre retenu en 1936 était d'un milliard. Il faudrait aujourd'hui appliquer un coefficient à ce chiffre pour tenir compte de la hausse des prix, mais vous admettez avec moi, monsieur Marrane, que les taxes locales sur les transactions, suivent les besoins des communes de façon plus régulière et rapportent encore bien davantage.

M. Marrane. Vous avez raison sur ce point, mais j'attire votre attention sur le fait que la taxe sur les transactions et sur les ventes au détail est intervenue pour compenser la suppression non seulement des fonds communs, mais aussi celle des octrois, et que les recettes d'octroi constituaient une ressource importante pour les collectivités locales.

La taxe sur les transactions et les ventes au détail avait donc pour objet de remplacer les fonds communs et également les recettes des octrois.

M. le secrétaire d'Etat du budget. C'est exact, monsieur Marrane, et dans le projet qui vous est soumis, on étend encore le jeu de la taxe sur les transactions en augmentant le rendement possible d'environ 15 p. 100, puisqu'on permet aux communes d'augmenter le plafond et de le porter de 1,5 à 1,75.

Nous attendons de toutes ces recettes nouvelles qui sont procurées aux communes des ressources importantes. Il est difficile de les chiffrer exactement puisque elles peuvent varier suivant le désir des communes d'instituer ou non cette taxe, ou suivant le prix de la vie, et nous espérons que, dans cette mesure, ces taxes ne rapporteront pas trop car ce serait un très mauvais signe pour les communes de France. Mais je pense que c'est une somme de l'ordre de 20 milliards que l'on va voir ainsi mise à la disposition des collectivités secondaires.

Si vous additionnez le chiffre des subventions restantes, quel que soit le projet que vous adopterez en définitive, et les participations d'intérêt général de l'Etat — celles de l'assistance, de la police et de bien d'autres chapitres — qui se montent à plus de 19 milliards déjà pour 1947, vous voyez que le total des sommes mises à la disposition des communes est très important.

Je voudrais rappeler aussi, puisque le reproche m'en a été fait tout à l'heure que l'Etat a pris à sa charge les dépenses des cantonniers de la voirie départementale et que cela représente, cette année, au budget des travaux publics, environ quatre milliards et demi de crédits supplémentaires.

C'est donc là un effort considérable que nous avons entrepris, qui sera d'ailleurs poursuivi et terminé avec la réforme fiscale des finances locales et qui consistera peut-être à orienter d'une façon nouvelle la distribution des tâches entre les départements, les communes et l'Etat.

Si, pour reprendre les termes employés tout à l'heure, l'intérêt des communes de France n'est pas que nous ayons un budget national hypertrophié, on peut cependant admettre que le budget national est capable de supporter les quelques milliards supplémentaires attribués aux communes de France et que ce n'est pas cela qui viendra compromettre un équilibre définitif.

Il serait cependant dangereux de pousser trop loin cette argumentation car, à force de penser quelques milliards d'une certaine façon et quelques milliards d'une autre, on finit — j'ai pu le constater en tant que secrétaire d'Etat au budget — par atteindre des sommes qui ne permettent plus d'équilibrer le budget, quels que soient les nouveaux impôts que l'on puisse voter et les efforts d'économie et de compression qu'on puisse faire dans les chapitres de dépenses.

M. Mermet-Guyannet. Supprimez les colonies en occupation et vous aurez la compensation désirée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le conseiller de la République, je crois qu'un débat sur les questions militaires interviendra d'ici peu et vous aurez alors l'occasion d'en discuter.

M. Molinié. Vous êtes moins regardant pour les dépenses militaires.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les dépenses militaires feront l'objet de toute l'attention du Gouvernement et je vous promets, en ce qui me concerne, de faire mon possible pour les réduire au strict nécessaire pour la défense nationale.

Mme Brisset. Vous auriez pu le faire pour les lois d'exception!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je termine en pensant que le projet déposé devant vous permettra, en 1948, à toutes les collectivités secondaires non pas de vivre sur un pied extraordinaire, mais, grâce à la sagesse des administrateurs dont on a décrit toutes les qualités et devant lesquels je m'incline volontiers, d'avoir des budgets normaux et sains compléments tout à fait indiqués d'un budget général également équilibré. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, je vous ai écouté tout à l'heure avec l'attention que l'on doit aux paroles des représentants du Gouvernement, et j'ai l'impression que ces débats ne vous ont pas laissé d'illusions sur l'esprit dans lequel nous voterons les projets que vous nous avez soumis.

Je voudrais, au risque de paraître vouloir renouveler vos impressions antérieures, vous redire — oh! très brièvement — les raisons de regret sur lesquelles, je crois, nous sommes à peu près unanimes d'un bout à l'autre de l'Assemblée.

Nous faisons un mauvais travail législatif. Nous devons écarter des amendements extrêmement intéressants — notamment celui auquel il a été fait allusion par M. François Dumas tendant à la généralisation des fonds communs — sans autre motif valable que le manque de temps pour en examiner les répercussions.

On repousse une proposition, non pas parce qu'on la sait mal fondée, mais parce qu'on n'a pas le temps de savoir si elle est bien ou mal fondée et que votre administration, qui vient la contester, ne le sait, en réalité, pas davantage elle-même.

Cela, c'est du mauvais travail législatif. Nous perpétuons aussi un système qui est techniquement mauvais dans ses modalités d'application comme dans son principe.

Je dis qu'il est mauvais dans ses modalités d'application car c'est une méthode mauvaise et aussi bien peu démocratique que d'astreindre l'administrateur rural au maniement de formules polytechniciennes, selon une expression qui semble à présent véritablement consacrée, pour lesquelles il n'est pas trop de toute votre science, monsieur le ministre.

Comment peut-on sérieusement prétendre faire régner la démocratie dans ce pays, comment peut-on prétendre mettre l'administration locale à la portée des simples citoyens lorsqu'il faut, pour calculer ses droits, manier des formules dont personne ne distingue plus le sens exact? Et l'on met ainsi l'élu à la merci du fonctionnaire de sous-préfecture auquel, d'ailleurs, la routine tient trop souvent lieu d'intelligence exacte des formules législatives.

Mauvais système donc, dans ses modalités d'application, mais aussi mauvais système dans son principe — le procès de la subvention a, je crois, été fait assez souvent pour pouvoir être considéré maintenant comme jugé — et le débat qui s'instituait tout à l'heure entre M. Marrane et M. le rapporteur général venait justement de ce que le système de la subvention pour l'équilibre mélange des choses foncièrement différentes.

Ce qui est normal, c'est que le budget national vienne au secours de certaines collectivités particulièrement déshéritées, soit parce qu'elles ont été sinistrées pour faits de guerre, soit en raison de leur situation géographique — et je pense aux difficultés des départements de montagne — soit parce qu'il y a un intérêt exceptionnel à maintenir la population rurale dans ces départements. Je reprends ici, vous le voyez, les préoccupations de M. Marrane. Ainsi des circonstances particulières à certaines communes peuvent entraîner, au titre de la solidarité nationale, le budget de l'Etat à faire des sacrifices particuliers pour ses collectivités locales.

Cela, c'est légitime. Mais, ce qui ne l'est plus et ce qui finit par obscurcir ce qui est légitime, c'est la subvention à toutes les communes, même en dehors d'une difficulté particulière.

On distribue ainsi, en réalité, des subventions à toutes les communes, en sorte qu'un secours absolument général — qui ne se comprend et ne se justifie raisonnablement d'aucune manière — vient se mêler à un secours particulier qui, lui, paraît être justifié, en sorte que ce qui n'est pas légitime contamine la légitimité même de ce qui l'est.

Il est impossible, aussi bien dans les modalités que dans le principe, de justifier le système auquel nous restons soumis, et aussi longtemps qu'on prétendra nous lier à ce système, il sera impossible de donner une solution satisfaisante en équité aux controverses qui ont opposé tout à l'heure plusieurs membres de cette Assemblée comme elles opposent les maires de France.

Pourquoi maintient-on ce système ? Vous le savez, monsieur le ministre, parce que le Parlement n'a pas encore voté la réforme des finances locales et que, dans la situation actuelle, les communes, pour faire face à des charges sans cesse accrues, n'ont pas d'autres ressources que ces centimes dont je ne perdrai pas de temps à démontrer une fois de plus l'inutilité, l'injustice et l'inefficacité.

Ceci nous amène à vous dire, sans aucune arrière-pensée politique, que le Gouvernement a pris une responsabilité assez lourde en enchaînant la réforme des finances locales à celle des finances de l'Etat. Mais cette responsabilité deviendrait écrasante si le Gouvernement n'employait pas toute son autorité, dans le courant de l'année prochaine, à obtenir le vote de l'une et de l'autre, puisqu'il a cru devoir lier les deux questions.

Enfin, je ne suis pas persuadé, monsieur le ministre, malgré toutes vos explications, que nous fassions un travail excellent pour l'équilibre budgétaire véritable.

Les besoins des collectivités locales — et je voudrais ici dégager la responsabilité de la commission de l'intérieur dans les évaluations qui ont été produites — en y comprenant ce qui viendra au titre de la subvention d'équilibre, sont évaluées à une vingtaine de milliards. Encore ne suis-je pas sûr que, dans ce calcul, vous ayez pleinement tenu compte partout, même dans les communes de province, des cré-

dités qui seront nécessaires pour faire face au reclassement des fonctionnaires.

Que penser aussi de l'évaluation numérique que vous avez faite des ressources nouvelles à provenir ! Je vous dirai, notamment, qu'à la commission des finances — M. le rapporteur général le dira mieux que moi — nous n'avons pas compris comment vous pouviez attendre de la taxe sur les ventes au détail une plus-value de 15 pour 100 à provenir d'un élargissement d'assiette qui nous a paru bien mince en réalité.

Enfin, le département de la Seine et la ville de Paris sont complètement en dehors du champ d'application de vos mesures.

La taxe sur les ventes au détail ne s'applique pas au département de la Seine. Quant au relèvement de la taxe sur les ventes au détail, il ne s'applique pas à Paris, puisque le taux y était déjà supérieur à celui des autres communes.

Ai-je besoin de dire que la réévaluation du principal de la contribution foncière non bâtie n'intéresse pas essentiellement le département de la Seine, encore moins la ville de Paris ?

Par conséquent, les ressources nouvelles que vous invoquez ne s'appliquent pas à la ville de Paris, et lors des discussions qui ont eu lieu sur les formules de répartition de la subvention d'équilibre, ce fut une constatation faite de toutes parts qu'en aucune manière ces formules n'avaient un résultat satisfaisant pour les collectivités parisiennes.

Celles-ci sont donc, en réalité, en dehors du mécanisme que vous avez institué, et vous serez obligé de prévoir pour elles d'autres mesures. Je le constate aujourd'hui, non pas en tant qu'élus de Paris, mais en tant que membre d'une assemblée parlementaire nationale obligée, à ce titre, de penser que l'équilibre budgétaire que vous croyez avoir réalisé ici se trouvera modifié par de nouvelles dépenses que vous devrez faire pour les collectivités auxquelles vous n'avez pas encore songé.

Ces observations résument, je crois, les réserves qui sont dans la pensée de la plupart d'entre nous et probablement de l'unanimité d'entre nous.

Cependant, la majorité des membres des commissions s'est rangée à des solutions qui ne sont peut-être pas tellement éloignées de celles que vous acceptez, monsieur le ministre.

Je ne parlerai pas ici sur le détail, la discussion devant reprendre à propos de l'examen des articles et notamment à propos de l'article 1^{er} bis. Nous nous y rangeons parce qu'à l'époque de l'année où se situe le débat, au point de la procédure parlementaire où nous sommes, étant donné le temps qui fut perdu pour une succession de projets et de contre-projets, et qui laisse moins de loisir pour reprendre maintenant la question, il faut avoir le souci de l'efficacité et, pour être efficace, accepter tous les compromis qui sont nécessaires pour pouvoir encore être utiles.

Ce n'est que pour cette raison que nous avons accepté certaines choses, et, dans cet esprit d'efficacité, nous avons cru nous conformer, en tant que parlementaires, à l'exemple même des élus locaux qui, dans les conditions difficiles où ils sont mis, conditions qui ne sont pas leur fait, administrent quand même, au mieux, en utilisant au mieux les faibles ressources qui leur restent.

C'est dans cet esprit que nous agissons aujourd'hui. Mais je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques assurances. Il faut que nous soyons persuadés de voter une loi d'expédient pour

la dernière fois, mais, comme on a déjà bien des fois parié de la « dernière fois », je veux apporter une précision à ma pensée. Ce que je demande, c'est l'assurance que le Gouvernement engagera sa responsabilité — je dis bien : sa responsabilité — dans le courant de l'année qui va venir, pour qu'elle ne s'achève pas sans que soit votée une réforme des finances locales. Vous l'avez liée à la réforme des finances de l'Etat. Exigez que les deux soient réglées et, si les deux ne pouvaient pas être réglées, rompez le lien que vous avez noué.

C'est une assurance que nous voulons avoir de vous.

Donnez-nous ensuite l'assurance que cette Assemblée, qui est gardienne des intérêts des collectivités locales, ne soit plus jamais mise en demeure de discuter des textes intéressant ces collectivités à une époque où, pratiquement, elle ne peut même plus avoir l'ambition de bien faire, mais simplement l'espoir de faire le moins mal.

Plus généralement, je vous demande, monsieur le ministre, vis-à-vis des collectivités locales comme vis-à-vis de cette Assemblée, expression des collectivités locales, de bien penser que le Gouvernement n'a pas fait tout ce qui devait être fait et que de ce regret pour le passé doit sortir une rénovation pour l'avenir. (Applaudissements.)

M. Naime. C'est un discours de jésuite que vous venez de prononcer !

M. le président de la commission. Je vous fais grâce de vos courtoises appréciations, mon cher collègue !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Voix nombreuses. Suspension !

M. le président. J'entends demander la suspension de la séance.

Le Conseil sera d'accord pour renvoyer la suite de ses travaux à cet après-midi... (Assentiment.)

— 7 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre en date du 13 décembre 1947, par laquelle Mme Lefaucheur, désignée comme membre de l'Assemblée de l'Union française, déclare se démettre de son mandat de conseiller de la République.

Acte est donné de cette démission qui sera notifié à M. le ministre de l'intérieur.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline André-Thomé-Patenôtre et de M. Armengaud, une proposition de résolution portant adresse, au moment de l'arrivée du « Bateau de l'Amitié », de la reconnaissance du peuple français au peuple américain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 897, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole?

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement des forges de la Chaussade à Guérigny.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 898, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 899, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 900, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 901, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilson un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur:

1° La proposition de résolution de M. Gilson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à demander aux houillères des bassins d'Aquitaine, des Cévennes, de la Loire à donner à bail aux associations des parents d'élèves les locaux des anciennes écoles privées des mines (n° 482, année 1947);

2° La proposition de résolution de M. Bouloux et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour conserver ou restituer à leur usage normal d'écoles publiques laïques les bâtiments

scolaires acquis régulièrement par l'Etat à la suite de la nationalisation des houillères. (N° 842, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 902 et distribué.

J'ai reçu de M. Cozzano un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Okala, N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946 (n° 847, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 903 et distribué.

— 11 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Abel-Durand comme membre de la commission supérieure des allocations familiales.

La commission du travail et de la sécurité sociale a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Abel-Durand. Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 12 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi (n° 690), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie, dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des finances demande que lui soient renvoyées pour avis les conclusions du rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, par M. Voyant, sur les propositions de résolution: 1° de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle; 2° de M. Rotinat, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre victimes de la grêle; 3° de M. André Bossane, tendant à inviter le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé le 19 juillet 1947 les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes; 4° de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm; 5° de M. Jarrige, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard; 6° de MM. Chambriand et Peschaud, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

CREATION DE RESSOURCES NOUVELLES POUR LES DEPARTEMENTS ET COMMUNES

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

M. Maurice Bourges-Mainoury, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. le ministre de l'intérieur, qui m'a chargé de le représenter ici en raison de la réunion cet après-midi d'un conseil de cabinet et d'un conseil des ministres, m'a prié de l'excuser devant cette Assemblée et de traduire son désir qui est d'obtenir, avec l'avis et les modifications apportées par le Conseil de la République, une décision aussi rapide que possible en ce qui concerne les budgets communaux et départementaux.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a décidé ce matin de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le montant des subventions allouées par l'Etat aux communes dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, demeure doublé pour l'exercice 1948. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le régime des subventions spéciales de l'Etat, institué au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948.

« Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 157 de la loi précitée sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Deux points par habitant et par centime additionnel à partir de 2.000 centimes.

« Pour déterminer le nombre des centimes additionnels, il sera tenu compte:

« a) Du nombre de centimes mis en recouvrement et portant sur les quatre contributions à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisition;

« b) Du nombre fictif de centimes obtenus en divisant par la valeur du centime de l'année précédente le produit des taxes locales non obligatoires prévues par le code des impositions directes. »

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant à cet effet au budget et aux collectifs de 1947. »

Je mets aux voix le premier alinéa sur lequel il n'y a pas de contestation.

Personne ne demande la parole?

Le premier alinéa est adopté.

Sur le reste de l'article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier, présenté par M. Marrane et les membres du groupe communiste, tend à disjoindre les six derniers alinéas de l'article.

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, l'intervention que j'ai faite à la tribune ce matin justifie le dépôt de cet amendement présenté au nom du groupe communiste. Il s'agit, en somme, de maintenir le texte qui avait été adopté par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et qui tendait, par conséquent, à ne pas limiter le calcul des subventions accordées pour les budgets de 1948 en faveur des communes et des départements et à ce que ces subventions soient attribuées suivant les modalités appliqués pendant l'année 1947.

Si donc vous votez notre amendement, vous vous rallierez aux propositions de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et vous vous prononcerez en même temps contre la limitation proposée par le Gouvernement et les commissions de notre assemblée, pour l'attribution des subventions aux communes, plus particulièrement en faveur des communes rurales.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter le texte que j'ai présenté, ce qui sera la manifestation la plus efficace que peut faire le Conseil de la République en faveur des communes en général et des communes rurales en particulier.

Nous demandons sur ce texte, bien entendu, un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Je demande la parole contre l'amendement de M. Marrane.

M. le président. La parole est à M. Laffargue contre l'amendement de M. Marrane.

M. Laffargue. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera contre l'amendement de M. Marrane pour une raison qui nous paraît essentielle. Il n'entend pas distraire le budget des communes du budget général. Il considère qu'à l'heure où certains partis politiques s'élèvent violemment contre l'inflation, il apparaît étonnant qu'ils sollicitent des subventions supplémentaires dont on ne pourra pas estimer le montant et qui se solderaient par une inflation qui, à elle seule, suffirait à annuler le supplément de la subvention.

En réalité, l'amendement de M. Marrane reviendrait à donner aux communes rurales et aux communes urbaines beaucoup plus de facilités, mais, dans le même temps et à la même heure, à dégrader la monnaie.

Nous votons contre ce projet car, comme le parti communiste le proclame officiellement, nous sommes opposés à toute inflation de la part de l'Etat français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances s'oppose à l'amendement de M. Marrane, qui a déjà été développé devant elle et qui n'a pas eu de succès...

M. Marrane. Comment ? Il n'y a pas eu de vote.

M. le rapporteur général. ...qui a connu l'insuccès, puisqu'il n'a pas été retenu par la commission.

Vous avez, il est vrai, encore l'espoir d'avoir beaucoup de succès dans cette Assemblée ?...

L'amendement de M. Marrane a deux buts : d'abord, il vise la limitation des crédits à répartir.

Il faut remarquer que, ce matin, M. le ministre a accepté la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances qui dit que les crédits prévus pour 1948 correspondront exactement aux crédits ouverts sur l'exercice 1947.

C'est déjà une rédaction plus précise que celle prévue par l'Assemblée nationale.

M. Marrane voudrait aller plus loin. Il voudrait qu'on maintienne, en 1948, la subvention dont nous avons fait connaître ce matin les défauts.

Je ne dirai pas comme M. Laffargue il y a une seconde, que l'on peut si vous voulez financer par l'inflation tout ce que vous désirez et donner aux communes une subvention en monnaie frelatée.

A l'heure actuelle, le Gouvernement nous dit qu'il ne peut pas dépasser un certain pourcentage de crédit. Nous lui avons demandé un effort par rapport à ce qu'il avait consenti à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a consenti cet effort. Nous ne pouvons pas aller au delà, ce ne serait pas sérieux. Donc, sur le premier point, nous repoussons l'argument de M. Marrane.

En ce qui concerne le deuxième argument, je tiens à déclarer qu'il ne s'agit pas d'opposition contre les communes rurales et les communes urbaines. En effet, les communes rurales qui ont été correctement gérées ou, si vous préférez gérées avec délicatesse, ne comprendraient pas que leurs voisines qui ont exactement la même situation, pour un même nombre d'habitants et pour les mêmes charges, fussent l'objet de subventions différentes.

Un de mes collègues vient de me montrer un document d'où il ressort que pour une même commune de deux cents habitants, communes rurales toutes deux, l'une ayant voté deux mille centimes a touché une subvention correspondant à cent francs par habitant, et l'autre ayant voté 4.000 centimes a touché une subvention de 600 francs par habitant. Je dis qu'une formule de cette nature doit être condamnée par notre Assemblée. Pour cette raison, au nom de la commission des finances, je repousse l'amendement de M. Marrane.

M. le président. La commission des finances s'oppose à l'amendement de M. Marrane.

Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur repousse également l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord avec les propositions de la commission des finances et de la commission de l'intérieur.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je reconnais, en ce qui concerne mon amendement, que non seulement je n'ai pas eu beaucoup de succès à la commission de l'intérieur et à la commission des finances, mais je suis obligé de constater que le rassemblement des gauches qui a délégué ce matin un orateur à la tribune dans la discussion générale pour faire des déclarations de sympathie aux petites communes, seulement quand il s'agit de concrétiser cette sympathie, ce groupe fait intervenir M. Laffargue qui lui est brusquement pris d'un sentiment de grande sympathie pour les finances de l'Etat.

Dans mon intervention, ce matin, j'ai fait remarquer que nous étions, nous aussi, très préoccupés des finances de l'Etat mais que la préoccupation de M. Laffargue se fait surtout jour au moment où il s'agit de subventions pour les communes de France, mais quand il s'agit au contraire de dépenses pour des crédits militaires ou pour la mobilisation de milliers de soldats, M. Laffargue vote facilement les crédits.

Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait que j'ai fait remarquer ce matin qu'il n'a pas été apporté un seul exemple concret de gaspillage par les communes des subventions de l'Etat, suivant les modalités établies par la loi du 31 décembre 1945.

J'ai cru comprendre, dans l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement paraissait disposé à accorder un crédit plus important que celui qui avait été envisagé au moment de la discussion devant l'Assemblée nationale. Je ne sais pas si j'ai mal interprété ses paroles, mais il m'a semblé que M. le secrétaire d'Etat a fait à cette tribune des déclarations plus généreuses que celles qu'il avait formulées en séance commune de la commission de l'intérieur et de la commission des finances.

Il est bien évident que personne n'a contredit les affirmations que j'ai apportées à la tribune ce matin, à savoir que les subventions accordées aux communes de France n'ont nulle part fait l'objet de gaspillage ou de dépenses somptuaires.

J'ai rappelé, et personne n'a pu contester cette affirmation, que l'équipement de nos communes est en retard d'au moins un demi-siècle, car aucune des communes ne dispose des moyens financiers nécessaires pour réaliser leur équipement.

Par conséquent, en repoussant l'amendement que j'ai présenté, je le déclare très nettement, vous vous prononcerez contre l'affectation aux communes de France de subventions équivalentes à celles qu'elles ont reçues en 1947 pour leur permettre de procéder à l'établissement de leur budget de 1948.

Ainsi, vous vous serez prononcés en connaissance de cause, après des paroles d'affection commune, pour leur refuser les crédits qui leur sont indispensables.

C'est pourquoi nous demandons un scrutin public.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais dire à M. Marrane que, contrairement à ce qu'il a pu comprendre en écoutant mes paroles, ce matin, je n'ai pas été plus généreux aujourd'hui que je ne l'ai été hier en paroles devant les commissions des finances et de l'intérieur réunies. J'ai

seulement fait remarquer que les autres subventions, qui ne sont pas en cause dans cet article 1^{er} bis, étaient calculées assez largement et qu'elles étaient supérieures à celles qui étaient octroyées en 1947.

Quant à cette fameuse subvention d'équilibre ou subvention spéciale de la loi de 1945, si, dans le nouveau texte qui est présenté, on peut distinguer deux choses, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur général, je voudrais, moi aussi, faire cette distinction et dire, pour être précis, que, quant au montant total indiqué par le dernier alinéa, nous acceptons la formule qui consiste à dire: au budget de 1948 sera inscrite la somme équivalente à celle qui se rapportera au budget de 1947, c'est-à-dire la somme de 9.300 millions qui était inscrite au budget de 1947, dont 50 p. 100 ont déjà été théoriquement consommés et 50 autres p. 100 restent à régler en vue des comptes administratifs des collectivités intéressées.

Je dois dire que cet examen des comptes administratifs, en raison même des discussions qui ont eu lieu devant cette Assemblée et devant l'Assemblée nationale, sera particulièrement sévère et il démontrera...

M. Marrane. Que ce n'est pas de générosité dont vous faites preuve, au contraire!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a eu des dépenses supplémentaires dans certaines communes, comme on l'a montré par toutes sortes de chiffres, que je ne veux pas répéter aujourd'hui, et qui, par divers orateurs, ont été présentés à la tribune. Là encore, cet examen permettra de ne pas descendre au-dessous du chiffre de 9.300 millions, autrement dit, si vous voulez, pour moi, secrétaire d'Etat au budget, la limite de 9.300 millions est une limite au-dessous de laquelle je ne songe pas à descendre.

Si, au contraire, à la suite de l'examen des comptes administratifs, il est nécessaire d'accorder en 1947 une somme supérieure à celle inscrite au budget, nous verrons là la raison du texte voté par la commission d'allouer une subvention supérieure.

M. le rapporteur général. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de cet effort.

M. Landaboure. A combien s'élève le montant de la subvention? A 7 milliards?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas encore évalué d'une façon exacte. Cela oscille entre 6 et 7 milliards. C'est ce que je puis savoir aujourd'hui.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. Nous sommes sur un amendement. C'est pour répondre à M. le ministre?

M. Laffargue. C'est pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je voudrais simplement dire à M. Marrane qu'il a invoqué ce matin à la tribune des arguments techniques qui m'ont paru de bon aloi, mais il a essayé de les transformer selon la méthode constante du groupe communiste en arguments politiques..

A l'extrême gauche. Votre intervention aussi est politique.

M. Laffargue. Nous avons comme lui le souci des communes urbaines et rurales. Nous en avons d'autant plus le souci que la dernière consultation électorale nous a restitué un certain nombre de responsabilités qui vous ont été enlevées.

M. le président. Ce n'est pas une réponse à M. le ministre.

A l'extrême gauche. C'est de la politique!

M. Laffargue. Comme telle est la préoccupation du rapporteur général de la commission des finances et celle du Gouvernement, nous avons l'intention de faire le maximum pour les communes françaises, en leur apportant l'aide de l'Etat sous forme de monnaie réelle...

A l'extrême gauche. En paroles.

M. Laffargue. ...mais de leur restituer sous forme de monnaie réelle. Nous considérons d'autre part que tout ce qui aboutit à une inflation des dépenses de l'Etat entraîne des dépréciations monétaires fatales aux communes. Et, pour notre part, nous voudrions que tous les partis politiques de cette Assemblée soient persuadés que pour lutter contre l'inflation, que vous commandez par vos votes de démagogie, il n'est qu'un moyen, c'est de mettre un terme à l'hémorragie budgétaire sous toutes ses formes.

C'est dans cette mesure que nous accepterons la proposition du Gouvernement et de la commission des finances et repousserons l'amendement de M. Marrane. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Un conseiller à l'extrême gauche. Chaque fois qu'on arrive aux mesures sérieuses, c'est de la démagogie!

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, je ne suivrai pas notre collègue M. Laffargue, qui a reproché à M. Marrane de transporter le débat sur un terrain politique et qui lui-même n'a parlé que de politique. Je dirai par contre que le groupe socialiste n'est pas d'accord avec la thèse défendue par M. Marrane, qui, je crois, a assez mal posé le problème.

Mme Brion. Il a eu pourtant l'assentiment de beaucoup de gens dans cette Assemblée.

M. le président. Je vous ferai observer, mon cher collègue, que je vous ai donné la parole alors que déjà deux orateurs ont parlé, après M. le ministre, contre l'amendement.

M. Marrane. Monsieur le président, je vous demande d'interpréter le règlement avec bienveillance, parce que nous sommes, vraiment, au centre du débat et que toute la lumière doit être faite sur cette question.

M. le président. Je réponds à M. Marrane que je suis très heureux de cette atmosphère de bonne humeur. Il a pu voir d'ailleurs que j'ai jusqu'ici interprété le règlement avec beaucoup de largeur de vues. *(Assentiment.)*

M. Reverbori. Monsieur le président, admettez que j'explique mon vote par avance.

M. le président. C'est entendu, nous en sommes aux explications de vote.

M. Reverbori. J'estime que le problème, tel qu'il a été posé par M. Marrane, est mal posé. J'admets très bien — nos collè-

gues l'ont remarqué — que M. Marrane a défendu sa position d'une part avec beaucoup d'énergie, d'autre part avec beaucoup d'habileté. Mais il ne s'agit pas d'avoir de l'énergie ou de l'habileté, il s'agit de savoir poser un problème comme il doit l'être.

Nous ne prenons pas ici la défense des communes rurales contre les communes urbaines ou la défense des communes urbaines contre les communes rurales. Nous disons simplement qu'il y a une question d'équité dans la répartition.

C'est en raison de cette équité dans la répartition que nous ne pouvons suivre la théorie aussi brillamment développée par M. Marrane.

Pourquoi n'y a-t-il pas équité dans la répartition?...

« Vous avez reproché des dépenses exagérées, vous avez reproché des abus, nous dit M. Marrane, mais vous n'avez apporté aucune preuve. »

Mes chers collègues, vous pensez bien que si nous pouvions jeter en pâture des noms de communes, des noms d'administrateurs municipaux qui ont commis, non pas quelques abus — le mot serait trop fort — mais, comme le disait mon ami Pauly, qui auraient été plus débrouillards que les autres, nous pourrions en apporter non pas des dizaines mais des centaines.

Dans mon propre département, je pourrai citer des maires de communes rurales et urbaines qui, comptant sur une subvention de 100.000 francs, en ont reçu 300.000, ou qui, comptant sur 500.000 francs, ont reçu un million.

C'est parce que nous estimons que cette répartition est mal faite que nous proposons un moyen qui nous permettra d'en opérer une meilleure.

Hier à la commission des finances, on a quand même cité quelques-uns de ces abus. M. le rapporteur général du budget nous a parlé d'un crédit destiné à acheter trois automobiles dans une commune suburbaine de la Seine. L'achat n'a pas été fait, mais le crédit a permis quand même d'avoir une subvention d'équilibre à un taux auquel elle n'aurait pas dû être donnée.

Nous savons que certaines municipalités ont majoré largement, disons le mot, les dépenses d'entretien de bâtiments communaux, ce qui leur a permis d'obtenir des crédits supérieurs.

S'il était possible pour le budget de la France, dans l'état actuel, de donner les sommes qui sont indispensables, disons-le bien, pour que ses communes, quelles soient urbaines ou qu'elles soient rurales, puissent effectuer toutes les dépenses qui sont nécessaires, nous serions entièrement d'accord. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Il y a un crédit qui ne peut pas être dépassé, comme l'a dit tout à l'heure M. Laffargue, sans gêner considérablement les finances françaises. Ce crédit global a été fixé par le Gouvernement. Nous l'avons déjà majoré dans une notable proportion. J'estime que nous l'avons augmenté de telle sorte qu'il sera supérieur très probablement de quatre ou cinq milliards à celui prévu par l'Assemblée nationale et, dans le cadre de crédits globaux, nous pensons au groupe socialiste, que la répartition qui sera faite doit être véritablement équitable. Il ne faut pas qu'on attribue plus à une collectivité ou à une municipalité qu'à une autre.

C'est parce que nous pensons que la réduction sortie des délibérations longues et sérieuses des commissions de l'intérieur

et des finances est acceptable que nous voterons le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il semble que le Conseil de la République soit d'accord pour élargir un peu le débat sur l'amendement de M. Marrane ? (*Assentiment.*)

Pour le conclure, je donne la parole à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, au groupe communiste nous aimons beaucoup la clarté. Or, si j'examine le dernier alinéa de l'article 1^{er} bis, je lis la phrase suivante :

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant total des crédits ouverts pour le même objet sur l'exercice 1947. »

Je désire poser à M. le ministre une question très précise. La loi du 31 décembre 1945 avait prévu les modalités d'application pour établir le calcul des subventions d'équilibre.

Dans toute la France, les municipalités ont donc fait confiance au Gouvernement pour établir ces subventions d'après les chiffres qui avaient été indiqués officiellement.

Dans tous les budgets communaux — je m'en excuse, mais nous sommes au centre de la discussion — on a prévu des subventions d'équilibre en faisant — je le répète — confiance au Gouvernement.

Je puis vous dire, monsieur le ministre, que dans presque toutes les communes que je connais, ces subventions n'ont pas été touchées en totalité présentement, par lesdites communes.

Je désirerais savoir, si dans les sommes que vous avez prévues pour l'exercice 1946, vous bouclerez le déficit de ces communes. Telle est la question.

Si, par exemple, dans les crédits ouverts en 1948, vous ne boucliez pas le déficit des communes, qui avaient prévu à leur budget primitif de 1947 ces subventions d'équilibre, il sera absolument impossible, pour les municipalités, en 1948, d'équilibrer leur budget.

Je vous pose donc cette question précise au nom du groupe communiste. Je serais très heureux que vous puissiez y répondre.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Permettez...

M. Serge Lefranc. C'est à M. le ministre que j'avais posé la question.

M. le président. Monsieur Hamon, vous anticipez ! (*Sourires.*)

M. le président de la commission de l'intérieur. Non, monsieur le président, je n'anticipe en aucune manière. Mais c'est M. Lefranc qui retarde car il ne s'agit pas, en ce moment, des crédits de 1948, mais de ceux de 1947.

Je ne veux même pas regarder M. le ministre pour savoir quel est son sentiment là-dessus. La commission de l'intérieur estime, elle, qu'elle a jusqu'à présent discuté les crédits de 1948. La question des crédits de 1947 reste entière et sera réglée, le cas échéant, par un collectif de 1947.

Cela est si vrai que, dans un texte relatif à 1948, nous avons réservé la question des collectifs de 1947, car finalement le montant des crédits de 1948 dépendra de ce qui sera voté au budget de 1947.

M. Serge Lefranc. Si j'ai bien compris, monsieur le président de la commission de l'intérieur, cela veut dire que vous vous

engagez à payer intégralement à toutes les communes de France les subventions qui ont été inscrites à leur budget ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Cela concerne M. le ministre. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais répondre au groupe communiste et à l'orateur qui vient de s'exprimer de cette façon que tout d'abord, si le mode de calcul est différent, il n'y aura pas évidemment identité entre les sommes versées à une commune quelconque pour l'année 1948 et l'année 1947.

Maintenant, si nous considérons le total et, pour être parfaitement précis, dans la mesure où il est possible de l'être aujourd'hui, au moment où nous ne savons pas encore quelles sommes seront inscrites au budget pour les subventions d'équilibre de 1947, je répète que, à l'heure actuelle, il y a au budget de 1947 une somme de 9 milliards 300 millions qui est inscrite au titre de cette subvention.

Nous ne descendrons pas au-dessous de cette somme totale.

Au vu et à l'examen des comptes administratifs qui seront fournis ensuite, et dans la mesure où nous aurons payé la deuxième tranche, et après les difficultés qui peuvent surgir à l'examen de ces comptes administratifs, nous fournirons une somme qui, dans son total, sera équivalente en 1948 à ce qu'elle a été en 1947.

Ceci est parfaitement précis. D'une part, la question du mode de calcul fait qu'il peut ne pas y avoir identité si vous adoptez le mode de calcul — celui-là ou un autre — qui a été proposé par les commissions de l'intérieur et des finances — entre ce qui a été versé l'année dernière et ce qui est versé en 1948 à une commune quelconque, ensuite, quant au montant, la somme de 9.300 millions est pour nous un minimum.

Je ne peux pas être plus clair.

M. Serge Lefranc. Je m'excuse. Si vous voulez bien me le permettre, je voudrais tout de même insister une fois de plus et dire ici à M. Hamon que si je retarde, j'ai l'impression qu'il a répondu à côté de la question.

La question précise est la suivante : les communes de France ont fait confiance au Gouvernement. C'est le Gouvernement qui avait fourni les éléments de calcul d'après la valeur du point pour calculer ces subventions d'équilibre, dans chaque municipalité.

Lorsque les municipalités ont équilibré leur budget, elles ont donc fait confiance au Gouvernement. Mais il apparaît que dans de nombreuses villes, je le rappelle, ces subventions d'équilibre n'ont pas été payées en totalité et de loin s'en faut.

Alors, je pose à nouveau cette question très précise : Est-ce qu'actuellement, dans votre projet, vous allez prévoir le paiement de ces compléments, de ces subventions ? Je crois que c'est suffisamment clair.

En Seine-et-Oise — je cite mon département et je m'en excuse — je connais une ville qui, ayant eu confiance en la parole du Gouvernement, avait calculé, d'une façon légale, les subventions d'équilibre. Une ville, qu'il est inutile de citer, avait inscrit à son budget une subvention d'équilibre de 4 millions de francs. Cette ville, actuellement, a touché 1.900.000 francs, pour être précis.

Je vous pose la question : demain, allez-vous rembourser à cette ville les 2 millions 100.000 francs qui lui manquent ?...

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est bien simple de dire, après ce que j'ai exposé, je crois, par deux fois, que c'est sur le vu du compte administratif que cette commune n'a touché que 1.900.000 francs sur 4 millions de francs, que nous donnerons ou non la somme de 2.100.000 francs supplémentaires. Nous la donnerons dans les conditions de la comptabilité publique des communes si son budget est en déséquilibre et si elle a besoin de cette somme. Nous ne la donnerons pas entièrement mais nous en donnerons nécessairement une partie, si les conditions contrairement sont réalisées.

Voici exactement la situation dans laquelle nous pouvons nous trouver aujourd'hui.

M. Serge Lefranc. C'est une réponse qui ne peut pas donner satisfaction au groupe communiste. Si demain on laisse la possibilité à des contrôleurs de venir dans une municipalité et de dire : nous estimons que vous avez engagé des dépenses qui ne sont pas conformes à notre point de vue, je ne vois pas jusqu'où cela peut nous mener. Je pense que dans le cas précis que je vous ai indiqué, vous avez une ville qui a engagé des travaux importants, sur la parole du Gouvernement ; si vous ne remboursez pas ces subventions, ce budget va être en déficit et vous mettez le conseil municipal dans une situation extrêmement difficile.

M. Marrane. C'est M. le ministre de l'intérieur qui devrait répondre à la question.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je représente ici le Gouvernement et notamment M. le ministre de l'intérieur.

Il est évident que cela ne sera pas une question d'interprétation de la part de tel ou tel fonctionnaire. Ce sont les communes qui équilibrent leur budget, ce sera donc une simple question de chiffres. Si le budget est en déséquilibre et que nous constatons que la somme supplémentaire est nécessaire, elle sera octroyée. Mais M. Lefranc voudrait me faire dire que nous octroierons cette année les sommes correspondant aux droits constatés à partir de ce calcul et que nous les octroierons aussi l'année prochaine.

Je dis très nettement que sur ce point je ne prends aucun engagement. (*Applaudissements.*)

M. Serge Lefranc. Je suis très heureux de vous l'entendre dire et, à notre tour, nous ne manquerons pas d'informer les municipalités et les maires ; dans quelle situation allez-vous mettre les communes qui vous ont fait confiance ? Elles ont, je le répète, fait confiance au Gouvernement, elles ont compté sur des subventions d'un certain montant et vous ne les leur donnez pas. Je crois qu'ici il s'agit d'une chose très sérieuse et nous prenons acte de vos déclarations.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes très heureux si M. Lefranc et ses collègues peuvent contribuer à informer les maires des communes, parce qu'ils seront ainsi avertis et cela évitera beaucoup d'accidents ; mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une subvention d'équilibre et non pas d'une super-subvention venant apporter je ne sais quelle largeur imprévue au budget de certaines communes qui n'en ont pas besoin.

M. le président. Je vais donner la parole à M. François Dumas pour expliquer son vote, car je rappelle que nous en sommes aux explications de vote.

La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. Hier soir, au cours de l'examen que nous avons fait, au rassemblement des gauches, du texte en discussion, j'ai tenu à indiquer à mes collègues qu'à plusieurs reprises les commissaires, au sein de la commission de l'intérieur, ont été très près des points de vue de M. Marrane. Mais nous avons également — et à cet égard M. Laffargue a été tout à fait de notre avis — envisagé les possibilités de réalisation des désirs que nous exprimions.

C'est pourquoi nous avons envisagé d'accepter une solution transactionnelle qui, toutefois, ne correspondait pas exactement au texte de l'article 1 bis tel que l'a rédigé la commission de l'intérieur, parce qu'il n'a pas été rédigé hier au sein de la commission de l'intérieur. Une partie de ce texte ne nous donne pas satisfaction, ne correspond pas à ce que beaucoup d'entre nous avaient demandé, à telle enseigne que, moi aussi, j'ai déposé au nom de mon groupe un amendement qui, sans aller aussi loin que celui de M. Marrane, s'en rapproche sur une certaine partie.

D'autre part, je sais que nous excellent collègue M. Boudet a présenté, lui aussi, un amendement qui nous donne satisfaction, puisqu'il va même un peu plus loin que ce que nous avons envisagé. Pour ma part, je voterai très volontiers l'amendement de M. Boudet.

M. le président. Il n'en est pas question pour le moment.

M. François Dumas. Mais nous ne pouvons pas voter l'amendement de M. Marrane, puisqu'il nous a été prouvé qu'on ne pouvait pas l'appliquer financièrement. Nous nous en tenons aux demandes que nous avons formulées et qui peuvent être réalisées.

D'autre part, en ce qui concerne la subvention de 1947, dont on a beaucoup discuté, nous envisageons qu'un premier acompte a été versé pour les dépenses prévues. Il paraît évident que, pour le calcul du solde, il y aura lieu de tenir compte des résultats du compte administratif faisant apparaître les dépenses effectuées d'une part, et celles restant à payer d'autre part.

On ne peut pas donner de subventions pour des dépenses simplement prévues mais non exécutées.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet pour explication de vote.

M. Marius Moutet. La question que je veux poser est très importante pour les facilités d'administration des communes; il est bien entendu qu'il ne s'agit que de subventions d'équilibre, mais nous savons tous que le retard dans le paiement des subventions est extrêmement fréquent. Les administrateurs communaux sont assaillis de réclamations; ils ont des paiements à opérer, se tournent vers les trésoriers payeurs généraux et leur demandent au moins des avances pour subventions, afin de faire face à leurs paiements. Les trésoriers payeurs, en général, refusent, de telle façon que l'administration communale est rendue difficile.

Les administrateurs sont souvent les héritiers des gestions précédentes qui ont

pu être imprudentes ou fâcheuses, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont obligés de faire face à leurs responsabilités et à leurs paiements.

Je pose donc, à mon tour, la question à M. le secrétaire d'Etat et je lui dis : quelles facilités donnerez-vous aux administrateurs communaux lorsque, l'Etat n'ayant pas payé de subventions, ou attendant la liquidation des subventions, ils se retourneront vers vos payeurs en leur demandant au moins des avances, de façon que le retard que vous mettrez à régler vos dettes ne mette pas la commune dans l'impossibilité de faire face à ses obligations ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le ministre, il y a des textes qui prévoient des avances sur subventions. Ce sont les avances de trésorerie sans intérêt, et ceci répond d'une façon assez simple — qui n'est peut-être pas satisfaisante dans quelques cas particuliers, mais qui l'est d'une façon générale — à votre question.

M. Marius Moutet. Je vous remercie de m'avoir répondu ainsi, mais je dois dire qu'en effet, dans les cas particuliers, ce n'est pas satisfaisant; comme président du conseil général, je suis fréquemment saisi de réclamations de cet ordre, précisément parce que le trésorier-payeur ne verse pas ces subventions.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je m'excuse d'intervenir de nouveau, et ce sera d'abord pour constater que la question posée par M. Lefranc n'a absolument rien de commun avec l'amendement dont nous discutons. J'espérais éviter le débat, mais je constate que tout le monde l'a accepté, que M. le ministre a répondu et que M. Moutet vient de poser une question qui a été également retenue.

Dans ces conditions, après avoir tout fait pour éviter ce débat, je veux poser une question précise.

Des observations faites par M. Moutet et de la réponse de M. le ministre il ressort que, lorsqu'une subvention qui était normalement portée à un budget a fait défaut, il en découle de grands inconvénients pratiques. M. Moutet vient d'y faire allusion. Je voudrais obtenir de vous, monsieur le ministre, une assurance et une précision.

L'assurance, c'est que le retrait — car il s'agit bien d'un retrait — de la subvention accordée sera quelque chose d'exceptionnel. La précision, c'est que vous m'indiquiez clairement les hypothèses dans lesquelles une commune, qui a inscrit, conformément au barème en vigueur au mois de décembre 1946, une subvention dans un budget régulièrement approuvé — je dis bien : régulièrement approuvé — pourra être privée d'une partie de cette subvention. Cela comporte, je le répète, assez d'inconvénients pour que nous entendions de votre bouche dans quelles circonstances précises cela se produira.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette question me semble rentrer parmi celles qui m'ont déjà été posées.

Lorsque le compte administratif sera en situation excédentaire, il ne sera pas question d'accorder la totalité de la subvention calculée sur le taux de 1945.

C'est très simple.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, pour expliquer son vote.

M. Abel-Durand. Je voudrais, pour expliquer mon vote, essayer d'abord de savoir si je comprends bien comment se pose la question.

Il me semble que le texte dont M. Marrane demande la suppression a un double objet: 1° il limite le plafond des subventions; 2° il détermine des règles pour leur répartition.

La limitation du plafond ne peut être comprise que si l'on se rapporte au texte initial proposé par le Gouvernement. Ce texte comportait la suppression totale des subventions. Leur rétablissement a été voté par l'Assemblée nationale avec, cependant, l'admission d'un plafond. Il y a donc progrès par rapport aux propositions du Gouvernement. Je crois que nous ne pouvons pas aller plus loin que l'Assemblée nationale. Je pense, malgré les raisons qui militent en sens inverse, qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, d'adopter un plafond.

Cela dit, il paraît nécessaire, d'une part, de réglementer la répartition des subventions car, sans que cela mette en cause l'usage que les communes ont pu faire des subventions, il reste que les communes et les départements ont compris de différentes manières le moyen de s'en servir. Il y a là des inégalités que le texte qui nous est proposé a pour objet d'empêcher.

Dans ces conditions, reconnaissant la nécessité, d'une part, de la limitation des subventions et, d'autre part, de l'opportunité de réglementer pour un meilleur équilibre la répartition des subventions, je déclare que j'accepterai le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour expliquer son vote.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je constate que, dans cette discussion, tous les membres de l'assemblée se mettent la main sur le cœur pour affirmer leur sympathie à l'ensemble des communes (*Sourires*), mais ce n'est pas avec de la sympathie que seront équilibrés les budgets communaux...

M. Max Boyer. C'est avec de l'argent.

M. Laffargue. Ce n'est pas avec de la monnaie de singe! (*Sourires*.)

M. Marrane. La monnaie de singe est celle que les amis de M. Laffargue préconisent et mettent en circulation. (*Rires à l'extrême gauche*.)

En votant l'amendement que j'ai proposé au nom du groupe communiste, vous manifesterez d'une façon pratique et substantielle votre sympathie aux communes.

J'ajoute que je suis un peu surpris de ne pas avoir entendu les représentants du ministère de l'intérieur répondre à la question posée par notre camarade Lefranc. En effet, je le rappelle, on a apporté un certain nombre de critiques, assez confuses et nuageuses, d'ailleurs, sur les calculs polytechniciens de la subvention d'équilibre. Cependant, elle a été établie par des organismes compétents, dont aucun, je le constate, n'est venu défendre les raisons pour lesquelles ces calculs ont été établis — je le rappelle — en dehors de l'association des maires de France.

C'est un fait que les budgets communaux ont été établis en fonction de la valeur des points déterminés par les organismes ministériels. Vous avez, par conséquent, pris des engagements, sous la ré-

serve, indiquée par M. le secrétaire d'Etat au budget, de l'examen des comptes administratifs. C'est bien évident. Mais les comptes administratifs doivent être examinés, non pas suivant la situation de trésorerie, mais...

M. le rapporteur général. Suivant l'actif et le passif de la commune, monsieur Marrane.

M. Marrane. ...il ne s'agit pas de la Trésorerie, il s'agit du compte administratif, c'est-à-dire de la gestion du budget dans l'année écoulée; cela comprend, à la fois, les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. C'est sur ce point que j'aurais désiré obtenir une déclaration de M. le ministre de l'intérieur ou de son représentant.

Je dois dire aussi, sans désirer compromettre les services du ministère de l'intérieur, que les maires préfèrent avoir affaire aux techniciens du ministère de l'intérieur, parce qu'ils ont au moins la supériorité sur ceux des finances de connaître les questions administratives ou techniques soulevées par les collectivités secondaires et dont ils discutent (*Exclamations diverses et sourires.*)

Je précise: tandis que les fonctionnaires du ministère des finances n'ont surtout comme préoccupation que de réduire les dépenses de l'Etat sans tenir compte des nécessités qui s'imposent aux communes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marrane. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne puis laisser passer l'affirmation que vous venez d'énoncer.

Il est normal que les fonctionnaires du ministère des finances et ceux du ministère de l'intérieur, ayant des fonctions précisément différentes, aient peut-être, dans la forme, des procédés différents; mais, dans le fond, ils ont pour objet unique celui de distribuer les fonds publics de la manière la plus juste et la plus utile possible.

Je suis persuadé que leur compétence est égale dans des fonctions qui sont quelque fois différentes. Je ne veux pas rechercher qui est responsable de la formule dont vous avez parlé tout à l'heure, mais je constate que vous êtes un fidèle défenseur de l'école polytechnique.

Quant à moi, je suis persuadé que, comme beaucoup de choses qui sont trop compliquées, cette formule a eu peut-être son temps de bonheur en 1945, mais qu'au fur et à mesure que les années se sont écoulées, elle s'est éloignée de plus en plus de la réalité.

C'est la raison pour laquelle nous nous rapprocherons ici, comme à l'Assemblée nationale, d'une formule qui soit moins progressive mais qui tienne mieux compte des besoins réels des communes.

M. Marrane. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous êtes témoins que je jouis dans cette Assemblée d'un régime de faveur. Je suis interrompu à maintes reprises avec, d'ailleurs, mon autorisation.

M. le président. Parce que vous dites des choses très intéressantes.

M. Marrane. Ceci m'amène à préciser le sens de mon intervention.

Si j'ai rappelé tout à l'heure que, d'une façon générale, les administrateurs locaux préfèrent être en relations avec les services du ministère de l'intérieur, c'est parce que ces derniers ont une expérience, je dirai même une compétence, que n'ont pas ceux du ministère des finances qui laissent rarement passer une occasion de manifester leur hostilité aux démocraties communales.

Je vous en demande pardon, monsieur le ministre, mais bien que les techniciens du ministère de l'intérieur ne m'aient pas chargé d'exprimer leurs sentiments, je ne pense pas qu'ils soient tellement honorés de ce fait que, pendant la guerre, le ministère des finances ait éprouvé le besoin, pour les collectivités secondaires, d'ajouter à la tutelle du ministère de l'intérieur celle du ministère des finances.

J'interprète cela comme une certaine méfiance des services du ministère des finances à l'égard des services du ministère de l'intérieur, car ou bien la tutelle du ministère de l'intérieur est suffisante pour contrôler les collectivités secondaires, et les services de ce ministère faisant preuve de capacité le Gouvernement doit leur faire confiance, ou bien vous ne leur faites pas confiance et vous ajoutez une tutelle supplémentaire.

C'est ce que vous avez fait, si bien qu'aujourd'hui les services du ministère des finances exercent une supertutelle, non seulement sur les communes, mais également en fait sur les services du ministère de l'intérieur.

M. Laffargue. Si vous aviez autant d'admiration pour le ministre de l'intérieur que pour son ministère, cela irait très bien.

M. Marrane. Monsieur Laffargue, je constate que vous ne comprenez rien à ce que je viens d'expliquer. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est évident que, lorsque je fais une distinction entre les techniciens du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances, c'est une distinction que vous n'êtes pas capable d'assimiler.

Je reprends donc mon intervention au point où j'étais. Le calcul de la valeur du point a été fait par les services ministériels. A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, laissez-moi vous dire que je ne suis pas le défenseur de ce calcul qui a été fait en dehors de moi, sans mon avis et j'ajoute sans l'avis des maires de France. Je l'ai dit tout à l'heure et je le répète.

Les budgets communaux ont donc été établis d'après les instructions qui nous ont été envoyées par le ministère de l'intérieur. J'imagine que lorsque le ministère de l'intérieur envoie ses circulaires aux préfetures et lorsque les préfets ont envoyé les leurs à leur tour aux maires, c'était en accord avec les services du ministère des finances; tout au moins nous avons le droit de supposer qu'il en était ainsi.

C'est en tenant compte des engagements pris par les représentants du Gouvernement que les maires ont établi leurs budgets communaux. Après l'examen des comptes administratifs, et s'ils sont déficitaires, j'estime que le Gouvernement doit être considéré comme engagé à verser cette subvention aux communes.

Vous avez versé, à titre d'acompte, une somme d'environ sept milliards; il est possible que, pour la deuxième partie, vous soyez appelé à donner cinq, six, sept milliards, je n'en sais rien et vous non plus, peut-être, à l'heure actuelle. Mais ce

qu'il est important de constater c'est que ces sommes devraient être attribuées pour les budgets de 1948.

Permettez-moi tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, d'enregistrer avec satisfaction les déclarations que vous avez faites à cette tribune et qui constituent...

M. Reverbori. C'est compromettant!

M. Marrane. Oh! ce n'est pas compromettant. Un secrétaire d'Etat aux finances est toujours prudent. C'est parce que je sais que M. Bourges-Maunoury est prudent que j'attache une importance particulière aux déclarations qu'il a faites à cette tribune.

M. Laffargue. Ah!

M. Marrane. Monsieur Laffargue, ne faites pas: ah! Vous n'avez rien compris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Ce n'est pas parce que, pour la première fois, vous dites quelque chose d'intelligible que vous devez faire à cette Assemblée... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Les paroles de M. Laffargue se sont perdues dans le bruit et je n'ai rien entendu.

M. le secrétaire d'Etat a donc dit qu'il considérait les engagements pris vis-à-vis des communes comme valables. Il a ajouté que les dépenses qui auraient été subventionnées par le budget de 1947 pourraient comprendre à la fois les crédits portés au budget et se montant à 9.300 millions, plus les crédits qui seraient compris dans les collectifs, afin d'assurer aux collectivités secondaires les subventions d'équilibre auxquelles elles ont droit si leur compte administratif de 1946 est en déficit.

Cela constitue un progrès, une amélioration sur ce qui était prévu dans le texte de l'Assemblée nationale.

Il n'en est pas moins vrai que, même avec ces déclarations, il n'est nullement tenu compte de ce que j'ai dit ce matin à cette Assemblée lorsque j'ai signalé l'augmentation inévitable des dépenses, à la fois pour les communes et pour les départements, résultant des augmentations des traitements et de la hausse du coût de la vie.

C'est pourquoi je crois utile, malgré les déclarations extrêmement intéressantes de M. le secrétaire d'Etat, de maintenir mon amendement.

Je demande donc à l'Assemblée et à tous les conseillers qui veulent manifester leur sollicitude envers les collectivités secondaires de le faire, non pas seulement avec des mots, mais avec leurs bulletins de vote et d'adopter l'amendement proposé par le groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Cet amendement qui, sans doute, le méritait, aura fait l'objet d'un large débat.

Je mets donc aux voix l'amendement déposé par M. Marrane et les membres du groupe communiste tendant, je le rappelle, à la disjonction des six derniers alinéas de l'article 1^{er} bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Marrane au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption.....	91
Contre	204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons au deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, le texte dont vous avez donné lecture est erroné. Celui effectivement voté par la commission de l'intérieur, et qui a été repris par la commission des finances, est différent.

M. le président de la commission de l'intérieur. C'est par suite d'une erreur matérielle que ce texte vous a été remis, monsieur le président.
Je m'en excuse.

M. le président. Voici le texte définitif de la commission de l'intérieur pour les 2^e, 3^e et 4^e alinéas :

« Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 157 de la loi précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un point par habitant et par centime additionnel entre 1.000 et 2.000 centimes.

« Deux points par habitant et par centime additionnel à partir de 2.001 centimes. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix ces trois alinéas.

(Les trois alinéas sont adoptés.)

M. le président. Après ce texte, vient un amendement de M. Boudet qui tend à ajouter un nouvel alinéa disant :

« Trois points par habitant et par centime additionnel, à partir de 3.001 centimes. »

La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Je n'ai certainement pas la compétence de M. Marrane sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, ce qui fera que mes observations seront assez brèves et que la discussion qui s'ensuivra sera peut-être moins confuse que celle à laquelle nous venons d'assister. (Sourires.)

Quel est l'objet de mon amendement ?

Le texte, qui nous était envoyé par l'Assemblée nationale prévoyait, pour la distribution et le calcul des subventions d'équilibre, le même régime ancien, prévu par la loi du 31 décembre 1945. C'était un régime de progressivité indéfinie, car ces subventions étaient calculées de la façon suivante : un point par habitant et par centime de 1.000 à 2.000 centimes additionnels ; deux points par habitant et par centime, de 2.001 à 3.000 centimes « ... et ainsi de suite, en augmentant d'un point par tranche de 1.000 centimes », disait le texte. De sorte que si nous étions en présence d'une collectivité ayant 20.000 centimes, il y avait en réalité 20 points par habitant qui entraient en ligne de compte.

Incontestablement ce texte, que vous avez repoussé tout à l'heure et qui avait été défendu par M. Marrane, voulait revenir aux errements anciens. Vous avez repoussé ce texte parce que les exemples qui vous ont été donnés ont mis en évidence les abus qui s'étaient produits. En effet, les administrateurs des collectivités locales avaient tout intérêt à gonfler, à

exagérer leurs dépenses : plus les dépenses étaient élevées, plus importante était la subvention d'équilibre.

Je pense que, très sagement, vous avez mis un frein à une frénésie de dépenses, consistant, par exemple, à acheter des automobiles sans besoin, pour inscrire une dépense au budget et obtenir une subvention plus élevée.

M. le rapporteur général. A faire semblant d'acheter des automobiles !

M. Boudet. C'est encore mieux !

M. Marrane. S'il n'y a pas eu achat, la dépense ne figure pas au compte administratif !

M. le rapporteur général. Vous m'excusez de vous interrompre, monsieur Boudet ?

M. Boudet. Certainement.

M. le rapporteur général. Il faudrait d'abord que MM. Marrane et Lefranc se mettent d'accord. Il semble que M. Marrane soit favorable à l'octroi de la subvention, au vu du compte administratif. Or, c'est justement ce que condamne M. Lefranc.

M. Marrane. Nous n'avons pas à nous mettre d'accord. Ce sont les décisions du ministère de l'intérieur et du ministère des finances. Nous n'y pouvons rien.

M. Boudet. Je vous ferai remarquer, monsieur Marrane, que vous ne m'avez pas demandé l'autorisation de m'interrompre. Mais je vous la donne *a posteriori*. (Rires.)

M. Marrane. Je vous remercie de votre bienveillance.

M. le président. Il faut reconnaître que M. Marrane s'est laissé interrompre bien souvent, tout à l'heure.

M. Boudet. Vous avez donc pensé que cette progressivité dans l'attribution des subventions d'équilibre avait un caractère exagéré.

L'amendement que je viens de déposer et que je défends a pour but à la fois de limiter le plafond de la progressivité mais, tout de même, de l'augmenter surtout pour les petites communes et de le porter à trois points par habitant et par centime additionnel.

L'objet de cet amendement, tout en limitant les abus, est de donner aux collectivités locales qui en ont un besoin pressant les subventions d'équilibre qui leur sont nécessaires.

Je m'explique. Napoléon, que le parti communiste n'a pas encore annexé... (Rires.)

M. Marrane. Cela viendra peut-être !

M. Boudet. ...mais qui était un grand homme, disait : « Au lieu de me faire un rapport, faites-moi un plan... »

A l'extrême gauche. Un croquis !

M. Boudet. Oui, c'est exact !

Je vais donc essayer de vous faire un croquis en prenant l'exemple d'une petite commune rurale.

Peut-être qu'ici n'ai-je pas l'approbation de tous, mais j'estime que les subventions d'équilibre doivent aller plus largement aux petites collectivités rurales qui n'ont pas d'autre moyen d'équilibrer leur budget, tandis que les communes importantes ont à leur disposition diverses taxes qui n'existent pas dans les communes rurales,

par exemple, la taxe sur le chiffre d'affaires qui n'apporte rien dans une commune rurale, celle aussi sur les ordures ménagères dont l'enlèvement peut servir d'engrais pour la terre mais qui ne représente rien pour le budget d'une commune rurale.

Les subventions d'équilibre doivent donc être distribuées dans un souci d'équité réel et non d'après la pure arithmétique.

C'est aux petites collectivités rurales qui ont des difficultés inextricables pour mettre en équilibre leur budget, pour faire les réparations nécessaires aux immeubles communaux, que doit aller notre sollicitude.

J'ai choisi, comme exemple, une commune du département du Nord. Comme je suis d'un département du sud de la Loire, je ne pourrai pas être accusé de m'intéresser exclusivement aux communes de mon département.

Cette commune du département du Nord, celle de Bersillies, qui compte, 160 habitants, et un budget de 6.300 centimes, a perçu l'an dernier une subvention d'équilibre s'élevant à la somme de 111.500 francs.

Si nous acceptons la formule de l'article 1 bis, telle qu'elle nous est présentée par la commission de l'intérieur, la subvention d'équilibre, pour la commune de Bersillies, atteindra — toutes choses égales par ailleurs — la somme de 92.160 francs, c'est-à-dire que cette commune percevra 19.340 francs de moins que l'année dernière.

Il est donc anormal, étant donné qu'il s'agit d'une petite commune qui n'a pas de ressources, que nous acceptions de gâter de cœur la diminution d'une subvention qui lui permettait d'équilibrer son budget...

M. Reverbori. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Boudet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Reverbori, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Reverbori. Dans le cas que vous avez cité, ce serait probablement exact si la valeur du point était absolument la même. Mais étant donné que vous aurez moins de points avec le mode de calcul de la commission puisqu'il y a un plafond total, la valeur du point pourra être augmentée et la subvention rester la même.

M. Boudet. J'examinerai tout à l'heure l'objection que vous venez de me présenter.

Si la valeur du point restait la même, avec la formule que je propose, la subvention d'équilibre s'établirait à la somme de 123.840 francs. En réalité, elle serait ramenée à la somme de 111.500 francs, c'est-à-dire au montant des dépenses inscrites au budget de la commune dont je considère le cas.

Mais il y a une objection, celle de la diminution de la valeur du point qui, d'ailleurs, ne s'applique pas qu'à mon amendement, car je limite la progressivité, tandis que le texte de l'Assemblée nationale ne la limitait pas. Avec ma formule, la diminution de la valeur du point sera beaucoup moins importante qu'avec celle de l'Assemblée nationale. Mais il y aura néanmoins une diminution de la valeur du point. Cette diminution ne sera pas très importante. D'après des calculs auxquels se sont livrés pour moi certains techniciens du ministère des finances, — je dis tout de suite que je ne me présente pas comme un technicien...

M. Marrane. Méfiez-vous du ministère des finances.

M. Boudet. Je ne m'en méfie tout de même pas lorsqu'il s'agit de calculs. Lorsqu'il s'agit de distribuer des subventions, c'est autre chose, car alors il serre parfois un peu trop les cordons de la bourse, ce qui est d'ailleurs son rôle et son devoir.

Je reprends mon argumentation. La valeur du point sera diminuée. Si l'on comptait la valeur du point avec la formule de la commission à 0,06, il semble que la valeur du point serait ramenée à 0,05, ce qui donnerait une subvention, pour la même commune de Bersillies, de 103.200 francs, c'est-à-dire une réduction de la subvention de 19.340 francs. Avec ma formule, la réduction ne serait plus que de 8.300 francs.

Il y a tout de même, me direz-vous, une réduction dans l'attribution de cette subvention d'équilibre. Ici, deux attitudes s'offrent à nous: ou bien nous montrer extrêmement généreux en paroles, en déclarations, ou bien nous tenir dans la mesure du possible.

Je pense qu'il faut concilier le souci de défendre la monnaie en ménageant les deniers publics et le souci de donner aux collectivités rurales, — à ces petites communes de France qui forment l'armature sociale de notre pays; et que M. Marrane, sans doute ayant perçu les échos du discours de Mâcon, a défendues ce matin, avec beaucoup de talent je dois le reconnaître —, le moyen d'équilibrer leur budget, à nos maires ruraux les moyens d'administrer convenablement, utilement, sérieusement, leurs petites communes rurales.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que je vous propose une sorte de transaction entre la formule proposée par la commission, et qui, je viens de le démontrer, défavorise un peu trop les petites communes rurales, et la formule qui nous avait été transmise par l'Assemblée nationale et qui aurait eu pour résultat incontestable de donner une prime aux abus, aux prévisions de dépenses exagérées ou non fondées.

Dans le double souci de ménager les deniers publics et de défendre les intérêts des petites communes de France, je vous demande d'adopter mon amendement. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur pour donner l'avis de la commission.

M. le président de la commission de l'intérieur. L'amendement que M. Boudet a développé devant vous pose des questions de savante arithmétique dans lesquelles je n'aurai pas l'audace de m'aventurer.

Mais il me permettra, tout de même, très amicalement, d'éviter délibérément la controverse qu'il avait esquissée sur les droits respectifs des communes rurales et des communes urbaines.

M. Boudet. Je ne tiens pas à ce que vous évitiez cette controverse.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je crois, mon cher collègue, qu'il vaut mieux ne pas « brancher », si vous me passez cette expression familière, sur le débat technique et précis qui nous occupe aujourd'hui un débat général sur les charges respectives des ruraux et des citadins. Je ne suis pas absolument sûr que

ce débat serait abordé avec la sérénité désirable et je craindrais, en tout cas, qu'il ne retarde singulièrement le vote des textes précis que les communes attendent pour établir leur budget.

Au surplus, il ne s'agit pas, en réalité, contrairement à l'impression que donnait l'intervention de M. Boudet, il ne s'agit pas, dis-je, d'un conflit entre les communes rurales et les communes urbaines. Il s'agit, en réalité, d'une disposition plus ou moins avantageuse pour les communes qui ont un grand nombre de centimes, et il y a aussi, je le montrerai dans un instant, parmi les grandes cités, des communes qui ont beaucoup de centimes.

En réalité, comment en sommes-nous venus au débat qui oppose aujourd'hui la commission de l'intérieur et, je crois aussi, la commission des finances, d'une part, et M. Boudet, d'autre part ?

La loi de 1945 était partie de l'hypothèse d'une progressivité croissante jusqu'à un taux très élevé et on avait admis cette progressivité parce qu'on présumait que plus le nombre de centimes était élevé, plus la commune mériterait une aide, le nombre de centimes étant censé mesurer les besoins réels de la commune.

Or, c'est précisément cette présomption, postulat mis à la base de la loi de 1945, que nous écartons aujourd'hui, que les deux commissions écartent et que M. Boudet lui aussi écarte, puisque M. Boudet admet comme nous, dès l'instant où il renonce à la progressivité du texte primitif, que le nombre élevé de centimes ne provient pas toujours nécessairement de difficultés particulières, mais qu'il peut aussi provenir de circonstances moins méritoires.

M. Boudet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Je vous en prie, monsieur Boudet.

M. Boudet. Il peut y avoir des exceptions, mais en ce qui concerne les toutes petites communes rurales, je crois que l'on peut affirmer sans trop de chances d'erreur que le nombre élevé de centimes provient généralement du faible montant du centime et, il faut le reconnaître, de certaines dépenses qui sont absolument incompressibles.

Par exemple, dans une commune dont le centime est à 17 francs, pour peu que l'on veuille faire quelques réparations urgentes aux bâtiments communaux, on est obligé de voter un nombre de centimes très élevé.

Il peut arriver qu'il y ait des abus. Nous sommes d'accord pour y mettre un terme et pour arrêter cette progressivité indéfinie. Je viens de le dire: c'est précisément le but de mon amendement, qui réalisera une transaction heureuse entre un plafond trop bas pour les subventions et un plafond trop élevé, sans frein et sans limites.

M. Marrane. C'est une querelle de famille au sein du M. R. P.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je remercie M. Marrane de l'intérêt qu'il porte aux affaires du M. R. P., où il sera accueilli avec bienveillance et amitié.

M. Boudet raisonne en ce moment comme s'il ne se préoccupait que des communes rurales. Mais comme M. Boudet ne peut pas stipuler et n'essaie pas de stipuler dans son amendement qu'il ne sera question que des communes rurales, nous sommes obligés de considérer aussi bien la

question des communes rurales que celle des communes urbaines.

Par exemple, dans une grande ville du Midi que M. Boudet connaît et qu'il aime certainement comme je l'aime, le nombre des centimes est d'environ 4.000, alors que dans telle grande cité de la Seine; que je connais également, il n'est pas de 2.000.

Dans une autre grande ville du Midi le nombre des centimes dépasse 4.000 — il s'élève à 4.343 — et ceci prouve que le nombre élevé des centimes n'est pas le monopole des communes rurales et qu'il peut, dans de grandes cités, être dû, encore, à d'autres circonstances.

Dans les communes rurales elles-mêmes le nombre élevé de centimes peut, en effet, suivant l'argument même que vous avez donné, être précisément dû à la petite valeur de chaque centime, et celle-ci peut être due à ce que la révision de la valeur des propriétés n'a peut-être pas été faite avec l'exacte appréciation des circonstances contemporaines...

M. Boudet. C'est un autre problème.

M. le président de la commission de l'intérieur. C'est le même!

La petite valeur de chaque centime peut être due précisément au fait qu'il s'agit de revenus de propriétés, de biens agricoles dont l'estimation est nécessairement plus désuète que celle des biens à usage commercial ou industriel ou des biens à usage d'habitation dans les villes.

Par conséquent, les communes rurales ont souvent un grand nombre de centimes précisément parce que la valeur de chaque centime est petite, en sorte qu'à égalité de charge par rapport à l'ensemble du revenu pour la population, cette charge se traduit par un plus grand nombre de centimes de valeur moins grande.

Je m'excuse de verser — bien que n'étant pas polytechnicien — dans les abstractions. M. Boudet me comprend d'ailleurs certainement. Je voudrais que mes collègues comprennent que l'amendement de M. Boudet revient, dans une certaine mesure, sur l'hostilité que nous avons témoignée à la progressivité.

Personnellement — et mes collègues de la commission de l'intérieur s'en souviendront — j'étais partisan de la suppression de toute progressivité. Dans un esprit de transaction, pour tenir compte des arguments invoqués, pour éviter de léser des communes parmi lesquelles il y avait de petites communes, j'ai accepté, pour que le vote fût unanime, un commencement de progressivité, un point entre mille et deux mille, deux points à partir de deux mille.

Je demande instamment à M. Boudet de renoncer à son amendement. S'il ne le faisait pas, je serais obligé de le combattre au nom de la commission de l'intérieur, qui elle-même fait une concession et n'entend pas en faire deux.

Il s'agit de l'équilibre même de notre projet. Nous avons considéré la progressivité comme étant génératrice d'abus. Nous estimons qu'elle n'a pas pour motif des besoins plus grands, mais dans certains cas la sous-évaluation du centime ou quelque prodigalité.

Nous ne saurions revenir sur cette interprétation, car, d'une part, elle remettrait en cause, désagréablement, tout le problème de la répartition des charges entre citadins et ruraux, d'autre part, elle ne profiterait pas seulement aux petites communes rurales, mais encore à des communes qui n'ont pas eu besoin d'être

petites pour avoir un grand nombre de centimes qu'elles pouvaient peut-être éviter.

C'est pour ces raisons que la commission de l'intérieur combat d'amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Hier, la commission des finances a accepté la position de la commission de l'intérieur en ce qui concerne le texte présenté par elle.

Je voudrais faire remarquer à M. Boudet que l'inconvénient de faire la progressivité jusqu'à 3.000 centimes, c'est qu'il y a un grand nombre de communes qui ont entre 1.000 et 3.000 centimes. Comme le crédit *in globo* est limité, cela va réagir sur la valeur du point. Dans ces conditions, M. Boudet n'obtiendra certainement pas pour les communes rurales l'avantage qu'il attend de son amendement.

En ce qui concerne, d'autre part, le texte lui-même, ce que la commission des finances veut surtout obtenir, c'est une limitation de la progressivité pour bien faire comprendre à tous les administrateurs que ce n'est pas en majorant les dépenses d'une façon exagérée qu'on majore *ipso facto* la subvention.

Dans ces conditions, la commission des finances se rallie à la position de la commission de l'intérieur et repousse l'amendement de M. Boudet.

Mme Brion. Il ne devrait pas être nécessaire de majorer les dépenses pour avoir droit aux subventions, qui sont indispensables pour faire exécuter tous les travaux les plus urgents.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boudet, repoussé par la commission de l'intérieur et par la commission des finances...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

M. Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je dois dire que l'amendement de M. Boudet constitue une amélioration au texte proposé par la commission de l'intérieur et par la commission des finances. C'est pourquoi je lui apporterai l'appoint des voix du groupe communiste de cette Assemblée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Boudet. Nous ne sommes pas si souvent d'accord!

M. Marrane. J'ajouterai, pour M. Boudet qui, à la tribune, a interprété mon intervention de ce matin en disant que j'avais été touché par la grâce du discours de Maçon, que j'ai été secrétaire de l'association des maires de France depuis la libération — M. Trémintin en portera témoignage — et que je n'ai jamais cessé, avant même le discours de Maçon, de défendre l'intérêt de l'ensemble des communes de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajouterai encore, pour M. Boudet, qui, à cette tribune, a bien voulu me faire des compliments, qu'il a répété une fois de plus ce qui s'est déjà produit en de nombreuses circonstances dans cette Assemblée, c'est que beaucoup de nos collègues approuvent mes arguments, ils m'applaudissent même, mais ils votent aussitôt contre les amendements que je propose. Je ne ferai pas de compliments à M. Boudet, mais je déclare que le groupe communiste votera son amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Marrane au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

(*M. Robert Serot remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Boudet à l'article 1^{er} bis du projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes:

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	105
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 14 —

BATEAU DE L'AMITIE

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate de la proposition de résolution présentée par Mme Patenôtre et M. Armengaud, d'accord avec la commission des affaires étrangères, portant adresse, au moment de l'arrivée du « Bateau de l'Amitié », de la reconnaissance du peuple français au peuple américain.

Conformément à l'article 58 du règlement, il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après expiration d'un délai d'une heure. (*Assentiment.*)

— 15 —

RESSOURCES NOUVELLES POUR LES DEPARTEMENTS ET COMMUNES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous allons examiner maintenant l'amendement présenté par M. François Dumas et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, à l'article 1^{er} bis du projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Ce texte est ainsi conçu:

« Supprimer les sixième, septième et huitième alinéas de cet article. »

La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. A la suite d'une erreur matérielle qu'il a fallu rectifier à l'article 1^{er} bis, présenté par la commission de l'intérieur d'une part, et de l'adoption de l'amendement de M. Boudet d'autre part, les paragraphes que je vise deviennent les paragraphes 6, 7, 8, au lieu de 4, 5, 6; ceci pour bien situer la question.

Ces paragraphes sont destinés à modifier l'article 157 de la loi du 31 décembre 1945, qui détermine le nombre des centimes additionnels dont il sera tenu compte de la façon suivante:

« a) Du nombre des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires mis en recouvrement portant sur les quatre contributions directes; b) d'un nombre fictif de centimes égal au produit des taxes locales prévues par le code des contributions directes qui seront mises en recouvrement en 1946, divisé par la valeur du centime ayant servi à l'établissement des rôles pour 1945 ».

La commission de l'intérieur propose la rédaction suivante:

« a) Du nombre de centimes mis en recouvrement et portant sur les quatre contributions directes, à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisition; b) du nombre fictif de centimes obtenu en divisant, par la valeur du centime de l'année précédente, le produit des taxes locales non obligatoires prévues par le code des impositions directes. »

Je crois qu'une confusion s'est produite à cet égard et je m'en excuse, car je fais moi-même partie de la commission de l'intérieur.

Nous avons longuement discuté cet article, hier, à la commission de l'intérieur. Le distingué président, M. Léo Hamon, avait présenté une motion qui tendait, comme il l'a dit tout à l'heure, d'une part à supprimer la progressivité dans le calcul des points; d'autre part à introduire ces restrictions que nous trouvons aujourd'hui dans le libellé.

Ensuite, M. Poher qui, non seulement est rapporteur général de la commission des finances, mais fait partie de la commission de l'intérieur, a présenté une motion de transaction indiquant qu'il maintiendrait la progressivité dans une certaine mesure, mesure qui a été légèrement augmentée, grâce à l'amendement de M. Boudet.

J'avoue qu'avec un certain nombre de nos collègues, nous avons compris que l'amendement de M. Poher se bornait à cette question de progressivité, mais qu'il ne reprenait pas le texte de l'amendement de M. Hamon qui visait l'exclusion du nombre de centimes à calculer de ceux affectés à des dépenses extraordinaires de travaux, d'acquisitions, ni non plus l'expression « taxes locales non obligatoires ».

La différence est très grande. M. Hamon, malgré son immense talent, n'a pas pu nous convaincre; d'ailleurs je dois ajouter que ce n'est pas comme président qu'il est intervenu, mais comme commissaire. Il n'a pas pu nous convaincre parce que nous n'examinions pas sous le même angle les besoins des communes en général, et des petites communes rurales en particulier, si bien que nous avons été nombreux à croire que la solution transactionnelle indiquée par M. Poher s'appliquait simplement à la restriction apportée à la progressivité.

C'est pourquoi j'ai été de ceux qui l'ont votée. Hier soir, en discutant de la question avec mon groupe, j'étais parfaite-

ment d'accord sur le libellé, car je n'envisageais pas les autres restrictions.

Il faut faire preuve de bonne volonté puisqu'on nous a dit qu'il y a eu quelques abus et, sur ce point je suis de l'avis de M. Marrane, bien que ces abus n'aient pas été prouvés. J'ai dit à mes collègues: « Acceptons cette affirmation pour faire preuve de bonne volonté puisque, d'autre part, nous indiquons que nous avons le souci des intérêts de toutes les communes et que nous désirons, par conséquent, une répartition équitable ».

Acceptons cette restriction dans la progressivité, étant donné que l'on n'ira pas au delà.

J'ai par conséquent inexactement renseigné le groupe auquel j'appartiens, parce que la question n'avait pas été posée peut-être avec assez de clarté, ou que peut-être je ne l'avais pas compris d'une façon assez claire. Quoiqu'il en soit, ce matin, en lisant le texte, en entendant le distingué rapporteur, M. Trémintin, le commenter, j'ai failli bondir de mon fauteuil lorsque j'ai compris qu'on entendait exclure du nombre des centimes mis en recouvrement ceux qui étaient votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisitions.

La question est, en effet, très grave parce que ce serait pénaliser les communes, les villes petites ou grandes, qui n'ont pas encore pu faire tous les travaux nécessaires d'amélioration, d'assainissement et d'urbanisme et qui seront appelées tout de même à les exécuter.

Cela est tellement vrai, qu'hier, à la commission, M. Vignard avait fait remarquer, lorsque l'amendement de M. Hamon était en cause, avant que fût présentée la transaction de M. Pothier, qu'il fallait tout de même prévoir la prise en considération de certains travaux extraordinaires qui le méritent bien. Il avait notamment cité les adductions d'eau, les travaux d'assainissement.

J'y ajouterai, pour ma part, la translation d'un cimetière malsain et la construction d'une école.

Il y a, en effet, beaucoup d'écoles qui ont été négligées par suite des circonstances et qui sont inutilisables ou qui sont même devenues de véritables taudis. Le préfet, sur la demande de l'inspecteur d'académie, met presque en demeure les communes de reconstruire ces bâtiments scolaires.

Il est évident que la commune aura une subvention, bien inférieure à celle qu'elle aurait obtenue avant la guerre. On la pénalisera en stipulant que les centimes qui gageront les emprunts qu'elles vont être obligées de réaliser pour construire cette école ne seront pas décomptés dans le calcul du nombre des centimes qui est à la base des points.

Au nom de mes amis, et en mon nom personnel, je proteste nettement contre semblable mesure.

D'autre part, le paragraphe b dit: « D'un nombre fictif de centimes égal au produit des taxes locales prévu par le code des contributions indirectes », alors que le texte de la commission de l'intérieur dit: « le produit des taxes locales non obligatoires »; à telle enseigne que les taxes vicinales, qui sont cependant une charge pour les contribuables et une ressource importante pour les communes, n'entrent plus en ligne de compte.

On faisait remarquer que la taxe vicinale n'avait peut-être pas un caractère obligatoire, puisqu'il s'agissait d'une taxe de remplacement. C'est exact. Mais il s'agit

du remplacement de la prestation, et dans la mesure où la prestation est obligatoire, j'estime que la taxe vicinale est une taxe obligatoire.

Par conséquent, sur ce point, mon amendement tend à supprimer, purement et simplement, les trois paragraphes en question pour en revenir au texte prévu par l'article 157 de la loi de finances du 31 décembre 1945 qui détermine le nombre des centimes additionnels d'une manière beaucoup plus conforme à l'équité.

C'est d'ailleurs cette considération qui a été retenue par l'Assemblée nationale. Je crois que nous serions assez malvenus à prétendre lui imposer sur ce point une modification de rédaction, car j'espère qu'elle rétablirait la rédaction première, le cas échéant, qui est beaucoup plus équitable pour l'ensemble des communes.

Du reste, il est bon de préciser que nous n'entendons nullement opposer, comme on a pu le dire, ou comme ont pu le croire certains de nos collègues, les grandes villes aux villes moyennes, aux grosses communes ou aux petites communes.

Il s'agit de faire une répartition équitable. Il s'est trouvé que, ce matin, j'ai reçu une lettre d'un maire qui me donnait un aperçu très curieux sur ce point.

Il cite l'exemple des communes où existent des centrales électriques. Il y en a un certain nombre en France. D'ailleurs, d'autres raisons peuvent être invoquées ailleurs. Ces usines électriques, par suite des circonstances, sont obligées aujourd'hui d'exporter assez loin une partie de leur courant, malgré leur perte en ligne et voici comment le maire en question résume la situation des communes en question:

« Un certain nombre de communes tiraient de la marche des usines, des revenus relativement très importants pour leur budget. Elles ont tablé sur les avantages que leur reconnaissent les lois antérieures pour exécuter bon nombre de travaux d'utilités, financés à l'aide d'emprunts à long terme. Les annuités de remboursement de ces emprunts ne sont plus couvertes aujourd'hui comme précédemment parce qu'un assez grand nombre d'usines sont ralenties et parfois presque arrêtées une partie de l'année, en raison des exportations de courant.

« Ces communes ont mis en vigueur des taxes locales élevées, mais ces taxes, dans les conditions actuelles, ne peuvent s'appliquer aux kilowatts exportés pas plus qu'aux produits fabriqués par les usines puisqu'elles sont appliquées au lieu de facturation, et non au lieu d'expédition. La facturation est faite au siège social des usines, en sorte que Paris et d'autres villes en profitent. »

Nous n'allons pas protester contre cette situation qui rend Paris et les grandes villes bénéficiaires de l'activité qui se manifeste en province, mais du moins que la contre-partie n'existe pas et qu'elle ne vienne pas alourdir, d'une façon singulièrement dangereuse pour les petites communes, le texte de la loi du 31 décembre 1945.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter en mon nom comme au nom de mes collègues du rassemblement des gauches républicaines. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?

M. Trémintin, rapporteur. La commission repousse l'amendement pour les mêmes motifs qui ont été développés en ce qui

concerne l'amendement de M. Marrane. On peut dire que c'est une partie de cet amendement qui est reprise. Par conséquent dans ces conditions on tend à faire revenir le Conseil de la République sur les dispositions et l'économie du projet présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances aurait été désireuse d'entendre le point de vue de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Dumas pour les raisons indiquées par M. Trémintin, et parce qu'ils nous paraît que c'est une façon de revenir sur une partie de l'amendement déposé par M. Marrane et repoussé par l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il y a eu, hier, à la commission de l'intérieur, une certaine confusion.

Effectivement, un débat s'est institué entre la position de M. Hamon et la mienne.

Nos collègues du groupe communiste s'étaient ralliés, comme pis aller, au point de vue que je défendais. En séance publique, M. Boudet vient d'aller plus loin que moi, hier, il a obtenu à l'instant de reporter la progressivité jusqu'à 3.000 centimes.

Bien entendu, l'amendement que j'avais défendu était le même que celui de M. Hamon pour la détermination du nombre de centimes additionnels. C'est peut-être parce que nous avons délibéré, comme d'habitude, selon la procédure d'urgence, c'est-à-dire rapidement, sans texte, que nos collègues n'ont pas tous vu l'identité de point de vue entre M. Hamon et moi.

M. François Dumas éprouve des inquiétudes en ce qui concerne le deuxième alinéa, c'est-à-dire en ce qui concerne le paragraphe b qui vise des textes locaux non obligatoires.

Je suis autorisé à lui dire que, bien entendu, la taxe vicinale est prise en compte dans le calcul des centimes fictifs, c'est-à-dire qu'il n'a rien à craindre; les contributions vicinales entreront bien dans la détermination du nombre de centimes calculés pour la subvention.

M. François Dumas. Est-ce que M. le ministre le confirme ?...

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est entendu.

M. le rapporteur général. M. le ministre confirme.

En ce qui concerne le premier point, je ne suis pas d'accord avec notre collègue Dumas, car il semble qu'il y ait une confusion de subventions.

Prenons par exemple une commune qui obtiendrait une subvention au titre de la construction d'une école, au titre d'une adduction d'eau ou au titre de la reconstruction. Si elle fait entrer le nombre de ces centimes dans les dépenses normales, elle aura droit à une deuxième subvention et, dans certains cas, si le budget est convenablement aménagé, on pourrait

même penser qu'elle toucherait l'intégralité de la dépense, sans aucune participation de la commune.

Ce n'est pas ce qu'avait voulu le législateur en matière de subvention, puisqu'il désirait assurer le contrôle de l'équipement.

Or, il ne faut pas confondre la subvention d'équilibre avec la subvention d'équipement.

Monsieur Dumas, la commission des finances constate que l'amendement de M. Boudet est voté et que la progressivité va maintenant jusqu'à 3.999 centimes.

Or, les subventions d'équipement ont toujours leur importance, puisque dix-neuf milliards ont été versés l'an dernier à ce titre.

Puisque M. Boudet vient d'obtenir satisfaction, la commission des finances vous demande donc de vouloir bien retirer votre amendement, étant donné que vous avez satisfaction en ce qui concerne la taxe vicinale et que vous avez déjà une grande satisfaction sur le premier point.

Elle s'oppose donc au vote de votre amendement, qu'elle vous demande de retirer.

M. Denvers. Je voudrais obtenir un éclaircissement du Gouvernement en lui demandant s'il entendra comme dépenses extraordinaires de travaux les avances inscrites au budget en vue de remettre en état des biens sinistrés et toutes autres dépenses en vue de faire face à des dépenses résultant de faits de guerre.

Certaines communes, ont eu, par exemple des écoles endommagées. Si elles veulent les réédifier, elles seront obligées d'inscrire au budget une somme déterminée.

Considérez-vous cette somme comme dépense extraordinaire ou comme dépense ordinaire ?

M. le président. Un amendement concernant cette question est déposé; mais il ne pourra venir en discussion que si l'amendement de M. Dumas n'est pas adopté.

Je donne donc la parole à M. François Dumas, pour répondre à M. le rapporteur général.

M. François Dumas. En ce qui concerne le paragraphe b, la déclaration de M. le ministre disant que la taxe vicinale sera comprise dans le calcul du nombre fictif de centimes donne, évidemment, une large satisfaction aux préoccupations qui étaient les nôtres et qui sont celles de la plupart des membres de l'assemblée.

Mais le paragraphe a ne nous donne pas semblable satisfaction, parce qu'il exclut du calcul du nombre de centimes réels tous ceux qui sont votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisitions.

On nous dit bien que nous avons déjà des subventions d'équipement pour ces travaux. Mais ces subventions d'équipement sont très sensiblement inférieures; il y en a même qui tombent de 80 à 20 p. 100.

Si, par conséquent, nous distrayons aujourd'hui ces centimes du nombre de centimes dont il faut tenir compte, les communes ne recevront aucun avantage et perdront le bénéfice du texte adopté par l'Assemblée nationale, à bon escient, je crois. Si on me donnait la même satisfaction sur le paragraphe a que sur le paragraphe b, je retirerais volontiers mon amendement; si on ne donne pas cette satisfaction, cela me sera impossible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Malgré le désir du Gouvernement d'entrer dans les vues de M. Dumas, il n'est pas possible de lui répondre affirmativement, car il est impossible, en bonne orthodoxie financière, de faire se recouvrir deux sortes de subventions.

Si l'Etat juge qu'il est nécessaire d'avoir une certaine politique en matière de subventions pour l'équipement, pour la reconstruction, et s'il limite ses dépenses sur ce plan, il ne lui appartient pas, en prenant une autre voie, de compenser cette diminution par des subventions aux budgets communaux.

A mon grand regret donc, je ne puis accepter ce que demande M. Dumas au sujet du paragraphe a.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot pour répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je pense exprimer le sentiment de plusieurs de nos collègues en affirmant que nous délibérons dans des conditions particulièrement difficiles. Le problème qui nous est soumis est un problème technique fort délicat. Nous ne connaissons que depuis ce matin le projet présenté par les deux commissions de l'intérieur et des finances et voici qu'on nous parle sans cesse d'amendements dont nous ne connaissons même pas le texte.

Je viens de demander à MM. les commissaires du Gouvernement qui sont devant moi s'ils connaissent ces amendements. Ils m'ont répondu par la négative.

Comment, dans de telles conditions, pourrions-nous nous prononcer en connaissance de cause ? N'oubliez pas, mes chers collègues, qu'il s'agit d'amendements qui n'ont même pas été examinés par les commissions compétentes.

M. Marrane. Ce sont les avantages de la procédure d'urgence !

M. Georges Pernot. Monsieur Marrane, vous connaissez mes sentiments sur les graves inconvénients de la procédure d'urgence, car nous sommes cosignataires d'une proposition de résolution qui tend à les atténuer. Je ferai tous mes efforts pour que cette proposition soit discutée le plus tôt possible par l'Assemblée.

Je demande à M. le président de bien vouloir — si le secrétariat général peut lui en fournir le moyen — nous faire parvenir quelques exemplaires des amendements mis en discussion. Nous les ferions circuler, ce qui nous permettrait de savoir ce sur quoi nous sommes appelés à voter.

M. le président. Les amendements déposés en séance sont remis au Gouvernement et à la commission. Vous savez, d'autre part, que la procédure d'urgence ne permet pas d'interrompre la séance.

M. Georges Pernot. Si la discussion continue dans les conditions où elle se poursuit actuellement, je finirai personnellement par ne plus voter sur les amendements.

M. le président. La seule chose que peut faire le président, c'est de donner lecture de l'amendement.

Je relis donc l'amendement présenté par M. François Dumas et les groupes du rassemblement des gauches et apparentés :

A l'article 1^{er} bis, supprimer les sixième, septième et huitième alinéas.

Je rappelle, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Dumas, que le sixième alinéa commence par les mots : « Pour déterminer le nombre des centimes additionnels, il sera tenu compte... ».

M. Georges Pernot. Il n'y a que sept alinéas en tout.

M. le président. Deux alinéas supplémentaires ont été ajoutés, l'un sur rectification de la commission des finances, l'autre à la suite d'un amendement de M. Boudet. Dans ces conditions, l'amendement présenté par M. François Dumas, qui tendait à la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas, tend en réalité, maintenant, à la suppression des alinéas 6, 7 et 8.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à notre collègue, M. Dumas, de bien vouloir retirer son amendement.

En effet, il a satisfaction sur les taxes vicinales, élément très important, puisque cela joue entre 2.000 et 4.000 à 5.000 centimes pour les collectivités locales. L'amendement de M. Boudet a manifestement donné une assez grande satisfaction aux collectivités rurales. D'autre part, je pense que M. le ministre ne verra pas d'inconvénient à se rappeler qu'on ne peut pas supprimer à la fois les subventions d'équilibre et les subventions d'équipement. Je pense que, si M. le ministre confirmait ce que je viens de dire, notre collègue pourrait peut-être retirer son amendement, ce qui éviterait un débat prolongé.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est évident que l'on ne peut songer à supprimer complètement les subventions d'équipement et d'équilibre qui ont trait au même objet, mais je réitère la demande qui a été faite par M. le rapporteur général de la commission des finances et, étant donné que M. Dumas a satisfaction sur le paragraphe qui concerne la taxe vicinale, je lui demande, après lui avoir dit qu'on ne supprimerait pas la subvention d'un côté comme de l'autre, de renoncer à son amendement.

M. Charles Brunc. Cet amendement a été proposé à la fois par M. François Dumas et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines. Après les explications qui viennent d'être fournies par M. le secrétaire d'Etat au budget, le groupe retire son amendement.

M. Alcide Benoit. Au nom du groupe communiste, nous repreneons l'amendement à notre compte, parce que nous estimons qu'il est tout à fait justifié.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement, repris par le groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	90
Contre	136

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je ne suis saisi d'aucun amendement sur le 6^e alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le 6^e alinéa est adopté.)

M. le président. M. Vignard et les membres du groupe du M. R. P. ont déposé un amendement tendant, à la fin du 7^e alinéa de l'article 1^{er} bis, à ajouter les mots suivants :

« Sauf en ce qui concerne les dépenses d'adduction d'eau potable ou d'équipement contre l'incendie ».

La parole est à M. Vignard pour soutenir son amendement.

M. Vignard. L'amendement de M. Dumas n'ayant pas été adopté, je le reprends sous une forme limitée. Dans le souci de rendre plus équitable la répartition des subventions et aussi d'éviter des abus probables, la commission de l'intérieur et la commission des finances se sont mises d'accord sur un nouveau texte ainsi rédigé :

« Pour déterminer le nombre des centimes additionnels il ne sera plus tenu compte que du nombre de centimes mis en recouvrement, à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisition ».

Il y a certains travaux d'équipement qui doivent être d'autant plus encouragés et aidés qu'ils ne sont pas rentables pour les communes. Je veux parler de l'équipement contre l'incendie et des travaux d'adduction d'eau potable.

Il n'y a pas lieu de pénaliser, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Dumas, les communes qui entreprennent de tels travaux. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement dont il a été donné lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Il ne s'agit pas de pénaliser ou de ne pas pénaliser, mais simplement de favoriser ou de ne pas favoriser. La position qui a été prise hier par la commission de l'intérieur est qu'il n'y a pas lieu de favoriser, autrement que par les subventions particulières sur dépenses particulières, les communes qui entreprennent des travaux ou qui font des acquisitions extraordinaires. Mais nous admettons que, dans le cas particulier invoqué par M. Vignard et qui est exceptionnellement digne d'intérêt, il peut y avoir, malgré tout, lieu à faveur.

Sur ce point, la question avait été posée par M. Trémintin, mais la commission, finalement, ne s'est pas prononcée. Dans ces conditions, au nom de la commission de l'intérieur, je ne m'oppose pas à la prise en considération des seules dépenses d'adduction d'eau potable et de lutte contre l'incendie en souhaitant, bien entendu, que cette exception ne soit pas étendue.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. Il s'agit d'un amendement. Je puis vous donner la parole si vous désirez parler contre l'amendement.

M. Denvers. Il s'agit d'une modification des termes de l'amendement.

M. le président. Alors, c'est un sous-amendement.

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je préférerais que l'on substituât au texte proposé les termes suivants : « exception pour travaux nécessaires à l'hygiène et à la sécurité publiques ».

A partir du moment où vous faites une adduction d'eau, vous êtes bien obligé de prévoir une installation d'évacuation des eaux par un réseau d'égouts.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, arrivant d'une autre Assemblée, je m'excuse d'intervenir pour dire qu'il est de très mauvaise gestion de subventionner deux fois le même travail.

Je demande aux auteurs de l'amendement et à ceux qui souhaitent le modifier de se rappeler que les dépenses d'adduction d'eau, notamment, sont déjà subventionnées à 70 ou 80 p. 100 par le ministère de l'agriculture quand il s'agit de communes rurales et à 40 p. 100 maximum par le ministère de l'intérieur quand il s'agit de communes urbaines, que les dépenses pour lutter contre l'incendie le sont aussi et que la prise en considération de l'amendement revient à ajouter une deuxième subvention à la subvention déjà existante.

D'autre part, ce qui limitera les travaux, ce sont, à la fois, le volume total des dépenses que l'Etat pourra consacrer à ces différents travaux et aussi les quantités de matières, de sorte que si vous subventionnez davantage, vous diminuez l'effort demandé aux collectivités locales, mais vous réduisez le volume total des travaux de ce genre, puisque vous ne créez pas de ressources nouvelles pour l'Etat ni de matériaux nouveaux pour faire les travaux.

Je pense donc qu'il serait prudent d'écarter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Vignard, accepté par la commission de l'intérieur et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi également d'un amendement présenté par M. Abel Durand, qui tend à compléter comme suit le septième alinéa de l'article 1^{er} :

« et sauf le cas où ces travaux sont des travaux de reconstruction. »

La parole est à M. Abel-Durand pour soutenir son amendement.

M. Abel-Durand. L'amendement que j'ai présenté répond aux préoccupations que M. Denvers exprimait tout à l'heure. Une distinction doit être faite entre les travaux d'amélioration même s'ils n'ont pas le caractère de dépenses somptuaires et les travaux de reconstruction dans les villes sinistrées qui sont de simples réparations.

La reconstruction laisse à la charge des communes et des départements une certaine charge, même après l'attribution de la subvention d'équipement.

Je demande que ces charges soient assimilées aux dépenses courantes et qu'elles puissent venir en ligne de compte pour l'attribution de la subvention.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, les deux commissions — au nom desquelles je crois pouvoir parler — auraient été favorables à votre amendement. Il faut remarquer toutefois que les dépenses de cette nature sont subventionnées à concurrence de 80 et même 100 pour 100. Vous ne pouvez pas demander, au titre de ces travaux, une subvention supérieure à 100 p. 100.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement avec la certitude, que va vous donner M. le secrétaire d'Etat au budget ou M. le ministre de l'intérieur, que ces dépenses seront bien remboursées dans la proportion que j'indique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Abel-Durand. Je le maintiens, à moins d'avoir la certitude que l'indemnisation effective sera totale. Or elle ne l'est pas.

J'ai, dans mon département, des travaux considérables à faire pour la reconstruction d'un hôpital qui fut gravement sinistré. La subvention que nous recevrons sera très certainement inférieure aux dépenses à faire.

Je demande que le complément de dépenses, qui a simplement pour objet de nous remettre dans l'état où nous étions avant 1943, soit considéré comme une dépense ordinaire et non comme une dépense extraordinaire. Ce n'est que l'équité.

Que ceux qui n'ont pas subi les bombardements que nous avons supportés reconnaissent que ma prétention est conforme à l'équité !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais répondre à M. Abel-Durand que je comprends fort bien les motifs qui inspirent son amendement. Cependant, malgré la position qui a été prise tout à l'heure sur le premier amendement de ce genre, étant donné qu'il y a là des travaux subventionnés à 100 p. 100, je me permets de penser que M. Abel-Durand devrait, en toute logique, retirer son amendement en cette circonstance.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers pour répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Denvers. Souvent, à l'occasion d'une réparation de dommages causés par la guerre, les communes, les collectivités, comme les particuliers, profitent de l'occasion offerte pour apporter un certain nombre de modifications dans les agencements généraux ou de détail. Il y aura donc une part de dépenses qui sera uti-

lisée pour ces modifications et cette modernisation dans l'allure générale du bâtiment.

Ces dépenses vont-elles faire l'objet d'une exception ou d'une subvention ?

C'est ainsi, par exemple, qu'une école atteinte par la guerre donne lieu à l'octroi d'un droit à crédits au titre des dommages de guerre. Vous dites que cette dépense sera subventionnée par la loi sur les dommages de guerre. C'est entendu. Mais la commune, à l'occasion de la réparation de cet immeuble, va peut-être le moderniser, ce qui entraînera une dépense supplémentaire.

M. Marrane. Qui ne sera pas subventionnée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Qui sera subventionnée par le ministère de l'éducation nationale dans la proportion où elle ne correspondra pas à un dommage de guerre.

M. Denvers. Je suis assez sceptique sur l'assurance que vous me donnez.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Nous sommes manifestement dans le cas où la reconstruction étant subventionnée à raison de plus de 80 p. 100 et le ministère de l'éducation nationale accordant également une subvention, si vous insérez ces textes dans votre budget, vous risquez d'avoir beaucoup plus de subventions que vous n'avez dépensé vous-même.

C'est vraiment une situation anormale, et je vous demande de ne pas insister.

M. Naime. L'éducation nationale a, elle aussi, des crédits limités.

Mme Devaud. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à faire un pressant appel à l'Assemblée pour qu'elle n'élargisse pas les exceptions jusqu'à revenir aux résultats antérieurs que nous avons entendu corriger.

Les arguments donnés par M. Abel-Durand relatifs à la réparation incomplète des dommages de guerre sont probablement très forts, mais ils doivent trouver leur place dans une discussion sur la loi des dommages de guerre et non pas dans une loi concernant le calcul des subventions aux communes.

Si vous voulez faire de l'effort fiscal pour la subvention aux communes le remède aux inconvénients de la loi sur les dommages de guerre et de quelques autres dispositions législatives, vous surchargerez ce texte à l'excès.

Je voudrais qu'on pense que ce que l'on donne aux uns est nécessairement pris aux autres, surtout dès l'instant où le Conseil de la République a adopté le principe d'une limitation de la dépense pour 1948.

Je demande que l'on ne retire pas aux uns pour combler les déficiences probablement très réelles de la loi sur les dommages de guerre qui peuvent exister ailleurs.

J'ajoute, faisant écho à la question à laquelle M. le secrétaire d'Etat a répondu à l'instant, comment distinguerez-vous entre l'amélioration et la réparation, étant donné qu'il ne s'agit pas de reconstruire

à l'identique et d'ajouter ensuite quelque chose, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, de construire quelque chose de différent où toute ventilation entre ce qui correspond à ce qui a été détruit et ce qui s'y ajoute est nécessairement arbitraire.

L'amendement de M. Abel-Durand charge, je le répète, la subvention d'équilibre d'un problème qui se trouve posé par la législation des dommages de guerre et il appelle, en pratique, des questions de ventilation qui sont nécessairement arbitraires et renforceront, au point de vue administratif, la tutelle dont nous voudrions précisément desserrer le carcan.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Lorsque, dans un travail quelconque, il y a reconstruction et amélioration à la fois, on appelle reconstruction le coût actuel du travail à l'identique de l'ancien, la différence entre la dépense totale et la somme ainsi définie constituant les travaux d'amélioration et chacun des deux étant traité d'une façon différente. Ces deux parties ne figurent pas toujours dans le même budget.

C'est ainsi qu'en 1947, lorsqu'on réparait une route, en matière de travaux publics, la réparation de la route en ligne droite était de la reconstruction, mais la réparation de la même route dans le tournant si, en même temps, on relevait le tournant, était une amélioration.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Abel-Durand repoussé par les commissions et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau me fait connaître qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés, signée pour la France le 17 décembre 1946, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

RESSOURCES NOUVELLES POUR LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin après pointage sur l'amendement de M. Abel-Durand tendant

à compléter le septième alinéa de l'article 1 bis du projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Nombre de votants 226

Majorité absolue 114

Pour l'adoption 118

Contre 108

Le Conseil de la République a adopté.

Nous arrivons au huitième alinéa.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alain Poher, au nom de la commission des finances, tendant, à la 2^e ligne de cet alinéa, à remplacer les mots : « de l'année précédente » par les mots : « de l'année courante ».

La parole est à M. Poher.

M. le rapporteur général. Il s'agit simplement d'une rectification de termes. Pour plus de précision il y a intérêt à prendre pour valeur du centime la dernière connue, et non pas l'antépénultième. Je crois que vous pouvez accepter cet amendement.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Poher, accepté par la commission de l'intérieur ainsi que par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Poher au nom de la commission des finances, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1 bis :

« Le montant de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant total des crédits ouverts pour le même objet sur l'exercice 1947. »

La parole est à M. Poher, rapporteur général, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur général. Il s'agit simplement d'une rectification de forme. Les techniciens de la commission des finances ont préféré cette rédaction. Je pense que la commission de l'intérieur ne fera pas d'objection et qu'elle se ralliera au texte de la commission des finances.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur avait proposé une autre rédaction. Il ne lui déplaît pas de faire une poignée à la commission des finances dès l'instant où il est bien entendu que le montant total des crédits dont il s'agit n'est pas seulement celui qui a été inscrit au budget de 1947, mais encore à tout document modificatif postérieur et singulièrement aux collectifs votés ou à voter de 1947.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes d'accord.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure, contre l'amendement.

M. Landaboure. Je ne suis pas d'accord sur la forme même de ce dernier alinéa de l'article 1^{er} bis. Pourquoi ? Parce qu'il soulève en moi certaines inquiétudes et qu'il ne donne pas de garantie au Parlement pour les subventions que peuvent escompter les collectivités locales.

M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il s'engageait à nous donner au moins ce qui était inscrit au budget primitif de 1947. c'est-à-dire 9.300 millions. Mais à la question que je lui ai posée de savoir quel était le montant de la première tranche déjà versée aux collectivités, il a répondu: « Six ou sept milliards environ, je ne peux pas préciser ce chiffre. »

Si donc l'on appliquait de façon cohérente et logique la volonté du Parlement en ce qui concerne la loi du 31 décembre 1945, les collectivités devraient toucher, pour la deuxième tranche, selon les promesses du Gouvernement, environ 7 milliards aussi. Or, il nous est indiqué que la deuxième tranche ne sera versée aux collectivités qu'après l'examen du compte administratif. Je suppose qu'il s'agit du compte administratif de 1946, puisqu'aussi bien celui de 1947 ne sera connu du Gouvernement qu'au mois d'août ou de septembre 1948, dans le meilleur des cas.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il allait procéder à un examen très sévère de ces comptes administratifs. Ceci laisse apparaître la volonté du Gouvernement de réduire d'une façon très sensible la deuxième tranche à laquelle s'attendent les collectivités, deuxième tranche qui, je le rappelle, est déjà incorporée dans le budget de 1947 et en considération de laquelle les collectivités ont fondé leur budget et entrepris certains travaux, ainsi qu'il a été démontré.

Si le collectif du Gouvernement pour 1947 était établi et si le Gouvernement promettait d'y inscrire une somme déterminée, nous aurions des garanties. Mais, ce collectif n'étant pas établi, on comprend bien que tout l'effort du Gouvernement va se concentrer sur la diminution des promesses faites pour la deuxième tranche de la subvention, et c'est ainsi qu'on risque de n'avoir plus devant soi que cette promesse du Gouvernement: je donnerai 9.300 millions.

Ceci est très grave. Je ne veux rien dire de 1947, mais, du fait qu'en 1948 les collectivités n'auront que ce qui aura été versé en 1947, vous comprenez très bien qu'on va s'efforcer de réduire ce que l'on versera pour 1947, afin d'avoir moins à verser pour 1948.

Bien avant même que l'on pense à discuter de cela, depuis le mois d'avril 1947, des circulaires sont parvenues aux collectivités locales, leur indiquant qu'il ne fallait pas qu'elles comptent sur les subventions promises lors de l'établissement du budget et qu'il fallait réduire celles-ci dans de notables proportions.

C'est ainsi que, pour mon département, cette réduction se chiffre par 4 millions de francs. De ce fait, certaines communes ont vu les subventions sur lesquelles elles comptaient diminuer en proportion.

En résumé, le Gouvernement s'engage à verser en 1948 ce qu'il aura versé en 1947, mais comme nous n'avons pas de chiffres qui nous donnent des garanties, s'il réussit, par l'examen des comptes administratifs, et je vais y revenir, à diminuer dans de notables proportions ces subventions pour 1947, c'est autant de milliards dont seront frustrés les collectivités locales pour leurs travaux.

J'estime qu'il est dangereux, d'ailleurs, de se baser, pour ce deuxième 50 p. 100, sur l'examen d'un compte administratif, parce que celui-ci peut faire révéler une situation en apparence favorable. En 1946, par exemple, lorsqu'on a établi le budget...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Landaboure, je me permets de vous

interrompre, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

Il s'agit du compte administratif de l'année 1947, sans quoi les collectivités seraient désavantagées.

M. Landaboure. Mais alors, à quelle époque les collectivités pourront-elles arrêter leurs budgets? Vous n'aurez les comptes administratifs de 1947 qu'en août ou septembre.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre?...

M. Landaboure. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. M. Lefranc a déjà posé cette question. M. Moutet l'a posée également. M. Marrane en a parlé ce matin et il a été répondu que des avances de trésorerie sans intérêt doivent être versées à la demande des collectivités par le service des finances. Vous avez donc déjà satisfaction.

M. Landaboure. Je n'ai pas satisfaction! Le budget de 1948 devrait être établi maintenant et des bases de calcul mises à la disposition des communes. Comment les communes vont-elles établir le budget de 1948 si elles ne connaissent pas le montant de l'aide qu'elles peuvent attendre de la part du Gouvernement? Dites franchement que le budget de 1948 des communes ne sera établi qu'au mois d'août ou au mois de septembre d'une façon définitive. Vous voyez où l'on va pour tous les travaux que les communes auront à faire.

Pour ce qui est des comptes administratifs, je donnerai l'exemple de ma commune. Le compte administratif de 1946 fait ressortir un excédent de recettes de 1 million de francs. Pourquoi? Parce que, en 1946, lorsque nous avons établi nos prévisions, nous avions prévu des réparations de routes, des réparations de bâtiments communaux. Nous avons passé des marchés en 1946, mais le Gouvernement n'a pas pu fournir les bons-matériaux nécessaires et ces marchés n'ont pas été réalisés. C'est ce qui explique que le compte administratif de 1946 soit en excédent de recettes. Mais les travaux qui n'ont pu être exécutés en 1946 le seront en 1947 et ils vont coûter plus cher qu'ils n'auraient coûté l'année dernière.

D'après le compte de 1946, la situation de ma commune est bonne, et on peut être amené ainsi à diminuer la subvention de 1948. Ce ne serait pas juste.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne s'agit pas, je le répète, du compte administratif de 1946, mais de celui de 1947. Vous connaîtrez le mode de calcul dans quelques jours, lorsque l'Assemblée nationale se sera prononcée sur le texte du Conseil de la République.

Je me permets de faire remarquer à M. Landaboure et à l'Assemblée que cette question a déjà été entièrement discutée au début de ce débat, au moment du vote sur l'amendement de M. Marrane. Vous ne pouvez recommencer à présenter de part et d'autre tous les arguments qui ont été invoqués. Ce ne serait pas répondre au vœu des collectivités qui attendent impatiemment le vote de cette loi pour établir leur budget.

M. Landaboure. Monsieur le ministre, vous n'avez pas apaisé nos inquiétudes...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux pas faire mieux, car j'ai répondu de façon précise à toutes les questions que vous avez posées.

M. Landaboure. Alors, dites-nous que ce n'est pas la peine de parler et que nous n'avons qu'à accepter tout ce que vous proposez! (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous constatons qu'il y a déjà eu un vote sur l'amendement de M. Marrane. M. Lefranc a repris, à son tour, cette question. Vous la reprenez à nouveau. Ce n'est pas en débattant toujours les mêmes questions que nous ferons avancer la discussion.

M. Serge Lefranc. Mais vous avez déposé un amendement qui remet tout en question.

M. le président de la commission de l'intérieur. En aucune manière. Entre le texte de la commission de l'intérieur et celui de M. Poher il n'y a aucune différence quant au résultat pratique. J'ai tenu à le préciser. Je ne m'explique donc pas l'intervention de M. Landaboure. Il n'y a aucune innovation dans l'amendement de M. Poher.

M. Landaboure. Monsieur le président de la commission de l'intérieur, tout à l'heure, à propos de l'amendement de mon collègue M. Marrane, divers orateurs ont pris la parole. J'avais l'intention de le faire à propos de l'article 1 bis et d'expliquer la position de notre groupe sur la question. M. le président de séance a indiqué que nous aurions toute latitude pour discuter sur tous les alinéas de cet article 1 bis. C'est ce que je fais.

J'ai précisément une suggestion à faire au Gouvernement. S'il croit réellement qu'il doit, pour le calcul de la deuxième tranche de la subvention, se fonder sur un compte administratif quelconque, je lui demande de se déterminer au moins d'après trois comptes administratifs.

Lorsqu'une commune fait un emprunt et que l'on désire connaître auparavant sa situation, on exige la production de trois comptes administratifs, à seule fin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

Je vous demande de ne pas vous baser sur le compte administratif de 1946, ni sur celui de 1947, et de faire porter votre examen sur trois comptes administratifs au moins de façon que vous ayez un jugement beaucoup plus sain sur les possibilités qu'ont eues les communes dans cet exercice déterminé.

M. le président. M. Landaboure a parlé contre l'amendement.

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Poher, accepté par la commission et le Gouvernement; il est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article: »

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant total des crédits ouverts pour le même objet sur l'exercice 1947. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Etant donné que l'amendement de pure forme, que j'ai déposé en mon nom personnel et au nom de la commission des finances, entraîne un débat d'ordre politique, je le retire purement et simplement. (*Mouvements divers.*)

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. Pourquoi ?

M. Landaboure. Pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Boudet. Il ne vous a pas mis en cause !

M. Landaboure. Je ne peux pas admettre, sous le prétexte que c'est un membre du parti communiste qui est intervenu, qu'on dise qu'il s'agisse d'observations politiques. Au contraire, nous nous sommes efforcés justement, dans nos interventions, de n'envoyer que des questions purement matérielles concernant la défense des communes, petites et grandes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement déposé par M. Poher étant retiré, c'est l'ensemble de l'article que je vais mettre aux voix.

Auparavant, je demande à M. le président de la commission si, en raison de l'adoption de l'amendement de M. Boudet, il ne convient pas, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à partir de 2.001 centimes » par les mots : « entre 2.001 et 3.000 centimes ».

M. le président de la commission de l'intérieur. D'accord.

M. Marrane. Il y a là une erreur. L'intervention de M. le président de la commission de l'intérieur qui a voté contre n'est pas la même que le désir de ceux qui ont voté pour cet amendement.

Je considère que l'amendement de M. Boudet, qui a été voté, est une ligne supplémentaire qui dit : « Il y a trois points par habitant et par centime additionnel, à partir de 3.001 centimes ».

C'est le vrai texte. Il ne faut pas le modifier, car il est voté.

M. le rapporteur général. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Je dis à M. Marrane que lorsque j'ai été mis en minorité, je m'incline loyalement.

Je le prie de croire que si j'ai donné l'explication demandée par M. le président ce n'était pas par une volonté de « rattrapage » quelconque.

M. le président. Je demande à la commission s'il ne convient pas, au quatrième alinéa, de remplacer les mots : « à partir de 2.001 centimes » par les mots : « entre 2.001 et 3.000 centimes ».

M. Marrane. Mais non ! Ce n'est pas la même chose. Il y a deux points par habitant et par centime additionnel à partir de 2.001 centimes jusqu'à 3.000 et il y a une autre face, c'est l'amendement de M. Boudet « trois points au-dessus de 3.001 centimes ».

M. le président. Il faut qu'un texte précis soit présenté à l'Assemblée.

Quel est l'avis de la commission ?

Je consulte la commission, je le répète, pour savoir s'il ne convient pas au quatrième alinéa de remplacer les mots : « à partir de 2.001 centimes » par les mots : « entre 2.001 et 3.000 centimes ».

Cela me semble aller de soi.

(*Le président de la commission fait un signe d'assentiment.*)

M. le président. Il n'y a plus d'opposition ?...

Dans ces conditions, le texte de l'article 1^{er} bis se trouve ainsi rédigé.

« Art. 1^{er} bis. — Le régime des subventions spéciales de l'Etat, institué au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances au 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948.

« Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 157 de la loi précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un point par habitant et par centime additionnel entre 1.001 et 2.000 centimes.

« Deux points par habitant et par centime additionnel entre 2.001 et 3.000 centimes.

« Trois points par habitant et par centime additionnel à partir de 3.001 centimes.

« Pour déterminer le nombre des centimes additionnels il sera tenu compte :

« a) Du nombre de centimes mis en recouvrement et portant sur les quatre contributions, à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisitions, sauf en ce qui concerne les dépenses d'adduction d'eau potable ou d'équipement contre l'incendie et sauf le cas où ces travaux sont des travaux de reconstruction.

« b) Du nombre fictif de centimes obtenus en divisant par la valeur du centime de l'année courante le produit des taxes locales non obligatoires prévues par le code des impositions directes.

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant à cet effet au budget et aux collectifs de 1947. »

Avant de mettre ce texte aux voix, je donne la parole à M. Cardonne pour expliquer son vote.

M. Gaston Cardonne. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la discussion d'aujourd'hui nous est imposée par la nécessité impérieuse dictée par les difficultés financières de toutes les collectivités locales. Ces difficultés ne sont pas survenues spontanément. Elles existaient déjà avant la guerre, elles ont augmenté durant la guerre. Elles se sont accrues par la suite du fait que les pouvoirs publics ont longuement lanterné, sans jamais aborder le problème de front. Il y a déjà plus d'un an, on nous avait promis la réforme des finances locales.

Aujourd'hui, pressé par le temps — nous sommes à la fin de décembre — on nous propose une loi qui n'apporte rien de définitif. Cette loi n'est qu'un palliatif, laissant subsister certaines erreurs et n'apportant aucune initiative nouvelle. Nous restons convaincus que les erreurs propres à un régime datant de 1884 disparaîtront lorsque les collectivités locales et tout particulièrement les communes seront débarrassées de la tutelle des pouvoirs centraux : intérieur et finances. Une refonte totale des finances locales s'impose.

Nous espérons cependant que l'étude de cette réforme sera entreprise au début de 1948, afin que nous puissions construire sur le roc et non sur le sable, comme nous le faisons actuellement.

Le projet qui nous est soumis tend à apporter une aide financière pour assurer l'équilibre des budgets locaux, il comporte à cet effet deux postes essentiels : les subventions et les ressources nouvelles. Il semble que l'accord soit fait sur la question des ressources nouvelles qui, selon les prévisions faites par les services financiers, doivent fournir un chiffre approchant de 20 milliards.

Nous tenons, en passant, à signaler que ces impositions frapperont particulièrement et toujours plus lourdement les budgets des familles nombreuses. Ceci est confirmé par notre rapporteur général qui, dans son rapport, à la page 16, s'exprime ainsi :

« Au moment où l'on aggrave le taux et, par conséquent, le poids des taxes indirectes locales, qui frappent particulièrement les contribuables ayant de lourdes charges de famille, les abattements d'impôts directs en faveur de ces contribuables apparaissent particulièrement équitables et nécessaires. »

Après ce préambule qui était nécessaire j'en arrive à l'article 1^{er} bis.

Pour ce qui est des subventions, le désaccord semble résider dans leur mode de répartition, c'est-à-dire sur l'article qui est en question. Dans l'état actuel des choses, personne, je pense, ne peut s'élever contre le principe de ces subventions d'équilibre qui sont la conséquence, en général, de lois imposant des charges nouvelles aux collectivités.

De plus, celles-ci sont tenues souvent de faire pour le compte de l'Etat, des besognes dépassant le cadre purement local.

Parallèlement à cela, ces collectivités, en général, ont répondu favorablement aux justes revendications des employés municipaux et départementaux et ont aligné en partie les salaires de ces derniers au coût actuel de la vie.

Les bâtiments communaux, écoles, mairies, n'ont pas été entretenus durant plus de six ans.

Dans certaines petites communes, les écoles sont en ruines et l'enseignement est donné, dans le meilleur des cas dans les appartements du maire ou de l'instituteur, parfois même dans des granges.

Le matériel scolaire est dans un état de délabrement le plus complet. Si la guerre a marqué lourdement nos richesses matérielles antérieures, elle a, hélas ! altéré la santé de beaucoup de Français. Ils sont nombreux les prisonniers et déportés revenus malades. L'exode massif de populations civiles devant les brutes nazies a souvent placé beaucoup de nos réfugiés dans un état physique diminué. De retour dans leurs foyers tous n'ont pu, faute d'économies, subvenir aux soins élémentaires que nécessitait leur état de santé.

En toute logique, ils se sont tournés vers leurs communes et leurs départements. Il était humain que ces collectivités répondissent favorablement aux demandes d'assistance médicale formulées par ceux qui avaient souffert pour le pays.

Il en est résulté, et il en résultera, encore, pendant longtemps, de lourdes charges pour les collectivités locales. Des chiffres ont été donnés à l'Assemblée nationale. Nous pourrions, nous aussi, établir une liste de ces communes,

Je me bornerai à signaler le cas d'un département que je connais bien et qui, sur un budget atteignant, environ, 400 millions, a pour 250 millions de dépenses d'assistance.

Ces dépenses ont un caractère d'intérêt national et devront dans un avenir prochain être supportées intégralement par l'Etat.

C'est pour ces raisons que nous sommes partisans des subventions d'équilibre. On objecte à leur égard certaines critiques dans leur mode de répartition.

On a même parlé d'abus, et le mot de « gaspillage » a été lancé dans certaines commissions. Nous n'y croyons pas, même si des petites et moyennes communes ont pu recevoir des subventions légèrement supérieures à certaines autres.

On a parlé, souvent, de la désertion des campagnes. On veut s'apitoyer sur leur sort. Cependant, lorsque leurs budgets sont tant soit peu favorisés, on parle de gaspillage. Nous disons franchement que si ces abus existent, ils sont le fait du « prince », représenté ici par MM. les ministres qui avaient et ont encore les moyens de supprimer ces abus. On a trouvé pourtant à l'époque une formule de calcul — baptisée de polytechnicienne — qui par ses lettres, ses chiffres, ses équations permettait d'espérer en un travail mûrement réfléchi et utile. Il paraît qu'il n'en est rien. En ce qui nous concerne, cela ne nous surprend pas. Qu'il nous soit permis de dire, revenant sur les affirmations souvent gratuites que ces abus ne peuvent pas exister et, en tout cas, vous savez, monsieur le ministre, que vous avez les moyens de les supprimer au moment du paiement de la deuxième et dernière tranche de la subvention. Après examen du compte administratif des maires, il vous sera facile de supprimer la subvention.

Dans cette séance, j'ai eu la nette impression que beaucoup de nos collègues, parlant de dépenses qui étaient inscrites et qui n'ont pas été réalisées, ignoraient complètement ce qu'était le compte administratif d'un maire.

Nous devons faire vite, et il n'est plus temps de proposer une autre formule. Nous regrettons toutes les modifications qui ont été apportées au cours de ces débats. Comme dans tous les projets qui nous ont été soumis, nous devons, en effet, travailler à la hâte; et dans la précipitation il est impossible de faire du bon travail!

Le premier paragraphe de l'article nous donne entièrement satisfaction et il nous aurait été agréable, puisqu'il ne s'agit que de provisoire, de ne pas voir modifier les formes de répartition instituées par la loi du 31 décembre 1945. Le mode de répartition que vous nous proposez — même avec tous les amendements — menace encore les intérêts des communes rurales. Malgré cela, tenant compte des circonstances, nous voterons l'ensemble de cet article, sachant que les conseils généraux et les conseils municipaux attendent avec impatience, et aussi avec une certaine crainte, ce projet.

Qu'il me soit permis, une nouvelle fois, de demander à M. le ministre, comme je l'ai fait à la commission des finances, si la répartition totale en 1948 sera exactement celle de 1947. Il me répondra que toutes les assurances m'ont été données au cours de ses interventions précédentes.

Malgré cela, monsieur le ministre, je reste inquiet, car, en commission des finances, j'avais proposé un amendement

au dernier paragraphe de l'article 1. bis. Je demandais, — cela aurait fait taire toutes mes craintes et toutes mes inquiétudes, — qu'après les termes : « ne pourra excéder le montant du crédit », on mette : « ne pourra être inférieur au crédit qui serait alloué. »

Cet amendement a été repoussé. Mes inquiétudes, monsieur le ministre, sont d'autant plus grandes, qu'en séance de commission des finances, lorsqu'on discutait du maximum de ces crédits, vous avez textuellement tenu ce langage :

« Le Gouvernement est maître en donnant la valeur du point de fixer le chiffre global de la subvention. »

Cela laisse percer des intentions que nous comprenons très bien et que mon ami Landaboure a si bien mises en lumière dans sa dernière intervention.

La raison de notre insistance est encore basée sur un fait, sur une décision qui est intervenue au cours de l'année 1947.

M. le ministre de l'intérieur de l'époque a diminué notablement en 1947 les subventions qu'il avait accordées et que les collectivités locales avaient inscrites, avec son autorisation, sous son contrôle, dans les budgets locaux.

Voilà pourquoi nous sommes inquiets et pourquoi nous serions heureux que M. le secrétaire d'Etat au budget nous indique d'une façon précise qu'il dépensera en totalité pour 1948 un crédit identique à celui dépensé en 1947.

Ceci sera une élémentaire justice.

Les positions, les combinaisons prises par le ministère de l'intérieur précédent étaient une pratique de reniement des engagements pris qui ne peut en aucun cas relever le prestige d'une véritable démocratie.

Les communes, on l'a dit maintes fois à cette tribune, sont à la base de toutes les sociétés. Favoriser leur essor en leur permettant d'améliorer les conditions de vie de leurs administrés, c'est œuvrer pour la grandeur de la nation.

Quant à nous, communistes, nous n'y faillirons pas! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	283
Contre	7

Le Conseil de la République a adopté

Je donne lecture de l'article 2 :

« Il est alloué aux départements une subvention compensatrice égale à la différence entre la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les départements telle qu'elle aurait été calculée antérieurement à l'intervention de l'article 11 de la loi du 30 mars 1947 et le produit pour le dernier exercice connu de la majoration de 100 p. 100 de la taxe additionnelle sur les mutations à titre oné-

reux d'immeubles et de fonds de commerce prévue par l'article 18 de la loi du 21 mars 1947.

« Il est, en outre, alloué sur crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, une subvention qui sera répartie entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 25.000 francs et celle du centime superficiaire à 4 francs.

« Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Marintabouret.

M. Marintabouret. Je désire simplement demander une précision à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Comme vous le savez, les départements de montagne se trouvent dans des conditions tout à fait spéciales, que j'ai eu l'honneur, il y a quelques jours, de développer devant l'Assemblée, en parlant des déneigements. Actuellement il n'y a plus de subvention qui soit attribuée.

Je serais donc très heureux de vous entendre renouveler ici les déclarations que vous avez faites devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'achat de matériel et, éventuellement, l'attribution de fonds provenant de subventions exceptionnelles afin que nous soyons à même de dégager nos routes et nos chemins.

Ce problème intéresse 25 départements français comportant des communes de haute altitude qui souffrent de l'enneigement. Il y aurait lieu de rétablir les relations économiques entre les villages et les villes voisines. Cela faciliterait grandement la tâche des cultivateurs dans les campagnes. Ils n'auraient plus la sensation d'être privés de toute communication.

J'aimerais vous entendre confirmer les déclarations que vous avez faites à l'Assemblée au sujet de subventions extraordinaires accordées aux départements de montagne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pense en effet qu'il est opportun de confirmer que nous n'avons pas pu élever le plafond de 25.000 francs s'appliquant à la loi de 1871 pour un chiffre supérieur permettant d'englober un certain nombre de départements particulièrement intéressants comme ceux de montagne, les départements pauvres visés par ladite loi.

Ceci aurait en effet conduit à envisager un assez grand nombre de départements et la subvention n'aurait pas été suffisante. Néanmoins, pour ces départements qui sont dans une situation tout à fait spéciale à laquelle vous avez fait allusion, nous pourrions, profitant de la subvention exceptionnelle qui est majorée dans le budget de 1948 par rapport au budget de 1947, accorder des avantages importants aux départements en question.

La question avait été posée par M. Pierre Cot devant l'Assemblée nationale et j'avais répondu dans le même sens.

Il est évident que nous pourrions également aider ces départements comme c'est le cas pour un certain nombre d'entre eux à placer des emprunts qu'ils auraient intérêt à voir couvrir rapidement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le principal fictif servant de base au calcul des impositions départementales et communales additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties visée à l'article 306 du code général des impôts directs est majoré de 50 p. 100. »

La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. Monsieur le président, à la suite du vote de l'amendement de M. Boudet qui améliorerait le calcul des subventions, au nom de mon groupe, je renonce à intervenir sur cet article, étant donné que satisfaction a été obtenue d'autre part.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Le taux maximum de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage d'une profession prévue par la loi du 13 août 1926 demeure fixé à 30 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 11 (4^e alinéa) et 16 (3^e alinéa) du décret du 11 décembre 1926, tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout, sont à nouveau modifiés comme suit :

« Art. 11 (4^e alinéa). — Le montant de la taxe ne peut excéder 50 p. 100 du revenu imposable. »

« Art. 16 (3^e alinéa). — Le montant de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 du revenu imposable. »

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et aux taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et des divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 du revenu imposable. »

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 83 de l'ordonnance susvisée est ainsi modifié :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 20 p. 100 du revenu imposable. »

La parole est à M. Alcide Benoit.

M. Alcide Benoit. Monsieur le ministre, lors de l'établissement du budget de 1947, les communes ont prévu pour la gestion de leurs régies, par exemple les ambulances, les bains-douches, le creusement de fosses dans les cimetières, un équilibre en recettes et en dépenses.

La décision gouvernementale de baisse des prix imposée aux communes au début de cette année, alors que le Gouvernement n'a pas cru devoir l'appliquer aux sociétés industrielles, a provoqué un déficit très important dans les prévisions escomptées, d'autant plus que la hausse continue des prix s'est révélée en fait importante.

Par la suite, les communes ont été autorisées à porter les tarifs de ces régies au coefficient 4 par rapport à 1939. Aujourd'hui, les frais de gestion de ces régies municipales peuvent être évalués à un coefficient 10 par rapport à 1938. Il en résulte une situation très difficile.

Je demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre afin de per-

mettre aux communes de gérer leurs régies en général dans des conditions normales.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le conseiller, votre question était assez judicieuse puisque le Gouvernement se l'est posée lui-même. Il a constitué une commission interministérielle des finances, qui, actuellement, réunit des éléments d'enquête pour voir dans quelles mesures la baisse des prix ou le blocage des prix a pu nuire à l'équilibre des budgets de certains services ou offices publics.

En fonction des résultats de cette enquête, des décisions seront prises pour remédier au déséquilibre auquel vous faisiez allusion.

M. Alcide Benoit. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous fixer une date ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Votre question est tout à fait opportune ; la commission se réunit demain.

M. Alcide Benoit. Cela ne signifie pas que la décision sera prise demain.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Demain, vous aurez les résultats de l'enquête.

M. Alcide Benoit. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les articles 41 et 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

« Art. 41. — Les communes peuvent être autorisées par l'autorité préfectorale, après avis du directeur départemental des contributions indirectes, à établir une taxe locale frappant les affaires soumises à la taxe sur les transactions, à l'exception :

« 1^o Des ventes portant sur des produits ou objets que leur acheteur destine à la revente en l'état ou après transformation ;

« 2^o Des affaires visées aux alinéas 1^o et 3^o de l'article 36 ci-dessus ;

« 3^o Des opérations à façon exécutées pour le compte de producteurs passibles de la taxe de 10 p. 100. »

Je suis saisi, par M. Lefranc, d'un amendement ainsi conçu :

« Compléter l'article 41 nouveau du code des taxes sur le chiffre d'affaires par les dispositions suivantes :

« La taxe locale sur les transactions sera perçue par l'administration locale des contributions indirectes. »

La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, j'ai présenté cet amendement, au nom du groupe communiste, pour une raison importante. Jusqu'à ces derniers mois, la taxe locale sur les transactions était perçue et contrôlée par les agents locaux des contributions indirectes.

Je crois savoir que, depuis, on a créé ce que l'on appelle des centres mécanographiques et que l'on a confié à ces centres la charge de recevoir les déclarations des taxes locales.

C'est pour les municipalités une complication, en ce sens que, lorsqu'un maire veut obtenir des renseignements sur l'importance des mensualités qui sont versées aux contributions indirectes au titre de la taxe locale sur les transactions, il ne peut

plus le faire maintenant à la direction locale des contributions indirectes, mais doit s'adresser à ce centre mécanographique qui, pour la région parisienne, est situé rue des Pyrénées, à Paris.

Par ailleurs, il y a un autre avantage à ce que les contrôleurs des contributions indirectes perçoivent cette taxe directement et la comptabilisent ; ils pourront donner des renseignements aux maires. Il est très intéressant pour le maire et le conseil municipal d'une commune de pouvoir vérifier les déclarations concernant la taxe sur les transactions et je crois que, sur cette question, l'unanimité de l'Assemblée pourrait se faire.

Si les taxes ne sont pas directement perçues par les contributions indirectes, si on a confié ce soin à un centre de mécanographie, il faudrait au moins que les contributions indirectes soient à même constamment de fournir tous renseignements aux maires et aux municipalités sur l'importance des versements effectués.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Tout d'abord, je dois faire remarquer à M. Lefranc que les fonctionnaires auxquels il fait allusion connaissent les renseignements, mais ne peuvent pas indiquer les résultats contribuable par contribuable, parce que ce serait une atteinte au secret professionnel. Il aura satisfaction sur le reste de son intervention puisque nous comptons abandonner, pour la perception des forfaits, l'utilisation du centre mécanographique qui a pour résultat de retarder le remboursement aux communes de certaines sommes.

A gauche. Ce n'est pas dommage !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par conséquent, je vous demande de renoncer à cet amendement qui, en somme, va se trouver satisfait.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. J'enregistre, au nom du groupe communiste, que M. le ministre prend l'engagement que dorénavant ce seront les contrôleurs locaux des contributions indirectes qui percevront cette taxe, sans que cela passe par le centre mécanographique.

Pour le reste de l'amendement, je regrette que l'on se heurte au secret professionnel. Sur ce point, l'opinion du groupe communiste a été formulée à diverses reprises, et nous avons d'ailleurs demandé, dans un autre domaine, que les déclarations d'impôts directs soient affichées aux portes des mairies. Je vous assure que ce serait là une réforme extrêmement utile. De cette façon, on pourrait constater ceux qui ne payent pas d'impôts, ceux qui les payent, et l'importance de ces impôts.

Cela fera l'objet, naturellement, d'un autre débat. Après la promesse de M. le ministre, que j'enregistre, je retire l'amendement que j'avais déposé.

M. Bocher. Je demande la parole, pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bocher.

M. Bocher. Je voudrais savoir ce que deviendra ce centre mécanographique. J'y suis allé, car j'ai appris il n'y a pas très

longtemps, bien qu'administrateur de commune, que les forfaits, comme le disait tout à l'heure M. Serge Lefranc, étaient consacrés au centre mécanographique. Il y a un immense immeuble, avec une armée de fonctionnaires. Je voudrais bien savoir comment a été créé ce centre et ce que vont devenir les fonctionnaires et les machines extrêmement importantes qui y ont été installées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette question ne rentre pas tout à fait dans le cadre du débat, mais je puis néanmoins répondre que ce centre mécanographique sera utilisé. Nous manquons de ce genre d'organismes en France et, dans les opérations que nous avons eu à faire ces jours-ci pour établir un plan économique, je puis vous assurer que, si nous avions eu des éléments scientifiques pour bases nos calculs, cela n'aurait pas été un luxe.

Ce centre mécanographique sera mis à la disposition des recherches de la statistique et aura certainement de nombreux travaux à exécuter.

M. le président. L'amendement de M. Lefranc est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — L'article 47 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Le taux de la taxe locale est fixé à :

« 0,10 p. 100 (réserve faite des droits acquis) pour les communes conservant leur octroi ;

« 0,10 p. 100, 0,25 p. 100, 0,50 p. 100, 0,75 p. 100, 1 p. 100, 1,50 p. 100, 1,75 pour 100 pour toutes les autres communes ;

« En outre, sur les affaires possibles, etc... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cardonne.

M. Gaston Cardonne. A l'occasion de cet article, je voudrais poser une question: non pour vous critiquer, monsieur le ministre, mais pour essayer de vous aider dans la recherche de l'équilibre des finances de certaines localités. Je voudrais vous demander s'il ne serait pas possible, dans le cadre de ce projet de loi, d'envisager une majoration notable de la taxe de séjour créée au profit de certaines communes par la loi du 26 septembre 1919.

Il n'échappe à personne que les taux actuels de 10 et 2 francs, fixés par l'ordonnance du 2 novembre 1945, sont notoirement insuffisants.

De plus, il sera utile, dans certains cas, d'élargir l'assiette d'application de cette taxe. En l'état actuel des textes, elle n'est applicable qu'aux hôtels, restaurants et logements situés sur le territoire de la station. Or, dans bien des cas, il se trouve que des établissements commerciaux situés aux abords immédiats des sources échappent au paiement de ladite taxe par le seul fait qu'ils sont bâtis sur le territoire de la commune avoisinante, commune qui, non classée, ne peut prétendre à la taxe de séjour.

Ces établissements bénéficient pourtant des avantages créés par les sources, c'est-à-dire embellissement du site, aménagements divers concernant par exemple la viabilité. Il conviendrait donc de modifier

l'article 2 de la loi du 26 novembre 1919, en indiquant que la taxe de séjour sera perçue, non seulement sur les établissements situés sur la commune, mais aussi sur ceux situés à l'intérieur du périmètre de protection des sources, même si ce périmètre englobe une partie du territoire de communes voisines, non classées en stations.

Il reste acquis cependant que ces sommes devraient être affectées, comme par le passé d'ailleurs, aux travaux visés à l'article 1^{er} de la loi du 26 novembre 1919, c'est-à-dire aux embellissements et aménagements de l'ensemble de la station.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais tout d'abord remercier M. Cardonne de m'aider dans une tâche qui n'est pas toujours facile et lui indiquer que cette taxe de séjour, à l'heure actuelle, est régie par une loi qui oblige à recueillir l'avis et l'accord de deux ministères différents, le ministère des travaux publics et celui de la santé; que, par conséquent, nous ne sommes pas libres d'instituer une taxe sans consulter ces deux ministères pour chaque cas particulier.

Je crois que, si cette suggestion devait être suivie, il faudrait consulter ces deux administrations et étudier l'affaire tout au long.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Baratgin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à insérer entre l'article 7 et l'article 7 bis un article additionnel 7 A ainsi conçu :

« Lorsque des travaux publics sont exécutés sur le territoire d'une commune, les entreprises effectuant ces travaux sont astreintes à verser, au bénéfice de cette commune, une taxe uniforme de 0,50 p. 100 du montant des travaux.

« Si les entreprises payent, dans la commune intéressée ou dans toute autre commune, une taxe locale sur ces travaux, le taux de celle-ci sera diminué de 0,50 pour 100. »

La parole est à M. Baratgin pour défendre son amendement.

M. Baratgin. Mesdames, messieurs, l'amendement que je dépose au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines est destiné à apporter une légère compensation aux inconvénients et aux augmentations de dépenses qui résultent pour certaines petites communes des travaux publics qui sont exécutés sur leur territoire.

S'il y a, en effet, certaines communes où ces travaux peuvent apporter une certaine prospérité ou même certains avantages, il y en a beaucoup d'autres, surtout les petites communes rurales, où, au contraire, ces travaux n'apportent que des inconvénients.

Ces inconvénients sont de plusieurs sortes. En général, ces petites communes voient, devant l'afflux des ouvriers occupés à ces travaux, le ravitaillement — qui est déjà fort précaire — devenir encore plus compliqué et une hausse des prix s'en suivre. Les travaux provoquent également, aux chemins et routes de ces

communes, des dégradations importantes, alors que, malheureusement, leurs ressources sont déjà bien insuffisantes pour assurer l'entretien normal des chemins vicinaux.

Enfin, lorsque des entreprises importantes s'installent dans ces communes, ou à proximité, il s'ensuit certainement un accroissement de travail pour les services municipaux et, pour mieux dire — car ces communes ne possèdent pas de services municipaux — pour le secrétaire de mairie et pour le maire. Ce surcroît de besogne se traduit par une dépense supplémentaire que les budgets insignifiants de ces communes ont de la peine à supporter.

L'amendement que je défends est le même que celui qui a été défendu devant l'Assemblée nationale par MM. Billères et Queuille. M. le ministre de l'Intérieur a fait à cet amendement des objections et je me suis efforcé d'y apporter des modifications qui ne lui permettent pas, devant le Conseil de la République, de présenter les mêmes observations.

Il a dit, en effet, qu'il y avait certaines difficultés à déterminer les entreprises de travaux publics. Dans mon amendement, je ne parle pas des entreprises de travaux publics, mais des travaux publics. Je crois que M. le ministre de l'Intérieur, qui a été ministre des travaux publics, pourra distinguer facilement les travaux publics des travaux privés.

On a dit également que la perception et l'attribution de cette taxe seraient difficiles. Etant donné que, dans mon texte, la perception sera beaucoup plus facile, et que l'attribution se fera à la commune intéressée, je pense que ces objections ne subsisteront pas devant l'amendement que j'ai déposé.

M. le ministre a promis qu'il s'inspirera, dans le projet de réforme des finances cantonales, des motifs qui ont inspiré ces amendements.

Mais, quelle que soit la célérité du Parlement, il est certain que le vote n'interviendra pas avant le courant de 1948, et que les communes ne pourront pas en tenir compte dans l'établissement de leur budget. Elles n'auront pas de ressources pour compenser les inconvénients que j'ai signalés.

Je demande donc qu'en attendant cette réforme des finances communales le Conseil de la République veuille bien adopter l'amendement que je présente.

En effet, la somme qui reviendra à ces communes sera peu importante, et on n'aura pas à regretter les abus que M. le ministre de l'Intérieur avait signalés devant l'Assemblée nationale et qui permettaient à certaines communes de faire, grâce à cette taxe, des dépenses somptuaires.

D'un autre côté, les communes sur le territoire desquelles les entreprises ont leur siège social ne se verront pas frustrées de la taxe locale que ces entreprises y payent, étant donné que cette taxe uniforme viendra seulement en déduction de la taxe à verser mais ne l'annulera pas en totalité.

Je suis sûr, enfin, que cette mesure mettra fin à certaines fraudes. En effet, il y a des entreprises de travaux publics, qui, lorsqu'elles sont appelées à faire des travaux dans certaines régions, choisissent — car elles en ont le droit — elles ont un bureau habilité — des communes où il n'y a pas de taxe locale instituée, ce qui leur permet d'échapper au paiement de cette taxe alors que, lorsqu'elles avaient été

consultées pour ces travaux, elle en avaient tenu compte dans l'établissement de leur prix de revient. Elles perçoivent donc un bénéfice supplémentaire.

Comme je le disais tout à l'heure, la perception de cette taxe sera très facile. Je crois que le ministère des finances se voue à des tâches beaucoup plus compliquées et qu'il sera extrêmement facile de faire la discrimination, dans toutes les communes, des travaux qui sont entrepris par les divers sociétés ou entrepreneurs.

Aussi je demande au Conseil de vouloir bien adopter cet amendement auquel, je crois, que la commission de l'intérieur et la commission des finances ont donné un avis favorable.

J'espère que, de son côté, M. le ministre de l'intérieur ne s'y opposera pas, mais, qu'au contraire, il l'acceptera. Il secondera ainsi l'intérêt que porte le Conseil de la République, représentant par essence des collectivités, à toutes ces petites communes de France dont M. le ministre de l'intérieur est, en raison de son autorité de tutelle, le grand administrateur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous ne méconnaissons pas le bien-fondé des arguments invoqués par M. Baratgin.

Aussi bien, devant l'Assemblée nationale, nous avons déjà dit que le Gouvernement était tout à fait favorable à une taxe de cet ordre.

Néanmoins, il y a nombre d'incidences qui, malgré l'étude approfondie à laquelle s'est livré M. Baratgin, n'ont pas été calculées.

La première, en particulier, consistera à diminuer certaines taxes qui sont perçues au profit des villes. Lorsque, par exemple, une entreprise qui a son siège à Paris ira faire des grands travaux en province, on prélèvera une partie de la taxe revenant à la ville de Paris ou du département de la Seine, et celle-ci sera versée pour une petite commune.

Nous aurons donc, à cause de cette disparition de recette qui, il est vrai, serait assez minime, à donner une subvention supplémentaire pour les grandes villes; cette subvention, nous voudrions pouvoir la chiffrer, car elle peut atteindre des centaines de millions.

D'autre part, je demande à M. Baratgin quels moyens d'investigation sont à notre disposition pour discerner, après coup, quels sont les travaux publics et les travaux privés effectués par une même entreprise.

Cela me paraît assez délicat.

Enfin, il ne me semble pas extrêmement naturel que l'Etat finance — d'une façon indirecte bien sûr, mais l'Etat financera tout de même — des grands travaux. Par ce moyen, il payera une taxe supplémentaire aux collectivités locales, lorsque ce sera lui-même qui supportera la charge de ces travaux.

Pour toutes ces raisons nous trouvons que le principe de la réforme pourrait trouver sa place dans les fonds communs départementaux; nous en avons déjà un exemple dans ce projet de loi. Nous demandons à faire une étude de la question et nous prenons l'engagement, au cours de l'étude de la réforme des finances locales, d'apporter quelque chose qui tienne debout et ne permette pas les incertitudes.

M. le président. La parole est à M. Baratgin.

M. Baratgin. L'amendement que j'ai proposé ne soulève pas toutes les difficultés que M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu y trouver.

D'abord, la taxe qui serait versée serait au chiffre uniforme de 0,50 p. 100.

Le calcul serait donc très simple. Il serait facile de retrancher du montant de la taxe locale que l'entreprise doit verser à la commune où elle a son siège social le montant de cette taxe uniforme.

D'autre part, je crois qu'il est facile de distinguer les travaux publics des travaux privés.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre, monsieur Baratgin, de vous interrompre ?

M. Baratgin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Prenons l'exemple d'une ville, où se trouve une entreprise et où la taxe n'est pas de 0,50, mais de 0,10, ou de 0,25 p. 100...

M. Baratgin. Elle sera diminuée de 0,50.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas possible !

M. Baratgin. Vous savez bien, monsieur le ministre, que les entreprises qui font des travaux importants n'ont pas leur siège dans de petites localités sans taxe locale.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il faudrait, pour cette raison déjà, refuser votre texte parce que le cas que vous venez d'indiquer n'est pas prévu.

M. Baratgin. Cela n'a aucune importance. C'est une décision à prendre, et vous savez fort bien que les entreprises qui effectuent ces travaux ont calculé, lorsqu'elles participent à un concours ou à une adjudication, l'incidence sur le prix de revient de la taxe locale qu'elles sont appelées à payer dans la ville où elles ont leur siège social, et que la plupart de ces villes sont importantes.

Vous savez que ces entreprises trouvent elles-mêmes la façon élégante de discriminer leurs travaux publics afin d'échapper à cette taxe locale.

Vous avez des entreprises qui, lorsqu'elles sont appelées à faire des travaux dans certaines communes rurales, mettent un bureau habilité dans une de ces communes et échappent ainsi à la taxe locale qu'elles auraient dû régulièrement payer dans la commune où elles ont leur siège social.

Dans mon département, il est arrivé que des travaux devaient être exécutés dans une ville ayant une taxe locale. L'entreprise a mis son bureau dans une commune voisine, de façon à éviter cette taxe. C'est immoral, et si mon amendement devait seulement empêcher ces abus, ce serait une raison de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me permets d'insister encore parce que le Gouvernement est essentiellement favorable à cet amendement au fond; mais nous ne sommes pas en mesure d'en prévoir toutes les conséquences.

Déjà, le texte qui vient d'être présenté fait apparaître une contradiction. C'est ainsi qu'en raison de la situation particulière de certaines entreprises, dans une ville où il y a, par exemple, un octroi avec 0,10 ou 0,25 p. 100, on ne pourra pas retrancher 0,50 de cet impôt.

La question me paraît nécessiter un examen supplémentaire. Le Gouvernement prend l'engagement d'étudier un texte dans ce sens et de le présenter aux assemblées à l'occasion de la réforme prochaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cette question en appelle une autre très importante pour les communes rurales et les petites localités de ce pays, qui est le principe d'une péréquation de la taxe sur les ventes au détail.

La commission des finances est, en principe, favorable au texte de M. Baratgin; mais il semble qu'il ne soit pas suffisamment au point et qu'il faille le remanier. Je crois que M. Baratgin pourrait se contenter de l'accord de principe que lui donne M. le secrétaire d'Etat.

La question, je le répète, appelle la question beaucoup plus importante de la péréquation d'une partie de la taxe sur les ventes au détail pour toutes les communes de France qui ne touchent pas cette taxe.

Il y a deux catégories de communes qui sont intéressées. D'abord, les petites communes rurales dont les habitants vont au chef-lieu de canton ou à la ville pour acheter les produits dont ils ont besoin et y a ensuite, les « communes doratoires » de la région parisienne ou celles qui sont autour des grandes cités, dont les habitants vivent toute la journée dans la grande ville et viennent le soir pour se reposer dans leur petite ville de retraite sans faire aucun achat dans leur commune. Ces personnes font donc percevoir aux localités importantes qui touchent déjà d'assez grosses sommes la taxe locale qui les intéresse. Il y a là une injustice grave.

M. Hugue avait, par le dépôt d'une proposition de résolution, évoqué cette question à l'Assemblée nationale, mais, malheureusement, toujours pour la même raison d'organisation administrative, d'impossibilité et d'inopportunité, ce texte a, je crois, été repoussé.

Je voudrais que M. le ministre prenne l'engagement, devant le Conseil, à l'occasion de la réforme des finances locales, de créer le fonds de péréquation qui permettra d'apporter plus de justice en cette matière et qui donnera tous apaisements à nos collègues qui représentent ces communes rurales et ces communes doratoires des régions parisiennes et autres dont je parlais. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur général, cet engagement nous l'avons déjà pris devant l'Assemblée nationale et nous aurions mauvaise grâce à ne pas le prendre devant le Conseil de la République.

Il nous paraît juste, en effet, de poursuivre dans la voie des fonds communs départementaux et, en particulier, d'intituler une taxe sur les transactions. Une partie de cette taxe qui viendrait dans le fonds de péréquation irait vers les communes les plus pauvres du département.

Nous sommes particulièrement sensibles à l'argument qui a été présenté. Dans nombre de communes rurales, les achats

se font au chef-lieu de canton, au centre urbain, si bien que les communes du voisinage ne profitent pas des transactions qui sont opérées là où il y a un marché, un concours de population, des commerçants.

Nous ne pouvons donc, là aussi, que donner notre accord et prendre l'engagement d'étudier la question. Nous le ferons à l'occasion de la réforme prochaine. Il pourrait y avoir deux inconvénients à appliquer dès maintenant un texte de ce genre. D'abord, vous dépasseriez la limite de 2 p. 100 puisqu'il y a 0,25 p. 100 qui sont appliqués au département et que, pour les communes qui ont déjà 1,50 p. 100, vous ne donneriez plus la marge supplémentaire que nous voulons leur accorder par ce projet. S'il y avait un fonds commun avec 0,25 p. 100, il faudrait aller jusqu'à 2,25 p. 100 au total, ce qui pourrait présenter des inconvénients.

Enfin, il est impossible de savoir dès maintenant ce que pourrait donner cette nouvelle ressource aux communes pauvres cette année. Nous pensons que les maires, dans leurs budgets primitifs, ne pourraient faire appel à cette ressource spéciale que nous créerions aujourd'hui.

Compte tenu de cet engagement pour l'avenir, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient, ni pour ce fonds commun ni pour la question soulevée par M. Baratgin, à attendre quelques semaines de plus afin de faire quelque chose de sérieux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations qui viennent d'être faites.

Sur les deux points : l'amendement de M. Baratgin et la suggestion de notre collègue M. Poher, qui a repris ici un amendement déposé devant l'autre Assemblée, nous nous trouvons devant la même situation. Il y a des inconvénients sur lesquels je me permettrai d'attirer votre attention ce matin, à savoir que nous sommes finalement obligés d'écarter des suggestions qui sont peut-être très intéressantes et dont vous ne pouvez pas en conscience dire qu'elles sont irréalisables, mais simplement que vous n'avez pas eu le temps de les étudier.

Vous avez, il est vrai, donné à la proposition de M. Baratgin un accord de fond, et à la proposition de M. Poher un accord qui aurait pu l'être également si vous ne l'aviez tempéré par cette réserve que la péréquation empêcherait soit le maintien, soit le relèvement des augmentations de taxes au profit des communes qui les perçoivent actuellement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois que 0,10 p. 100, qui n'est pas une somme considérable à ajouter aux 2 p. 100 déjà inscrits au plafond, donneraient satisfaction. Mais, là encore, nous n'avons pas fait les calculs.

Je pense qu'en ajoutant 0,10 p. 100 à ce plafond de 2 p. 100, ce qui donnerait 2,10 p. 100, dont 0,10 au profit d'un fonds commun départemental, on dégagerait déjà une somme assez importante pour pouvoir aider quelques budgets communaux particulièrement déshérités.

Toutefois, en raison des évaluations très approximatives, je me permettrai de faire toutes réserves sur le chiffre auquel on pourra s'arrêter en définitive.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je voudrais obtenir une précision. Dois-je interpréter vos observations en ce sens que si, d'ici quelques instants, un amendement était présenté portant création de ce fonds commun à concurrence de 0,10, il aurait l'agrément du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans le principe, oui.

Dans la pratique, nous n'avons pas encore pu faire ces calculs. Je ne vois pas en quoi cela viendrait aider les maires qui sont actuellement en difficulté, puisque aucun d'eux ne profiterait de ce fonds départemental immédiatement.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je vais proposer une solution susceptible, à mon avis, de satisfaire les uns et les autres. Elle ne pourra pas, bien entendu, s'appliquer maintenant dans les évaluations budgétaires. Elle pourrait avoir son intérêt dans l'exécution du budget et, monsieur le ministre, vous admettez que celui-ci pourra accueillir utilement des ressources autres que celles qui sont prévues dans les évaluations budgétaires. Elles ne seront pas de trop. C'est une première observation.

D'autre part, vous avez fixé des taux et vous allez donner l'habitude aux communes, que j'appellerai les communes chefs-lieux, de les percevoir et de les garder pour elles. Mais lorsque vous voudriez, dans quelques mois, créer des fonds communs de péréquation, vous serez obligé soit de faire réaliser de nouvelles augmentations de taux — et il y aurait intérêt à ce qu'elles soient faites le plus rapidement possible pour en finir — soit de retirer aux communes chefs-lieux ce qu'elles auront pris l'habitude de percevoir.

C'est pourquoi il y a le plus grand intérêt à ce que la réforme soit réalisée en un temps ou, à tout le moins, en deux temps aussi rapprochés que possible l'un de l'autre.

Aussi, au cas où vous considéreriez qu'aucune des suggestions présentées n'est réalisable maintenant, et que ni l'amendement de M. Baratgin ni votre suggestion d'une taxe supplémentaire de 0,10 p. 100 ne sont encore suffisamment au point, je vous demanderai de faire quelque chose de plus que ce que vous prévoyiez tout à l'heure, en liant le règlement de ces questions au vote de la réforme des finances locales.

Je vous demande de déposer dans un délai beaucoup plus court, dans un délai d'un mois par exemple, sur ces deux questions précises, des textes qui pourraient être examinés par le Parlement et qui, éventuellement, pourraient être appliqués bien avant le vote de la réforme des finances locales, vote qui, en raison même de son ampleur, sera nécessairement plus long à obtenir.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis d'accord avec vous, mais les chapitres du budget relatifs aux finances locales sont déjà imprimés et comportent un nombre de feuillets impressionnant, et il me paraît difficile de lier cette réforme à la discussion du budget.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je retiens simplement votre engagement de saisir le Parlement, si possible,

lors de la discussion budgétaire et, en tout cas, avant la discussion de la réforme des finances locales, de la suggestion de M. Baratgin qui voudra bien, sans doute, dans ces conditions, abandonner son amendement pour aujourd'hui, mais pour aujourd'hui seulement, et aussi de la suggestion faite par M. Poher, reprise par moi-même et retenue par vous, d'un fonds commun de la taxe sur les ventes au détail réalisé par accroissement de taux.

M. le président. M. Baratgin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Baratgin. En raison de la promesse qui vient d'être faite par M. le secrétaire d'Etat au budget, de ne pas attendre le vote de la réforme des finances locales pour appliquer, dans son esprit, l'amendement que j'ai déposé, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Baratgin est retiré.

Je viens d'être saisi d'un amendement présenté par M. Charles Morel, au nom du groupe républicain d'action sociale et paysanne, tendant à insérer, entre l'article 7 et l'article 7 bis, un article 7 b, ainsi conçu :

« Les entreprises exploitant des chantiers sis en dehors de leur siège seront astreintes à verser à chaque commune une taxe de 0,50 p. 100 du chiffre d'affaires des chantiers sis sur leur territoire.

« Les sommes versées seront déduites du montant de la taxe locale mise en recouvrement au siège de ces entreprises pour ces mêmes chantiers. »

La parole est à M. Marcel Molle, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Molle. L'amendement déposé par M. Charles Morel est dans le même sens que celui qu'a déposé M. Baratgin. Il a simplement une portée plus grande puisqu'il s'applique non seulement aux travaux publics, mais également aux travaux d'intérêt privé.

Je ne voudrais citer qu'un exemple : celui des exploitants forestiers qui font des dégâts considérables sur les chemins publics d'une commune sans que cette commune en retire le moindre avantage.

Evidemment comme M. le secrétaire d'Etat fera les objections qu'il vient d'opposer au vote de l'amendement de M. Baratgin, nous ne le maintenons pas, mais j'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur un objet particulier de l'amendement de M. Morel, qui est d'étendre la perception des taxes non seulement aux travaux d'intérêt public, mais aux travaux privés effectués par les entreprises travaillant en dehors de leur siège.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous joindrons cette étude à celles déjà réservées.

D'abord, cet amendement qui comprend les travaux privés dans les opérations susceptibles d'être taxées a une assiette beaucoup plus large.

Par ailleurs, l'exemple choisi ne me paraît pas excellent, puisqu'il s'agit de travaux forestiers qui, n'étant pas des prestations de services, ne sont pas susceptibles de la taxe de transaction de l'article 7.

M. le président. M. Molle retire l'amendement de M. Charles Morel ?

M. Marcel Molle. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré. Nous arrivons à l'article 7 bis nouveau, ainsi conçu :

« Art. 7 bis nouveau. — L'article 2 de l'ordonnance du 3 novembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 250 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toutes les communes la base de la contribution mobilière est obtenue en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, pour chaque personne à sa charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen de personnes à charge par foyer.

« Les conseils municipaux peuvent, en outre, dans les conditions prévues à l'article 251 bis ci-après, demander qu'il soit également déduit du loyer matriciel de chaque redevable, à titre de minimum de loyer, une somme fixe dont la quotité est déterminée par ces assemblées ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette réforme me paraît judicieuse et, là aussi, je crois que nous pourrions trouver des solutions qui donneront satisfaction aux auteurs du texte.

Mais il est beaucoup trop tard, cette année, en raison de l'avancement des travaux de l'administration des contributions directes, pour le mettre en application, si bien que tout en me déclarant désireux d'y donner satisfaction au fond, je ne puis pas en accepter l'introduction dans le projet de loi pour cette année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, l'auteur du texte est le rapporteur général qui, pour une fois, est favorable aux exonérations.

Je voudrais expliquer pour quelles raisons je propose donc une exonération générale et obligatoire à la contribution mobilière.

Il ne vous échappera pas, mes chers collègues, que l'institution d'une taxe générale sur les ventes au détail, qui peut atteindre 2 pour cent, soit 1,75 au profit des communes, 0,25 au profit des départements, va grever très lourdement le budget des familles nombreuses.

En effet, il y a perception répétée de taxes à l'occasion de produits essentiels.

Je sais bien que certains produits, comme le pain et le lait, sont exonérés, mais il n'en reste pas moins que, pour les familles nombreuses, ces taxes constituent de très lourdes charges.

Un certain nombre d'administrateurs municipaux ont réussi dans les communes où cela est permis, à dégrever massivement les familles nombreuses en ce qui concerne la contribution mobilière. Mais le texte de l'ordonnance du 3 novembre 1944 prévoit d'une manière très limitative le nombre des communes où cette opération peut se faire.

Il s'agit des communes de plus de 5.000 habitants ou des communes recensées à la demande du conseil municipal.

Or, en Alsace et dans le département de la Moselle, la nouvelle réglementation a entraîné l'obligation du dégrèvement pour les familles nombreuses, et il nous avait semblé possible d'accorder à toutes les communes cette obligation de dégré-

ment, pour permettre de rembourser aux familles nombreuses une partie des sommes qui leur sont prises indûment.

D'un autre côté il y a la question des familles économiquement faibles. La loi du 13 septembre 1946 leur a accordé un dégrèvement. Or, ces familles sont également surgravées par les taxes locales et, monsieur le ministre, vous m'obligez en quelque sorte à retirer ce texte de la commission de l'intérieur, que je connais bien.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce dégrèvement figure aussi dans le projet de réforme des finances locales.

M. le rapporteur général. Je vous remercie de cette précision.

Ce texte, donc, ne pourra pas être appliqué en 1948. Mais je voudrais, d'une part, en ce qui concerne les « économiquement faibles », que vous preniez l'engagement que le maximum sera fait pour appliquer la loi du 13 septembre 1946, et, d'autre part, pour 1948, en attendant le vote de la loi sur les finances locales et de l'obligation générale du dégrèvement des familles nombreuses, que vous ne vous opposerez pas à des remises gracieuses pour les cas les plus intéressants.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je suis très reconnaissant à M. Poher d'avoir bien voulu prendre l'initiative du texte sur lequel nous délibérons. Je tiens à l'en remercier beaucoup au nom des familles nombreuses et à souligner l'importance des observations qu'il vient de formuler.

Par cet impôt nouveau, les familles nombreuses vont être particulièrement grevées puisqu'il s'agit d'une taxe indirecte et que l'impôt indirect est fonction du nombre de bouches à nourrir. Par conséquent, il est absolument indispensable que des mesures soient prises pour essayer de réparer cette injustice.

Ces mesures, vous les avez envisagées sous la forme d'une modification de la législation existante, sur deux points. Tout d'abord, des dégrèvements pourront intervenir dans toutes les communes et non plus seulement dans les communes comptant plus de 5.000 habitants, comme le prescrit actuellement la loi; d'autre part, cette mesure ne sera plus facultative pour les conseils municipaux, mais obligatoire.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous jugiez indispensable que ce texte ne figurât pas dans le projet de loi sur lequel nous délibérons. Vous invoquez à cet égard des raisons qui me paraissent déterminantes. Mais si je souscris volontiers à la première partie de vos observations, je ne souscris pas pour autant à la seconde. Vous avez dit, en effet, que vous renverriez purement et simplement ce texte à la grande loi que vous allez élaborer — ou que vous espérez élaborer — sur la réforme des finances départementales et communales.

Je n'ai sur vous, hélas ! qu'une supériorité — c'est d'être beaucoup plus ancien. Je siége au Parlement depuis 1924 et, depuis cette date — certains de mes collègues ne me démentiront pas — j'ai toujours entendu dire que dans un délai de trois mois, de six mois au maximum, les finances départementales et communales seraient complètement réformées. Or, nous en sommes encore exactement au même point.

Je crains donc, monsieur le ministre, que malgré votre très bonne volonté et malgré les efforts que vous allez faire, vous n'aboutissiez pas dans un bref délai.

Alors je vous demande de bien vouloir séparer votre texte de la réforme générale des finances départementales et communales pour que, dans l'exercice prochain, les conseils municipaux soient dans l'obligation de prendre les mesures de justice qu'a indiquées M. Poher tout à l'heure. Par conséquent, autant je consens à votre demande de disjonction de ce texte, autant je me permets d'insister, dans un intérêt d'équité et pour le bien des familles françaises, pour que ce texte soit repris le plus prochainement possible.

Je fais observer toutefois que la rédaction du texte indique que « dans toutes ces communes... la base des contributions mobilières est obtenue en retranchant, pour chaque personne à charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre de personnes à charge par foyer. »

J'avoue que je suis très incompetent en mathématiques, mais je voudrais bien recevoir tout de même une explication aussi claire que possible sur les raisons de ce calcul.

Lorsqu'on m'aura éclairé, je serais satisfait, mais je ne serai pleinement satisfait, monsieur le ministre, que le jour où le texte sera définitivement adopté.

M. le rapporteur général. Je ne revendique pas cette rédaction. Je n'ai fait que recopier le code fiscal.

M. Georges Pernot. La loi de 1912, qui permettait ces dégrèvements aux conseils municipaux, était beaucoup plus claire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis très sensible à tous vos arguments. Pour le cas où vous n'auriez pas assisté à la discussion générale, ce matin, je vous indique que le Gouvernement a dû s'engager à discuter cette réforme financière locale dans un délai très court, en 1948.

Peut-être votre scepticisme s'explique-t-il par des raisons d'expérience. Mais nous avons lié, en quelque mesure, la réforme financière locale à la réforme fiscale générale.

Nous avons lieu de croire que, quel que soit le gouvernement, si les assemblées, en vertu de ces engagements, font valoir tout ce qui a été dit à cette tribune et à celle de l'Assemblée nationale, que la réforme fiscale générale, comme la réforme des finances locales, devra intervenir, au moins pour une grande partie, dans le premier trimestre ou le premier semestre de l'année 1948.

Ceci étant dit, j'accepte néanmoins, comme je l'ai fait déjà pour d'autres questions, de ne pas lier — tout en remarquant que ceci n'est pas très logique — la question des allègements qu'on peut apporter à la situation des chargés de famille, en ce qui concerne les impôts indirects et la contribution mobilière en particulier, à cette réforme des finances locales générales.

Je voudrais également dire que la mobilière étant un impôt de répartition, il est normal que l'on rencontre toutes sortes de difficultés dans l'application de ces dégrèvements, car cette mobilière ne joue pas beaucoup, étant un impôt de répartition, dans les villes au-dessous de 5.000 habitants, étant donné l'allure actuelle de nos finances locales avec les quatre vieilles.

Pour répondre, enfin, à ce que disait M. Poher, il y a quelques minutes, je crois qu'il est possible d'accorder des remises gracieuses, à condition que les maires et les municipalités le fassent dans un cadre honnête qui ne vienne pas compromettre l'équilibre des finances de leur communauté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, je vous remercie de la possibilité que vous venez d'ouvrir aux maires de France. Je suis persuadé, étant donné le sérieux de leur travail, qu'ils n'encombreront pas vos services de dégrèvements automatiques. Il est bien entendu que dans les cas les plus intéressants, pour 1948, vous accueillerez des possibilités de dégrèvement pour les familles nombreuses particulièrement grevées en cette matière.

M. le président. L'article 7 bis est combattu par le Gouvernement. La commission le retient-elle ?

M. le rapporteur général. La commission des finances en accepte la disjonction.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas y faire d'opposition formelle. Cependant, après les explications qui ont été données, je sollicite de M. le secrétaire au budget une étude toute spéciale de la question pour les communes au-dessous de 5.000 habitants, qui sont nombreuses. Je ne vois pas de quelle façon elles pourront actuellement appliquer la mesure si juste dont il est parlé, s'il n'y a pas une modification des textes législatifs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. De toute façon, monsieur le rapporteur, il y a impossibilité absolue de mettre la mesure en vigueur en 1948, étant donné la position des travaux d'assiette à l'heure actuelle.

M. le président. Les deux commissions sont donc d'accord pour la disjonction ?

M. le rapporteur général. Elles sont bien obligées !

M. le président de la commission de l'intérieur. Elles y sont résignées.

M. le rapporteur. La mort dans l'âme !

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la disjonction de l'article 7 bis nouveau, acceptée par les commissions des finances et de l'intérieur.

(L'article 7 bis nouveau est disjoint.)

M. le président. « Art. 8. — Les départements peuvent instituer une taxe départementale au taux unique de 0,25 p. 100, frappant les opérations visées par l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les délibérations prises à cet effet par les conseils généraux sont approuvées par l'autorité qui règle le budget.

« Sont applicables à la taxe départementale les dispositions des articles 43, 44 et 45 du même code, la notion de département étant substituée à celle de commune.

« Dans les départements ayant institué la taxe départementale et dans lesquels se trouvent des villes sinistrées visées à l'article 43 bis du code susvisé, la taxe départementale est, pour les travaux de reconstruction immobilière effectués dans ces villes, perçue dans les mêmes conditions que la taxe locale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au département de la Seine. »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon tendant à insérer entre l'article 8 et l'article 8 bis un article additionnel 8 A ainsi conçu :

« Les collectivités locales peuvent instituer, au profit de certains redevables, des allocations compensatrices de la taxe prévue aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, à condition :

« 1° Que les seuls bénéficiaires de ces allocations soient les chefs de familles nombreuses ou les personnes dites « économiquement faibles » ;

« 2° Que le montant de l'allocation n'exécède pas le montant de la taxe normalement acquittée, dans un budget individuel ou familial correspondant au minimum vital, sur les dépenses, forfaitairement ventilées, afférentes aux dépenses assujetties à ladite taxe.

« La même faculté est ouverte pour les taxes correspondantes à la ville de Paris.

« Un décret qui devra intervenir dans les deux mois de la promulgation de la présente loi fixera les modalités d'applications de ces dispositions. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord préciser en quoi l'amendement qui vient de vous être lu diffère, par son objet, de celui dont il a été discuté avec M. Poher.

Le système de M. Poher institue au profit des familles nombreuses un avantage qui est automatique puisque le dégrèvement a lieu obligatoirement dans toutes les communes, et qui est nécessairement limité au montant des contributions sur les loyers, maximum de la remise possible.

Mon texte vise une situation toute différente. Le conseil municipal, ou le conseil général dans le cas d'une taxe départementale, décide de rembourser aux économiquement faibles ou aux familles nombreuses une somme correspondant au montant, forfaitairement évalué, de ce qu'elles auraient acquitté comme surcroît de charges sur la consommation correspondant au minimum vital. Vous voyez l'hypothèse ?

La question que je viens vous poser, avant même de traiter mon amendement pour provoquer une déclaration de votre part, est la suivante : si aujourd'hui même un conseil municipal ou un conseil général prenait une délibération en ce sens, quelle serait la valeur juridique de cette délibération ?

Si vous me dites qu'une telle délibération est d'ores et déjà légale, je retirerai mon amendement qui n'aura plus d'objet, puisqu'il ne tend qu'à instituer une faculté dont vous reconnaissez d'ores et déjà l'existence.

Je me permets, avant que vous ne répondiez, d'attirer votre attention sur la très grande importance politique et sociale de la question que je vous pose.

Nous allons, en effet, procéder à une extension notable du domaine de la fiscalité indirecte et, pour les raisons mêmes qui ont été invoquées tout à l'heure par M. Pernot, nous savons que cette fiscalité indirecte est injuste, qu'elle est particulièrement injuste à l'égard des familles

nombreuses. Par conséquent il est tout à fait normal qu'une assemblée locale, départementale ou municipale, au moment où elle va procéder à cette extension, se demande si elle a le moyen d'en corriger les effets pour les familles nombreuses et pour toutes autres catégories de « économiquement faibles ».

Si vous me répondez que cette faculté existe dès à présent, je répète que je n'insiste pas, car je ne doute pas que vos préfets liront vos déclarations. Dans la négative, je serais obligé de maintenir mon amendement, à la fois pour donner aux assemblées locales la liberté d'esprit nécessaire afin de réaliser cette extension et pour tracer à l'extension de la fiscalité indirecte des possibilités nouvelles, car, du jour où il sera possible d'admettre des remboursements semblables, on pourra étendre la fiscalité indirecte à des denrées même comme le pain ou le lait qui en étaient jusqu'à présent exonérées.

La question que je pose a, donc, pour mes amis et pour moi-même, une grande importance. J'attends avec beaucoup d'intérêt votre consultation et je maintiens ma suggestion.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, j'ai parfaitement compris votre argumentation et sa portée. Tout ceci est extrêmement intéressant. Mais j'ai bien peur que vous me demandiez là de commettre un abus de pouvoir. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de déclarer si tel ou tel geste d'un conseil municipal est légal ou non. J'ai l'impression que le conseil d'Etat aurait, en la matière, son avis à formuler, quelle que soit la position personnelle que je puisse prendre aujourd'hui devant cette assemblée.

Néanmoins, je puis vous dire que je ne vois pas ce qui peut empêcher un conseil municipal de prendre une décision accordant telle ou telle subvention, ce qui a d'ailleurs lieu bien souvent comme le savent ceux qui siègent dans les assemblées locales, pour telle ou telle personne, intéressante à tel ou tel degré. Je pense que votre texte, comme les textes précédents qui ont été soumis à l'attention du Gouvernement tout à l'heure, devra être étudié, que dès maintenant les conseils municipaux peuvent faire tel ou tel geste qu'ils sont libres de faire d'après, disons, la jurisprudence, qui existe dès maintenant.

Je ne peux pas empiéter dans mes déclarations sur le rôle que pourrait jouer la haute jurisprudence du conseil d'Etat.

M. le rapporteur général. Je crois qu'il y a un moyen de procéder en attendant que l'administration supérieure ait examiné ces textes.

J'ai eu l'occasion, dans ma commune, de faire voter une délibération sur les primes à la natalité. La préfecture, autorité de tutelle toujours sévère, m'a répondu que ce n'était pas prévu, mais elle m'a suggéré d'agir par le bureau social, qu'on appelle bureau de bienfaisance — je n'aime pas cette expression. Par le bureau social, me disait-elle, on pourrait avoir toute liberté. C'est ce que j'ai fait et je pense, monsieur Hamon, que par l'intermédiaire du bureau social on pourra, tant qu'un texte ne sera pas intervenu, procéder à des remboursements comme ceux que vous indiquez.

M. Léo Hamon. Les observations de M. le secrétaire d'Etat, si je les prends à la lettre, vont encore beaucoup plus loin.

M. le ministre croit personnellement que ce que j'envisage est d'ores et déjà légal. Est-ce bien le sentiment personnel de M. le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai l'impression que rien ne peut empêcher actuellement un conseil municipal de faire un geste de cet ordre. Si de tels gestes devaient se répéter et devenir extrêmement fréquents, alors il est certain que le conseil d'Etat aurait à émettre un avis, que je ne peux pas, aujourd'hui, de mon banc, formuler à la place du conseil d'Etat.

Le projet tel que vous le déposez constitue une création de ressources nouvelles.

M. le rapporteur général. C'est une répartition plus équitable des charges.

M. Léo Hamon. C'est un aménagement de l'assiette d'une ressource nouvelle.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant donné que la taxe serait perçue au profit d'une commune dans sa totalité et qu'il y aurait ensuite certaines distributions qui probablement n'auraient qu'un rapport assez mal déterminé avec ce qui a été perçu grâce à la taxe dans la commune, il serait assez difficile d'établir un rapport entre les perceptions et les prestations, du moins dans l'état actuel de la question.

M. Léo Hamon. C'est pourquoi mon texte prévoyait un décret d'application.

Je ne veux pas prolonger le dialogue sur ce point, mais simplement apporter deux précisions.

Je ne vous ai pas demandé, monsieur le ministre, de vous substituer au conseil d'Etat. Quelle que soit l'autorité du Gouvernement, elle ne remplace pas celle de la haute juridiction.

Mais je désire connaître l'avis que vous donneriez éventuellement dans une instance devant le conseil d'Etat, car vous seriez favorable à la légalité de semblables mesures. Je pense que votre opinion sur cette question de droit a beaucoup d'intérêt pour vos préfets. Je prévois donc avec plaisir que, le cas échéant, vos préfets émettraient un avis favorable à la légalité de semblables délibérations. Vous avez seulement formulé une réserve sur leur opportunité dans le cas où elles deviendraient trop fréquentes. Mais sur la légalité nous sommes bien d'accord ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est exact. Mais il est évident que si de tels agissements venaient à se multiplier, nous serions amenés à vous demander le vote d'un texte dans des délais rapides, afin de pouvoir prendre les décrets auxquels vous faites allusion à la fin de votre projet.

Malgré tout, quel que soit l'avis donné devant les hautes assemblées françaises, je crois que les municipalités se trouveront quelque peu gênées pour opérer dans un sens ou dans l'autre.

M. Léo Hamon. En d'autres termes, si je comprends bien, vous souhaitez que de nombreuses initiatives de municipalités, que vous croyez, pour votre part légales, achèvent de donner toute son actualité gouvernementale et législative à cette question. Il sera tenu compte de votre désir.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous me faites dire beaucoup plus que je n'ai voulu dire. Je déclare simplement qu'en l'état actuel des choses je ne vois pas

pourquoi telle ou telle municipalité ne peut pas faire un geste, soit par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance dont il a été question, soit directement, comme cela se fait déjà.

Je crois que cette question nécessite une étude plus approfondie et que la façon même dont vous venez de la poser devant cette Assemblée obligera le Gouvernement à prendre position.

M. Léo Hamon. Je n'insiste pas pour mon amendement. Je le retire en notant que l'aspect ainsi souligné de l'extension de fiscalité indirecte que nous réalisons aujourd'hui appellera, de votre part, comme de la part des élus municipaux, l'examen qui s'impose en équité.

M. le président. L'amendement est retiré. Nous arrivons à l'article 8 bis, ainsi conçu :

« Art. 8 bis. — Les conseils généraux peuvent décider la perception au profit d'un fonds de péréquation intercommunal, par les soins de l'administration de l'enregistrement dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

« 1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

« 2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département ;

« 3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

« 4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

« 5° De droits à un bail ou de bénéfices de promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées :

« 1° A 2 pour cent pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels ou de fonds de commerce ou de clientèle de droit à bail ou de bénéfices de promesses de bail ;

« 2° A 0.50 pour cent pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1.50 pour cent ;

« Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'éligibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

« Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime, du pourcentage officiel de sinistre et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

« Dans le cas où le conseil général n'aura pas fait application du droit prévu au présent article les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçues au profit des communes de plus de 5.000 habitants pourront l'être quelle que soit l'importance de leur population au profit des stations balnéaires, hydrominérales, climatiques et de tourisme. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Poher au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'enregistrement un article 748 bis ainsi conçu :

« Les taxes additionnelles prévues à l'article 748 seront perçues dans les communes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants, au profit d'un fonds de péréquation intercommunal.

« Les ressources de ce fonds seront réparties entre lesdites communes suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime, du pourcentage officiel des sinistrés et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances, au cours de sa séance d'hier soir, m'a chargé de défendre devant vous un amendement tendant à remplacer le texte de l'article 8 bis qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

Cet article 8 bis est un article nouveau, inséré dans le texte par l'Assemblée nationale en vue de créer une caisse intercommunale de péréquation qui serait dotée d'une surtaxe additionnelle à l'impôt d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et qui permettrait aux communes de moins de 5.000 habitants d'obtenir une répartition au titre des ventes d'immeubles et de biens de différente nature.

L'inconvénient du texte de l'Assemblée nationale tient, à mon sens, au fait qu'il n'est pas assez audacieux. Il avait prévu simplement la faculté pour le conseil général de créer dans le département des taxes de cette nature. Comme, justement, nous avons voulu rétablir un équilibre d'ensemble sur les recettes des communes urbaines et des communes rurales, nous avons pensé que nous avantagerions encore les communes rurales en rendant cette taxe obligatoire et en supprimant l'ensemble des dispositions existant dans le texte en question et qui n'avaient qu'un intérêt relatif.

C'est pourquoi nous avons modifié le texte de l'Assemblée nationale en proposant une nouvelle rédaction d'un article du code de l'enregistrement qui serait ainsi conçu :

« Les taxes additionnelles prévues à l'article 148 qui concernent les communes de plus de 5.000 habitants et seront perçues dans les communes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants au profit d'un fonds de péréquation intercommunal. Les ressources de ce fonds seront réparties entre lesdites communes, suivant un barème établi par le conseil général. »

Vous voyez que le conseil général fixera lui-même le barème par département.

Le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, centimes, pourcentages de la taxe vicinale. Là, je ne fais que reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Etant désireux de voir aboutir la réforme en question, je n'ai nullement l'intention de taquiner l'Assemblée sur tel ou tel point.

Dans ces conditions, j'insiste, monsieur le ministre, auprès de vous pour que vous acceptiez ce caractère obligatoire et que vous créiez ainsi le premier fonds de péré-

quation qui rendra aux collectivités morales une part des ressources que nous leur enlevons par ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur général, nous sommes d'accord avec vous pour créer ce fonds.

Nous vous ferons tout de même remarquer que l'esprit dans lequel il avait été créé à l'Assemblée nationale ménageait le principe de l'autonomie des collectivités locales. Nous acceptons, puisque l'initiative vient de cette Assemblée, d'enfreindre quelque peu ce principe et de mettre le caractère obligatoire à cette taxe d'enregistrement en dessous de 5.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, nous sommes au regret de faire une entorse dans ce sens pour donner aux collectivités locales un maximum de ressources. Je pense que l'Assemblée sera unanime pour faire cette entorse. Nous espérons voir le Gouvernement avoir les mêmes scrupules en ce qui concerne les tutelles administratives exercées par les administrations préfectorales et communales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?...

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. le président de la commission des finances. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Poher accepté par la commission des finances, par la commission de l'intérieur et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Sont prorogées les dispositions des articles 57 et 58 de la loi de finances du 23 décembre 1946. » — *(Adopté.)*

« Art. 1^{er}. — Les articles 5 (dernier alinéa) et 6 (dernier alinéa) du code des lois spéciales à la ville de Paris en matière d'impôts directs relatifs à la taxe et à la surtaxe d'habitation sont modifiés comme suit :

« Art. 5 (dernier alinéa). — Le taux de la taxe ne doit pas dépasser 25 p. 100 de la valeur locative imposable déterminée dans les conditions qui précèdent. »

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

« Art. 6 (dernier alinéa). — Le taux de la surtaxe ne doit pas dépasser 50 p. 100 de la valeur imposable déterminée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent. »

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les dispositions des articles précédents sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1948 et jusqu'au 31 décembre 1948. » — *(Adopté.)*

Je suis saisi d'un article additionnel 11 bis, présenté par MM. Dorey et Rehaull, tendant à ajouter après l'article 11 un article additionnel 11 bis ainsi conçu :

« Sont reconduites pour l'année 1948, les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1944, relatives au vote, à l'établissement et au règlement des budgets départementaux et communaux. »

M. le président de la commission de l'intérieur. En l'absence de mon collègue avec qui j'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette question, je voudrais dire les raisons pour lesquelles la commission de l'intérieur accepte l'amendement.

La disposition dont il s'agit et qui avait été adoptée le 30 décembre 1944 a uniquement pour but de reculer d'un mois le temps pendant lequel doit intervenir le vote et le règlement du budget. Cette disposition est nécessaire toutes les fois que des circonstances retardent le moment où le vote du budget local peut intervenir utilement.

Il est superflu, à la fin de cette discussion, de dire que ce n'est pas cette année encore que les conseils municipaux auront pu voter utilement des budgets dont certaines ressources sont comprises au moment même où aurait dû intervenir ce vote et par là même se justifie une reconduction que l'Assemblée sera, je pense, unanime à accepter dans l'intérêt même des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. le rapporteur général. La commission des finances est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, la parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, le groupe socialiste du Conseil de la République qui compte dans son sein de nombreux élus municipaux et départementaux a étudié, avec une attention extrême, le projet de loi portant création de ressources nouvelles pour venir en aide aux départements et aux communes.

Je voudrais, en son nom, expliquer notre vote et présenter quelques remarques d'ordre général et indiquer brièvement notre position sur les divers articles du projet, notamment sur ceux qui ont pu soulever soit des discussions de principe soit des difficultés d'application.

S'il est une affirmation qui manque totalement d'originalité après nos débats, c'est bien celle qui consiste à proclamer la difficulté, voire même l'impossibilité pour une commune, comme pour un département, d'équilibrer son budget, de trouver les ressources suffisantes pour faire face à des dépenses toujours croissantes dont quelques-unes, comme le disait M. Cardonne tout à l'heure, sont le fait du « prince » parce qu'elles sont imposées par l'Etat.

Autrefois une commune pouvait se contenter des ressources de son patrimoine; s'il en existe encore quelques-unes vraiment privilégiées, plus particulièrement chez les communes forestières,

combien sont-elles à présent celles qui ont du faire appel successivement à un arsenal à la fois compliqué et désuet qui peut faire sourire lorsqu'il s'agit, par exemple, de taxes sur les balcons, et constructions en saillie ou de taxes sur les distributeurs automatiques, orchestrons ou instruments analogues mais arsenal, qui se compose principalement des impôts et taxes: centimes additionnels, taxes de la loi du 13 août 1926, taxe sur les spectacles, taxe sur les ventes au détail, etc., et des subventions, subvention pour les dépenses d'intérêt général de la loi de validité du 14 septembre 1911, subventions spéciales d'équilibre instituées par la loi du 31 décembre 1945.

Ainsi donc la fiscalité communale et départementale nous apparaît comme singulièrement touffue bien qu'elle soit loin d'atteindre la complexité disparate de la fiscalité générale.

Ceci m'amène à vous faire part d'un regret très vif, celui d'avoir été obligé aujourd'hui d'aborder, à la fin du mois de décembre, trop rapidement, presque à la sauvette — permettez-moi cette expression — une question dont l'importance réelle ne doit pas nous faire oublier le problème combien plus vaste et plus passionnant de la réforme des finances locales.

Il n'est pas question pour le groupe socialiste de rechercher les responsabilités, de savoir qui du Gouvernement, du Parlement ou de l'administration n'a pas tenu ses promesses.

Nous admettons volontiers qu'il n'est guère possible d'isoler la réforme des finances locales d'autres réformes plus générales, celle des finances publiques et celle du statut organique des collectivités secondaires.

Mais le parti socialiste, parce qu'il est un parti essentiellement et résolument démocratique, se doit de protester contre cette espèce d'impuissance congénitale des institutions nouvelles de la quatrième République, qui n'arrive pas à se dégager des besognes et des soucis quotidiens, qui a cette bonne volonté un peu médiocre pour laquelle Sully Prudhomme a pu écrire: « J'irai demain voir ce pauvre chez lui ». Alors qu'aujourd'hui nous avons besoin surtout de volonté tout court.

Cette remarque faite, il me sera plus facile d'aborder la deuxième partie de mon explication de vote.

En bref, le projet tel, qu'il est sorti de nos longues discussions nous propose deux séries de mesures.

D'une part la modification du taux de certaines taxes et la création de taxes nouvelles, d'autre part le maintien, pour l'année 1948, de deux catégories de subventions. Il est sur ce point, très différent du texte initial du Gouvernement, mais il n'a pas accepté toutes les modifications proposées par l'Assemblée nationale.

Peut-on affirmer vraiment qu'il est une espèce de compromis heureux ? C'est sans doute s'avancer beaucoup; un compromis ne représente jamais le meilleur et jamais le pire, et sans doute, comme nous le disait M. le ministre du budget devant la commission des finances, il représente le moindre mal.

La question la plus controversée a été celle des subventions dites subventions d'équilibre, et je voudrais ici préciser très nettement la pensée du groupe socialiste.

Théoriquement, nous sommes opposés au principe des subventions, qui est, pour la collectivité locale, la solution de paresse, et qui représente pour l'autorité de tutelle un excellent moyen de pression, surtout quand à la tutelle administra-

tive du ministère de l'intérieur vient s'ajouter la tutelle financière d'un ministère auquel on reproche une dictature tâtilonne.

La constitution a, d'ailleurs, prévu un statut donnant aux collectivités locales une grande autonomie; à l'autonomie administrative aussi la responsabilité financière; les détractives doivent correspondre l'autonomie, mais-penses d'intérêt général devront être à la charge exclusive du budget de l'Etat; ce qui implique la suppression, évidemment, de la subvention prévue par la loi validée du 14 septembre 1944, par suite de la suppression de la dépense; mais toutes les autres dépenses devront être à la charge des budgets locaux.

Comment se fait-il qu'après une affirmation de principe aussi nette, nous acceptions les articles 1^{er}, 1^{er} bis et 2 ? Pour des raisons d'opportunité, d'une part, pour des raisons de fait, d'autre part.

Est-il concevable, dans la deuxième quinzaine de décembre, alors que communes et départements attendent depuis de longues semaines pour établir leur budget primitif, alors que ces collectivités n'ont aucune responsabilité dans un retard qui se justifie mal, alors qu'elles comptent fermement sur des recettes dont rien jusqu'à ce jour n'a laissé prévoir la suppression de rayer d'un trait de plume les subventions d'équilibre.

J'ajoute que les recettes ainsi supprimées ne se trouveraient pas compensées en valeur par la création de ressources nouvelles, contenues dans le projet, qu'un certain nombre de budgets locaux seraient en déficit au départ, et que, si certaines villes ou certains départements auraient pu trouver les ressources de remplacement par une augmentation de la fiscalité, il serait, par contre, impossible à de nombreuses communes rurales, comme aux départements pauvres, de boucler leur budget.

Le principal argument du Gouvernement pour demander la suppression de la subvention d'équilibre semblait, d'ailleurs, moins viser la légitimité de cette subvention que sa répartition défectueuse.

Nous en avons abondamment discuté, et si nous n'avons pas la candeur de croire avoir converti ceux de nos collègues qui, comme je le disais tout à l'heure, avec une grande habileté et aussi une grande énergie, ont défendu l'ancien mode de répartition et sa formule à laquelle je me permettrai de donner le qualificatif de « mystérieuse », de « cabalistique » — je dirai même un peu polytechnicienne, puisque c'est un terme qui a été employé ici — nous n'avons pas, je le répète, l'impression, ni la candeur de croire les avoir convaincus.

Mais nous-mêmes, nous n'avons pas été convaincus par leurs arguments. C'est pourquoi nous nous félicitons de la formule transactionnelle, née du travail des commissions de l'intérieur et des finances qui, à notre avis, donnera à chacun selon son véritable effort fiscal et fera régner un peu plus de justice dans la répartition des subventions allouées.

Mes chers collègues, j'ai l'impression d'avoir déjà abusé de vos instants. Je n'insisterai pas davantage.

Hier, en commission, aujourd'hui devant le Conseil, un gros travail de compréhension mutuelle a été fait.

Le groupe socialiste, comme chacun des autres groupes, n'avait en vue que l'intérêt des collectivités locales. C'est parce que nous connaissons toutes les difficultés des départements et des communes, difficultés qui, certes, ne sont pas semblables

mais qui obligent les consciencieux administrateurs que sont les maires et les conseillers généraux à faire preuve de beaucoup d'initiative et de dévouement de chaque instant, que nous voterons le projet que nous venons de discuter.

Nous sommes ici dans l'enceinte de l'ancien Sénat, qui se targuait, avec fierté, d'être le grand conseil des communes de France.

Au terme de ce débat le groupe socialiste est heureux de constater que, par le sérieux de ses discussions, le Conseil de la République, sous une autre forme, sans doute, et dans un esprit nouveau — car nous ne voulons pas seulement être des défenseurs, mais aussi des animateurs — entend continuer une tradition qui n'est pas autre chose qu'une tradition de sagesse républicaine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Le rassemblement des gauches républicaines qui compte le plus grand nombre de conseillers municipaux et de conseillers généraux... (*Protestations et rires à l'extrême gauche.*)

Parfaitement! Cela est vrai pour notre parti.

Mme Brion. On ne fait pas de politique dans votre groupe!

M. Dulin. ...regrette que le projet de loi relatif aux finances pour les communes et les départements n'ait pas été voté par l'Assemblée nationale.

On a parlé tout à l'heure du Sénat. On a souvent dit que le Sénat gardait dans ses cartons les projets de loi fort longtemps. Ce projet de loi, qui a été déposé par le gouvernement de M. Léon Blum au mois de décembre 1946 et rapporté par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, au mois de mai dernier, n'a pas encore été discuté par cette Assemblée. C'est elle, par conséquent, qui devient aujourd'hui la chambre de réflexion.

Nous voterons le projet de loi, en regrettant toutefois que le Conseil de la République n'ait pas repoussé l'amendement, déposé sur l'article 3, qui institue une charge importante pour les petits propriétaires ruraux.

Sous cette réserve, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, le projet rapporté par M. Trémintin, au nom de la commission de l'intérieur, appelle, de ma part, quelques constatations.

Tout d'abord, le rapporteur de la commission, qui est également président de l'association des maires de France (*Applaudissements au centre*), ne m'a pas paru devoir défendre, comme il convenait, les maires des petites communes rurales dont il assure la présidence..

M. le rapporteur. Je crois, au contraire, les avoir défendus.

M. Dupic. Peut-être se trouvait-il gêné, du fait qu'il avait le rapport en mains.

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Dupic. Mais je souligne, en passant, que, depuis la libération, les trois congrès qui se sont suivis ont marqué la volonté unanime de tous les maires, en particulier de ceux des communes rurales, d'apporter des modifications rapides en ce qui concerne la situation budgétaire.

Je n'en voudrais pour exemple — M. Trémintin doit s'en souvenir — que ce maire d'une petite commune du département de l'Aisne qui, au congrès de 1946, rencontrait de telles difficultés financières qu'il avait, si ma mémoire est fidèle, un budget de 80.000 francs, sur lequel il devait prélever le salaire de son secrétaire et de son garde champêtre.

Un autre membre du bureau de l'association des maires de France, M. Herriot, a ouvert son portefeuille pour venir en aide au maire de cette commune qui était réduit à réparer lui-même l'électricité dans son école et qui ne pouvait faire reconstruire un mur de cimetière écroulé depuis plus de dix ans.

Je dis cela parce qu'on a voulu, au cours de ces débats, faire du replâtrage sans vouloir entendre la voix des maires, la seule voix autorisée, car, au fond, dans ce débat, il faut remarquer qu'on a surtout débattu des questions techniques et que l'on n'a rien fait pour entendre la voix de la raison.

Je le dis très franchement, comme je le pense. Je ne raisonne peut-être pas en grand technicien, mais je raisonne en administrateur municipal qui connaît ses propres difficultés et celles de ses collègues maires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Deuxièmement, c'est, moins de vingt jours après la tenue du 32^e congrès des maires de France et à la suite de manœuvres qui se sont dégagées qui ont permis la liquidation des communistes du bureau de cette association, que l'on voit des menaces marquées contre les collectivités locales, sans que pourtant on apporte en contre-partie tout le sérieux et tout le courage que nécessite la défense des collectivités locales.

Des interventions qui ont eu lieu au cours de ce débat à la tribune du Conseil de la République, il résulte que les orateurs qui se sont succédé se sont tous trouvés d'accord, en apparence tout au moins, pour reconnaître les difficultés des communes, et particulièrement des communes rurales. On met la main sur le cœur, on se déclare vraiment ébranlé par la situation douloureuse des communes, et lorsqu'il s'agit de prendre position et de mettre en harmonie les actes avec les paroles, on fait cette constatation malheureuse qu'il y a un profond divorce et que les maires peuvent attendre, comme ils ont déjà attendu depuis près de cinquante ans, que la refonte des finances locales soit enfin accomplie.

Au cours des débats, M. Laffargue n'a-t-il pas dit qu'il se battait farouchement pour que soient comprimées les dépenses du budget de l'Etat ?

Il indiquait qu'un effort poussé en matière de subventions aux collectivités locales entraînerait des difficultés d'ordre financier pour le budget de l'Etat et que ce budget ne pourrait supporter pareilles dépenses.

Cette fureur déployée par M. Laffargue dans sa lutte pour comprimer les dépenses anormales de l'Etat, ainsi que celle de certains de ses amis, n'aurait pas mal fait d'être effective il y a quelque temps lorsqu'il s'agissait pour le Parlement français d'éviter que des dépenses anormales soient consacrées au renforcement des forces répressives de ce pays qui se retournaient contre le monde du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il aurait mieux valu que M. Laffargue et ses amis examinent de plus près cette question à seule fin de travailler vraiment et utilement à la diminution des dépenses

de l'Etat, en évitant la mobilisation de 80.000 jeunes travailleurs et les dépenses qui sont absorbées par les crédits militaires. Il aurait été possible d'affecter plus utilement 15 ou 20 milliards supplémentaires pour permettre aux communes de fonctionner plus aisément.

M. Dupin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Dupic. Volontiers.

M. Dupin. Vous faites allusion au projet de loi que nous avons voté ces temps derniers à l'exception des communistes.

J'ai été le premier à regretter que ce soit dans le monde agricole qu'aient été convoqués les réservistes, mais à qui la faute ? A ceux qui ont troublé l'ordre public, c'est-à-dire à vous-mêmes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Dupic. A ceux qui n'ont pas permis que les revendications légitimes des travailleurs aient été satisfaites en temps utile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un conseiller au centre. Ce n'est pas le débat !

M. Dupic. Le Gouvernement sait bien que les fonctionnaires ont été réduits à la grève pour obtenir leurs légitimes revendications et leurs droits à la vie. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*) Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. Cela se traduit par une perte de plusieurs milliards à laquelle l'Etat doit faire face.

M. Laurenti. Le problème n'est pas résolu, il y aura encore des grèves.

M. Dupic. Bien que n'étant pas satisfait de ce projet le groupe communiste le votera car il est attendu, par toutes les collectivités locales et départementales, pour établir le budget 1948.

Le Gouvernement, le Parlement devraient entendre la voix des conseils municipaux et doter les collectivités secondaires d'un dispositif nouveau et conforme aux vœux des maires de France.

Ce matin M. Hamon, je ne sais si c'est bien lui, disait que les maires ne partageaient pas tous le même point de vue en ce qui concerne les questions budgétaires, les subventions et les formules à employer.

M. Hamon sait bien que les maires de France étaient, il y a une vingtaine de jours, absolument d'accord sur la ligne de conduite développée au cours du congrès par un d'entre nous pour harmoniser les recettes des communes avec les dépenses qu'elles avaient à engager. (*Interruptions au centre.*)

Je ne sais si j'ai mal compris. C'est peut-être une erreur.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Dupic. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Hamon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je proclame bien volontiers avec vous qu'au Congrès des maires ceux-ci étaient d'accord sur cette orientation; mais vous m'avez prêté tout à l'heure des propos qui n'ont pas été les miens.

M. Dupic. J'ai dit: j'ai cru avoir entendu.

M. le président de la commission. Je précise donc avoir dit: les maires sont tous d'accord pour que les choses se passent autrement, demandant la réforme rapide des finances locales.

M. Dupic. Le Gouvernement, le Parlement devront entendre la voix des conseils municipaux et doter les collectivités secondaires d'un dispositif nouveau et conforme aux vœux exprimés par les maires de France, permettant ainsi à notre pays de sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve, en matière fiscale d'abord et ensuite en apportant dans les semaines qui viennent la réforme des finances locales tant attendue et depuis trop longtemps par les maires.

Depuis plus de cinquante ans on tergiversait sur ces questions. Toujours des pis aller, toujours le moindre mal. C'est ainsi que plus de cent taxes directes ou indirectes se superposent, sans que pour cela les finances locales se trouvent être améliorées.

On peut même dire que cela peut se traduire par des dépenses, puisque, dans certains cas, des lois ne permettent même pas de payer le fonctionnaire qui est chargé de les établir.

Mon ami Marrane a dit ce matin que nous avions le souci des finances de l'Etat. A ce sujet, nous sommes sûrs qu'une économie est possible et nous l'avons à plusieurs reprises fait remarquer. En premier lieu, nous pensons que la réduction des crédits militaires améliorerait singulièrement la situation de nos communes grandes ou petites (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et que l'on pourrait prélever sur le chapitre des crédits militaires des sommes considérables, sans qu'il y ait pour autant danger en ce qui concerne la sécurité intérieure de notre pays.

J'ai tenu, au nom du groupe communiste, à faire ces quelques observations et je conclurai en indiquant que le groupe communiste votera — je le répète une fois encore — ce projet parce qu'il améliore le projet du Gouvernement ainsi que le projet de l'Assemblée nationale, avec l'espoir que le Parlement et le Gouvernement consacreront toute leur attention à la refonte des finances locales et établiront le système fiscal qui doit exister dans un pays démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je remercie le groupe communiste d'avoir constaté que le projet qui sort des délibérations du Conseil de la République améliore le texte de l'Assemblée nationale ! (*Rires et applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas le fait du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	155
Pour l'adoption.....	293

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 18 —

DEMISSION

D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Aussel comme membre de la commission du ravitaillement.

J'invite le groupe intéressé à faire parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Aussel, démissionnaire

— 19 —

DEPOT

D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adopter un plan général rationnel de la reconstruction et du logement échelonné sur plusieurs années.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 20 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit envoyée pour avis la proposition de résolution n° 861 de M. Laffargue et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le mode de paiement des heures supplémentaires et des primes individuelles et collectives à la production: 1° en les exonérant de toutes charges sociales et de tous impôts; 2° en affectant à leur bénéfice la part patronale de sécurité sociale et à réaliser ainsi une augmentation générale de la production, seule capable d'amener une amélioration du pouvoir d'achat, dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 21 —

SECOURS AUX VICTIMES DE L'INSURRECTION MALGACHE

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs

C. F. A., en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, en date du 15 décembre 1947, un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet.

M. Donnedieu de Vabres, directeur-adjoint du cabinet.

M. Cruchon, chef de cabinet.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lhéruault, directeur-adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Masselin, directeur-adjoint à la direction du budget.

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

M. Bernier, sous-directeur à la direction du budget.

M. Fougerson, administrateur civil à la direction du budget.

M. Rolland, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la grande île, celle à laquelle le rayonnement de la civilisation française valut le nom d'« Ile Heureuse », par la volonté d'une faction d'ambitieux que hantait la nostalgie d'une féodalité périmée, a vue de nouveau, dans des conditions effroyables, le sang de ses enfants couler, les ruines s'amonceler sur son territoire et, pour un temps du moins, l'effort d'élevation matérielle et spirituelle entrepris par la mère patrie tutélaire, interrompu.

La calamité qui en est résultée pour tous ceux, Européens de France et autochtones français qui œuvraient ensemble dans ce sens est effroyable, et, si les Français à peau blanche ont été abominablement atteints dans leurs tendresses et dans leurs biens, il importe de souligner que le nombre des victimes autochtones de la rébellion constitue la grande majorité de ceux qui souffrent aujourd'hui dans la meurtrissure de leur chair ou dans la détresse de leur situation matérielle; dans la communauté de cette souffrance, le visage rayonnant de la France reprend aux yeux de tous sa gravité compatissante.

N'était-il pas naturel, dans ces circonstances tragiques, que les représentants de Madagascar au Parlement français prissent l'initiative de pallier les détresses les plus urgentes de l'île qu'ils représentent parmi nous ?

C'est précisément l'objet de la proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Duveau et rapportée devant elle par M. Castellani, tous deux représentants des populations sinistrées, et c'est l'honneur de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale d'avoir obtenu de cette dernière un effort de solidarité en faveur de nos

concitoyens malgaches, spontanément plus large que celui-là même qu'un de leurs représentants demandait initialement pour eux.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, saisie pour avis de cette proposition de loi, a tenu, de son côté, à faire preuve de son sens de la solidarité de l'Union française. Quelle que soit la précarité de la situation financière de la France, lorsque des Français souffrent, et surtout lorsqu'ils souffrent pour avoir voulu demeurer fidèles à notre idéal commun, il n'est pas un citoyen qui n'accepte dans notre pays de prendre sa part d'un fardeau d'autant plus pesant qu'il est chargé de cet idéal.

C'est ainsi que le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale a pu remercier le rapporteur général de la commission des finances de l'aide constante trouvée auprès de lui par ceux des nôtres dont les regards, dans la détresse au delà des océans, se tournent aujourd'hui vers la mère patrie.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République n'en attend pas moins de notre assemblée, et elle m'a chargé unanimement de vous proposer l'adoption pure et simple du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale sans qu'aucune opposition se fût manifestée parmi ses membres. Nous sommes certains que le Conseil de la République aura à cœur de suivre les propositions de votre commission de la France d'outre-mer avec le même enthousiasme unanime.

Votre commission n'a pas manqué cependant de se pencher avec une scrupuleuse attention sur le texte soumis à votre approbation. Elle a regretté que celui-ci témoigne dans sa rédaction d'une hâte de laquelle certains d'entre nous refusent de s'accommoder. Elle a trouvé néanmoins, dans le caractère de « secours d'extrême urgence » donné aux subsides qui nous sont demandés, comme dans l'avis qui sera pris des assemblées locales sur la répartition de ceux-ci, les apaisements qu'elle recherchait, quant à l'assurance que les plus malheureux seraient les premiers secourus, d'une part, et, d'autre part, qu'aucune discrimination ne serait établie entre les victimes de la rébellion, exception faite bien entendu de ceux qui y auraient eux-mêmes participé.

La commission de la France d'outre-mer a spécialement regretté la rédaction incertaine de l'article 3. Elle s'est demandé à bon droit ce que les auteurs de cette rédaction entendaient par « les droits éventuels des intéressés à réparation de leurs dommages ». Les droits des victimes ne nous paraissent nullement éventuels, mais douloureusement actuels au contraire, et c'est la raison pour laquelle certains des membres de la commission eussent préféré une rédaction qui spécifiait que les allocations ainsi distribuées seraient imputées à titre d'avances sur les montants, à fixer ultérieurement, des dommages.

Ces bons esprits ont bien voulu cependant se rallier à l'avis de la majorité de la commission et considérer que, quelles que soient les réserves qu'appelle le texte qui nous est soumis, il importait, tout le monde étant d'accord sur l'esprit qui l'inspire, d'éviter tout retard dans l'adoption d'une proposition de loi qui reflète trop heureusement les préoccupations de solidarité nationale qui sont les nôtres pour que sa promulgation risque d'être retardée par une simple précision terminologique.

C'est pourquoi c'est dans son unanimité que votre commission de la France d'outre-mer vous propose de donner la sanction de votre approbation à la propo-

sition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale, en vous invitant à participer par la pensée à la joie que, dans leur détresse lointaine, les populations éprouvées de Madagascar ressentiront, en apprenant ce soir, par la radio, le geste que la France, douloureuse encore elle aussi, mais avant tout maternelle, avant même qu'on le lui ait demandé, a fait, par vous, pour les plus déshérités, dans l'heure présente, de ses enfants. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Hocquard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Hocquard, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, mon rapport vous a été distribué, je serai donc bref.

Toutefois, dès l'abord, je dirai que tout le Parlement, et que cette Assemblée en particulier est d'accord pour applaudir et applaudir totalement aux paroles de mon collègue M. Durand-Réville, pour s'associer à ce sentiment de solidarité si vivant, qui est un des honneurs de notre pays, vis-à-vis de nos compatriotes de Madagascar.

Vous disiez, mon cher collègue, que la commission des finances de l'Assemblée avait manifesté un grand sens de solidarité française. Si je suis ici, au nom de la commission des finances, c'est pour confirmer ces paroles.

Mais alors, je suis très gêné parce qu'après avoir dit du fond du cœur que je suis parfaitement d'accord avec vous, je viens vous apporter des préoccupations de technicien.

Dans cet élan de sentiments, j'apporte, au nom de la commission des finances, quelques considérations que je me plais à reconnaître moi-même comme très raisonnables.

J'appartiens à un département extrêmement sinistré, où les sinistres se sont manifestés sous des formes diverses. Je sais qu'on y a parfois suivi son bon cœur et créé des situations extrêmement difficiles pour d'autres cas. Le prédécesseur de M. le ministre des finances actuel en sait quelque chose.

Les propositions que nous voulons faire aujourd'hui sont d'ordre technique, mais elles n'empêchent pas les sentiments qui ont été exprimés et auxquels nous nous associons.

D'abord, nous aimerions — il est sans doute possible de le faire — que les crédits demandés soient inscrits à un article déterminé du budget et ne restent pas en l'air.

Ensuite, nous sommes un peu gênés de l'octroi d'une subvention d'ordre tout à fait général qui sera distribuée par une commission en laquelle nous avons certainement toute confiance; mais nous savons qu'une commission dûment établie peut quelquefois sommeiller, et nous aimerions mieux revenir dans les chemins battus, sans doute, mais beaucoup plus sûrs.

Enfin, et sur ce point nous serons tout à fait d'accord, la proposition se traduit par la demande d'un vote de francs C.F.A. Or, il est normal qu'il s'agisse de francs français car nous ne pouvons pas faire intervenir cette monnaie des territoires d'outre-mer dans notre budget.

Peut-être pourrait-on penser qu'à l'enthousiasme des premiers rédacteurs et de l'Assemblée nationale n'a pas correspondu une saine réflexion sur ces choses.

Il faut tout de même dire du bien du Conseil de la République. Un excellent observateur disait, à propos d'une loi qui nous a retenus longuement, qu'ici nous agissions peut-être avec plus de raisonnement, de froideur, de calme. Je ne pense pas que c'était un compliment de circonstance.

Je ne voudrais pas jouer notre Assemblée contre l'Assemblée nationale, mais le texte qui nous est présenté nous semble haché et peut nous amener des difficultés. C'est pourquoi, par différents amendements, je suis obligé de le modifier complètement afin de mettre quelque chose d'autre à la place.

Il y a d'abord des dommages aux personnes. A ce propos, une loi du 24 juin 1919, renouvelée par une loi du 20 mai 1946, permet l'attribution d'allocations qui sont celles qui touchent les Français victimes de la guerre dans notre pays.

Pour ce qui est des dommages aux biens, nous avons une loi des dommages de guerre qui pourrait être appliquée également pour les sinistrés de Madagascar.

Ici, je suis gêné. Je connais, mes chers collègues, votre ardeur et votre désir d'aboutir rapidement. Nous en parlions à la commission des finances avec un fonctionnaire qui avait pris contact avec le ministère des anciens combattants; des retraites, des avances peuvent être accordées dès maintenant. Il suffit d'un simple câblegramme à Madagascar pour donner l'ordre de faire immédiatement ce qui est absolument nécessaire et des avances seront données sur les pensions qui seront établies postérieurement selon toutes les règles de l'art.

Ensuite, nous espérons que la gestion du M. R. U. de Madagascar, qui pourrait être simplement confiée à l'organisme existant, les travaux publics de l'administration française, pourrait travailler plus rapidement que ne le fait notre M. R. U. national. Elle pourrait prendre des décisions avec plus d'indépendance et plus rapidement, et elle ne serait pas « empêtrée » dans l'immensité des problèmes qui se posent ici.

Là encore je voudrais dire — et cette considération peut avoir quelque chose de sentimental, mais c'est du sentiment raisonnable — que nous aurions appliqué à des populations des territoires d'outre-mer une loi purement et simplement française.

Ce serait aussi un grand bien et ici la raison rejoint le sentiment que vous avez exprimé avec tant de bonheur, tout à l'heure.

Mon intervention se résumera alors à des modifications qui seront l'objet d'amendements successifs sur les divers paragraphes, puisque notre Assemblée ne peut pas légiférer d'une façon indépendante.

La présidence a sous les yeux différents amendements proposés par la commission. Ce sont ces amendements qui introduiront la loi française pour les dommages aux personnes et aux biens à Madagascar. Je demanderai à l'Assemblée de suivre les bons sentiments qui émanent de la commission de la France d'outre-mer et la raison qui émane de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Romain.

M. Romain. Mesdames, messieurs, les amendements proposés par votre commission des finances au texte voté le 11 décembre par l'Assemblée nationale s'écartent tellement du projet initial présenté

le 11 juillet par M. Duveau, député de Madagascar, qu'ils aboutissent à des conclusions totalement différentes.

M. le président. Mon cher collègue, nous sommes dans la discussion générale et non dans la discussion des amendements.

M. Romain. Je prends les amendements en bloc. Je ne peux pas les séparer du projet puisqu'on a modifié complètement le texte.

Je ne discute pas un amendement, mais l'ensemble de la proposition qui nous est soumise par la commission des finances. Tout se tient, on a complètement remplacé le texte de l'Assemblée par des amendements qui modifient le sens général de la proposition qui nous est soumise.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la présidence doit être libérale, car, effectivement, la commission des finances a estimé, pour diverses raisons, qu'il était absolument impossible d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, nous avons modifié tous les articles. Il ne s'agit pas de plusieurs amendements, mais d'un véritable contre-projet. Il est tout à fait normal que notre collègue de Madagascar s'oppose à ce contre-projet.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir lui donner, dans la discussion générale, la faculté de s'opposer à notre texte.

M. le président. Continuez votre exposé, mon cher collègue.

M. Romain. La proposition de M. Duveau tendait, non pas à organiser le mode de réparation des dommages causés par la rébellion malgache, mais simplement à faire ouvrir un crédit, d'ailleurs très modeste, de 100 millions de francs C. A. F. destiné à soulager, avant tout inventaire des dégâts et tout projet de reconstruction, les multiples souffrances supportées douloureusement par les populations de la grande île.

Cette demande de crédits d'urgence était d'autant plus justifiée et fondée que M. le président Ramadier avait déclaré devant l'Assemblée nationale, à la séance du 6 mai 1947, qu'une somme de 170 millions avait été prévue à titre de premiers secours.

M. le rapporteur devant l'Assemblée nationale de la proposition de M. Duveau ayant proposé ultérieurement que la somme de 100 millions de francs C. F. A. demandée initialement soit portée à 500 millions, la commission des finances de l'Assemblée nationale a jugé qu'étant donné l'importance de cette dernière somme, il ne pouvait plus s'agir uniquement de secours, mais d'avances sur réparations.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte qui est aujourd'hui soumis à votre réflexion et aux termes duquel les allocations distribuées aux victimes en vertu du crédit de 500 millions de francs C. A. F. ouvert au ministre de la France d'outre-mer seront réparties à titre d'avances sur le montant des dommages à fixer ultérieurement.

Or, ces amendements de votre commission des finances ne comportent rien de semblable. Alors que l'objet du texte qui

vous est soumis est de déterminer le montant des sommes à mettre immédiatement à la disposition des sinistrés, le texte de ladite commission est muet sur cette question capitale. Aucun crédit n'est plus spécifié, ni indiqué.

Il est sans doute question d'avances qui pourront être imputées sur le budget du ministère des anciens combattants, mais que peut valoir une semblable stipulation alors que rien ne permet de déterminer l'étendue des dépenses qui pourront être ainsi mises à la charge du ministère en question ?

Au surplus, ces amendements, loin d'amender le texte primitif, le remplacent purement et simplement — au point qu'il n'en reste plus rien — par un autre texte totalement différent, qui tend à organiser le mode de réparation des dommages causés par la rébellion et constitue, comme le disait tout à l'heure M. Poher, nettement un contre-projet.

J'estime — et c'est là une question de principe qu'il conviendra de trancher — qu'en procédant à semblable substitution, notre Assemblée outrepasserait les pouvoirs qu'elle tient de la Constitution.

En effet, l'article 20 de la Constitution de la IV^e République dispose que « le Conseil de la République examine pour avis les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale ».

Autrement dit, le Conseil de la République, loin de pouvoir remplacer les textes qui lui sont soumis après avoir été votés par l'Assemblée nationale, ne peut que donner soit un avis conforme, soit un avis contraire.

Sans doute, ce même article 20 parle-t-il des amendements que le Conseil de la République peut apporter aux textes votés par l'Assemblée nationale, mais le mot « amendement » signifie modification à quelque-une des dispositions d'un texte et non pas substitution à un texte d'un autre texte totalement différent.

Le texte qui vous est proposé par la commission des finances me paraît donc constituer une atteinte aux principes solennellement fixés et limités par la Constitution.

En outre, le Conseil de la République ne peut examiner que des textes déjà votés en première lecture par l'Assemblée nationale. Or, le texte que votre commission vous soumet et vous demande d'adopter n'a jamais été, et pour cause, discuté et voté par l'Assemblée nationale. Autrement dit, si la procédure inaugurée aujourd'hui était suivie, l'Assemblée nationale se verrait dans l'obligation de voter en deuxième lecture un texte qui n'aurait jamais fait l'objet d'une première lecture.

Le texte qui vous est proposé me paraît donc irrecevable en l'état, et si vous passiez outre, il me semble que vous violeriez tout simplement la Constitution.

Au surplus, si votre commission des finances, revenant à une conception plus normale des règles constitutionnelles, décidait de transformer ce qu'elle appelle, sans doute par euphémisme, des amendements en une proposition de loi, je lui rappellerais: d'abord, que semblable proposition ne saurait faire l'objet d'un débat devant le Conseil de la République avant d'avoir été soumise, conformément à l'article 14 de la Constitution, à la discussion et à la décision de l'Assemblée nationale; ensuite, et en tout état de cause, que cette proposition serait un peu tardive, les représentants de Madagascar au Parlement, en la personne de M. Duveau, ayant déposé depuis près d'un mois, sous le numéro 2.075, une proposition de loi dont

les termes ressemblent mot pour mot à ceux du contre-projet proposé à vos méditations par votre commission des finances.

Dans ces conditions, que devons-nous conclure ?

J'estime que la décision prise par l'Assemblée nationale est empreinte de méthode et de sagesse.

Avant d'organiser dans le détail le mode de réparation des dommages, il convient d'abord de venir au secours des détreffés les plus urgentes et de permettre aux victimes de reprendre rapidement leurs activités. C'est dans ce but que l'Assemblée nationale a accordé aux victimes un premier crédit de 500 millions de francs C.F.A. Mais comme la base de la réparation en matière de dommages provenant de catastrophes nationales est non pas tant l'indemnisation que la reconstruction, il fallait organiser les modalités de réparation.

C'est à cet effet que M. Duveau, en plein accord avec nous, ses collègues de Madagascar, a déposé cette proposition de loi n° 2075 qui est de nature à calmer les appréhensions de votre commission des finances.

Au contraire, le contre-projet de votre commission des finances ne complète pas, mais remplace la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. S'il était adopté, il aurait, sans aucun doute, comme résultat, de renvoyer à des dates indéterminées et plus ou moins lointaines le paiement d'avances sérieuses sur les réparations.

En effet, ce contre-projet parle bien de secours urgents à valoir sur réparations causées aux personnes, mais l'imputation de ces secours, sans autre stipulation, sur les crédits du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre, me donne fortement à craindre que ces secours, en supposant que les ressources actuelles du ministère des anciens combattants le permettent, ne constituent que des aumônes dérisoires.

Quant aux dommages aux biens, je crains fort, et non sans raison, que le paiement des premières avances, prévu selon l'avis de la commission des finances pour commencer dès le début de l'année 1948, n'interviendrait que beaucoup plus tardivement puisque votre commission des finances elle-même prévoit que la contribution de la métropole à cet effet sera prélevée sur le budget de 1948 et que, par conséquent, avant que cette contribution puisse être attribuée à Madagascar, il faudra d'abord faire voter la loi de finances par le Parlement, ce qui ne se fait pas généralement dans les premiers jours d'une année nouvelle.

Or, il est particulièrement urgent, je le répète, l'Assemblée nationale l'a compris, de donner à valoir sur les dommages matériels et directs causés aux biens, des avances suffisantes pour permettre aux populations de retourner chez elles le plus tôt possible, d'y reconstruire leurs villages, leurs habitations, les bâtiments d'exploitation de leurs entreprises, de remettre en état le matériel de leurs exploitations, de refaire leurs plantations, en un mot de se remettre activement au travail pour faire renaître le plus tôt possible la prospérité dans ces régions si cruellement éprouvées.

Par ailleurs, pour répondre objectivement à la commission des finances quant à l'utilisation du crédit voté par l'Assemblée nationale, je ne vois aucune raison pour qu'elle ne se fasse pas par une subvention globale au gouvernement général de Madagascar avant le 31 décembre 1947. Le gouvernement général répartirait

ensuite cette subvention comme il est prévu dans la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, par les soins de commissions dont la composition serait fixée d'un commun accord entre lui-même et les assemblées locales intéressées.

Je ne vois pas en quoi ce système pourrait entraîner davantage d'abus que tout autre contrôle de l'Etat, étant donné que le gouverneur général est le représentant direct du Gouvernement de la République. Il aurait au moins l'avantage certain d'être plus rapide.

En conséquence, je vous demande, en premier lieu, de rejeter les amendements proposés et qui constituent un contre-projet présenté dans des conditions qui ne paraissent contraires aux règles constitutionnelles; ensuite, d'adopter le texte de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale, sous réserve, si vous le croyez utile, de modifications de détail, notamment en ce qui concerne la conversion en francs métropolitains de la somme établie en francs C. F. A., la désignation d'un chapitre budgétaire auquel sera imputé le crédit en question, l'utilisation immédiate du crédit par un virement à un compte de provision ouvert à cet effet dans la trésorerie de Madagascar.

Je ne saurais terminer ce bref exposé sans remercier, au nom des populations malgaches, notre collègue Durand-Réville pour le rapport compréhensif qu'il a fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, et dont je ne puis mieux faire que de vous relire la magnifique conclusion :

« C'est dans son unanimité que votre commission de la France d'outre-mer vous propose de donner la sanction de votre approbation à la proposition de loi qui vous est transmise par l'Assemblée nationale, en vous invitant à participer, par la pensée, à la joie que, dans leur détresse lointaine, les populations éprouvées de Madagascar ressentiront, en apprenant ce soir, par la radio, le geste que la France, douloureuse encore, elle aussi, mais avant tout maternelle, avant même qu'on le lui ait demandé, a fait, par vous, pour les plus déshérités, dans l'heure présente, de ses enfants. » (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire tout de suite à M. Hocquard que la commission de la France d'outre-mer ne suspecte en rien le sens de la solidarité nationale des commissaires de la commission des finances.

Néanmoins, il ne s'étonnera pas, si, au nom de la commission de la France d'outre-mer, je reprends quelques-uns des arguments qu'il nous a si brillamment développés, dans une position d'ailleurs difficile, en faveur de la thèse de la commission des finances.

Je relève tout d'abord que, comme je le crois, monsieur Romain vient de l'expliquer, l'origine de cette action parlementaire — le rapport de M. Hocquard parle des premières versions — émane des propositions de lois de notre collègue de l'Assemblée nationale M. Duveau.

Mais il n'est parlé que d'un des projets de M. Duveau, celui qui cherche à parer aux difficultés immédiates, avec secours d'extrême urgence.

Or il existe un autre projet Duveau, qui porte le numéro 2705 et qui tend à traiter le règlement définitif de la question.

Le texte admis par l'Assemblée et qui nous est soumis aujourd'hui vise simplement les secours d'extrême urgence.

Je n'ai pas besoin de le répéter. Il y a des gens qui souffrent terriblement des conséquences de la rébellion. Il y a des gens qui sont nus et qu'il faut habiller. Il y a des gens qui crèvent de faim et à qui il faut donner du riz. Il y a des gens dont les pailotes sont découvertes, à qui il faut absolument permettre de reconstruire leur habitation. Dans ces conditions, ce sont des secours d'extrême urgence que nous avons à décider. C'est pourquoi nous insistons en faveur de la formule qui nous a été proposée par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la reconstruction et la remise en train, nous avons peut-être un peu plus de temps. A ce moment-là, le projet de M. Duveau viendra répondre aux légitimes revendications qui viennent de nous être exposées de la part de la commission des finances.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le détail de l'argumentation de la commission des finances, il y a des points sur lesquels nous pourrions prendre dès maintenant la responsabilité d'accepter des observations pertinentes.

En premier lieu je constate que l'Assemblée nationale nous a envoyé un texte dont les crédits ne sont rattachés à aucun chapitre. Elle a eu tort. Si la commission des finances, si le ministre qui est ici voulaient nous indiquer le chapitre auquel se rattache cette dépense, la commission de la France d'outre-mer ne ferait aucune difficulté pour l'accepter.

Je ferais remarquer encore que le texte qui nous a été transmis comporte un crédit libellé en francs C. F. A. Nous ne pouvons l'accepter. La commission de la France d'outre-mer serait d'accord pour s'incliner devant la transformation de cette somme de 500 millions de francs C. F. A. en francs métropolitains qui, dans l'intention du législateur de l'Assemblée nationale, correspondent aux besoins immédiats des secours urgents.

Il est un point sur lequel je suis ravi d'accord avec la commission des finances.

Le rapport de M. Hocquard dit qu'« il aurait convenu de préciser si la dotation devait être prise sous forme d'une subvention globale au gouvernement de Madagascar ou d'allocations directes aux ayants cause. Dans le premier cas, les dépenses peuvent échapper à tout contrôle de l'Etat. »

Le fait de mettre à la disposition du gouvernement général, sous le contrôle des assemblées représentatives locales, un crédit global destiné à répondre à des besoins de secours urgents, ne me paraît absolument pas suspect en ce qui concerne la façon dont il sera réparti. Un gouvernement général, appuyé sur des assemblées représentatives élues par le peuple, est parfaitement capable de déterminer la répartition de ce crédit global.

Enfin, il y a dans le rapport de la commission des finances, qui pourrait sans doute être accepté, la précision que je cherche, quand la commission indique que la charge des indemnités serait répartie, si l'on adoptait son contre-projet, à raison de 80 p. 100 pour la métropole et 20 p. 100 pour le territoire de Madagascar.

Evidemment, c'est un point sur lequel on ne pourrait plus discuter, car le moment est mal choisi de demander un effort particulier pour la réparation de ses rui-

nes à propos de secours d'urgence à un pays ruiné, qui n'a pas la possibilité de faire l'effort nécessaire pour y contribuer.

Qu'on le lui demande plus tard, qu'on envisage le remboursement des avances qui seront faites, c'est possible, mais non dans l'état de débilite économique actuelle, car, après l'épreuve que vient de subir Madagascar, il est absolument impossible de lui demander de contribuer même au financement des secours d'urgence.

Evidemment, la commission a pris, comme elle le fait toujours, le problème d'une façon très sérieuse et préconisé la solution du problème total.

Nous disons, nous, qu'il faut traiter le problème urgent immédiatement, parce que, si la procédure proposée par la commission des finances était mise en application, je ne sais pas ce que donnerait la rapidité des secours aux victimes civiles, mais je puis dire, par l'expérience que nous en avons les uns et les autres en ce qui concerne les dommages causés aux biens, que l'intervention des services très lourds — c'est le moins qu'on puisse dire — du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, risquerait de laisser les pailloles des autochtones qui prennent l'eau prendre l'eau pendant très longtemps encore, beaucoup trop longtemps à notre gré.

Pour ces raisons, nous devons nous en tenir à la solution du problème urgent et immédiat, et, à l'exception des amendements concernant le libellé en francs C. F. A. ou le rattachement de ce crédit à un chapitre, la commission de la France d'outre-mer ne peut pas accepter le contre-projet de la commission des finances.

Nous avons la préoccupation de parer à des besoins qui sont évidents, qui ne sont niés par personne et qui sont d'un ordre tellement dramatique que véritablement on se demande si on a le droit d'analyser l'aspect comptable d'un geste qui doit être admirablement spontané de notre part.

Nous ne pouvons envisager, pour notre part, de faire subir le moindre délai à l'attribution de secours qui sont indispensables.

Pour terminer, je voudrais dire à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, reprenant l'image que je me suis permis d'évoquer dans mon propre rapport, que l'amour d'une mère pour ses enfants ne se mesure pas tellement à ce qu'elle leur donne, mais à ce qu'elle conserve seulement pour elle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage les soucis qui ont été exprimés devant cette Assemblée. Néanmoins il estime que ce sont les propositions de la commission des finances qui doivent être prises en considération.

Je ne m'étendrai pas sur le débat au fond, puisque M. Durand-Réville s'est fait l'avocat éloquent d'une cause que nous apprécions tous, mais, dans l'intérêt même des populations que nous voulons secourir, il faut éviter pour l'avenir toutes sortes d'incompréhensions et de malentendus qui résulteraient d'une mesure par trop improvisée.

Le Gouvernement pense, après les avoir étudiés, que dans les articles élaborés par la commission des finances il y a la solution au problème d'urgence et au problème d'opportunité.

En conséquence, il appuie la proposition de la commission des finances du Conseil de la République et demande la discussion du texte qu'elle a présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion ?

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil de la République décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'apporter un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hocquard et par la commission des finances tendant à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Les dommages causés aux personnes et aux biens par l'insurrection malgache à Madagascar à partir du 29 mars 1947 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les personnes qui ont participé directement ou indirectement à l'insurrection ou leurs ayants cause ne pourront, en aucun cas, prétendre à réparation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis extrêmement gêné pour prendre position sur cet article, qui ne choque en rien la commission de la France d'outre-mer. Ce qui la choque, c'est que cet amendement change totalement l'esprit du texte qui nous est présenté et qui comporte un crédit déterminé, fixé, chiffré — c'est son principal attrait — alors qu'il est question d'établir simplement l'existence de principe d'un droit. Dans ces conditions, quelle que soit l'approbation que nous pourrions donner à l'esprit qui anime cet article, la commission de la France d'outre-mer ne pourrait en accepter que le deuxième paragraphe, qui apporte une précision peut-être utile à l'article 1^{er} tel qu'il figure dans la proposition de loi.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je vous dois quelques explications.

Sur le fond, sur le devoir de solidarité que nous avons tous à l'égard des Français, des autochtones et de tous nos amis de la Grande Ile, nous sommes entièrement d'accord avec M. Durand-Réville.

Mais si je lis l'article 1^{er} de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, je constate deux choses.

D'abord, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs C. F. A. Nous sommes le 17 décembre, et il est bien évident que l'ordonnement ne pourra pas avoir lieu sur l'exercice 1947.

M. le rapporteur. Et pourquoi ?

M. le rapporteur général. Parce que les formalités d'ordonnement ne se font pas en quelques heures.

D'autre part, on ne peut pas mélanger dans le budget des francs d'une certaine nature avec des francs d'une autre nature, vous le savez fort bien. C'est un texte improvisé, puisqu'on s'est aperçu que le budget de l'Etat ne peut pas comporter deux sortes de monnaie dans un crédit global destiné à apporter des secours d'extrême urgence.

L'article 2, qui en prévoit la répartition, est d'une imprécision toute particulière. Je ne pense pas que l'envoi de 500 mil-

lions de francs C. F. A. à Madagascar, répartis suivant des modalités qui ne sont pas prévues par le texte, puissent apporter un avantage quelconque aux collectivités et aux intéressés.

Notre texte est un peu plus sérieux et il assimile les victimes de l'insurrection malgache aux victimes civiles de la guerre protégées dans la métropole par la loi du 24 juin 1919 reconduite par celle du 20 mai 1946.

Vous savez, monsieur Durand-Réville, que dans cette législation sont prévus des paiements sans ordonnancement préalable et même sans ouverture de crédits, si bien que l'intendant des pensions de Madagascar pourrait accorder les secours d'extrême urgence prévus par le deuxième alinéa.

En ce qui concerne les biens, notre collègue M. Hocquard a dit beaucoup mieux que je ne pourrais le faire qu'il existait une législation métropolitaine et que c'était bien le moment d'appliquer à tous cette législation métropolitaine.

Le point sur lequel nous sommes en désaccord est peut-être la nécessité d'aller vite. Vous craignez que le texte prévu par la commission des finances et accepté par le Gouvernement ne donne pas aux populations de Madagascar le secours d'urgence qu'elles attendent.

En ce qui concerne les personnes, je peux affirmer qu'il suffit d'envoyer immédiatement un câble à Madagascar pour que l'intendant des pensions puisse payer ces secours d'urgence.

Je veux bien qu'en ce qui concerne les dommages aux biens nous étudions avec M. le ministre un moyen de faire payer plus rapidement ces dommages, mais j'ai l'impression que le texte proposé par votre commission des finances présente tout de même un caractère sérieux que n'a pas le texte de l'Assemblée nationale. *(Approuvements.)*

M. Abel Durand. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Abel Durand, contre l'amendement.

M. Abel Durand. Le texte proposé sous le titre d'amendement n'est pas un amendement. En vérité, il équivaut au rejet du texte de l'Assemblée nationale.

L'objet du contre-projet qui nous est présenté est l'organisation d'un système d'indemnisation à Madagascar.

Le texte dont nous sommes saisis par l'Assemblée nationale fixe l'attribution d'une allocation d'attente.

Je ne suis pas sûr qu'au point de vue constitutionnel le texte qui nous est présenté par la commission des finances soit recevable, car il a un objet différent de celui dont nous sommes saisis par l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, il existe là deux questions intéressantes. Il est intéressant d'organiser à Madagascar, comme dans tous les territoires d'outre-mer, un système d'indemnisation des dommages provoqués par des circonstances comme celles qui se sont produites à Madagascar.

Il est utile que les textes applicables à la métropole soient étendus aux territoires d'outre-mer, mais il n'empêche qu'il faut pourvoir à des besoins urgents et c'est pour cela qu'on nous propose de voter le texte de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas seulement, je pense, dans la circonstance, un intérêt purement matériel, il y a également un intérêt moral.

Il faut qu'on sache à Madagascar que le Conseil de la République s'est penché sur les dommages qui ont été subis là-bas. Il ne faut pas que l'on puisse penser que le Conseil de la République s'est réfugié derrière une argumentation dont je reconnais le sérieux, mais qui ne saurait empêcher que l'on vote des secours d'urgence.

M. Jauneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jauneau.

M. Jauneau. Je n'ai que quelques mots à dire pour exprimer une opinion conforme à celle de M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

En effet, le groupe communiste, en accord avec ses commissaires à la commission de la France d'outre-mer, en accord avec M. le rapporteur, vous demande de voter contre l'amendement et de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui vous a été rapporté par M. Durand-Réville.

Nous pensons, en effet, que le projet qui vous a été rapporté est un projet qui vise à accorder des secours d'extrême urgence aux populations qui attendent impatiemment ces secours pour se nourrir, se vêtir et sans doute pour se reloger.

Les modifications apportées par la commission des finances entrent dans le cadre d'une loi plus générale qui vise à assimiler ces victimes aux victimes de la guerre.

Nous ne discutons pas le fond de ces modifications, mais nous disons qu'elles sont sans objet, puisque, précisément, M. Duveau a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une loi qui englobe la totalité de ce problème.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, purement et simplement, de repousser les amendements et de voter le texte tel qu'il a été rapporté par M. Durand-Réville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances maintient son amendement.

Cependant, elle veut apporter une précision. Elle peut accepter, à l'article 3, une modification qui tendrait à offrir tout de suite, par voie d'avances de trésorerie, une certaine somme à répartir rapidement. C'est la seule chose qu'elle puisse accepter, car son texte est conforme à la logique et elle entend le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la France d'outre-mer ?

M. le rapporteur. Malgré la séduction des arguments développés par M. le rapporteur général, la commission de la France d'outre-mer repousse l'amendement de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances pour les raisons indiquées par M. le rapporteur et parce qu'il ne voit pas d'objection à ce que l'on fasse une avance de trésorerie qui permettrait de résoudre immédiatement la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hocquard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	173
Contre	125

Le Conseil de la République a adopté.

M. le rapporteur. Devant le résultat du vote précédent, au nom de la commission de la France d'outre-mer, je demande le renvoi à la commission. Je vous prie de bien vouloir la réunir à l'heure de votre convenance.

M. le président. Le renvoi est de droit, mais je rappelle que la commission doit rapporter et le Conseil statuer au cours même de cette séance.

M. Marrane. Dans ces conditions, je demande le renvoi de la séance à demain.

M. le rapporteur général. Je pense qu'il serait bon de suspendre la séance et de ne la reprendre que demain, ce qui permettrait de respecter les délais réglementaires.

— 22 —

BATEAU DE L'AMITIE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle que Mme Patenôtre et M. Armengaud, d'accord avec la commission des affaires étrangères, ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution portant adresse, au moment de l'arrivée du « Bateau de l'Amitié », de la reconnaissance du peuple français au peuple américain.

Le délai prévu par l'article 58 est expiré, et je vais inviter le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Patenôtre, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Patenôtre, rapporteur de la commission des affaires étrangères. La commission des affaires étrangères, sous la présidence de M. Grumbach, a délibéré ce soir, après-midi, tous les groupes étant représentés, et adopté à l'unanimité la proposition de résolution soumise à votre approbation.

Cette proposition de résolution est une adresse de reconnaissance au peuple américain, au moment où le bateau de l'Amitié atteint les rives de France.

Il y a lieu de souligner que les denrées qui sont offertes au peuple de France ont été recueillies par le peuple américain dans un élan de générosité unanime. C'est gracieusement que pour cette collecte, le train fut formé par les chemins et les dockers travaillant gratuitement. Les fermiers offrirent le blé et le riz, les enfants des écoles y contribuèrent par milliers.

C'est pour ces raisons qu'à l'unanimité de ses membres présents, la commission des affaires étrangères invite le Conseil de la République à adopter la proposition qui lui est présentée. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Au moment où le « Bateau de l'Amitié » entre dans le port du Havre,

« Le Conseil de la République adresse au peuple américain l'expression de sa reconnaissance pour ses dons généreux et son travail bénévole, nouveaux témoignages de sympathie et de compréhension qui touche le peuple de France.

« Ce geste ira plus particulièrement au cœur des Français qui supportent encore si cruellement les effets des souffrances endurées et des sacrifices assumés pendant la guerre contre l'agression hitlérienne, pour le salut commun des peuples libres. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate l'unanimité avec laquelle le Conseil de la République a tenu à manifester les sentiments de gratitude que lui inspire le geste de haute solidarité humaine et d'amitié que le peuple des Etats-Unis vient d'accomplir à l'égard du peuple français. (Applaudissements)

— 23 —

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES REFUGIES

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi de l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'Organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946.

J'appelle le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Je n'aurai pas l'outrecuidance d'imposer à cette Assemblée, après la journée très laborieuse qu'elle vient de connaître, un très long discours. Le vœu de la commission des affaires étrangères avait été précisément que cette affaire extrêmement importante malgré la demande d'extrême urgence que le Gouvernement avait déposée, fût tout de même, ici, au Conseil de la République, examinée avec un peu plus de sérieux. Il ne s'agit pas, en effet, mesdames, messieurs, d'un projet de loi quelconque. Il met en cause l'organisation internationale et intéresse un million de vies humaines.

De surcroît, elle s'insère dans la tradition d'honneur et de fidélité à la fraternité humaine exprimée plus particulièrement par les règles du droit d'asile.

Ce projet dépasse ma compétence. Il engage pour 800 millions de crédit. Je pense, mesdames, messieurs, ainsi que le désire la commission des affaires étrangères, que l'on pourrait accorder plus de deux minutes à ce projet. En effet, il n'était pas inutile, alors que l'Assemblée nationale a voté trop rapidement, ce que nous regrettons tous profondément, il n'était pas inutile, dis-je, que certaines paroles fussent prononcées à une tribune

française sur une œuvre immense qu'on nous propose d'aider à se constituer. J'aurais souhaité, quant à moi, que ce ne fût pas « à la sauvette ».

Le règlement est le règlement, mais je dois souligner l'importance du projet que j'ai à rapporter.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je m'excuse de vous importuner toujours avec le rapport, ou plutôt le non-rapport de la commission des finances.

Sur ce point, nous n'avons pas pu nous réunir aujourd'hui, ayant siégé sans arrêt.

En effet, ce projet a également des répercussions financières importantes. Il s'agit d'un versement de 777 millions de francs. M. Pezet a cherché dans quelles conditions ce versement serait effectué. Il a étudié les répercussions financières de l'organisme créé.

Or, rien n'est prévu; rien n'est dit.

Il serait bon, tout de même, que notre commission des finances se réunisse; tout à l'heure, je l'ai demandé à plusieurs de nos collègues, à M. Marrane notamment; et nous voudrions pouvoir le faire.

D'un autre côté, nous avons travaillé toute la journée, et nous n'avons pas trouvé une minute pour nous réunir. Encore une fois, je m'excuse, nous ne sommes pas prêts.

Je demande, dans ces conditions, que la séance soit suspendue jusqu'à demain pour que les commissions se réunissent et pour que le travail puisse s'effectuer correctement.

Peut-être est-ce là une entorse au règlement du Conseil de la République; mais je ne pense pas que l'on puisse nous reprocher aujourd'hui de n'avoir pas fait diligence ou de ne pas avoir travaillé suffisamment.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de M. Poher tendant à suspendre la séance jusqu'à demain matin à dix heures trente.

Si vous ne terminez pas maintenant, je vous rappelle que vous êtes obligés de fixer à dix heures trente l'heure de la reprise de la séance, ou de la reprendre dans une heure.

Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous la proposition que je viens de faire ?

M. Marrane. Je l'accepte la mort dans l'âme.

M. le rapporteur général. Mes collègues de la commission des finances acceptent que la séance soit reprise demain matin à dix heures trente. Bien entendu, le rapporteur général aussi.

M. Georges Pernot. Cet incident montre une fois de plus les graves inconvénients de la procédure d'urgence telle qu'elle est réglementée.

Il faut absolument que nous parvenions à modifier cet état de choses. (Signes d'approbation sur de nombreux bancs.)

M. le rapporteur. Il n'est pas possible d'accumuler les uns sur les autres des projets d'extrême urgence dans la même journée !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le Conseil voudra, sans doute, suspendre la séance jusqu'à demain dix heures trente minutes ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 17 décembre 1947 à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise le jeudi 18 décembre à dix heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

SECOURS AUX VICTIMES DE L'INSURRECTION MALGACHE

(Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.)

M. le président. Nous continuons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

Je rappelle au Conseil de la République qu'après l'adoption de l'amendement de la commission des finances à l'article 1^{er}, la proposition de loi avait été renvoyée à la commission.

La parole est à M. Romain, au nom de la commission de la France d'outre-mer.

M. Romain, parlant au nom de M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, M. Durand-Réville, retenu ce matin par des engagements pris antérieurement et ne pouvant assister à cette séance, m'a prié de l'excuser auprès de vous et m'a chargé de le remplacer.

Votre commission de la France d'outre-mer, réunie hier soir, a pris contact avec M. le rapporteur général de votre commission des finances, M. Poher, et un représentant du ministère des finances, et s'est mise d'accord avec eux sur un nouveau texte.

Les articles nouveaux 2 et 3 qui vous sont soumis, tout en tenant, dans la plus large mesure, compte des desiderata de votre commission des finances, sauvegardent néanmoins le principe des secours d'extrême urgence qui avait inspiré le projet de loi visé par l'Assemblée nationale le 11 décembre, et permettra de mettre immédiatement à la disposition de Madagascar une somme de 500 millions de francs.

Je précise qu'il s'agit de francs métropolitains et non plus de francs C. F. A. Cette somme est évidemment nettement inférieure au crédit qui avait été voté par l'Assemblée nationale, mais nous avons eu l'assurance de M. le rapporteur de la commission des finances et du représentant du ministère des finances qu'une nouvelle allocation est prévue, dès le début de l'année 1948, pour réparation des dommages aux biens des victimes de l'insurrection malgache, sur les crédits pour dommages de guerre prévus au budget supplémentaire de 1947.

Cette nouvelle dotation devant compenser, dans une large mesure, la réduction demandée par la commission des finances, votre commission de la France d'outre-mer a cru devoir accepter cette réduction.

La commission des finances étant d'accord sur le nouveau texte soumis à votre approbation, a accepté de retirer les amendements qu'elle vous avait proposés hier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Hocquard, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances vient d'en délibérer à l'instant et elle a donné son accord, bien qu'il ne soit pas unanime; je dois le signaler.

Comme conclusion de ce qui vient d'être dit, je demanderai que le nouveau titre de la proposition soit ainsi libellé :

« Proposition de loi tendant à la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens victimes de l'insurrection malgache et à l'attribution de secours d'urgence. »

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Permettez-vous que je vous interrompe, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant donné qu'il s'agit en même temps de dommages aux biens et de dommages aux personnes, afin que le titre soit complet, il y aurait lieu d'adopter la rédaction suivante :

« Proposition de loi tendant à fixer le régime des réparations des dommages causés par l'insurrection malgache et à ouvrir au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs, pour l'attribution de secours d'extrême urgence. »

Ce titre s'applique aux biens comme aux personnes et son libellé a une importance de principe.

M. Salomon Grumbach. Nous improvisons. Ce n'est pas du travail sérieux.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous avons exprimé hier le regret que ce projet sur le fond duquel nous étions tous d'accord ait été si mal présenté.

Il nous a fallu faire un grand effort pour l'examiner et nous avons dû le renvoyer à la commission pour aboutir à un texte donnant satisfaction. Il est évident que le sentiment qui a prévalu hier est que l'on n'avait pas travaillé raisonnablement.

Il appartenait au Conseil de la République de mettre les choses au point et de faire une loi qui donnât satisfaction. C'est un hommage que je rends au travail du Conseil de la République.

Je n'insisterai que sur le dernier paragraphe que nous avons ajouté et sur lequel les deux commissions sont maintenant d'accord.

Nous admettons le principe de commissions qui seront des émanations des assemblées locales. Toutefois, nous avons sur ce point quelques hésitations que je dois signaler, quoique finalement nous approuvions le nouveau texte. En effet, ces commissions seront obligées de s'appuyer sur certains renseignements d'ordre technique que finalement elles demanderont aux administrations de travaux publics.

Nous demandons donc — j'insiste de la part de la commission des finances — que les commissions locales s'inspirent le plus qu'elles pourront des renseignements objectifs que leur fourniront les services techniques compétents et qu'ainsi elles s'entourent de toutes les garanties nécessaires, afin que leurs décisions ne dépassent pas les crédits auxquels les lois applicables donneront droit.

Avec cette précision, la commission des finances apporte son accord au nouveau texte.

M. Romain, parlant au nom de M. Du rand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Je crois pouvoir donner à l'Assemblée l'assurance que les commissions locales qui seront chargées de répartir les crédits ainsi alloués feront tout leur devoir et seront composées non seulement de membres des assemblées locales, mais également de techniciens qui seront pris parmi les ingénieurs des travaux publics de la grande île ou parmi les ingénieurs agricoles, selon les cas.

Il ne fait pas de doute qu'ils travailleront dans des conditions qui, je crois, donneront complète satisfaction à l'Assemblée en s'inspirant des lois sur lesquelles vous vous êtes appuyés pour accorder ces crédits.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous sommes complètement d'accord, notre souci de voir ce travail effectué de la façon la plus objective possible étant satisfait.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — En ce qui concerne les dommages causés aux personnes, la réparation aux victimes directes et à leurs ayants cause sera accordée dans les conditions fixées par la loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Sur cet article, je suggère au Gouvernement et à la commission une légère modification de rédaction qui me paraît indispensable.

Le texte dit: « En ce qui concerne les dommages causés aux personnes, la réparation aux victimes directes et à leurs ayants cause, sera accordée, etc. »

On ne peut pas indemniser à la fois les victimes et les ayants cause. Ou bien les victimes sont encore vivantes et ce sont elles qui sont indemnisées, sinon ce sont les ayants cause qui doivent toucher.

Par conséquent, il faut remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou ».

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est la victime qui touche ou son ayant cause. Les deux ne peuvent toucher.

M. Romain, parlant au nom de M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, avec la modification proposée par M. Georges Pernot, tendant à remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Pour les dommages certains, matériels et directs causés aux biens, il sera accordé des indemnités qui seront calculées et payées.

et dont le financement sera assuré et la charge répartie comme en matière de dommages de guerre. » (Adopté.)

« Art. 4. — Sans préjudice des crédits à ouvrir, au titre de l'exercice 1948, pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus, il est accordé au ministre de la France d'outre-mer sur l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs, applicable au chapitre 512-2 nouveau « Subvention au gouvernement général de Madagascar pour secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache ».

« Ces secours seront attribués par les soins d'une commission dont la composition sera fixée par le gouvernement général de Madagascar, après avis des assemblées locales.

« Les allocations ainsi distribuées seront imputées à titre d'avances sur les droits des intéressés à réparation de leurs dommages. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission demande que le titre de la proposition de loi soit rédigé comme suit:

« Proposition de loi tendant à fixer le régime des réparations des dommages causés par l'insurrection malgache et à ouvrir au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs pour l'attribution de secours d'extrême d'urgence. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 25 —

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES REFUGIES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a décidé hier soir la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés, signée pour la France le 17 décembre 1947.

Avant de poursuivre la discussion générale, je dois informer le Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

M. Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général des conventions administratives au ministère des affaires étrangères.

Acte est donné de cette communication.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames messeurs, je dois faire rapport à l'Assemblée au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la Constitution de l'Organisation Internationale des Réfugiés, délibérée et votée à l'O. N. U. le 12 décembre 1946. Mais auparavant, il faut que je fasse à ceux de nos collègues qui n'assistaient pas à la séance d'hier soir une confession.

J'ai voulu plus de publicité à ce débat. Ne croyez pas que ce soit de la publicité personnelle: j'ai passé l'âge de ces petites faiblesses. (Sourires.)

Mais j'estimais que l'objet du projet de loi que nous avons à examiner méritait que le Conseil de la République le considérât avec attention, au moins quelques minutes, et qu'il suppléât ainsi à l'absence de débats de l'Assemblée nationale.

M. Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères. Très bien !

M. le rapporteur. L'affaire dont il s'agit est importante.

Autrefois, dès qu'il était question d'action internationale, d'organisation internationale, et plus particulièrement d'action internationale en faveur des réfugiés, victimes de la guerre, des nationalismes, des totalitarismes, il y avait dans nos assemblées un effort d'attention, un effort d'étude, un effort de volonté que nous souhaiterions voir passer dans la tradition des nouvelles institutions de la Quatrième République.

C'est que la part de la France fut toujours très grande dans l'organisation internationale, et particulièrement dans la création et le fonctionnement des institutions en faveur des réfugiés.

Je voyais tout à l'heure à son banc le président Paul-Boncour; je vois ici mon ami M. Grumbach; ils sont des témoins, et des acteurs en même temps, de l'action internationale en faveur des réfugiés entre les deux guerres. J'y ai été étroitement mêlé comme président de plusieurs comités d'accueil et d'assistance aux exilés, notamment lors de la guerre civile espagnole, et après l'Anschluss et après Munich.

Je tiens, ici, à faire écho au rapport de M. Coste-Floret à l'Assemblée nationale, qui a l'heureuse idée de rappeler, brièvement, mais avec une précision nécessaire, le rôle de la France dans l'action en faveur des réfugiés.

Qui en effet a donné asile au plus grand nombre de réfugiés ? C'est la France. Qui les a le plus tôt dotés d'un statut équitable ? C'est encore la France. Qui a appliqué à tout moment avec générosité, avec persévérance les dispositions des diverses conventions internationales qui ont réglé le sort des réfugiés entre les deux guerres ? C'est encore la France. (Applaudissements.)

C'était une première raison pour que la création de l'organisation internationale des réfugiés par l'Organisation des Nations unies ne passât pas inaperçue du Parlement français.

L'organisation internationale de réfugiés, je dois y insister, va être l'un des organismes des Nations unies. C'est, en effet, en vertu des articles 57 et 63 de la charte des Nations unies que des institutions spécialisées sont créées au nombre desquelles, en liaison avec le conseil économique et social, figurera désormais l'organisation internationale des réfugiés. Elle prend la suite du comité intergouvernemental dont les moyens d'action étaient trop restreints et qui, d'ailleurs, à l'origine, avait été créé pour une catégorie spéciale de réfugiés.

L'organisation internationale de réfugiés prend aussi la suite des services de P. U. N. R. A., aujourd'hui disparue, qui s'était occupée non pas seulement du rapatriement des ressortissants des pays amis et alliés qui se trouvaient en territoire ennemi, mais qui, peu à peu, à

cause même de l'ampleur du problème, avait été amenée à prendre en charge tous les problèmes sociaux concernant les réfugiés.

L'U.N.R.R.A. — je dois le rappeler — le comité inter-gouvernemental des réfugiés avaient eux-mêmes pris la suite du Haut-Commissariat de la Société des Nations, du Bureau international du travail (service des réfugiés) et, en remontant plus haut encore, du Haut-Commissariat Nansen, si bien faisant pour les malheureux qui, entre les deux guerres, et surtout immédiatement après l'autre guerre, avaient été jetés par les routes de l'Europe, sans défense et sans protection.

Voilà ce que va être l'Organisation internationale des réfugiés: non pas, à dire vrai, une innovation, mais une tradition continuelle, une œuvre développée.

Ce n'est pas une modeste institution privée, mais une institution officielle internationale puisque, comme institution spécialisée, elle fera partie de l'Organisation des Nations unies, à travers son conseil économique et social.

Alors, mesdames, messieurs, je vous le demande: eût-il été décent, eût-il été raisonnable et digne de l'esprit international et humanitaire de la France, que la création d'une si haute institution passât inaperçue du Parlement français? On n'en aurait même pas parlé autrement que comme d'un projet de loi voté sans débat c'est-à-dire, en somme, dans l'indifférence, sinon dans la négligence?... (Applaudissements.)

La commission des affaires étrangères du Conseil de la République a estimé, sans vouloir faire de reproches à quiconque dans l'autre Assemblée ou au Gouvernement, que son devoir était de marquer d'une façon toute particulière, par un débat sérieux, l'adhésion du Parlement français à cette initiative en faveur des réfugiés, au service de qui devra travailler l'Organisation internationale des réfugiés.

M. le président de la commission des affaires étrangères. La France mérite bien cela!

M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères. Il s'agit, d'ailleurs, mesdames, messieurs, d'une affaire importante par elle-même.

Il s'agit — littéralement parlant — d'une affaire de vie ou de mort pour plus d'un million d'êtres humains, victimes de notre civilisation moderne qui, comme chacun sait, est extrêmement progressive, humaine et libérale, mais où il y a plus d'inquisitions qu'il n'y en eut jamais aux époques les plus décriées.

Il y a une amère ironie aujourd'hui à lire dans certains ouvrages le rappel indigné des inquisitions religieuses d'autrefois quand on voit aujourd'hui les effets inhumains des effroyables inquisitions modernes! (Très bien!)

Elles contribuent, depuis deux lustres au moins, à peupler tous ces camps des zones d'occupation ou des territoires métropolitains, ces camps qui me font penser parfois, lorsque j'entends dire que l'on va y chercher de la main-d'œuvre aux champs de foire de nos campagnes. De la main-d'œuvre ou, autrement dit, du cheptel, ou du matériel humain — aujourd'hui c'est le mot classique. La conception matérialiste de l'homme est telle que l'on s'habitue à en parler comme si c'était seulement du matériel.

Eh bien! nous, parlementaires français, nous ne pouvons admettre cette honteuse régression morale. Certes, l'homme est,

doit être un travailleur. Les hommes ne doivent pas rester oisifs; il faut incorporer à l'économie les pauvres hommes arrachés à leur atelier ou à leur champ comme à leur foyer. Mais nous ne pouvons admettre qu'on oublie que ce sont des hommes, des êtres vivants, pères de famille ou susceptibles de l'être. Notre sens de l'humanité se révolte quand on ne considère le problème que sous un angle purement matérialiste.

Je le répète, l'Organisation internationale des réfugiés, c'est une question de vie ou de mort pour plus d'un million d'êtres humains. (Applaudissements.)

Mais, financièrement, l'affaire est également sérieuse. Il vient quelquefois très justement à l'idée du Parlement de regarder de près des comptes qui s'évaluent par quelques centaines de milliers de francs ou par quelques millions. Ce n'est pas moi, très certainement, qui critiquerai ce souci de l'exactitude comptable et du contrôle minutieux. Bien au contraire.

Et bien! il s'agit ici d'une affaire, temporaire sans doute, mais qui mettra, pendant tout le temps qu'elle durera, le Gouvernement français dans l'obligation d'inscrire à son budget, avec des contre-parties que la commission des finances ou moi-même dirons tout à l'heure — des crédits de l'ordre de grandeur de 800 millions de francs par an. Il était donc souhaitable, vu l'importance du chiffre budgétaire, que le Conseil en eût connaissance et que la commission des finances, plus vigilante et plus sagement regardante que celle de l'Assemblée nationale, s'en préoccupât.

Enfin, et je reviens à mon observation première, car pour des Français cette considération c'est peut-être la considération la plus haute, celle qui doit le plus impérieusement commander leurs conclusions et le vote de notre Conseil: l'institution par l'O. N. U. de l'organisation internationale des réfugiés, c'est pour nous une affaire de cœur, affaire d'honneur, question de fidélité à nous-mêmes. (Applaudissements.)

Il y a quelque cinq siècles le doux poète Charles d'Orléans, un exilé précisément, et qui, s'était, comme il disait, réfugié « à Boves-sur-la-Mer », rimait dans sa complainte ces mots qui déjà, il y a cinq siècles, attestaient la réputation de la France par toute la chrétienté:

France, jadis on te souloit nommer
En tous pays le trésor de noblesse.

C'est précisément pour ne pas gaspiller, mais pour enrichir ce trésor de noblesse, c'est précisément pour rester fidèles à cette heureuse renommée de la France, pour justifier après cinq siècles ce jugement déjà porté, au dire de Charles d'Orléans, par tous les pays sur la France, que notre Conseil votera avec une fervente conviction le projet qui lui est soumis; il aura conscience, en le votant à l'unanimité, d'accomplir un acte de fidélité à la tradition française, une tradition que nous ne laisserons jamais tomber. (Vifs applaudissements.)

Ceci dit, il me reste à vous parler d'une façon plus précise de l'institution elle-même. J'ai dit tout à l'heure quelle était la filiation de cette institution depuis le haut commissariat Nansen jusqu'au comité intergouvernemental des réfugiés. Mais dans l'immédiat, d'où est sortie et comment s'est concrétisée l'idée d'une organisation internationale des réfugiés?

C'est précisément l'imminence de la fin des travaux de l'U. N. R. A. et de sa disparition qui décida en 1946 l'Organisation des Nations unies à mettre à l'étude

la création d'un organisme qui prit la suite de l'U. N. R. A. Le 12 février 1946, l'Assemblée générale de l'O. N. U. adopta une résolution fondamentale à laquelle j'aurai à faire allusion tout à l'heure lorsque je parlerai, très rapidement, de l'esprit et des méthodes de l'O. I. R. Cette résolution donnait mandat au Conseil économique et social de l'O. N. U. de mettre à l'étude et les principes directeurs de l'institution et son mécanisme, en d'autres termes son statut.

C'est le 17 décembre 1946 qu'à Flushing Meadows, à l'Assemblée générale des Nations unies à laquelle j'avais l'honneur de prendre part, prit naissance l'institution.

Comment l'O. I. R. une fois créé, pouvait-il être mis en mouvement? Et d'abord comment devait être ratifiée sa constitution par les Etats membres?

Le représentant permanent de la France à l'Organisation des Nations unies avait signé, le 17 décembre 1946, cette constitution; cela allait de soi.

Mais, d'après l'article 4 de la Constitution, le fait d'avoir signé celle-ci le 17 décembre n'impliquait pas qu'on fût nécessairement membre actif de l'organisation. Il fallait, pour cela, donner l'instrument d'acceptation, c'est-à-dire apporter les instruments de ratification et ce, dans les six mois. Faute de quoi, l'Etat en cause devait s'engager à verser les contributions arrêtrées conformément à un barème prévu, pour pouvoir être considéré définitivement comme membre de l'O. I. R.

Notre Gouvernement, pour des raisons que je n'ai pas bien éclaircies, ne déposa le projet de loi portant autorisation de ratification que le 3 juillet. Les six mois prévus par l'article 4, paragraphe 3, de la constitution avaient pour terme le 17 juin. Mais ne revenons pas là-dessus: c'est le passé; et l'avenir importe davantage.

Le rapport fut, d'ailleurs, je le reconnaissais, déposé très rapidement. Il fut distribué le 19 août; l'affaire était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Et, voilà que soudainement, le 20 août, d'initiative gouvernementale, il est retiré de l'ordre du jour. Ce n'est que le 3 décembre qu'il est voté, et voté sans débat, à l'Assemblée nationale. Notre Conseil, puisque l'affaire était à nouveau tenue pour urgente par le Gouvernement, aurait dû être saisi dès le 4 décembre. Or, ce n'est que le 12 au matin qu'on nous demanda de le rapporter. Je dirai tout à l'heure quelques mots sur la façon dont cela fut demandé et sur la façon dont cette demande dut être rejetée.

Je reviens à la clause de la Constitution qui concerne la mise en activité de l'organisme.

Le paragraphe 2 de l'article 18 dit ceci: « La présente Constitution entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu l'adhésion d'au moins quinze Etats dont les contributions à la partie 1 du budget d'exécution, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2 de la présente Constitution, ne seront pas inférieures à 75 p. 100 de la totalité des contributions à ladite partie 1 ». Ce qui veut dire que l'institution ne pouvait fonctionner que lorsque quinze Etats l'auraient ratifiée, si ces Etats apportaient au fonds budgétaire d'exécution les 75 p. 100 nécessaires.

Ah! mesdames, messieurs, notre Gouvernement avait, certes, grandement raison d'écrire, à la page 2 de l'exposé des motifs: « Il importe que notre pays donne l'exemple d'une rapide ratification, afin d'entraîner l'adhésion d'autres nations unies ». Une rapide et exemplaire ratification? Pour qu'elle le fût vraiment, on eût

dû la demander, à tout le moins, dans les six mois statutairement prévus (art. 4, paragraphe 3), et non trois semaines après l'expiration du délai; on n'aurait pas dû attendre le 12 décembre au matin, pour y intéresser notre Conseil.

Si votre commission des affaires étrangères s'est montrée mécontente de s'entendre demander, vendredi dernier au matin, de faire rapporter et voter le jour même un tel projet de loi, et si en la circonstance, votre rapporteur, qui remplaçait à la présidence son ami M. Gruubach, a dû s'opposer à cette prétention, c'est que précisément l'aveu de la lenteur et d'une certaine négligence résultait de l'exposé même des motifs.

Après avoir, je le répète, laissé s'écouler des mois, sans y intéresser les Assemblées, le Gouvernement était-il bien fondé à nous demander un rapport et un vote ultra-rapide, un simulacre de vote, au commandement? N'était-il pas naturel que nous réclamions pour le Conseil de la République quelques minutes de réflexion, quelques minutes d'étude en commun? (*Applaudissements.*)

Ceci m'amène à vous dire, sur un mode discret et nuancé, mais à vous dire franchement tout de même quelque chose qui me tient à cœur; et je ne suis pas le seul. Voyons: un projet de loi comme celui-ci devait être déposé avant le 17 juin, il ne le fut que le 3 juillet. Passons. Il aurait gagné, au point de vue de notre bon renom de nation humaine et fraternelle, à être discuté et voté rapidement. C'est le Gouvernement lui-même qui l'affirmait en son exposé des motifs. Et certes il était souhaitable que la France servit de guide et de chef de file en une telle affaire. Entre temps, surviennent des difficultés, qui tiennent à des revendications, de primauté dans la constitution et la direction des services d'administration et de direction de l'O. T. R. Mais nous en a-t-on fait le moindre confidence? Non! Qu'en savions-nous? Rien. Ces difficultés retardent la procédure de ratification, que notre Gouvernement décide de stopper pendant des mois. Et, tout à coup, pour d'autres motifs impérieux que nous ignorons également, le Gouvernement nous presse de rapporter et voter les yeux fermés un grand projet. Nous nous y sommes refusés. Mais, vraiment, mesdames et messieurs, est-ce là une collaboration normale entre commissions, Parlement et Gouvernement? Oh! sans doute, la lettre des textes et de la Constitution est observée. Mais l'esprit? Qu'est-ce qu'une collaboration purement formelle, sinon une collaboration morte, si j'ose dire, parce que précisément purement réglementaire; s'il y avait une collaboration personnelle, organique, vivante, des rapports d'homme à homme, pensez-vous qu'aurait pu se produire l'incident fâcheux que je devais vous relater? (*Applaudissements.*)

Constatez, en tout cas, une chose, messieurs: cette sorte d'incident se produit trop souvent. Parce que, trop souvent, des projets importants font l'objet d'études à l'autre Assemblée et qu'au lieu que les membres du Gouvernement responsables, ou les organismes correspondants de l'autre Assemblée se mettent rapidement en rapport, vivant et personnel avec ceux de l'autre Assemblée, on s'en remet à la transmission réglementaire des informations et des documents. Résultat, messieurs? Les projets, les rapports, les avis s'accumulent à l'autre Assemblée, sans que notre Conseil soit rapidement informé des travaux qui l'attendent. Et c'est ainsi que, hier même, des projets de loi d'extrême urgence nous sont arrivés, que nous

n'avons pas eu le temps d'étudier, qu'ils ont embouteillé notre travail parlementaire d'une façon intolérable. (*Approbativon.*)

M. le président de la commission des affaires étrangères. Permettez-moi de vous interrompre.

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Grumbach avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je constate une fois de plus l'absence de cette collaboration, et je le regrette. Je tiens à le dire publiquement.

Le haut fonctionnaire responsable de ces questions, qui devrait être sur ces bancs, n'est pas là. Je ne l'en rends pas responsable, mais cela prouve le manque de liaison entre le ministère des affaires étrangères et cette assemblée. En tout cas, le Conseil de la République n'est pas responsable de cet état de choses.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. M. Bousquet doit arriver d'une minute à l'autre. La raison de son absence est qu'on avait annoncé que le débat sur les indemnités aux populations de Madagascar devait durer assez longtemps. Etant donné que ce débat a été heureusement réglé en quelques minutes; il s'est produit un décalage dans l'horaire, et je pense que ce haut fonctionnaire ne va plus tarder maintenant à venir.

M. le rapporteur. J'ai dit tout à l'heure que les conclusions de la commission des affaires étrangères unanime, étaient favorables au vote du projet de loi qui nous est présenté.

Je dois justifier cet esprit d'unanimité de la commission et son avis favorable. A cet effet, je vous dirai tout de même, en quelques mots, quel est l'esprit, quelles seront les méthodes de l'O. I. R.

Cet esprit est exprimé et ces méthodes sont définies très clairement dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 12 février 1946, dans le rapport de sa troisième commission, dans la résolution du Conseil économique et social du 16 février 1946 et, enfin, dans la Constitution elle-même, d'abord dans son préambule et, plus particulièrement, dans son annexe numéro 1. Il est expressément précisé dans l'article 1^{er} de la Constitution, les annexes — au nombre de trois — font partie intégrante de la Constitution.

Voici, messieurs, le jugement que je me permets de porter sur l'esprit et les méthodes, de l'institution telle qu'elle se révèle dans la Constitution que j'ai analysée. D'abord, une parfaite impartialité et objectivité dans la définition même des termes de réfugiés et de personnes déplacées. C'est ainsi, messieurs, que dans le préambule, il est constamment question de réfugiés et de personnes déplacées « authentiques ». Le mot « authentique » revient par trois fois dans six paragraphes du préambule, ce qui montre bien que l'idée de bonne foi — « bona fide », c'est le terme employé — est à la base du critère adopté par l'Organisation internationale des réfugiés pour discriminer les personnes qui relèveront de sa compétence et qui pourront bénéficier de son assistance.

Objectivité, messieurs, et sagesse aussi, dans la détermination du principe fondamental au regard de la doctrine et de la pratique du droit d'asile. Ce principe, le voici. Nul ne saurait être contraint de rentrer dans son pays d'origine, s'il a fait valoir des raisons suffisantes, de ne le vouloir, ni de le pouvoir. (*Très bien!*)

La Constitution donne dans son annexe I, section C, une définition des raisons suffisantes et une définition de ces renseignements suffisants dont l'intéressé doit avoir eu connaissance avant de prendre sa décision de refus de rapatriement.

Dès le préambule, comme aux premières lignes de l'annexe I — qui est d'une importance capitale — on affirme très sagement l'objectif primordial à poursuivre, savoir: par tous les moyens, favoriser le rapatriement au pays d'origine et éviter l'exploitation de l'aide accordée par l'Organisation internationale des réfugiés par des hommes qui feraient preuve vraiment de trop d'oisiveté, ou, en sens contraire, d'un esprit d'entreprise suspect, d'une volonté affairiste. On relève dans cette Constitution — ceci est important au point de vue politique, et je dois y insister — le souci très net d'éviter que l'Organisation internationale des réfugiés et ses activités bienfaisantes soient exploitées, soit par des individus, soit par des groupes contre le gouvernement, de l'une quelconque des nations unies ni qu'elles troublent les relations amicales entre les nations.

Enfin, je relève dans la Constitution une préoccupation infiniment louable d'impartialité et d'équité: pour satisfaire cette préoccupation, la Constitution prévoit l'institution d'un organisme semi-judiciaire doté d'une constitution, d'une procédure et d'un mandat appropriés.

Voilà donc, messieurs, l'esprit et la méthode très sommairement résumés, mais suffisamment pour vous éclairer, de l'Organisation internationale des réfugiés.

Je souhaite vous entretenir en quelques mots de l'aspect financier, encore que je ne veuille en aucune manière usurper les fonctions et prérogatives de nos collègues de la commission. Il était bien nécessaire cependant que la commission des affaires étrangères s'inquiât honnêtement de la question.

Je vois que la commission a délégué à son banc M. Dorey: il lui appartiendra de vous donner l'avis de la commission des finances. Je me borne à dire que la commission des affaires étrangères a unanimement décidé d'accepter d'autoriser le Président de la République à ratifier un projet de loi qui, même au point de vue financier, lui paraissait recevable. Voici quelques précisions:

La France, pendant trois ans, devra assumer sa quote-part annuelle dans le projet de budget de l'Office des Nations Unies, soit une somme de 777 millions. Mais, soit par des remboursements de vivres et de vêtements des personnes déplacées par nous internées, soit par des paiements de frais généraux d'administration, au prorata des personnes déplacées, non internées, c'est-à-dire vivant hors des camps, soit par des remboursements de frais de gestion pour l'administration des personnes déplacées, vivant dans notre zone d'Autriche — l'Autriche ayant la charge de l'entretien — soit par la prise en charge du budget de l'assistance assuré par la France pour l'ensemble des réfugiés statutaires, soit enfin par le paiement de la prime d'établissement des réfugiés recrutés comme travailleurs, on prévoit, dans une hypothèse qui n'est pas déraisonnable, que la France pourra ainsi être remboursée d'une somme qui atteindra et pourra

même dépasser 930 millions de francs. Ce chiffre, en regard de notre quote-part statutaire dans le budget de l'O. I. R., fait apparaître que l'institution projetée, non seulement ne sera pas une charge pour la France, mais qu'elle pourra être, au contraire, une source d'allègement financier.

Il reste à la commission des finances, bien entendu, à examiner si les chiffres donnés dans mon rapport écrit sont exacts; si les modalités de perception et de comptabilisation lui donnent apaisement et satisfaction. Son souci d'une bonne gestion l'exige; c'est à elle, par conséquent, à dire son mot, à faire son devoir de contrôle. Le nôtre, à la commission des affaires étrangères, était de vous assurer, à tout le moins, que, financièrement même, le projet tenait debout et que nous pouvions, de ce point de vue, en autoriser la ratification.

En m'excusant d'avoir été sans doute un peu long, mais le sujet, je le crois, méritait une sérieuse considération de notre part, il me reste à conclure.

Mesdames, messieurs, je ne sais qui a dit, c'est un poète assurément, car ce sont les poètes qui traduisent le plus fidèlement les vérités du cœur:

Et nul ne se connaît tant qu'il n'a pas souffert.

La France a beaucoup souffert; elle a eu le temps, l'occasion, le besoin d'interroger son âme.

Ce n'est, vous en conviendrez, ni orgueil, ni présomption folle de la part de la France de dire que, se connaissant bien pour avoir bien souffert, elle se retrouve, après des malheurs, identique à elle-même, fidèle à ses traditions d'honneur, d'humanité, de terre d'asile, qui avaient fait son grand renom, sa haute réputation dans le monde, renom et réputation qui lui valurent souvent mieux que ceinture dorée.

La France a toujours pitié des malheureux exilés et déracinés, ces victimes, innocentes le plus souvent et toujours lamentables, d'une terrible et inhumaine civilisation qui est bien le contraire d'une vraie civilisation. Devant tant de misères, et dans l'état d'inhumanité de l'Europe contemporaine, on pense au mot très célèbre de Proudhon: « Le vingtième siècle sera l'ère des fédérations ou l'humanité recommencera un purgatoire de mille ans ».

Nous ne sommes qu'à la moitié du vingtième siècle! Ce purgatoire de mille ans durera-t-il donc encore des siècles?...

Le certain cependant, c'est que dans l'état présent du monde, il y a des millions d'hommes qui sont déjà au purgatoire, des hommes qui souffrent mille morts, qui ne sont presque plus des hommes, mais des parias, des damnés de la terre. Peur eux, ce purgatoire; c'est déjà un enfer! (Applaudissements.)

Quoi qu'il en soit, messieurs, il faut, et nous voulons que cela cesse! (Applaudissements.) Sans faire des actes présomptueux, de foi candide dans la rapide organisation du fédéralisme européen qui, incontestablement, s'il pouvait s'instituer et prospérer, mettrait fin à ces atroces nationalismes dont sortent les guerres, les intolérances, les concurrences déréglées, les persécutions qui font tant de malheureux par le monde, nous voulons espérer que, petit à petit, l'Europe prendra conscience d'elle-même et, pour pallier aux méfaits du nationalisme, instituera internationalement l'assistance fraternelle aux malheureux jetés sur les routes du monde par les désordres nationaux et internationaux (Applaudissements.) à la notion d'Europe fédéraliste.

Votre vote favorable, mesdames, messieurs, vous pouvez l'émettre en toute tranquillité d'âme; la raison politique, la sagesse pratique, la sauvegarde des intérêts français, notre sens traditionnel de l'honneur et notre naturelle noblesse de cœur y sont satisfaits.

Ce vote, attestera publiquement, en dépit et à cause même des malheurs de la France; qu'elle reste fidèle à sa vocation traditionnelle hospitalière, fraternelle, consolatrice et, par là même, essentiellement humaine, au sens le plus noble et le plus plein du terme. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances. (Avis n° 906.)

M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances a été saisie pour avis du projet de loi dont M. Pezet vient de vous donner le rapport au nom de la commission des affaires étrangères. Les commissaires des finances, à la majorité, ont donné un avis favorable à ce projet, mais ils m'ont chargé de demander au Gouvernement quelques précisions.

M. Pezet envisage dans son rapport, en contre-partie de la subvention de l'Etat, un certain nombre de recettes. Nous aurions voulu savoir sur quels chapitres budgétaires les dépenses sont actuellement imputées. D'autre part, la commission des finances aimerait être éclairée et savoir si les versements de l'organisation internationale des réfugiés seront bien inscrits en recettes budgétaires et viendront ainsi compenser effectivement la grosse part de l'Etat, ou si ces recettes bénéficieront à d'autres organismes.

La commission des finances, toujours soucieuse des deniers publics, ne voudrait pas que la subvention soit imputée sur les crédits de l'Etat et que ce soit des organismes privés qui profitent des recettes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission, ainsi que je vous l'ai dit au début de mon exposé, a donné un avis favorable à ce projet. (Applaudissements.)

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, je tiens à me solidariser avec les explications que vous a fournies le rapporteur de notre commission, notre collègue Pezet.

Le Conseil de la République doit se féliciter qu'il ait fait ce rapport et qu'il n'ait pas laissé passer ce projet sans lui consacrer une heure.

Le problème même le mérite, la France le mérite, pour tout ce qu'elle a fait pour les réfugiés.

Je ne veux pas laisser passer l'occasion sans dire merci au comité intergouvernemental, à la tête duquel se trouve M. Valentin Smith.

Comme le disait notre rapporteur, ce comité français a rendu de bien grands services et a montré un dévouement sans lequel aucun office ne pourra être digne du problème des réfugiés. En effet, sans qu'on soit profondément humain, quelles que soient les dispositions que le Parlement, que les Gouvernements pourraient prendre, jamais on n'aurait les qualités

nécessaires pour résoudre des questions aussi douloureuses que celles qui concernent l'ensemble des réfugiés.

Au cours des derniers mois, j'ai parcouru l'Europe entière. J'ai rencontré trop de camps où il y a encore des centaines de milliers de réfugiés. Il faut les avoir vus de près, il faut avoir vécu quelques heures avec eux, il faut savoir que de nouvelles migrations se préparent pour se rendre compte de l'importance d'un projet de ce genre.

La France n'a qu'à rester fidèle à elle-même pour remplir tout son devoir. Tout naturellement, le Conseil de la République, votera ce projet à l'unanimité en lui donnant cette signification que là où existent des douleurs humaines, conséquences de tous les racismes et de toutes les guerres, le Conseil de la République et la France rempliront leur devoir. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés, signée, pour la France, le 17 décembre 1946. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette ratification sera donnée sous la réserve suivante:

« Le Gouvernement français se réserve le droit de verser tout ou partie de sa contribution en francs ou en nature.

« En outre, et par application du dixième alinéa du préambule de la constitution de l'organisation internationale des réfugiés, qui dispose que cet organisme n'a pas de caractère permanent, les versements budgétaires prévus pour la France ne pourront être effectués que pendant une période maxima de trois fois douze mois. » (Adopté.)

« Art. 3. — Une copie de la constitution de l'organisation internationale des réfugiés-demeurera annexée à la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que l'avis est adopté à l'unanimité.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français.

Mais le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer l'examen de cette proposition de résolution à la suite de l'ordre du jour prévu pour la séance qu'il a précédemment fixée à cet après-midi 18 décembre, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie. (N^{os} 699 et 858, année 1947, M. Grimal, rapporteur; et n^o 885, année 1947, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Longchambon, rapporteur; et avis de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce. (N^{os} 688 et 845, année 1947, M. Brizard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français. (N^{os} 247 et 398, année 1947, M. Duchet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 18 décembre, à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MOURAÏÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné :

1^o M. Aussel pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. André (Max);

2^o M. Montier (Guy) pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), M. Boudet.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidature pour une commission extraparlimentaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 20 novembre 1947, la commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de M. Le Goff pour remplacer M. Abel-Durand démissionnaire, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des allocations familiales.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidature pour un organisme extraparlimentaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 18 novembre 1947, la commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de M. Abel-Durand en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 12 décembre 1947.

1^o OCTROI D'UNE PENSION A MME LA GÉNÉRALE LECLERC

Page 2401, 2^e colonne.

Ajouter sous cette rubrique un troisième et quatrième alinéa ainsi conçus :

« Conformément à l'article 58 du règlement, M. Alric, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

« Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure. »

2^o CRÉATION D'UNE COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

Page 2409, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Conformément à l'article 60 du règlement... »

Lire :

« Conformément à l'article 58 du règlement... »

Errata.

au compte rendu in extenso de la séance du 12 décembre 1947.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS OU PÉRIMÉS

Page 2411, 3^e colonne, titre 1^{er} :

Après : A. — Budget des services civils.

Rétablir les mots : « exercices clos. »

Art. 1^{er}, 7^e et 8^e lignes :

Au lieu de : « 2.914.177.581 »,

Lire : « 2.912.748.640 ».

Etat A :

Au lieu de : « Education nationale? 1.895.566 »,

Lire : « Education nationale : 1.751.016 ».

Au lieu de : « Finances : 136.096.775 »,

Lire : « Finances : 135.396.775 ».

Au lieu de : « Intérieur : 1.190.066.435 »,

Lire : « Intérieur : 1.189.482.044 ».

Page 2412, 1^{re} colonne :

Art. 2, 3^e ligne :

Au lieu de : « 239.050.127 »,

Lire : « 753.198.175 ».

Etat B :

Après : « Finances : 28.635 »,

Rétablir : « Production industrielle? 514.139.048 ».

Au lieu de : « Total de l'état B : 239.050.127 »,

Lire : « Total de l'état B : 753.198.175 ».

Page 2414, 3^e colonne, art. 17, 3^e ligne :

Au lieu de : « Le paiement de »,

Lire : « Le paiement des ».

Page 2415, 1^{re} colonne, art. 19, 3^e ligne :

Au lieu de : « Le paiement de »,

Lire : « Le paiement des ».

Erratum

au Journal officiel du 12 décembre 1947 (Débats parlementaires).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Application de l'article 32 du règlement.)

Nomination de rapporteurs.

Page 2386, 1^{re} colonne, 5^e ligne :

Au lieu de : « ...des départements d'outre-mer »,

Lire : « ...des territoires d'outre-mer ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE-DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 17 DÉCEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 515 Francis Dassaud; 516 Bernard Lafay.

Agriculture.

Nos 138 Auguste Sempe; 169 Julien Satonet; 259 Maxime Teyssaudier; 477 Bernard Lafay; 494 René Tognard; 524 Antoine Voure'h.

Finances et affaires économiques.

Nos 94 Jacqueline Thome-Patenôtre; 231 Jacques Destrée; 262 Maxime Teyssandier; 272 Claudius Buard; 319 Jacques Chaumel; 372 Georges Reverbori; 390 André Pairault; 391 Marcelle Devaud; 410 Jacqueline Thome-Patenôtre; 429 René Depreux; 430 René Depreux; 431 René Depreux; 487 Luc Durand-Reville; 495 Charles Morel; 517 Amédée Guy; 518 Amédée Guy; 519 Bernard Lafay; 520 Bernard Lafay; 525 François Dumas; 526 Alex Roubert; 527 Alex Roubert.

Santé publique et population.

N° 508 Geoffroy de Montalembert.

Travail et sécurité sociale.

Nos 462 Paul Pauly; 483 Bernard Chochoy; 522 Amédée Guy.

Travaux publics et transports.

N° 512 René Jayr.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

593. — 17 décembre 1947. — **M. André Plait** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les gérants de cabine téléphonique, du fait qu'ils sont considérés comme employés communaux, perçoivent des indemnités relativement faibles, compte tenu des responsabilités qu'ils assument; et demande s'il ne serait pas possible que l'administration des postes, télégraphes et téléphones les fasse bénéficier d'indemnités correspondant à leur fonction.

AGRICULTURE

594. — 17 décembre 1947. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quels sont les produits de la forêt (bois de chauffage, ou grumes, ou bois de mines) qui doivent subir à la vente la taxe du fond forestier national; 2° quel est le montant exact de cette taxe.

FRANCE D'OUTRE-MER

595. — 17 décembre 1947. — **M. Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° que, se référant à l'article 5 du décret n° 45-1108 du 30 mai 1945, le service administratif colonial estime que le montant des bourses accordées par les territoires d'outre-mer à des jeunes gens poursuivant leurs études dans la métropole ne peut être que celui fixé annuellement par arrêté ministériel, et se refuse à mandater au profit des étudiants sénégalais, notamment, les allocations fixées par délibération du conseil général du Sénégal, motif pris de ce que le montant de ces allocations est supérieur à celui fixé par le département pour l'année en cours; 2° qu'aux termes de l'article 34 du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et aux termes de l'article 38 de la loi n° 47-4629 du 29 août 1947 créant des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, le conseil général délibère et statue sur les bourses d'en-

seignement et le grand conseil sur les bourses d'enseignement supérieur; 3° qu'il appartient donc de toute évidence à ces assemblées non seulement d'inscrire les crédits au budget local ou général, mais encore de déterminer les conditions d'attribution et la quotité des bourses, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce conflit d'attributions dont les nombreux étudiants d'outre-mer, désireux de s'instruire en dépit de multiples difficultés, risqueraient de faire les frais.

596. — 17 décembre 1947. — **M. Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° que, pour rejoindre la métropole, les étudiants d'outre-mer titulaires d'une bourse bénéficient, par assimilation à une catégorie de fonctionnaires coloniaux, du transport gratuit sur réquisition pour eux et un poids de bagages déterminé; 2° que cette gratuité leur est accordée par les autorités locales, du lieu de leur résidence outre-mer au port d'embarquement et de ce dernier point au port de débarquement dans la métropole, mais que cette gratuité leur est refusée par le département, du port de débarquement au lieu de leur résidence métropolitaine; 3° que cette rupture entraîne pour les étudiants d'outre-mer des difficultés graves et des frais supplémentaires qu'ils ne peuvent supporter, vu la situation pécuniaire de la plupart d'entre eux, et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

597. — 17 décembre 1947. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il est constaté de longs retards dans le mandatement et le paiement des bourses des étudiants d'outre-mer dans la métropole, même lorsque tous les documents sont constitués et réunis au département; que ces retards gênent considérablement les étudiants qui ont des obligations à remplir à dates fixes, et demande que les mesures utiles soient prises permettant la remise des mandats de paiement aux parties prenantes, le premier jour de chaque mois.

JUSTICE

598. — 17 décembre 1947. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la justice** si les locataires d'une maison d'habitation située en dehors d'un centre urbain et entourée de terres qui ne permettent pas aux locataires de bénéficier de la loi sur les baux ruraux peuvent en conséquence, profiter des prorogations prévues pour les locataires de locaux à usage d'habitation.

599. — 17 décembre 1947. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la loi du 13 avril 1946 sur les baux ruraux les sous-locations sont interdites et, qu'en conséquence, les sous-locataires ayant des droits acquis vis-à-vis d'un locataire principal semblent perdre leurs droits en face du propriétaire du fonds rural; et demande si l'interprétation étroite appliquée par certaines commissions paritaires correspond à l'esprit du législateur et si rien ne permet de protéger les sous-locataires ayant succombé devant ces juridictions et qui sont en ce moment menacés d'expulsion.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

600. — 17 décembre 1947. — **M. Alexandre Caspary** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, comme suite à la réponse faite à la question n° 283: 1° que depuis quelque temps la caisse des retraités de la S. N. C. F. adresse à ses anciens agents provenant des retraités proportionnels militaires dont les services effectués au cours de la guerre 1914-1918 sont rémunérés à la fois dans leur pension militaire et dans celle du chemin de fer, une formule d'option pour la rémunération des services en question dans l'une ou l'autre des pensions dont s'agit; 2° que cette option conduit dans certains cas à des résultats contraires à l'équité; et demande: a) quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, conséquence d'une interprétation contraire au droit et à l'équité; b) s'il ne serait pas opportun de prendre le décret prévu par l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1934; c) dans quelles conditions et sur quel traitement de base est effectué pour les retraités proportionnels militaires anciens agents de chemin de fer le décompte afférent à la durée de leur service militaire légal et s'il est tenu compte des modalités prévues par le deuxième alinéa de la loi du 14 avril 1924.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

FORCES ARMÉES

531. — **M. René Tognard** demande à **M. le ministre des forces armées** si un jeune homme ayant contracté un engagement de durée ferme pour un corps bien déterminé peut demander la rupture de son contrat, si l'armée, sans s'occuper de cet engagement, le verse d'office à une autre formation. (Question du 11 novembre 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 62 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, tout candidat à l'engagement a le droit de choisir son arme et son corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour la subdivision d'arme choisie. Toutefois, le ministre de la guerre peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office en temps de guerre le changement de corps et d'arme. Lecture de cette disposition est donnée aux candidats à l'engagement avant la signature de leur contrat et mention de cette lecture est portée dans l'acte d'engagement lui-même. Un engagé ne peut donc se prévaloir de sa mutation à une formation autre que celle au titre de laquelle il s'est engagé pour demander la résiliation de son contrat.

INTERIEUR

544. — **M. Christian Vieljeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil général peut déléguer à la commission départementale d'une façon permanente le pouvoir de fixer les traitements et indemnités du personnel du département et des établissements publics départementaux ou si cette délégation doit être renouvelée et suivant quelle périodicité. (Question du 20 novembre 1947.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 août 1871, article 77, le conseil général ne peut déléguer de façon permanente aucune de ses attributions à la commission départementale. D'autre part, la fixation des échelles de traitements et indemnités du personnel départemental a des répercussions financières trop importantes pour pouvoir être déléguée, même de façon temporaire à la commission départementale. Cependant, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux, dans l'intervalles de leurs sessions, donnent délégation aux commissions départementales pour accorder au personnel du département les majorations de traitements prévues par l'Etat pour ses fonctionnaires et susceptibles d'être étendues aux agents des collectivités locales.

JUSTICE

532. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 de la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 est ainsi conçu: « Il est inséré entre l'article 2 et l'article 3 de la loi du 18 avril 1946, un article 2 bis ainsi conçu: Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les locataires ou leurs ayants droit de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, déposés, spoliés, et tous ceux qui, par suite de faits de guerre directe ou indirecte, n'auront pu exploiter ou faire exploiter à leur profit pendant une durée totale d'au moins un an, bénéficieront de plein droit d'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1951 », et demande s'il faut comprendre que bénéficieront d'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1951 les locataires qui, pendant une durée totale d'au moins un an, auront été empêchés d'exploiter ou de faire exploiter à leur profit leur fonds de commerce, ou au contraire, que bénéficieront, de plein droit de ladite prorogation, les locataires qui n'auront pas pu bénéficier d'une exploitation ayant duré au moins un an; en d'autres termes, s'il faut pour bénéficier de la prorogation, avoir exploité moins d'un an ou avoir été empêché d'exploiter pendant un an. (Question du 14 novembre 1947.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 2 bis nouveau de la loi du 18 avril 1946 et des débats parlementaires auxquels la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 a donné lieu que le bénéfice de la prorogation de bail jusqu'au 1er janvier 1951 est accordé aux locataires visés par ce texte, à la seule condition que la durée totale de la privation de jouissance subie par eux par suite de faits de guerre ait duré au moins un an. (Journal officiel, débats Conseil de la République du 9 août 1947, page 1652.)

552. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire d'un immeuble construit après le 1er octobre 1939 peut obtenir l'expulsion de son locataire qui refuse de subir une augmentation de loyer. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — Tout locataire ne remplissant pas les obligations mises à sa charge par le bail et notamment n'acquittant pas le paiement de son loyer, peut être expulsé à la requête de son propriétaire. Le loyer des immeubles construits après le 1er septembre 1939 étant libre (art. 10 de la loi du 23 février 1941, prorogée par les lois du 28 mars et du 30 juillet 1947), le locataire ne peut, à l'expiration du bail, refuser les majorations de loyer imposées par le propriétaire sans

s'exposer à des poursuites devant la juridiction compétente aux fins d'expulsion des locaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

558. — **M. Amédée Guy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 47/1644 du 30 août 1947 a étendu aux assurés sociaux atteints de « longue maladie » antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales non agricoles et que la circulaire 278 SS 1947 du 10 octobre 1947 de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** contient cet alinéa qui en restreint considérablement la portée: « Les prestations seront servies à l'assuré jusqu'à l'expiration de la période de trois ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie. Seuls, les assurés atteints d'une affection de longue durée entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 peuvent donc demander le bénéfice de la loi du 30 août 1947 »; s'étonne de cette interprétation restrictive de la volonté du législateur, se fait l'écho de nombreuses protestations d'associations de malades et d'anciens malades et demande si un texte n'est pas venu rectifier la circulaire précitée qui, des trois ans de soins prévus par la loi, en limite la portée entre un jour et quinze mois. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 30 août 1947, les prestations de l'assurance de longue maladie susceptibles d'être versées en application de ce texte aux assurés atteints d'une maladie de longue durée constatée médicalement avant le 1er janvier 1946 sont celles prévues au chapitre III du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Or, l'article 37 de ladite ordonnance, inséré au chapitre III du titre II, dispose que les prestations de l'assurance de la longue maladie sont attribuées pour une durée fixée par la caisse primaire et qui ne peut être prolongée au-delà de la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de l'affection. La circulaire n° 278 SS du 10 octobre 1947, en indiquant que seuls les assurés atteints d'une affection de longue durée constatée médicalement entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 pourront se prévaloir des dispositions de la loi susvisée du 30 août 1947 ne fait donc que préciser aux caisses primaires les conséquences pratiques qui découlent pour les assurés sociaux des termes mêmes de la loi du 30 août 1947.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

560. — **M. Emile Marintabouret** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les retards et difficultés éprouvés par les inscrits maritimes, pensionnés de la caisse de invalides, pour encaisser le montant trimestriel de leur pension lorsqu'ils sont domiciliés, soit à l'intérieur de la France, soit en dehors de leur quartier d'immatriculation, et demande pour quelles raisons il n'est pas possible, lorsque le trésorier de la caisse des invalides du quartier d'immatriculation a reçu le certificat de vie de l'intéressé, de payer ce dernier par virement à son compte de chèque postal ou par l'agence postale la plus voisine de son domicile, évitant ainsi d'utiliser les trésoriers payeurs généraux ou les percepteurs, souvent trop éloignés et supprimant de ce fait les retards de plusieurs semaines qui en sont la conséquence. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — Les bureaux de poste sont habilités au paiement des pensions de l'Etat payables sur livrets à coupons; ce système n'étant pas en usage pour les pensions de l'établissement national des invalides de la marine, dont le paiement des arrérages trimestriels est constaté par l'apposition d'une empreinte, par le comptable payeur, sur un titre présenté par le pensionné ou son mandataire, les pensions dont il s'agit ne peuvent être assignées payables dans un bureau de poste. Il avait été envisagé, il y a quelques années, d'adopter un système « mixte » per-

mettant de conserver le paiement direct dit « paiement à la banque » avec tous ses avantages, et d'autoriser, pour les pensionnés qui en feraient la demande, le paiement individuel au bureau des postes, télégraphes et téléphones, au moyen d'un carnet à coupons analogue à celui des pensions de l'Etat. L'adoption de ce système a été rejeté par l'administration des finances qui a objecté, non sans raison, que pour une catégorie donnée de pensions devait être prévu un mode uniforme de paiement. Le paiement à la banque qui a la faveur de la grande majorité des pensionnés sur les caisses des invalides a donc été conservé. Toutefois, ceux de ces pensionnés dont la pension est assignée sur la

caisse d'un comptable du Trésor, eurent, en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 15 novembre 1917, obtenir des avances mensuelles dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de pensions de l'Etat. D'autre part, conformément aux termes de l'article 8, paragraphe 3 du décret du 14 mars 1940, relatif aux paiements par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, les pensions de l'établissement national des invalides de la marine ne peuvent être payées par virement, leur paiement étant subordonné à la communication par les intéressés de leur titre de créance. D'ailleurs, le paiement des arrérages de pensions par

virement à des comptes de chèques postaux n'est pratiquement à conseiller, en raison des complications d'écritures qu'il entraîne, que lorsque le nombre élevé des pensionnés permet de l'effectuer mécanographiquement: or, ce système ne fournit pas la preuve de l'existence des pensionnés. Il n'est donc pas possible d'apporter, dès maintenant, des modifications aux modes actuels de paiement des arrérages de pensions sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance: « Paiement à la banque », exceptionnellement simplifié, ou paiement par mandataire désigné par le ou les pensionnés, porteur d'un certificat de vie individuel ou collectif.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mercredi 17 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement de M. Marrane à l'article 1^{er} bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 90
Contre 206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David- (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.

Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legéay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Marlet (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Prinet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).

Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvettin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caris.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet.
Chatagner.
Chaumel.

Mme Vigier.
Vilhet.
Vilori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenq.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gauthier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle).
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.

Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janion.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassié-Bolsauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Badje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinten.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Djama (Ali).
Meyer.

Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverborl.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Stabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

MM.
Salah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Raherivelo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djibrilla).
Elifler.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	91
Contre	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement de M. Boudet à l'article 1^{er} bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	183
Contre	76

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. | Cherrier (René).
Abel-Durand. | Mme Claeys.
Alic. | Colardeau.
Amiot (Edouard). | Coste (Charles).
Anghiley. | Dadu.
Avinin. | David (Léon).
Baratgin. | Décaux (Jules).
Bardon-Damarzid. | DeFrance.
Baret (Adrien). | Delfortrie.
La Réunion. | Delmas (Général).
Baron. | Dupreux (René).
Bechir Sow. | Mme Duvaud.
Bellon. | Ijamaent.
Benoit (Alcide). | Dubois (Célestin).
Berlioz. | Mlle Dubois (Juliette).
Boisrond. | Duchet.
Boivin-Champeaux. | Duclercq (Paul).
Bonnefous (Raymond). | Delourquet.
Bordeneuve. | Lujardin.
Borgeaud. | Dulin.
Boudet. | Dumas (François).
Bouloux. | Mlle Dumont (Mireille).
Mme Brion. | Mme Dumont
Mme Brisset. | (Yvonne).
Brizard. | Dupic.
Brune (Charles). | Durand-Reville.
Eure-et-Loir. | Félice (de).
Brunet (Louis). | Pourré.
Brunhes (Julien). | Fraisseix.
Seine. | Franceschi.
Buard. | Gadoin.
Buffet (Henri). | Gasser.
Calonne (Nestor). | Gathuing.
Cardin (René). | Gérard.
Cardonne (Gaston). | Giauque.
Pyrénées-Orientales. | Gilson.
Mme Cardot (Marie- | Mme Girault.
Hélène). | Grangeon.
Carles. | Grassard.
Cayrou (Frédéric). | Gravier (Robert).
Chambriard. | Meurthe-et-Moselle.
Chauvin.

Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jaouen (Yves).
Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jullien.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Lafargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Larrenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Lero.
Le Sassièr-Boisauné.
Longchambon.
Mammonat.
Marinlabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin).
A. N.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Novat.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.

Ont voté contre :

MM. | Hauriou.
Armengaud. | Henry.
Ascencio (Jean). | Janton.
Barré (Henri), Seine. | Jouve (Paul).
Bène (Jean). | La Gravière.
Berthelot (Jean-Marie). | Léonetti.
Bocher. | Le Terrier.
Boyer (Jules), Loire. | Masson (Hippolyte).
Boyer (Max), Sarthe. | M'Bodje (Mamadou).
Brettes. | Minvielle.
Brier. | Montet (Marius).
Mme Brossolette (Gil- | N'Joya (Arouna).
berte Pierre-). | Okala (Charles).
Brunot. | Mme Oxon.
Carcassonne. | Paget (Alfred).
Caspary. | Paul-Boncour.
Champeix. | Pauly.
Charles-Cros. | Pohier (Alain).
Charlet. | Poirault (Emile).
Chatagner. | Pujol.
Chochoy. | Quessot (Eugène).
Clairefond. | Racault.
Coudé du Foresto. | Renaison.
Courrière. | Reverbori.
Cozzano. | Richard.
Dassaud. | Mme Rollin.
Debray. | Roubert (Alex).
Denvers. | Siabas.
Diop. | Siant.
Doucouré (Amadou). | Socé (Ousmane).
Doumenc. | Soldani.
Mme Eboué. | Southon.
Ferracci. | Thomas (Jean-Marie).
Gautier (Julien). | Touré (Fodé-Mama-
Gerber (Marc), Seine. | dou).
Salomon Grumbach. | Vanruiten.
Guénin. | Verdelle.
Gustave. | Mme Vialle.
Amédée Guy. | Viole.
Hamon (Léol).

N'ont pas pris part au vote :

Aguesse.	Leuret.
Aussel.	Liénard.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Maire (Georges).
Bossanne (André).	Menditte (de).
Drôme.	Menu.
Bosson (Charles).	Merle (Toussaint).
Haute-Savoie.	Var.
Chaumel.	Meyer.
Claireaux.	Montgascon (de).
Colonna.	Montier (Guy).
Djarnah (Ali).	Ott.
Dorey.	Oh Rabah (Abdelmadjid).
Ehm.	Pairault.
Fournier.	Pinton.
Gargominy.	Poisson.
Gerber (Philippe).	Rohault.
Pas-de-Calais.	Rochette.
Giacomoni.	Safah.
Grenier (Jean-Marie).	Sid Cara.
Vosges.	Mlle Trinquier.
Grimal.	Voyant.
Hocquard.	Wehrung.
Hyvrard.	

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Raherivelo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djibrilla).
Elifler.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérol, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	195
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'amendement de M. Alcide Benoit tendant à supprimer les 6^e, 7^e et 8^e alinéas de l'article 1^{er} bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	89
Contre	137

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Baron. Anghiley. Bellon. Baret (Adrien). Benoit (Alcide). la Réunion. Berlioz.

Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carlonne (Gaston),
Pyrénées Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landahoure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dliuz.

Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Morel (Charles),
Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouffé.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Minvielle.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olt.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireuil.
Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.

Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soulani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viplé.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 226
Majorité absolue..... 114
Pour l'adoption..... 90
Contre 136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'amendement de M. Abel-Durand tendant à compléter le 7^e alinéa de l'article 1^{er} bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 226
Majorité absolue..... 114
Pour l'adoption..... 118
Contre 108

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bechir Sow.
Bellona.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brunhes (Julien),
Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
DeFrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gérard.
Mme Girault.

Grangeon.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis),
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Laffeur (Henri).
Landahoure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dliuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Morel (Charles),
Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brassolette (Gil-
berte Pierre).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Champéix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Dorcy.

Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Mme Eboué.
Ehm.
Ferracci.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassié-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Ben-jelloul (Mohamed-
Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Colonna.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djama (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.

Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Marintabouret.
Meyer.
Monnet.
Montalembert (de).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline André-
Thomé).
Pauquelle.
Georges Pernot.
Pinton.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Teyssandier.
Vieljeux.
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara. | Raheivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boillaert (Emile). | Mafga (Mohamadou
Djibrilla).
Etifier.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cafalacha).

Prévoist.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Serrure.

Simon (Paul).
Streiff.
Trémintin.
Tubert (Général).
Vergnoie.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Willori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baragin.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédérie).
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général).
Dorey.
Duciercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François),
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guiffiec.
Hamon (Léo).
Hocquard.

Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jarrié.
Jayr.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassié-Boisauné.
Leuret.
Licnard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinlabouret.
Menditte (de).
Menu.
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Novat.
Ott.
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacque-
line André-Thomé).
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Mme Rollin.
Retinat.
Rucart (Marc).
Saint Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnat.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Sinard (René).
Teyssandier.
Tognard.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wchrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Moha-
med-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-
Marie).
Bocher.
Boyer (Max), Sarthe.
Brethes.
Brier.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brunot.
Carcassonne.
Champoux.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagnac.

Chochoy.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
Denvers.
Dipp.
Djama (Ali).
Ducouré (Amadou).
Dumenc.
Mme Eboué.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.

Jaouen (Yves),
Finistère.
Jouve (Paul).
Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meyer.
Minvielle.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.

Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Romain.
Roubert (Alex).
Safah.
Siaut.
Sid Cara.
Socé (Gasmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Maza-
dou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).

Guénin.
Guirricc.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurentil.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranalvo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Elifer.

Maïga (Mohamadou
Djibrilla).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cafacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, et M. Robert Scrot, qui pré-
sidaient la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage):
M. Vignard (Valentin-Pierre), porté comme
ayant voté « contre », déclare avoir voulu
voter « pour ».

SCRUTIN (N° 140)

Sur l'ensemble de l'article 1^{er} bis du projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale
après déclaration d'urgence, portant créa-
tion de ressources nouvelles pour les départe-
ments et les communes.

Nombre des votants..... 293

Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 285

Contre 7

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baragin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoît (Alcide).

Berthoz.
Berthelot (Jean-
Marie).
Bocher.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnesfous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.

Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédérie).
Champoux.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagnac.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Clacys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
DeFrance.
DeFortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djama (Ali).
Djaument.
Dorey.
Ducouré (Amadou).
Dumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois
(Juliette).
Duchet.
Duciercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.

Le Sassié-Boisauné.
Leuret.
Licnard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Mammonat.
Marinlabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Moliné.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Mme Patenôtre
(Jacqueline André-
Thomé).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Pinton.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).

Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Serrure.
Siabas.

Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Sreiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnoie.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourch.
Vcyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski.
Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Chambriard.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Molle (Marcel).
Morel (Charles).
Lozère.
Peschaud.
Pialoux

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Colonna.
Giaccomoni.
Meyer.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sahali.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Etifier.
Maza (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 146
Pour l'adoption..... 263
Contre 7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 155
Pour l'adoption..... 294
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Aniot (Edouard).
Anghilicy.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri); Seine.
Bechir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnecous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Bréttes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Bruze (Charles).
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunet.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champpeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Cléys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Cologna.

Coste (Charles).
Goudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dada.
Dassand.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
DeFrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumene.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois, (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupie.
Durand-Revilla.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracel.
Fournier.
Fouéré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giaccomoni.
Glaucque.
Gilsou.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gulricc.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Henriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.

Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janion.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Knecht.
Lacaze Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Cérentin).
Le Duz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sasser-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Lénart.
Longchambon.
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bojic (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Moliné.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgasson (de).
Moulier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naimo.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissanypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pannelle.

Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poiret (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Sreiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnoie.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Meyer.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sahali.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djabilla).
Eiffier.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	155
Pour l'adoption.....	293
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement de M. Hocquard à l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	171
Contre	124

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Champeix.
Aguesse.	Charles-Cros.
Amiot (Edouard).	Charlet.
Armengaud.	Châtagner.
Ascencio (Jean).	Chaumel.
Aussel.	Chauvin.
Avinin.	Chochoy.
Baratgin.	Claireaux.
Bardon-Hamarzid.	Clairefond.
Barré (Henri), Seine.	Coudé du Foresto.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Courrière.
Bène (Jean).	Cozzano.
Berthelot (Jean-Marie).	Dadu.
Rocher.	Dassaud.
Bordeneuve.	Debray.
Borgeaud.	Delmas (Général).
Bossanne (André), Drôme.	Denvers.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.	Diop.
Boudet.	Dorey.
Boyer (Jules), Loire.	Doucouré (Amadou).
Boyer (Max), Sarthe.	Doumenc.
Brettes.	Duclercq (Paul).
Brier.	Dulin.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Dumas (François).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.	Mme Eboué.
Brunet (Louis).	Ehm.
Brunot.	Félice (de).
Buffet (Henri).	Ferracci.
Carcassonne.	Fournier.
Cardin (René), Eure.	Gadoin.
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Gargominy.
Charles.	Gasser.
Caspary.	Gatuing.
Layrou (Frédéric).	Cautier (Julien).
	Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
	Giaouque.
	Gilson.
	Grenier (Jean-Marie), Vosges
	Grimal.

Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jacouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léoneiti.
Le Sasseur-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre
(Jacqueline André-
Thomé).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.

Ont voté contre :

MM.	Mme Dumont
Abel-Durand.	Yvonne).
Alric.	Dupic.
Anghiley.	Durand-Reville.
Baret (Adrien), La Réunion.	Fourré.
Baron.	Fraisseix.
Bechir Sow.	Franceschi.
Bellon.	Gérard.
Benoit (Alcide).	Mme Girault.
Berlioz.	Grangeon.
Boisrond.	Grassard.
Boivin-Champeaux.	Gravier (Robert).
Bonnefous (Raymond).	Meurthe-et-Moselle.
Bouloux.	Grimailh.
Mme Brion.	Guirriec.
Mme Brisset.	Guissou.
Brizard.	Guyot (Marcel).
Brunhes (Julien), Seine.	Ignacio-Pin'o (Louis).
Buard.	Jacouen (Albert), Finistère.
Calonne (Nestor).	Jauneau.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.	Jullien.
Chambriard.	Knecht.
Cherrier (René).	Lacaze (Georges).
Mme Claeys.	Lafleur (Henri).
Colardeau.	Lagarosse.
Cos'e (Charles).	Landaboure.
David (Léon).	Larribère.
Décaux (Jules).	Laurenti.
Defrance.	Lazare.
Delfortrie.	Le Coent.
Depreux (René).	Le Contel (Corentin).
Mme Devaud.	Le Bluz.
Djamah (Ali).	Lefranc.
Djaument.	Legeay.
Dubois (Célestin).	Lemoine.
Mlle Dubois (Juliette).	Lero.
Duchel.	Maire (Georges).
Duhourquet.	Mammonat.
Dujardin.	Marrane.
Mlle Dumont (Mi- reille).	Mariel (Henri).
	Mauvais.
	Mercier (François).
	Merle (Faustin), A. N.

Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poissant (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rebault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Safah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siabut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Soaré (Ousmane).
Soidani.
Scuthon.
Texsandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Morel (Charles),
Lozère.
Muller.
Name.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissainpoullé.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).

Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sabé.
Sauer.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sireiff.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Meyer.
Colonna. | Molinié.
Giacomoni.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Raheivelo.
Bézara. | Runaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djabilla).
Eiffier.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	173
Contre	125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 12 décembre 1947 (Journal officiel du 13 décembre 1947).

Scrutin (n° 127) sur la motion préjudicielle opposée par M. le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Page 2118, 1^{re} colonne, dans la rubrique « Ont voté pour » :

Au lieu de : « ...M. Le Coent (Corentin)... »,
Lire : « ...MM. Le Coent, Le Contel (Corentin)... ».

Scrutin (n° 130) sur l'amendement de M. Faustin Merle, au premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assem-

blée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Pajot (Hubert) ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Pajot (Hubert) doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Scrutin n° 135 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Dubourquet ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Dubourquet doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Ordre du jour du jeudi 18 décembre 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie. (N°s 690 et 858, année 1947. — M. Grimal, rapporteur; et n° 885, année 1947. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Longchambon, rapporteur, et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances, M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'ex-

pression « bottier » dans l'industrie et le commerce. (N°s 688 et 845, année 1947. — M. Brizard, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français. (N°s 247 et 398, année 1947. — M. Duchet, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1^{er} étage. — Depuis M. Georges Maire, jusques et y compris M. de Montalembert.

Tribunes. — Depuis M. de Montascon, jusques et y compris M. Joseph Quesnot.